

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

6.2.1 Consultation

6.2.2 Publication

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

## **6.2.1 Consultation**

### **Avis de publication**

#### **Règlements concordants au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription**

(Voir section 3.2.1.1 du présent bulletin)

## 6.2.2 Publication

### Avis de publication

#### Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

(Voir section 3.2.2.1 du présent bulletin)

---

### Avis de publication

#### Règlements concordants au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

(Voir section 3.2.2.2 du présent bulletin)

---

### Avis de publication

#### Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

#### Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription

(Voir section 3.2.2.3 du présent bulletin)

**Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et ses concordants**

[Avis réglementaires](#)

[Avis de publication](#)

[Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport](#)

[Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport \(en version soulignée\)](#)

[Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires](#)

[Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires \(en version soulignée\)](#)

[Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires](#)

[Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien](#)

---

[Regulatory Notices](#)

[Notice of publication](#)

[Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System](#)

[Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System \(blackline version\)](#)

[Amendment to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions](#)

[Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions \(blackline version\)](#)

[Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions](#)

[Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting National Registration System](#)

**Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvia Pateras  
Avocate  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 2536  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, ext. 2536  
Courriel : [sylvia.pateras@lautorite.qc.ca](mailto:sylvia.pateras@lautorite.qc.ca)

**Le 17 juillet 2009**

**Règlement concordant au Règlement 11-102 sur le régime de passeport**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions anglaise et française, du règlement suivant :

- *Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le Régime d'inscription canadien.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* et les projets de modification suivants :

- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;*
- *Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* en version soulignée à partir du texte publié en décembre 2008.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvia Pateras  
Avocate  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 2536  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[sylvia.pateras@lautorite.qc.ca](mailto:sylvia.pateras@lautorite.qc.ca)

**Le 17 juillet 2009**

## Avis de publication

*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*

*Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport**

**Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires**

**Modification de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

### Introduction — Régime de passeport et modes d'interaction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), exception faite de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) (les « autorités sous le régime de passeport »), mettront en œuvre la phase suivante du régime de passeport pour les personnes inscrites et modifieront la deuxième phase du passeport pour les émetteurs le 28 septembre 2009, lors de la mise en œuvre du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »). La deuxième phase du passeport pour les émetteurs porte sur l'information continue, le prospectus et les demandes de dispenses discrétionnaires. Les modifications résolvent les problèmes rencontrés depuis l'entrée en vigueur en mars 2008.

Tous les membres des ACVM, y compris la CVMO, établiront une nouvelle instruction générale indiquant les procédures d'inscription dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-204 ») et modifieront les instructions générales relatives au dépôt et à l'examen du prospectus (l'« Instruction générale 11-202 ») et aux demandes de dispense (l'« Instruction générale 11-203 »). Les membres des ACVM abrogeront également le *Règlement 31-101 sur le Régime d'inscription canadien* (le « Règlement 31-101 ») ainsi que l'instruction générale y relative.

Le 19 décembre 2008, les ACVM ont publié un avis indiquant que les autorités sous le régime de passeport entendaient mettre en œuvre le passeport pour les personnes inscrites et modifier le passeport pour les émetteurs, et que les ACVM avaient l'intention d'adopter l'Instruction générale 11-204 et de modifier l'Instruction générale 11-202 et l'Instruction générale 11-203. Nous publions à nouveau les documents, car nous les avons modifiés en fonction de la version finale du Règlement 31-103 et des divers règlements sur l'inscription.

### Régime de passeport

Le règlement modifiant le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (l'« Instruction générale 11-102 ») sont des projets des autorités sous le régime de passeport.

Chacune des autorités sous le régime de passeport apportera les modifications au Règlement 11-102 et à l'Instruction générale 11-102. Ces textes de modification accompagnent le présent avis.

Le Règlement 11-102 et l'Instruction générale 11-102 instaurent, dans les principaux domaines de la réglementation des valeurs mobilières, un régime qui permet aux participants au marché d'accéder aux marchés des capitaux de plusieurs territoires en ne traitant qu'avec leur autorité principale et en respectant les dispositions d'un ensemble de



lois harmonisées. Le règlement modifiant le Règlement 11-102 et la modification de l'Instruction générale 11-102 mettent en œuvre la phase suivante du régime de passeport pour les personnes inscrites et résolvent les problèmes rencontrés depuis l'entrée en vigueur de la deuxième phase du passeport pour les émetteurs.

La CVMO ne prend pas le Règlement 11-102 et n'apporte pas les modifications mais elle peut être autorité principale en vertu de ce règlement, ce qui permet aux participants au marché de l'Ontario d'accéder aux marchés des capitaux des territoires sous le régime de passeport en ne traitant qu'avec la CVMO.

#### ***Instruction générale relative aux procédures d'inscription dans plusieurs territoires***

L'Instruction générale 11-204 est un projet des ACVM et sera établie par chacun de leurs membres. Le texte de cette instruction générale accompagne le présent avis.

L'Instruction générale 11-204 et le Règlement 11-102 remplacent le Règlement 31-101 et l'instruction générale y relative. Chaque membre des ACVM abrogera les textes suivants (ensemble, le « RIC ») :

- le Règlement 31-101, dont l'*Annexe 31-101A1, Choix de se prévaloir du RIC et détermination de l'autorité principale*, et l'*Annexe 31-101A2, Avis de changement*;
- l'*Instruction générale 31-201 relative au Régime d'inscription canadien*.

Le texte du règlement abrogeant le Règlement 31-101 accompagne le présent avis.

L'instruction générale 11-204 indique les procédures que les sociétés et les personnes physiques doivent suivre pour s'inscrire dans plusieurs territoires. Elle prévoit un mode d'interaction analogue au RIC qui permet aux personnes inscrites dans les territoires sous le régime de passeport d'accéder au marché ontarien. Le règlement modifiant le Règlement 11-102 donne aux personnes inscrites en Ontario un accès direct aux territoires sous le régime de passeport.

En vertu du Règlement 11-102 et de l'Instruction générale 11-204, l'autorité principale d'une société est généralement l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel son siège se situe. Dans le cas d'une personne physique, il s'agit de l'autorité en valeurs mobilières du territoire où son bureau principal se situe. Les sociétés et personnes physiques qui s'inscrivent dans leur territoire principal par l'entremise de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières continueront de le faire.

#### ***Modifications corrélatives***

Tous les membres des ACVM apportent également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- l'Instruction générale 11-202;
- l'Instruction générale 11-203.

Ces textes de modification accompagnent le présent avis.

En outre, des modifications corrélatives sont apportées au Règlement 31-103 et à l'instruction générale y relative, ainsi qu'aux règlements modifiant le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 ») et le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »).

### **Obligations locales non harmonisées et RIC**

La plupart des obligations réglementaires des personnes inscrites seront harmonisées grâce au Règlement 31-103. Cependant, les personnes inscrites seront assujetties aux quelques obligations locales qui existent encore dans certains territoires. L'Instruction générale 11-102 donne des indications à cet égard.

Par ailleurs, les dispositions transitoires du Règlement 31-103 permettent aux personnes inscrites de poursuivre leurs activités en vertu des obligations en matière de capital et d'assurance qui s'appliquent actuellement dans leur territoire principal sous le RIC. Après la période de transition, les personnes inscrites devront se conformer aux nouvelles obligations harmonisées du Règlement 31-103 en la matière. Le Règlement 31-103 harmonise en outre les obligations de compétence dans l'ensemble du pays afin que les candidats à l'inscription n'aient plus à demander une dispense de ces obligations dans les territoires autres que le territoire principal. Prière de se reporter au Règlement 31-103 pour de plus amples informations.

### **Date d'entrée en vigueur et transition**

Le régime de passeport repose essentiellement sur un ensemble de dispositions réglementaires harmonisées qui s'interprètent et s'appliquent de manière uniforme dans l'ensemble du Canada. La mise en œuvre du passeport pour les personnes inscrites dépend de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103. Nous prévoyons apporter des modifications corrélatives à certains règlements d'application pancanadienne et locale lorsque nous prendrons ce règlement. Le gouvernement de certains territoires devra également promulguer des modifications législatives harmonisant les obligations d'inscription. Nous mettrons en œuvre les modifications décrites dans le présent avis le 28 septembre 2009, lors de la mise en œuvre du Règlement 31-103.

Le règlement modifiant le Règlement 11-102 s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à l'extérieur de son territoire principal à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement 31-103. Il s'applique aussi à la personne physique ou à la société inscrite dans plusieurs territoires à cette date qui ne bénéficie pas d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du Règlement 11-102.

Les modifications du passeport pour les émetteurs s'appliquent aux prospectus déposés en vertu de la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* à compter du 28 septembre 2009.

Le règlement modifiant le Règlement 11-102 et la modification de l'Instruction générale 11-102 renvoient à des règlements (par exemple, le Règlement 31-103) et à des dispositions législatives qui devraient avoir pris effet à la date d'entrée en vigueur.

### **Contexte**

Le 18 juillet 2008, les ACVM ont publié des propositions de simplification de la procédure d'inscription. Tous les membres des ACVM ont publié l'Instruction générale 11-204, les modifications de l'Instruction générale 11-202 et de l'Instruction générale 11-203 ainsi que les textes abrogeant le RIC. Parallèlement, les autorités sous le régime de passeport ont publié le règlement modifiant le Règlement 11-102 et la modification de l'Instruction générale 11-102.

Le 19 décembre 2008, les ACVM ont publié un avis indiquant leur intention de mettre en œuvre le passeport pour les personnes inscrites et de modifier le passeport pour les émetteurs lorsqu'elles prendraient le Règlement 31-101. Elles ont également publié un résumé des commentaires reçus dans le cadre de la consultation lancée en juillet 2008 qui contenait leurs réponses.

Nous avons terminé nos travaux sur le Règlement 31-103, le Règlement 33-102 et le Règlement 33-109 et avons publié aujourd'hui un avis faisant part de notre intention de

prendre ces règlements. Depuis la publication de décembre 2008, nous n'avons apporté que des changements mineurs aux documents. Nous les avons modifiés en fonction de la version finale du Règlement 31-103, du Règlement 31-102 et du Règlement 33-109 ainsi que des modifications législatives en matière d'inscription de chaque territoire. De plus, nous avons renuméroté les dispositions du passeport concernant l'inscription du Règlement 11-102, la partie 6 étant devenue la partie 4A.

### Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras  
Avocate  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 2536  
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Anne Hamilton  
Senior Legal Counsel  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6716  
ahamilton@bcsc.bc.ca

Gary Crowe  
Senior Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403-297-2067  
gary.crowe@asc.ca

Barbara Shourounis  
Director  
Saskatchewan Financial Services Commission  
306-787-5842  
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Doug Brown  
Directeur  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-0605  
doug.brown@gov.mb.ca

Dirk de Lint  
Senior Legal Counsel  
Ontario Securities Commission  
416-593-8090  
ddelint@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell  
Avocate  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7697  
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee  
Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5441  
leesp@gov.ns.ca

Katharine Tummon  
Director  
Consumer, Corporate and Insurance Services  
Prince Edward Island Securities Office  
902-368-4542  
kptummon@gov.pe.ca

Doug Connolly  
Deputy Superintendent of Securities  
Government of Newfoundland & Labrador  
Department of Government Services  
Financial Services Regulation Division  
709-729-4909  
connolly@gov.nl.ca

Rhonda Horte  
Registraire adjointe  
Registraire des valeurs mobilières, Yukon  
867-667-5005  
rhonda.horte@gov.yk.ca

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal and Enforcement  
Securities Office, Territoires du Nord-Ouest  
867-873-8984  
donald\_macdougall@gov.nt.ca

Louis Arki  
Director, Legal Registries  
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut  
867-975-6587  
larki@gov.nu.ca

Le 17 juillet 2009

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1; 2009, c. 25)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifié :
  - 1° par le remplacement, dans la définition de « autorité principale », de « 3 ou 4 » par « 3, 4 ou 4A »;
  - 2° par l'insertion, après la définition de « autorité principale », des définitions suivantes :
 

« « bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités;

« catégorie » : toute catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription; »;
  - 3° par l'insertion, après la définition de « disposition équivalente », de la définition suivante :
 

« « personne physique étrangère » : toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'extérieur du Canada; »;
  - 4° par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de « règlement canadien sur le prospectus », du paragraphe suivant :
 

« *d.1)* la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational; »;
  - 5° par l'insertion, après la définition de « SEDAR », des définitions suivantes :
 

« « société » : toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

« société étrangère » : toute société dont le siège est situé à l'extérieur du Canada;

« société parrainante » : une société parrainante au sens du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription; ».
2. L'intitulé de la partie 2 et l'article 2.1 de ce règlement sont abrogés.
3. L'article 3.4 de ce règlement est abrogé.
4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, de l'article suivant :
 

**« 4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription**

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe *a* ou *b* relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 4A.1 :

\* Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1053), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

*a)* les parties 3 et 12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

*b)* la partie 2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

**5.** L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1, si » et de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « Malgré le paragraphe 1, », des mots « et les articles 4.4 et 4.4.1 » et par le remplacement de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ».

**6.** L'article 4.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si ».

**7.** L'article 4.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots « la dispense », des mots « et celle-ci est valide ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.8, de ce qui suit :

#### **« PARTIE 4A INSCRIPTION**

##### **« 4A.1. Autorité principale pour l'inscription**

1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

*a)* dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;

*b)* dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.

2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné dans le dernier des formulaires suivants qu'elle a présenté :

*a)* le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, au paragraphe *b* de la rubrique 2.2;

*b)* le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de ce règlement, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe *b* de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de ce règlement.

3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

##### **« 4A.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription**

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4A.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

*a)* la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;

- b)* la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

**« 4A.3. Inscription des sociétés**

1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

*a)* elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

*b)* elle est membre d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.

2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

**« 4A.4. Inscription des personnes physiques**

1) La personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;

*b)* la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

*c)* la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.

2) La personne physique doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

**« 4A.5. Conditions de l'inscription**

1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

*a)* la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;

*b)* leur date d'expiration.

**« 4A.6. Suspension**

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

**« 4A.7. Radiation d'office**

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

**« 4A.8. Radiation sur demande**

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

**« 4A.9. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal**

1) L'article 4A.5 ne s'applique pas avant le 28 octobre 2009 aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009.

2) Malgré le paragraphe 1, l'article 4A.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le 28 octobre 2009 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le 28 octobre 2009;

*b)* l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.

3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique, inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009, était subordonnée, le cas échéant, dans le territoire intéressé avant le 28 octobre 2009 cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes :

*a)* celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;

*b)* celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants :

*a)* l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;

*b)* la demande a été retirée.



**« 4A.10. Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère**

1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 présente, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale. ».

**9.** L'Annexe A de ce règlement est abrogée.

**10.** L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Articles 94 (*Prospectus required*) et 95 (*Filing prospectus without distribution*) »;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nunavut par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) ».

**11.** L'Annexe C de ce règlement est abrogée.

**12.** L'Annexe D de ce règlement est remplacée par la suivante :

## ANNEXE D

## DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR													
Fonctionnement du marché													
Règles de négociation													
Paievements au moyen des courtages													
Appariement et règlement des opérations institutionnelles													
Base de données nationale d'inscription (BDNI)													
Obligations d'inscription													

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Catégorie de représentant de courtier	sous-par. a du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103												Sous-par. b du par. 1 de l'art. 25
Catégorie de représentant-conseil	sous-par. b du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103												Sous-par. b du par. 3 de l'art. 25
Catégorie de représentant-conseil adjoint	sous-par. c du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103												Sous-par. c du par. 3 de l'art. 25
Inscription de la personne désignée responsable	sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 75 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	2 <sup>e</sup> alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 5 de l'art. 25	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Inscription du chef de la conformité	sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 75 et art. 75.1 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103		2 <sup>e</sup> alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103		art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 6 de l'art. 25
Représentant de courtier d'un OPC doit être une personne autorisée	par. 2 de l'art. 3.15 du Règlement 31-103				s.o.	par. 2 de l'art. 3.15 du Règlement 31-103							
Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire	art. 6.1 du Règlement 31-103												par. 3 de l'art. 29
Suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique	art. 6.2 du Règlement 31-103												sous-par. 3 du par. 1 de l'art. 29

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique	art. 6.3 du Règlement 31-103				s.o.	art. 6.3 du Règlement 31-103						sous-par. 3 du par. 1 de l'art. 29	
Suspension de l'inscription de la société parrainante	art. 6.4 du Règlement 31-103												par. 2 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques	art. 6.6 du Règlement 31-103												par. 5 de l'art. 29
Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience	art. 6.7 du Règlement 31-103												par. 6 de l'art. 29
Catégories de courtier et de placeur	par. 1 de l'art. 7.1 du Règlement 31-103												par. 2 de l'art. 26
Catégories de conseiller	par. 1 de l'art. 7.2 du Règlement 31-103												par. 6 de l'art. 26
Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement	art. 7.3 du Règlement 31-103												par. 4 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM	art. 9.2 du Règlement 31-103				s.o.	art. 9.2 du Règlement 31-103							
Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM	art. 10.2 du Règlement 31-103												sous-par. 2 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'adhésion à l'ACCFM	art. 10.3 du Règlement 31-103				s.o.	art. 10.3 du Règlement 31-103						sous-par. 2 du par. 1 de l'art. 29	
Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés	art. 10.5 du Règlement 31-103												par. 5 de l'art. 29
Exception pour les sociétés convoquées à une audience	art. 10.6 du Règlement 31-103												par. 6 de l'art. 29
Fourmiture de dossiers à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable	sous-par. c du par. 1 de l'art. 11.6 du Règlement 31-103												par. 3 de l'art. 19

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Assurance – courtier en plan de bourses d'études seulement	art. 12.3 du Règlement 31-103				s.o.	art. 12.3 du Règlement 31-103							
Traitement des plaintes	art. 13.15 du Règlement 31-103				art. 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 13.15 du Règlement 31-103	art. 13.15 du Règlement 31-103							
Service de règlement des différends	art. 13.16 du Règlement 31-103				art. 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 13.16 du Règlement 31-103	art. 13.16 du Règlement 31-103							
Conflits d'intérêts chez les placeurs	Règlement 33-105												
Renseignements sur l'inscription	Règlement 33-109												
Information à fournir dans le prospectus	Règlement 41-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Attestation de l'émetteur	par. 1 de l'art. 5.3 du Règlement 41-101											art. 58	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions													art. 58
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée													s.o.
Attestation du placeur													par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur													art. 58
Transmission de la modification													par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus provisoire													par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif													par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif													par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus													par. 2.1 de l'art. 57



Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Interdiction de refuser le visa	par. 4 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101												par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres	par. 5 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101												par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution	art. 16.1 du Règlement 41-101												art. 66 et 67
Date de caducité	art. 17.2 du Règlement 41-101												art. 62
Information sur les droits	art. 18.1 du Règlement 41-101												art. 60
Information concernant les projets miniers	Règlement 43-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Règlement 44-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Règlement 44-102												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Fixation du prix après le visa	Règlement 44-103												
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	Règlement 45-101												
Revente de titres	Règlement 45-102												
Information concernant les activités pétrolières et gazières	Règlement 51-101												
Obligations d'information continue	Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)												
Annonce publique du changement important	art. 7.1 du Règlement 51-102												art. 75 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation 1015 (General)</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation	Règlement 52-107 (sauf dispositions ci-dessous)												
Principes comptables acceptables	art. 3.1 du Règlement 52-107												par. 1 de l'art. 2 du <i>Regulation 1015 (General)</i> et art. 3.1 du Règlement 52-107
Surveillance des vérificateurs	Règlement 52-108												
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	Règlement 52-109												
Comité de vérification	Règlement 52-110												
Communication avec les propriétaires véritables	Règlement 54-101												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	Norme canadienne 55-102												
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87												art. 2.1 du Règlement 55-103
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1												art. 2.3 du Règlement 55-103
MA – Contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87												art. 2.4 du Règlement 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 à 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												art. 3.1 du Règlement 55-103

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	art. 87.1 du <i>Securities Act</i> et par. 4 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>	art. 3.2 du Règlement 55-103											
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>	art. 3.3 du Règlement 55-103											
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance	Règlement 58-101												
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières	s.o.				Règlement 61-101	s.o.						Règlement 61-101	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés	Règlement 62-103												
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104											par. 1 de l'art. 93.1	
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat	par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104											par. 4 de l'art. 93.1	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat					par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre					art. 2.5 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre					par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs					art. 2.8 du Règlement 62-104								art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre					art. 2.9 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 94.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
OPA/OPR – Note d'information													art. 2.10 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Changement dans l'information													par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR – Avis de changement													par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions													par. 1 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.4



Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Avis de modification					par. 2 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 94.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification					par. 3 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Aucune modification après la clôture de l'offre					par. 5 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 5 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification					art. 2.13 du Règlement 62-104								art. 94.5

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée					par. 1 de l'art. 2.14 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information					par. 2 de l'art. 2.15 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre					par. 1 de l'art. 2.16 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs					art. 2.17 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Avis de changement					art. 2.18 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement					art. 2.19 du Règlement 62-104								art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 2 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 3 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs					par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 6 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant					par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.					art. 2.21 du Règlement 62-104								art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé					par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 96.2
OPA/OPR – Contrepartie					par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère					par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire					art. 2.24 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement					par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement					par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt					art. 2.28 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison					art. 2.29 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés					art. 2.32 du Règlement 62-104								art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés					art. 2.33 du Règlement 62-104								art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre					art. 2.34 du Règlement 62-104								art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre					art. 3.1 du Règlement 62-104								s.o.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur					par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé					par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt					par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes					par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information					par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants					par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs					par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur					par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs					par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions					par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99.1



Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Système d’alerte													par. 1 à 4 de l’art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l’offre													par. 1 et 2 de l’art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l’art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration													par. 3 de l’art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
Régime d’information multinational													Norme canadienne 71-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Régime de prospectus des organismes de placement collectif	Règlement 81-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Modification du prospectus simplifié provisoire	par. 1 de l'art. 2.2.1 du Règlement 81-101												par. 1 de l'art. 57
Transmission de la modification	art. 2.2.2 du Règlement 81-101												par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié	par. 1 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié	par. 2 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus	par. 3 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa	par. 4 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 2.1 de l'art. 57 et 3 de l'art. 61
Date de caducité	art. 2.5 du Règlement 81-101												art. 62
Information sur les droits	art. 2.8 du Règlement 81-101												art. 60

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de distribution					par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 81-101								art. 66 et 67
Attestation de l'OPC					par. 1 de l'art. 5.1.3 du Règlement 81-101								art. 58
Attestation du promoteur					par. 1 de l'art. 5.1.6 du Règlement 81-101								art. 58
Attestation de l'OPC constitué en personne morale					par. 1 de l'art. 5.1.7 du Règlement 81-101								art. 58
Obligations des organismes de placement collectif					Règlement 81-102								
Fonds marché à terme					Règlement 81-104								
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif					Règlement 81-105								
Information continue des fonds d'investissement					Règlement 81-106								

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Comité d'examen indépendant	Règlement 81-107												
<b>Inscription</b>													
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	sous-par. <i>a</i> et <i>d</i> du par. 1 de l'art. 34	sous-par. <i>a</i> des par. 1 et 2 de l'art. 75	sous-par. <i>a</i> du par. 2 de l'art. 27	sous-par. <i>a</i> et <i>d</i> du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 1 et 4 de l'art. 31	par. <i>a</i> et <i>d</i> de l'art. 45	sous-par. <i>a</i> du par. 1 et par. 2 de l'art. 86	sous-par. <i>a</i> du par. 1 de l'art. 26	sous-par. <i>a</i> du par. 1 et par. 2 de l'art. 86			par. 1 et 2 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de conseiller	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 34	sous-par. <i>b</i> des par. 1 et 2 de l'art. 75	sous-par. <i>b</i> du par. 2 de l'art. 27	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 2 et 4 de l'art. 31	par. <i>b</i> de l'art. 45	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 26	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86			par. 3 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	sous-par. <i>c</i> du par. 1 de l'art. 34	sous-par. <i>c</i> du par. 1 de l'art. 75	sous-par. <i>c</i> du par. 2 de l'art. 27	sous-par. <i>c</i> du par. 1 de l'art. 6	art. 148	par. 3 et 4 de l'art. 31	par. <i>c</i> de l'art. 45	par. 3 de l'art. 86	sous-par. <i>c</i> du par. 1 de l'art. 26	par. 3 de l'art. 86			par. 4 de l'art. 25
Fonds de garantie	art. 23 des <i>Securities Rules</i>	art. 28 des <i>ASC Rules (General)</i>	art. 23 des <i>Regulations</i>	s.o.	art. 196 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 27 des <i>General Securities Rules</i>	s.o.		art. 98 du <i>Regulation</i>	s.o.			art. 110 du <i>Regulation 1015 (General)</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
<b>Obligations relatives aux dispenses d'inscription</b>													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106												s.o.
<b>Opérations sur titres – dispositions générales</b>													
Courtier inscrit agissant pour son propre compte	art. 51	s.o.	s.o.	art. 70	s.o.	s.o.	s.o.	art. 40	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 39
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.					art. 62	s.o.					
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44	s.o.	s.o.	s.o.	art. 43

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
<b>Opérations sur contrats négociables (exchange contracts)</b>													
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40		s.o.		art. 70.1				s.o.		
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41		s.o.		art. 70.2				s.o.		
<b>Prospectus</b>													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54		art. 94		art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57		art. 99		art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66		art. 97		par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72		par. 1 de l'art. 101		par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
<b>Obligations relatives aux dispenses de prospectus</b>													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106												s.o.
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 129.1 des <i>ASC Rules (General)</i> et art. 6.1. et 6.3 du Règl. 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106								
<b>Information continue</b>													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.			art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163			art. 49

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
<b>Déclarations d'initiés</b>													
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	par. 1 de l'art. 113 du <i>Securities Act</i> et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 1 de l'art. 108	par. 1 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 1 de l'art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	par. 1 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci	par. 5 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 2 de l'art. 108	par. 2 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 2 de l'art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	par. 2 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 3 de l'art. 108	par. 3 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 3 de l'art. 2 du Règlement 55-101	Règlement 55-501	par. 3 de l'art. 107
Délai de dépôt de la déclaration d'initié	art. 155.1 des <i>Securities Rules</i> , sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	art. 190 des <i>ASC Rules (General)</i>	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109	art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502	art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	art. 108	art. 1 du Règlement 55-501	art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	art. 107



Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclaration de transfert	s.o.	par. 2 de l'art. 182	art. 117	s.o.	art. 102	art. 116	art. 136	s.o.	art. 109	s.o.	par. 4 de l'art. 2 du Règlement 55-501	s.o.	art. 108 de la Loi sur les valeurs mobilières et 167 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Déclaration du prête-nom	s.o.	art. 183	art. 118	s.o.	art. 103	art. 117	s.o.	s.o.	art. 110	s.o.	par. 5 de l'art. 2 du Règlement 55-501	s.o.	art. 109 de la Loi sur les valeurs mobilières et 168 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
<b>Offres publiques d'achat et de rachat</b>													
Recommandation du conseil d'administration	par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	art. 97	art. 124	par.1 de l'art. 108	art. 92	par.1 de l'art. 108	par.1 de l'art. 108	art. 108	art. 95 et 96
<b>Fonds d'investissement – opérations intéressées</b>													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120	s.o.	s.o.	art. 119	art. 137	s.o.	art. 112	s.o.	s.o.	s.o.	art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121	s.o.	s.o.	art. 120	art. 138	s.o.	art. 113	s.o.	s.o.	s.o.	art. 112

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124		s.o.	art. 123	art. 141	s.o.	art. 116		s.o.		art. 115
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126		s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	art. 118		s.o.		art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables			s.o.			art. 126	s.o.		art. 119		s.o.		
Interdictions d'opérations pour compte propre	s.o.	art. 193	art. 128	s.o.		art. 127	s.o.		art. 120		s.o.		art. 119
<b>Divers</b>													
Inspection des documents par le public	par 3 de l'art. 169	par. 3 de l'art. 221	par. 2 de l'art. 152	art. 134	s.o.	par. 1 de l'art. 148	par. 3 de l'art. 198	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140

**13.** L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après les mots « Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 11 juillet 2007 », des suivants :

« Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*); »;

2° par le remplacement, après les mots « Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus », des mots « (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) » par « n° 2008-05 du 4 mars 2008 ».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT**

### **PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1. Définitions**

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« Annexe 33-109A2 » : l'Annexe 33-109A2, Modification ou ~~abandon~~radiation de catégories ~~d'inscription de personnes physiques~~ du Règlement 33-109 ~~sur les renseignements concernant l'inscription~~;

« Annexe 33-109A4 » : ~~L'~~Annexe 33-109A4, ~~Demande d'inscription~~Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée du Règlement 33-109;

« Annexe 33-109A5 » : l'Annexe 33-109A5, Modification des renseignements ~~contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A6~~concernant l'inscription du Règlement 33-109;

« Annexe 33-109A6 » : l'Annexe 33-109A6, ~~Inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement (valeurs mobilières et (ou) dérivés)~~d'une société du Règlement 33-109;

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire que le territoire principal;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

« conditions » : les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique;

« format BDNI » : le format BDNI au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

« Instruction générale 11-202 » : l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 11-203 » : l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 11-204 » : l'Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 33-109 » : l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« OAR » : un organisme d'autoréglementation;

« personne physique canadienne » : toute personne physique dont le bureau principal est situé au Canada;

« Règlement 11-101 » : le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

« Règlement 31-103 » : le *Règlement 31-103 sur les obligations [et dispenses d'inscription](#)*;

« Règlement 33-109 » : le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

« société canadienne » : toute société dont le siège est situé au Canada;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal.

## 1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans l'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203 et l'Instruction générale 11-204 s'entendent au sens défini dans celles-ci.

## 1.3. Objet

### 1) Observations générales

Le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « règlement ») et la présente instruction générale mettent en œuvre le régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

Le règlement offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale :

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;
- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale;
- l'inscription automatique.

### 2) Procédure

L'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203 et l'Instruction générale 11-204 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé, d'une dispense automatique ou de l'inscription automatique dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) un visa de prospectus ou une dispense discrétionnaire ou bien s'inscrire en Ontario.

L'Instruction générale 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application du règlement. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujéti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D du règlement.

Prière de se reporter à l'Instruction générale 11-202, à l'Instruction générale 11-203 et à l'Instruction générale 11-204 pour connaître les détails de ces procédures.

### 3) **Interprétation du règlement**

Comme tous les autres règlements, le règlement doit être abordé du point de vue du territoire intéressé dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé ou qu'une dispense discrétionnaire automatique ou l'inscription automatique soit accordée. Par exemple, si le règlement ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé. Dans la présente instruction générale, l'expression « territoire autre que le territoire principal » signifie généralement « territoire intéressé ».

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

Pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal, la société ou la personne physique doit présenter les renseignements exigés dans ce territoire. Pour simplifier la procédure, le paragraphe 3 de l'article ~~6-34A.3~~ du règlement permet à la société de présenter les renseignements à l'autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Les renseignements des personnes physiques sont présentés à la BDNI. Si l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique à des conditions, la suspend ou la radie, d'office ou sur demande, la décision s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, que la société ou la personne physique y soit inscrite ou non en vertu du règlement.

### 4) **Effet de la loi**

Les dispositions du règlement qui portent sur le visa du prospectus, les dispenses discrétionnaires et l'inscription produisent, dans le territoire autre que le territoire principal, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire autre que le territoire principal s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

### 5) **Obligations applicables**

Les participants au marché doivent se conformer aux lois de chaque territoire dans lequel ils déposent un prospectus, sont émetteurs assujettis, demandent l'inscription ou sont inscrits.

- La plupart des obligations de prospectus, d'information continue et d'inscription sont harmonisées et prévues par des règlements d'application pancanadienne. Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont adopté des pratiques et des procédures à cet effet.

- Dans certains territoires, la loi sur les valeurs mobilières et les règlements d'application locale énoncent des obligations non harmonisées. En outre, certains règlements d'application pancanadienne prévoient des dispositions ou des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires en particulier.

- Les obligations non harmonisées auxquelles les personnes inscrites sont assujetties ne sont pas nombreuses. Prière de se reporter à l'article ~~6-5.4A.5~~.

### 6) **Ontario**

La CVMO n'a pas pris le règlement, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3, pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 ou pour l'inscription en vertu de la partie ~~6~~ 4A. Par conséquent, les participants au marché de l'Ontario ont accès direct au régime de passeport comme suit :

- lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime de passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu du règlement;
- lorsque la CVMO accorde une dispense discrétionnaire à un participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario, cette personne obtient une dispense automatique de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire sous le régime de passeport dans lequel elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement;
- la société ou la personne physique dont le territoire principal est l'Ontario et qui y est inscrite dans une catégorie est automatiquement inscrite dans la même catégorie dans tout territoire sous le régime de passeport lorsqu'elle présente les renseignements prévus par le règlement.

#### **1.4. Langue des documents – Québec**

Le règlement ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

### **PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE (supprimée)**

### **PARTIE 3 PROSPECTUS**

#### **3.1. Autorité principale pour le prospectus**

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 du règlement.

#### **3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus**

En vertu de l'article 3.2 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement. L'article 3.5 de l'Instruction générale 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

#### **3.3. Octroi réputé du visa**

En vertu de l'article 3.3 du règlement, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire autre que le territoire principal et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément au règlement. En vertu de la législation du territoire autre que le territoire principal, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants) et de payer les droits exigibles.

L'Instruction générale 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le règlement ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

### **3.4. Dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées (supprimé)**

### **3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3**

L'article 3.3 du règlement s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 3.3 du règlement ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 du règlement dispense de l'obligation, selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du règlement, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu du règlement, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire autre que le territoire principal si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu du règlement lors de son dépôt.

## **PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES**

### **4.1. Champ d'application**

La partie 4 du règlement s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujéti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

### **4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires**

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels (exception faite de l'article 4.4.1) l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cet effet, les territoires



déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 4.4.1 du règlement prévoit que l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition prévue ~~à la partie 4~~ aux parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 qui est présentée relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal est déterminée conformément à l'article ~~6-14A.1~~ du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale en vertu de cet article.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

#### **4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires**

En vertu de l'article 4.6 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

#### **4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire autre que le territoire principal lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D du règlement.

Lorsqu'une dispense discrétionnaire est révoquée ou annulée par l'autorité principale ou qu'elle expire en vertu d'une disposition de temporisation, il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense visée à l'article 4.7 dans le territoire autre que le territoire principal.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujéti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe du règlement dans trois autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujéti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 du règlement prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire,

mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

La décision de l'autorité principale de modifier une dispense d'une disposition indiquée à l'Annexe D du règlement qu'elle a accordée antérieurement à une personne prend automatiquement effet dans tout territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la personne a demandé dans le territoire principal que la décision soit modifiée et a donné l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du territoire autre que le territoire principal;
- l'autorité principale accorde la dispense et celle-ci est valide;
- les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont remplies.

Si l'autorité principale pour une demande de dispense d'une obligation de dépôt prévue à l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») octroie une dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, la personne ne jouit d'une dispense automatique dans tout territoire autre que le territoire principal que si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne est soumise à l'obligation de dépôt parce qu'elle se prévaut d'une des dispositions visées à l'article 6.1 du Règlement 45-106 dans le territoire principal;
- la personne se prévaut de la dispense équivalente dans le territoire autre que le territoire principal;
- la personne remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement.

Puisqu'en vertu du règlement, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

#### **4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008**

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;
- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
- certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 du règlement s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 du règlement, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du règlement est le territoire principal selon le Règlement 11-101.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 du règlement est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal de toute dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 avant le 17 mars 2008 même si la décision ne mentionne pas le territoire autre que le territoire principal. Pour en bénéficier, l'émetteur assujetti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime du Règlement 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire autre que le territoire principal que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D du règlement.

L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujetti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 du Règlement 11-101. L'Annexe D du règlement énonce les dispositions équivalentes.

## ~~PARTIE 5 — DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR~~

### ~~5.1. — Date d'entrée en vigueur~~

~~Le règlement s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.~~

## **PARTIE 64A INSCRIPTION**

### **6.1.4A.1. Champ d'application**

Le règlement permet aux sociétés et aux personnes physiques de s'inscrire automatiquement dans un territoire autre que le territoire principal du seul fait qu'elles sont déjà inscrites dans leur territoire principal. Il entraîne également l'application automatique de certaines décisions de l'autorité principale dans chaque territoire autre que le territoire principal où elles sont inscrites, qu'elles y soient inscrites automatiquement ou non en vertu du règlement.

#### *Personnes physiques autorisées*

Le règlement ne s'applique pas aux « personnes physiques autorisées » au sens du Règlement 33-109 parce que ces personnes ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne s'applique à ces personnes que si elles s'inscrivent dans une catégorie dans leur territoire principal et demandent à s'inscrire dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal.

#### *Courtiers d'exercice restreint et leurs représentants*

L'article ~~6.34A.3~~ du règlement ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de « courtier d'exercice restreint » au sens du Règlement 31-103. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale.

L'inscription automatique en vertu du règlement ne lui est pas ouverte parce que cette catégorie n'est pas assortie d'obligations uniformisées et que la plupart des sociétés inscrites à ce titre n'exercent leurs activités que dans un territoire. Le courtier d'exercice restreint qui s'inscrit directement dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal est toutefois soumis aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article ~~6.54A.5~~), à la suspension (article ~~6.64A.6~~), à la radiation d'office (article ~~6.74A.7~~) et à la radiation sur demande (article ~~6.84A.8~~).

Toutes les dispositions du règlement s'appliquent aux représentants des courtiers d'exercice restreint. Ces personnes peuvent s'inscrire automatiquement en vertu de l'article ~~6.44A.4~~ du règlement si leur société parrainante est inscrite comme courtier d'exercice restreint dans leur territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel elles demandent à s'inscrire. Elles sont notamment soumises aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article ~~6.54A.5~~), à la suspension (article ~~6.64A.6~~), à la radiation d'office (article ~~6.74A.7~~) et à la radiation sur demande (article ~~6.84A.8~~).

#### ~~6.24A.2~~ Inscription par un OAR

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. Le règlement s'applique aux décisions prises par l'OAR selon ces modalités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 3.5 de l'Instruction générale 11-204.

#### ~~6.34A.3~~ Autorité principale pour l'inscription

L'autorité principale d'une société ou d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné conformément à l'article ~~6.14A.1~~ du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204 indique les modalités de désignation de l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique en vertu de la partie ~~6.4A~~ du règlement.

#### ~~6.44A.4~~ Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

L'article ~~6.24A.2~~ du règlement permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer l'autorité principale pour l'application de la partie ~~6.4A~~ du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-204 indique la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription en vertu de cette partie.

#### ~~6.54A.5~~ Inscription

Les sociétés et les personnes physiques tenues de s'inscrire en vertu du Règlement 31-103 peuvent se prévaloir des articles ~~6.34A.3~~ et ~~6.44A.4~~ du règlement, exception faite des sociétés qui s'inscrivent comme courtier d'exercice restreint.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article ~~6.34A.3~~ ou ~~6.44A.4~~ du règlement doit se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de payer les droits exigibles et aux éventuelles obligations non harmonisées.

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont assujetties à un cadre réglementaire particulier qui s'applique également sous le régime de passeport :

- les courtiers en épargne collective et en plans de bourse d'études inscrits au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) mais relèvent directement de l'Autorité des marchés financiers;

- les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont tenues d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- les sociétés et les personnes physiques doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle;
- les sociétés doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par ces sociétés ou ces personnes physiques.

En outre, au Québec, le représentant d'un courtier en placement ne peut à la fois être à l'emploi d'une institution financière et exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

En Colombie-Britannique, les courtiers en placement qui réalisent des opérations sur les marchés hors cote aux États-Unis doivent se conformer aux dispositions locales les obligeant à gérer les risques, à conserver des dossiers et à faire rapport à la Commission tous les trimestres.

#### ***Inscription dans un territoire autre que le territoire principal***

Avant de présenter des renseignements conformément à l'article [6.34A.3](#) ou [6.44A.4](#) du règlement, les sociétés et les personnes physiques devraient vérifier que leur territoire principal est bien indiqué dans les derniers renseignements présentés en vertu du Règlement 33-109.

#### *Sociétés*

Conformément au paragraphe 1 de l'article [6.34A.3](#) du règlement, la société qui est inscrite dans son territoire principal dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103, sauf celle de « courtier d'exercice restreint », est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément au Règlement 33-109;
- b) elle est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les sociétés trouveront à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire en vertu du règlement.

Conformément au paragraphe 3 de l'article [6.34A.3](#) du règlement, la société peut présenter le formulaire à son autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter le formulaire au bureau compétent de l'OAR.

Pour s'inscrire en vertu du paragraphe 1 de l'article [6.34A.3](#) du règlement, la société doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la société dispensée de cette obligation dans ce territoire. Les courtiers en placement sont, dans tous les territoires, tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Hormis au Québec, tous les courtiers en épargne collective doivent être membres de l'ACCFM. Les courtiers en épargne collective dont le Québec est le territoire principal doivent être membres de l'ACCFM pour s'inscrire dans un autre territoire.

### *Personnes physiques*

En vertu de l'article [6.44A.4](#) du règlement, la personne physique agissant pour le compte de sa société parrainante et qui est inscrite dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103 dans son territoire principal est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société parrainante est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal;
- b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109;
- c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

L'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 donne des indications sur la façon de présenter ce formulaire.

Pour s'inscrire en vertu de l'article [6.44A.4](#) du règlement, la personne physique doit être membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la personne physique dispensée de cette obligation dans ce territoire. En vertu de la législation du Québec, les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourse d'études doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière. ~~Aucune obligation analogue ne s'applique dans les autres territoires.~~ Les autres territoires exigent que les personnes physiques qui sont des représentants de courtiers en épargne collective soient des personnes autorisées en vertu des règles de l'ACCFM.

Si une personne physique est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal auprès de plusieurs sociétés parrainantes, ces sociétés doivent être inscrites dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal où la personne demande à s'inscrire en vertu de l'article [6.44A.4](#) du règlement.

### **6.6.4A.6. Conditions de l'inscription**

En vertu du paragraphe 1 de l'article [6.54A.5](#) du règlement, la société ou la personne physique qui est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire autre que le territoire principal (par effet de la loi). Conformément au paragraphe 2 de cet article, les conditions s'appliquent jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable les annule ou qu'elles arrivent à expiration, selon la plus rapprochée de ces dates.

En vertu de l'article [6.54A.5](#) du règlement, toute condition de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie que l'autorité principale modifie ou qu'elle ajoute s'applique automatiquement à son inscription dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal.

En cas de changement d'autorité principale, toutes les catégories dans lesquelles la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article [6.34A.3](#) ou [6.44A.4](#) du règlement font l'objet des mesures suivantes :

- l'ancienne autorité principale annule les conditions qu'elle a imposées;
- la nouvelle autorité principale adopte des conditions appropriées.

De cette façon, la nouvelle autorité principale peut modifier selon les besoins les conditions auxquelles la société ou la personne physique est assujettie, et les conditions modifiées s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal comme si elles y étaient imposées (par effet de la loi).

#### **6.7.4A.7. Suspension**

En vertu de l'article ~~6.64A.6~~ du règlement, la suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa suspension dans tout territoire autre que le territoire principal où elle est inscrite. La suspension de l'inscription entraîne la suspension des droits qu'elle confère à la société ou à la personne physique en matière de courtage ou de conseil, mais l'inscription demeure valide en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'inscription est suspendue en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de suspension dans chaque territoire pertinent.

L'inscription est suspendue dans le territoire autre que le territoire principal tant qu'elle le demeure dans le territoire principal. Si l'autorité principale lève la suspension, la société ou la personne physique peut reprendre ses activités de courtage ou de conseil dans le territoire autre que le territoire principal à la date de levée indiquée par la BDNI. Toute condition imposée par l'autorité principale à la levée de la suspension s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article ~~6.5.4A.5~~ du règlement.

#### **6.8.4A.8. Radiation d'office**

En vertu de l'article ~~6.74A.7~~ du règlement, la radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa radiation dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription est radiée en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de radiation dans chaque territoire pertinent.

#### **6.9.4A.9. Radiation sur demande**

En vertu de l'article ~~6.84A.8~~ du règlement, l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie est automatiquement radiée dans tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels elle est inscrite si, à sa demande, l'autorité principale radie son inscription dans son territoire principal.

La société devrait présenter sa demande de radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories dans le territoire principal ~~dans un format différent du format BDNI, en indiquant et en Ontario, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal. Elle devrait indiquer dans sa demande~~ tout territoire autre que le territoire principal dans lequel elle est inscrite dans la ou les mêmes catégories. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter sa demande au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter une demande de radiation à l'autorité principale ou au bureau compétent de l'OAR ~~dans un format différent du format BDNI.~~

La personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109 pour demander la radiation de son inscription.

Lorsque la société ou la personne physique demande la radiation de son inscription dans une catégorie dans le territoire principal, l'autorité principale peut suspendre l'inscription pendant l'étude de la demande ou l'assortir de conditions. On trouvera à l'article ~~6.7.4A.7~~ des indications sur la suspension de l'inscription.

Lorsque l'autorité principale subordonne l'inscription à des conditions, l'article ~~6.5.4A.5~~ du règlement prévoit que les conditions s'appliquent dans chaque territoire autre



que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie comme si les conditions y étaient imposées.

Le règlement ne traite pas du cas de la société ou de la personne physique qui ne demande la radiation de son inscription dans une catégorie que dans un territoire autre que le territoire principal. Dans ce cas, sauf en Ontario :

- la société peut toujours ne présenter sa demande qu'à l'autorité principale ou, si l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, au bureau compétent de l'OAR dans le territoire principal;
- la personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109;
- la demande de la société ou de la personne physique devrait indiquer le territoire autre que le territoire principal dans lequel la radiation est demandée;
- le fait que l'autorité en valeurs mobilières, l'agent responsable ou l'OAR accède à la demande dans le territoire autre que le territoire principal n'a pas d'incidence sur l'inscription dans d'autres territoires.

**6.10.4A.10. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal**

Le paragraphe 1 de l'article 6.94A.9 du règlement a pour objet de reporter au ~~{indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la partie 6 du règlement}~~ 28 octobre 2009 l'application automatique de l'article 6.54A.5 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite au ~~{indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 6 du règlement}~~ 28 septembre 2009. De cette façon, la société ou la personne physique a le temps de demander, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.94A.9 du règlement, à être dispensée de l'application automatique des conditions imposées par l'autorité principale dans le territoire autre que le territoire principal.

La société ou la personne physique devrait demander la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 6.94A.9 du règlement séparément dans chaque territoire autre que le territoire principal parce que le but de la demande est de lui donner l'occasion d'être entendue au sujet de l'application automatique, dans le territoire autre que le territoire principal, de conditions imposées par l'autorité principale. Elle ne devrait donc pas présenter sa demande en vertu de l'Instruction générale 11-203.

Si la société ou la personne physique ne demande pas de dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.94A.9 du règlement dans un territoire autre que le territoire principal :

- les conditions imposées par l'autorité principale s'appliquent automatiquement le ~~{indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la partie 6 du règlement}~~ 28 octobre 2009 dans le territoire autre que le territoire principal;
- les conditions imposées précédemment par l'autorité autre que l'autorité principale cessent de s'appliquer, à moins qu'elles n'aient pour objet l'application de la loi.

**6.11.4A.11. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.104A.10 du règlement, la société étrangère inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires avant le ~~{indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 6 du règlement}~~ 28 septembre 2009 doit présenter, dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109 A5, les renseignements visés ~~{au paragraphe b de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-~~



109A6 ~~relativement à pour désigner~~ son territoire principal ~~au plus tard le 28 octobre 2009~~. Ces renseignements désignent son autorité principale conformément à l'article ~~6-4A.1~~ du règlement

Le paragraphe 2 de l'article ~~6-104A.10~~ du règlement permet à la société étrangère de présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à son autorité principale. ~~Les renseignements devraient être présentés dans un format différent du format BDNI.~~ Dans les territoires dont l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société étrangère devrait présenter les renseignements au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter des renseignements ~~dans un format différent du format BDNI.~~

Étant donné que l'autorité principale de la personne physique étrangère est la même que celle de sa société parrainante, le règlement n'oblige pas cette personne à présenter des renseignements pour désigner l'autorité principale de cette personne.

## PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

### 5.1. Date d'entrée en vigueur

Le règlement s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le règlement s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à l'extérieur de son territoire principal le 28 septembre 2009 ou après cette date. Il s'applique en outre à la personne physique ou à la société qui est inscrite à cette date, à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9.

**ANNEXE A****OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101**

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'« obligation d'information continue » prévue par le Règlement 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement 11-101.

**Colombie-Britannique**

*Securities Act* : articles 85 et 117;

*Securities Rules* : articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

**Alberta**

*Securities Act* : articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

*Rules (General)* de l'*Alberta Securities Commission* : articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

**Saskatchewan**

*The Securities Act, 1988* : articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

*The Securities Regulations* : articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

**Manitoba**

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

**Québec**

Loi sur les valeurs mobilières : articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements : C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières.

**Nouveau-Brunswick**

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

**Nouvelle-Écosse**

*Securities Act* : articles 81, 83, 84 et 91;

*General Securities Rules* : article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

**Terre-Neuve-et-Labrador**

*Securities Act* : articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

*Securities Regulations* : articles 4 à 14 et 71 à 80.

**Yukon**

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

**Tous les territoires**

a) *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

b) *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

c) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

d) *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, en ce qui concerne les documents déposés en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

e) *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*;

f) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

g) *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, sauf en Colombie-Britannique;

h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees*, uniquement en Colombie-Britannique;

i) *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

j) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

k) article 8.5 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;

l) *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Document comparison done by DeltaView on 13 juillet, 2009 07:31:03

Input:	
Document 1	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/Modif 2008-09 Inscription/Final 12-08/AMF/11-102 Modif IG 08-12-08 QF.doc
Document 2	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/Modif 2008-09 Inscription/Final 07-09/AMF/11-102 Modif IG 08-07-09 QF.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
<u>Insertion</u>	
<del>Deletion</del>	
<del>Moved from</del>	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
<del>Moved deletion</del>	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:		
	Count	
Insertions	91	
Deletions	90	
Moved from	4	
Moved to	4	
Style change	0	
Format changed	0	
Total changes	189	

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par l'insertion des mots « et du Règlement 11-102 » après les mots « la présente instruction générale ».

2. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 1 par la suivante :

« Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels le prospectus a été déposé en vertu du Règlement 11-102 et y précise que le visa est réputé octroyé dans chacun de ces territoires si les conditions prévues par le Règlement 11-102 sont respectées. ».

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3) Lorsqu'un projet de prospectus ou une version modifiée d'un prospectus provisoire est déposé dans le territoire principal et un prospectus provisoire, dans un territoire autre que le territoire principal, l'autorité principale délivre un document attestant que l'autorité du territoire autre que le territoire principal a visé le prospectus provisoire. ».

**INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES  
DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

**PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION**

**1.1. Champ d'application**

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de dispense dans plusieurs territoires canadiens.

**PARTIE 2 DÉFINITIONS**

**2.1. Définitions**

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande » : toute demande de dispense, à l'exclusion d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation au sens de l'Instruction générale 11-202;

« demande mixte » : toute demande composée de ce qui suit :

a) une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double;

b) une demande sous examen coordonné;

« demande sous examen coordonné » : toute demande visée à l'article 3.4;

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 3.2;

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 3.3;

« déposant » :

a) la personne qui dépose une demande;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe a);

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à propos d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une opération ou question particulière ou envisagée;

« dispense » : toute dispense, notamment toute approbation, décision, déclaration, désignation, détermination, dispense discrétionnaire, prolongation, ordonnance, permission, reconnaissance, révocation ou dérogation, demandée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« dispense discrétionnaire » : toute dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du Règlement 11-102;

~~« examen coordonné » : l'examen d'une demande sous examen coordonné en application de la présente instruction générale;~~

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale;

~~« examen coordonné » : l'examen d'une demande sous examen coordonné en application de la présente instruction générale;~~

« Instruction générale 11-102 » : l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Instruction générale 11-202 » : l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale 11-204 » : l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 31-103 » : le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

« Règlement 33-109 » : le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

## 2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102 et du *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens défini dans ces règlements.

## PARTIE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

### 3.1. Survol

La présente instruction générale s'applique à toute demande de dispense faite dans plusieurs territoires. Voici les types de demandes :

*a)* l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

*b)* l'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

*c)* l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

d) toute demande en vue d'obtenir une dispense échappant au champ d'application de la partie 4 du Règlement 11-102; il s'agit d'une « demande sous examen coordonné ».

### **3.2. Demande sous le régime de passeport**

1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. La CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

### **3.3. Demande sous régime double**

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

### **3.4. Demande sous examen coordonné**

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits dans chaque territoire où la dispense est requise lorsque la demande échappe au champ d'application du Règlement 11-102 (pour connaître les types de demandes en question, se reporter à l'article 4.1 de l'Instruction générale 11-102). L'autorité principale examine la demande et chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

### **3.5. Demande mixte**

Les procédures applicables aux demandes sous le régime de passeport, aux demandes sous régime double et aux demandes sous examen coordonné en vertu de la présente instruction générale ainsi que leur résultat sont les mêmes pour les demandes mixtes. Le déposant devrait, dans le cas d'une demande mixte, suivre à la fois les procédures applicables aux demandes sous examen coordonné et celles applicables, selon le cas, aux demandes sous le régime de passeport ou aux demandes sous régime double.

### **3.6. Autorité principale**

1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 du Règlement 11-102. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande faite conformément à la présente instruction générale.

2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.



3) Sous réserve des paragraphes 4 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense est la suivante :

*a)* dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

*b)* dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

4) Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur assujéti, et non celui de l'initié.

5) Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur visé par l'offre, et non celui de l'initiateur.

6) Sous réserve des paragraphes 7 à 9 et de l'article 3.7, si le territoire visé au paragraphe 3, 4 ou 5 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé suivant :

*a)* dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;

*b)* dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

*c)* dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

7) Sous réserve des paragraphes 8 et 9 et de l'article 3.7, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition prévue ~~à la partie 4~~[aux parties 3 et 12](#) du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204. En vertu de cet article, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale.

8) Sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 3.7, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6 ou 7, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

*a)* il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;

*b)* il est :

*i)* dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;

*ii)* dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

*iii)* dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

9) Sous réserve de l'article 3.7, la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 peut présenter la demande à l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

*a)* il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;

*b)* il est :

*i)* dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;

*ii)* dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

*iii)* dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

Cette autorité est l'autorité principale pour la demande.

10) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

*a)* le lieu où l'émetteur est assujéti ou la personne est inscrite;

*b)* le lieu où la direction est située;

*c)* le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;

*d)* le lieu où la majorité des porteurs de titres ou des clients est située;

*e)* le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada.

### **3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale**

1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :

*a)* le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 ne convient pas;

*b)* le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;

*c)* le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;

*d)* le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense dans ce territoire.

- 3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.
- 4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

### **3.8. Principes généraux**

- 1) Le déposant devrait déterminer la dispense qui est appropriée et nécessaire dans le territoire principal et tout territoire autre que le territoire principal où il la demande ou à l'égard duquel il donne avis conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.
- 2) Les modalités, conditions, restrictions et obligations prévues par la décision sont conformes à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal.
- 3) Une décision prévoit généralement une dispense pour la totalité de l'opération ou de l'affaire qui est visée par la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de l'opération ou de l'affaire dans tous les territoires. Par conséquent, si l'opération ou l'affaire comporte une série d'opérations, la décision porte généralement sur toutes les opérations de la série, et le déposant ne s'appuie pas sur des dispenses réglementaires pour certaines opérations et sur la décision pour d'autres.
- 4) Les autorités ne sont pas disposées à étendre les dispenses non harmonisées prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») à un territoire autre que le territoire principal dans lequel on ne peut pas se prévaloir de ces dispenses en vertu de ce règlement. L'autorité principale exigera de tout déposant qui effectue une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double qui aurait cet effet de déclarer qu'aucune personne ne se prévaudra de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal. Par exemple, les autorités ont prévu dans ce règlement deux types de dispenses pour la notice d'offre. L'autorité principale n'accordera pas de dispense discrétionnaire qui aurait pour effet d'accorder au déposant un type de dispense pour la notice d'offre dont il ne pourrait se prévaloir conformément au Règlement 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal, à moins qu'il ne déclare qu'aucune personne ne placera de titres sous le régime de ce type de dispense dans ce territoire.
- 5) Les autorités transmettent généralement leurs communications aux déposants par courrier électronique ou télécopieur.

## **PARTIE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES**

### **4.1. Observations générales**

- 1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans la délivrance de la décision de l'autorité principale.
- 2) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :
  - a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe;
  - b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

#### **4.2. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport**

Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport auprès de l'autorité principale par lettre et suivre la procédure suivante :

- a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale pour la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;
- b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

#### **4.3. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double**

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 et l'Ontario.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de la CVMO.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour en discuter dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que la CVMO a reçu le dépôt préalable.

#### **4.4. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné**

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire autre que le territoire principal où il compte déposer sa demande.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de chaque autorité autre que l'autorité principale.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il compte déposer sa demande.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec les autorités autres que l'autorité principale pour discuter du dépôt préalable dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que toutes les autorités autres que l'autorité principale l'ont reçu.

#### **4.5. Information à fournir dans la demande concernée**

Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

- a)* une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;
- b)* toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

### **PARTIE 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS**

#### **5.1. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale et désignation de l'autorité principale**

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose, selon le cas, une demande sous le régime de passeport, une demande sous régime double, une demande sous examen coordonné ou une demande mixte conformément à la présente instruction générale et désigner son autorité principale à l'égard de la demande. Dans le cas de la demande mixte, il devrait préciser si elle contient une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double.

#### **5.2. Documents à déposer avec la demande**

1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

*a)* une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

*i)* indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

*ii)* indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

*iii)* fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

*iv)* énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire;

*v)* donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

*vi)* présente toute requête de confidentialité;

*vii)* fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

*viii)* inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

*ix)* déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

*b)* les documents justificatifs;

*c)* un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

*i)* une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

*ii)* des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

*a)* une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

*i)* indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

*ii)* indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

*iii)* fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

*iv)* énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et en Ontario;

*v)* donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

*vi)* présente toute requête de confidentialité;

*vii)* formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

*viii)* fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

*ix)* inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

*x)* déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

*b)* les documents justificatifs;

*c)* un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

*i)* une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

*ii)* des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné, le déposant devrait acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale dont il souhaite, ainsi que toute autre partie concernée, obtenir une dispense et déposer auprès d'elles les documents suivants :

*a)* une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

*i)* indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

*ii)* indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

*iii)* fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

*iv)* énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire autre que le territoire principal, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et dans chaque territoire autre que le territoire principal;

*v)* présente toute requête de confidentialité;

*vi)* formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

*vii)* fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

*viii)* inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

*ix)* déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

*b)* les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

4) Dans le cas d'une demande mixte, le déposant devrait acquitter les droits et déposer sa demande auprès de chaque autorité et pour chaque type de demande, énoncer la dispense ou la dispense discrétionnaire qu'il souhaite obtenir et fournir l'information et les documents pertinents, conformément au présent article.

5) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.

6) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double devrait y indiquer toutes les dispenses discrétionnaires requises et donner avis de tous les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102. L'avis donné conformément à la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou 2 satisfait à l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

7) Le déposant qui souhaite obtenir une dispense au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

### **5.3. Documents à déposer pour étendre une dispense discrétionnaire à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102**

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de son autorité principale une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double peut se prévaloir de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel il n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu à la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5.2, pour autant que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de l'autorité d'un territoire déterminé, au sens de cet article, une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement avant le 17 mars 2008 peut aussi bénéficier de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal, pourvu que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant n'est pas tenu de donner l'avis s'il s'agit d'une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, qui est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 et que certaines autres conditions sont remplies. On trouvera de plus amples indications sur le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 à l'article 9.3 de la présente instruction générale et à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de



l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de ces articles que dans les territoires sous le régime de passeport.

4) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine et l'avis visé au paragraphe 2 à l'autorité qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 4 du Règlement 11-102 s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

*a)* la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102;

*b)* la date de la décision :

*i)* de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 susmentionné;

*ii)* de l'autorité du territoire déterminé qui a accordé la dispense, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.8 susmentionné;

*c)* la référence de la décision de l'autorité;

*d)* une description de la dispense discrétionnaire accordée par l'autorité;

*e)* la confirmation que la dispense est toujours valide.

5) L'autorité d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande sous le régime de passeport ou sous régime double, le déposant nécessite une dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne à son égard l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 qu'après que l'autorité principale a accordé cette dispense. L'autorité du territoire autre que le territoire principal pourrait notamment retirer la dispense discrétionnaire, auquel cas le déposant aurait la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

6) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe 1 ou 2 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

#### **5.4. Requête de confidentialité**

1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de la date d'effet de la décision devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et payer les droits exigibles dans les territoires suivants :

*a)* dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;

*b)* dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;

*c)* dans chaque territoire, s'il fait une demande sous examen coordonné.

3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

### 5.5. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale de traiter la demande dans les meilleurs délais. En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique. Les déposants devraient déposer les demandes relatives au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* au moyen de SEDAR. [Les déposants devraient déposer les demandes relatives aux obligations de compétence des personnes physiques prévues par le Règlement 31-103 dans la BDNL.](#)

Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.bcsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legal.registries@gov.nu.ca

### 5.6. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

### 5.7. Accusé de réception du dépôt

1) Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, d'une demande sous examen coordonné ou d'une demande mixte, l'autorité principale informe le déposant, dans l'accusé de réception, de l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 6.2.

#### **5.8. Retrait ou abandon de la demande**

1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

### **PARTIE 6 EXAMEN DES DOCUMENTS**

#### **6.1. Examen des demandes sous le régime de passeport**

1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

#### **6.2. Examen et traitement des demandes sous régime double et des demandes sous examen coordonné**

1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double ou demande sous examen coordonné conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. Elle prend en considération les observations reçues des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. On trouvera des indications sur les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant devrait déposer une demande sous régime double au paragraphe 2 de l'article 5.2 et une demande sous examen coordonné au paragraphe 3 de cet article.

2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles des autorités autres que l'autorité principale et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé sa demande.

3) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande dispose d'un délai de sept jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé au paragraphe 1 de l'article 5.7 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abrégé le délai d'examen dans certaines circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné simultanément dans les territoires autres que le territoire principal et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate.

Toute autorité autre que l'autorité principale qui est contre l'abrègement du délai d'examen peut en aviser le déposant et l'autorité principale et exiger que le déposant retire sa demande dans le territoire concerné. Dans ce cas, la demande devient une demande locale sans qu'il soit nécessaire de déposer de nouvelle demande ni de payer d'autres droits y afférents.

4) Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'autorité principale peut abréger le délai d'examen sont notamment les suivantes :

*a)* le déposant demande une dispense en vue d'une offre publique d'achat contestée et un délai lui serait préjudiciable;

*b)* le déposant réagit à un évènement critique qui ne dépend pas de sa volonté et il n'aurait pas pu demander la dispense plus tôt.

5) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les situations suivantes ne sont pas des circonstances exceptionnelles :

*a)* la mise à la poste d'une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée régulière des porteurs qui portera sur une opération;

*b)* le dépôt d'un prospectus dont le visa ne peut faire foi de la dispense;

*c)* la conclusion d'une opération;

*d)* le dépôt d'un document d'information continue peu de temps avant la date limite du dépôt;

*e)* toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrègement du délai.

6) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou la décision avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

7) Avant l'échéance du délai d'examen, toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné avise l'autorité principale de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de se retirer de l'examen. L'autorité principale peut considérer que l'autorité autre que l'autorité principale qui ne lui fait pas parvenir d'observations sur la demande dans le délai d'examen n'en a pas.

8) L'autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné et dont le personnel estime qu'aucune dispense n'est nécessaire en vertu de sa législation en valeurs mobilières en avise l'autorité principale et le déposant et demande à celui-ci de retirer sa demande.

## **PARTIE 7 PROCESSUS DÉCISIONNEL**

### **7.1. Demande sous le régime de passeport**

- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.
- 2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense discrétionnaire sollicitée dans la demande sous le régime de passeport sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.
- 3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

### **7.2. Demande sous régime double et demande sous examen coordonné**

- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous régime double ou la dispense sollicitée dans une demande sous examen coordonné, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision aux autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande.
- 2) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné ou s'en retire.
- 3) L'autorité principale considère que l'autorité autre que l'autorité principale qui garde le silence s'est retirée de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné.
- 4) L'autorité principale peut demander aux autorités autres que l'autorité principale, sans l'exiger, d'abrèger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrègement est impossible. Par exemple, dans bon nombre de territoires, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de l'autorité qui se réunit selon un calendrier déterminé.
- 5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double ou sur une demande sous examen coordonné au plus tôt à la première des dates suivantes :
  - a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;
  - b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit la confirmation visée au paragraphe 2 d'une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande.
- 6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la dispense discrétionnaire souhaitée dans une demande sous régime double ou la dispense souhaitée dans une demande sous examen coordonné sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles il a déposé sa demande.
- 7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou encore conjointement ou en parallèle avec les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. À l'issue de l'audience, l'autorité principale

transmet une copie de la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles celui-ci a déposé sa demande.

8) Toute autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné en avise le déposant, l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande, et elle fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec l'autorité autre que l'autorité principale afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné en avisant l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

## **PARTIE 8 DÉCISION**

### **8.1. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport**

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous le régime de passeport, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification.

2) Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans le nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

### **8.2. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double**

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous régime double, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

*a)* la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;

*b)* la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

### **8.3. Effet de la décision rendue sur une demande sous examen coordonné**

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous examen coordonné, d'accorder une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal est celle de l'autorité principale, et elle fait foi de la décision de toute autorité autre que l'autorité principale ayant confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

*a)* la date à laquelle l'autorité principale a reçu de chaque autorité autre que l'autorité principale la confirmation que celle-ci a pris la même décision;

*b)* la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

#### **8.4. Liste des territoires autres que le territoire principal**

1) Par commodité, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné indique explicitement qu'elle énonce la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale ayant pris la même décision que l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

#### **8.5. Forme de la décision**

1) Sous réserve du paragraphe 2, la décision prend la forme suivante :

*a)* dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la forme prévue à l'Annexe A;

*b)* dans le cas d'une demande sous régime double, la forme prévue à l'Annexe B;

*c)* dans le cas d'une demande sous examen coordonné, la forme prévue à l'Annexe C;

*d)* dans le cas d'une demande mixte, la forme prévue à l'Annexe D.

2) L'autorité principale peut délivrer sa décision sous une forme moins officielle, s'il y a lieu.

3) Si la décision est un refus de la dispense demandée, elle fait état des motifs.

#### **8.6. Délivrance de la décision**

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

### **PARTIE 9 DATE DE PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **9.1. Date de prise d'effet**

La présente instruction générale prend effet le 17 mars 2008.

#### **9.2. Demandes de dispense déposées avant le 17 mars 2008**

La procédure énoncée dans l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (REC) continue de s'appliquer à toute demande de dispense et à tout dépôt préalable connexe déposés dans plusieurs territoires avant le 17 mars 2008.

### **9.3. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008**

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, une dispense discrétionnaire de l'application de la disposition équivalente du territoire intéressé s'applique automatiquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

*b)* l'autorité du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

*c)* certaines autres conditions sont remplies, notamment la remise de l'avis à l'égard du nouveau territoire autre que le territoire principal sous le régime de passeport; on trouvera à l'article 5.3 de la présente instruction générale de plus amples indications sur les autorités à aviser et l'information à fournir dans l'avis.

2) Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du Règlement 11-102 est le territoire principal selon le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article susmentionné s'applique à toute dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, que l'autorité principale désignée selon ce règlement a accordée à un émetteur assujéti avant le 17 mars 2008 si l'obligation d'information continue pertinente est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102. Toutefois, en pareil cas, le paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 dispense l'émetteur assujéti de l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de cet article. On trouvera de plus amples indications sur l'effet de cet article à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de cet article que dans les territoires sous le régime de passeport.

### **9.4. Révocation ou modification des décisions REC rendues avant le 17 mars 2008**

1) Le déposant qui souhaite que les autorités révoquent une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné.

2) Le déposant qui souhaite que les autorités modifient une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné. Cependant, dans le cas d'une décision REC accordant une dispense d'une disposition visée à l'Annexe D du Règlement 11-102, il devrait plutôt demander une nouvelle dispense en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double et en citant la décision REC dans la nouvelle demande et dans le projet de décision.

3) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double en vertu du paragraphe 2 doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 et respecter les autres conditions prévues par cet article pour que la décision de l'autorité principale s'applique



automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Il peut donner l'avis dans la demande qu'il dépose auprès de l'autorité principale.

**Annexe A****Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières (de/du)  
**[nom du territoire principal]** (le « territoire »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

**Décision****Contexte**

L'autorité principale du territoire a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**.

**Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

**Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

**[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]**

**Décision**

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

**[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

**[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]**

\_\_\_\_\_ (nom du signataire pour l'autorité principale)

\_\_\_\_\_ (titre)

\_\_\_\_\_ (nom de l'autorité principale)  
(justifier la signature)

**Annexe B****Forme de la décision relative à une demande sous régime double**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières (de/du)  
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

**Décision****Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant [décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

*a)* [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale pour la présente demande;

*b)* le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport];

*c)* la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

**Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. [ajouter ici les définitions supplémentaires]

**Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

**[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la**

**législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]**

**Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

**[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

**[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]**

\_\_\_\_\_ (nom du signataire pour l'autorité principale)

\_\_\_\_\_ (titre)

\_\_\_\_\_ (nom de l'autorité principale)

*(justifier la signature)*

**Annexe C****Forme de la décision relative à une demande sous examen coordonné**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières (de/du)  
**[nom des territoires participant à la décision]** (les « territoires »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

**Décision****Contexte**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense souhaitée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Inclure des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

*a)* **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

*b)* la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

**Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

**Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

**[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]**

**Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

**[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et dénuées de renvois à la législation des territoires.]**

**[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]**

\_\_\_\_\_ (nom du signataire pour l'autorité principale)

\_\_\_\_\_ (titre)

\_\_\_\_\_ (nom de l'autorité principale)  
(justifier la signature)

**Annexe D****Forme de la décision relative à une demande mixte**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières (de/du)  
**[nom du territoire principal (dans le cas d'une demande sous le régime de passeport)  
ou du territoire principal et l'Ontario (dans le cas d'une demande sous régime  
double), et nom de chaque territoire participant à la décision sur la demande sous  
examen coordonné]**

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y  
a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)**Décision****Contexte****[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) \_\_\_\_\_ a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous le régime de passeport ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

**OU****[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) \_\_\_\_\_ et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous régime double ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

**ET****[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (de/du) \_\_\_\_\_ (les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense coordonnée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Utiliser des expressions définies au besoin.]**



Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

*a)* **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

*b)* le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**;

*c)* la décision est celle de l'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit : « et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario »]**;

*d)* la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

**[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. ]**

### Décision

L'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer « , l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario »]** et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estime[nt] que la décision respecte les critères prévus par la législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

**[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]**

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous le régime de passeport aux conditions suivantes :

**[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

**OU**

**[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]**

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

**[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

**ET**

**[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]**

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

**[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et sans renvoi aux dispositions de la législation des territoires.]**

**[Si la date d'effet d'une dispense, notamment discrétionnaire, accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]**

\_\_\_\_\_ (nom du signataire pour l'autorité principale)

\_\_\_\_\_ (titre)

\_\_\_\_\_ (nom de l'autorité principale)  
(justifier la signature)

Document comparison done by DeltaView on 13 juillet, 2009 07:36:22

Input:	
Document 1	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-202 11-203/Modif. 2008 Inscription/Final/AMF/11-203 IG ACVM (corr 11-102) 02-12-08 Q F.doc
Document 2	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-202 11-203/Publ. 2009/AMF/11-203 IG ACVM (corr 11-102) 08-06-09 Q F.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	<del>Deletion</del>
	<del>Moved from</del>
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	<del>Moved deletion</del>
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	5
Deletions	3
Moved from	1
Moved to	1
Style change	0
Format changed	0
Total changes	10

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-204 RELATIVE À L'INSCRIPTION DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

### **PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION**

#### **1.1. Champ d'application**

La présente instruction générale décrit les procédures d'inscription d'une société ou d'une personne physique dans plusieurs territoires canadiens.

### **PARTIE 2 DÉFINITIONS**

#### **2.1. Définitions**

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription visée par le Règlement 31-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« inscription sous le régime de passeport » : l'inscription décrite à l'article 3.2;

« inscription sous régime double » : l'inscription décrite à l'article 3.3;

« OAR » : tout organisme d'autoréglementation;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« personne physique autorisée » : une personne physique autorisée au sens du Règlement 33-109;

« présentation de renseignements à la BDNI » : la présentation de renseignements à la BDNI au sens du Règlement 31-102;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 31-102 » : le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

#### **2.2. Définitions supplémentaires**

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 11-102 ou l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* s'entendent au sens défini dans ces textes.

### 2.3. Interprétation

À moins que le contexte n'indique un sens différent, toute mention dans la présente instruction générale d'une « autorité », d'une « autorité principale » ou de la CVMO désigne l'OAR auquel l'autorité, l'autorité principale ou la CVMO a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription ou qu'elle a autorisé à exercer ces fonctions ou le bureau de cet OAR pour le territoire de l'autorité ou de l'autorité principale.

## PARTIE 3 SURVOL ET AUTORITÉ PRINCIPALE

### 3.1. Survol

La présente instruction générale porte sur l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans plusieurs territoires dans les circonstances suivantes :

*i)* la société ou la personne physique demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal (y compris l'Ontario) et demande à s'inscrire dans un autre territoire (sauf l'Ontario); il s'agit d'une « inscription sous le régime de passeport »;

*ii)* la société ou la personne physique demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal, son autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et elle demande à s'inscrire en Ontario; il s'agit d'une « inscription sous régime double ».

### 3.2. Inscription sous le régime de passeport

En vertu du Règlement 11-102, la société ou la personne physique qui demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal (y compris l'Ontario) et demande à s'inscrire dans un autre territoire (sauf l'Ontario) présente des renseignements pour s'inscrire dans ce territoire. L'autorité principale examine seule la demande, et la société ne traite qu'avec son autorité principale ou la société parrainante d'une personne physique ne traite qu'avec l'autorité principale de cette dernière. L'autorité principale n'examine la demande d'inscription dans l'autre territoire que pour vérifier qu'elle est complète. L'autre autorité n'effectue aucun examen de la société ni de la personne physique.

### 3.3. Inscription sous régime double

La société ou la personne physique qui demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal, dont l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et qui demande à s'inscrire en Ontario présente une demande d'inscription dans cette province. L'autorité principale examine la demande et la CVMO décide de participer à la décision de l'autorité principale ou de s'en retirer. En règle générale, la société ne traite qu'avec son autorité principale et la société parrainante de la personne physique ne traite qu'avec l'autorité principale de cette dernière.

### 3.4. Inscription dans un territoire sous le régime de passeport et en Ontario

La société ou la personne physique dont l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et qui demande à s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal et en Ontario devrait se conformer aux procédures d'inscription suivantes :

- l'inscription sous le régime de passeport, pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal;
- l'inscription sous régime double, pour s'inscrire en Ontario.

### 3.5. Inscription par un OAR

Dans certains territoires, l'autorité a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. L'OAR exerce encore ces fonctions dans ces territoires pour l'inscription sous le régime de passeport ou l'inscription

sous régime double en vertu de la présente instruction générale. Par conséquent, en date de la présente instruction générale, les modalités suivantes s'appliquent à l'inscription des sociétés membres de l'OCRCVM et de leurs représentants :

a) si l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique ou Terre-Neuve-et-Labrador est le territoire principal d'une société ou d'une personne physique, la société ou la société parrainante devrait s'adresser au bureau de l'OCRCVM dans ce territoire ou responsable de ce territoire plutôt qu'à l'autorité;

b) si l'Ontario ou le Québec est le territoire principal d'une personne physique, la société parrainante devrait s'adresser au bureau de l'OCRCVM dans ce territoire ou responsable de ce territoire, plutôt qu'à l'autorité, à l'égard de la personne physique.

### 3.6. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard de l'inscription d'une société ou d'une personne physique sous le régime de passeport et sous régime double en vertu de la présente instruction générale est désignée conformément à l'article 4A.1 du Règlement 11-102, que le présent article résume en indiquant la façon de procéder. L'autorité de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription en vertu de la présente instruction générale.

Lorsqu'une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition des parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est désignée selon l'article 4.4.1 du Règlement 11-102. Pour tout autre demande de dispense d'une obligation d'inscription, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.4 de ce règlement. Si la société ou la personne physique ne demande pas la dispense dans son territoire principal ou demande plusieurs dispenses dont certaines n'y sont pas nécessaires, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 4.5 de ce règlement. On trouvera à l'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 des indications sur le mode de désignation de l'autorité principale pour les demandes de dispense.

2) Sous réserve du paragraphe 5 et de l'article 3.7, l'autorité principale d'une société est l'autorité du territoire où le siège de la société est situé, à moins qu'il ne soit situé à l'extérieur du Canada. La société indique l'adresse de son siège à la rubrique 2.1, *Adresse du siège*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et ces renseignements figurent dans la BDNI.

3) Une société est une société canadienne si elle a la personnalité juridique et que son siège est situé au Canada. Par exemple, une filiale canadienne d'une société étrangère est une société canadienne, mais une succursale canadienne n'en est pas une.

4) Sous réserve du paragraphe 7 et de l'article 3.7, l'autorité principale d'une personne physique est l'autorité du territoire où son bureau principal est situé, à moins qu'il ne soit situé à l'extérieur du Canada. Le bureau principal d'une personne physique canadienne est le bureau de sa société parrainante où elle exerce la majorité de ses activités. La personne physique canadienne indique son bureau principal à la rubrique 9, *Établissement d'emploi*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et ces renseignements figurent dans la BDNI.

5) Sous réserve de l'article 3.7, l'autorité principale de la société étrangère est l'autorité du territoire du Canada qu'elle a désigné comme son territoire principal dans le dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 ou 33-109A6 qu'elle a déposé. En vertu de ces annexes, la société étrangère doit désigner son territoire principal au Canada. Si la société étrangère n'est inscrite dans aucun territoire du Canada ou n'a pas terminé son premier exercice depuis son inscription, son territoire principal est le territoire du Canada dont la majorité de ses clients devraient être résidents à la fin de l'exercice en cours. Dans tous les autres cas, il est le territoire dont la majorité de ses clients étaient résidents à la fin de son dernier exercice.

6) Sous réserve de l'article 3.7, l'autorité principale de la personne physique étrangère est l'autorité principale de sa société parrainante.

7) La société qui se trouve dans l'une des situations suivantes devrait en aviser l'autorité en lui fournissant conformément au Règlement 33-109 les renseignements sur son siège ou son territoire principal visés à l'Annexe 33-109A6 :

- s'il s'agit d'une société canadienne, elle change le territoire de son siège;
- s'il s'agit d'une société étrangère, le territoire dont la majorité de ses clients étaient résidents à la fin de son dernier exercice change.

Le Règlement 33-109 prévoit que la société peut présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à l'autorité principale. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la marche à suivre.

9) La personne physique canadienne dont le bureau principal change devrait faire une présentation de renseignements à la BDNI pour une *Modification de la succursale d'emploi* conformément au Règlement 33-109.

10) En vertu du Règlement 11-102, la société étrangère inscrite dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal avant le 28 septembre 2009 doit présenter, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009. Elle peut les présenter à une autorité sous le régime de passeport autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à l'autorité principale. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la marche à suivre.

11) En vertu du Règlement 11-102, la personne physique étrangère n'est pas tenue de présenter de renseignements pour désigner son autorité principale, étant donné qu'il s'agit de celle de sa société parrainante.

### **3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale**

1) Si une autorité estime que l'autorité principale désignée conformément à l'article 3.6 est inappropriée, elle avise la société ou la personne physique par écrit de l'autorité principale appropriée et des motifs du changement. L'autorité indiquée dans l'avis est l'autorité principale à compter de la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans celui-ci, le cas échéant. Pour simplifier la procédure, l'autorité donne l'avis écrit concernant l'autorité principale d'une personne physique à la société parrainante de celle-ci.

2) De manière générale, les autorités ne prévoient changer l'autorité principale d'aucune société canadienne ou personne physique canadienne. Elles ne prévoient changer l'autorité principale d'une société étrangère que dans des cas exceptionnels. Elles peuvent changer l'autorité principale d'une personne physique étrangère qui n'est pas inscrite dans le territoire principal de sa société parrainante ou dont l'autorité principale désignée conformément à la présente instruction générale ne correspond pas à l'autorité principale indiquée dans la BDNI. Les autorités avisent les intéressés par écrit de tout changement d'autorité principale.

## **PARTIE 4 INDICATIONS GÉNÉRALES POUR LES SOCIÉTÉS ET LES PERSONNES PHYSIQUES**

### **4.1. Effet de la présentation de renseignements**

1) Le fait qu'une personne physique fasse une présentation de renseignements à la BDNI en vue d'une inscription sous le régime de passeport ou d'une inscription sous régime double dans un territoire autre que le territoire principal entraîne la présentation des

renseignements à jour dans l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 dans ce territoire.

2) Étant donné que les sociétés ne déposent ni ne présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 au moyen de la BDNI, elles sont plutôt tenues, en vertu de cette annexe, de déclarer solennellement, entre autres, ce qui suit :

- les renseignements fournis dans le formulaire sont véridiques et complets;
- en ce qui concerne les renseignements à l'égard d'un territoire autre que le territoire principal, à la date des renseignements :
  - elles ont déposé ou présenté tous les renseignements requis relativement à leur inscription dans le territoire principal;
  - les renseignements sont véridiques et complets.

En vertu de l'annexe, la société autorise également son autorité principale à donner à chaque autorité autre que l'autorité principale accès aux renseignements qu'elle a déposés auprès de l'autorité principale ou qu'elle lui a présentés en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire principal relativement à son inscription dans ce territoire.

La société qui fait de fausses déclarations s'expose à des mesures d'application de la loi de la part de l'autorité.

#### **4.2. Droits**

1) La société ou la personne physique doit acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable du territoire principal et du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal lorsqu'elle présente les renseignements. La présentation de renseignements n'est pas jugée complète si les droits exigibles ne sont pas acquittés.

2) La société peut acquitter les droits pour la présentation de renseignements par chèque à l'ordre de l'autorité pertinente ou paiement direct à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI. La personne physique canadienne doit acquitter les droits de présentation des renseignements à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI. La personne physique étrangère doit les acquitter par chèque à l'ordre de l'autorité pertinente ou paiement direct à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI.

#### **4.3. Présentation de renseignements par les sociétés**

Les sociétés devraient se reporter à l'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 pour obtenir des indications sur la façon de présenter les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 5.2 ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6.2.

### **PARTIE 5 INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT**

#### **5.1. Champ d'application**

1) La présente partie s'applique à toute société ou à toute personne physique qui demande à s'inscrire dans toute catégorie (sauf à la société qui demande à s'inscrire dans la catégorie de courtier d'exercice restreint) dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. La présente partie s'applique à la personne physique qui demande à s'inscrire dans ce territoire pour agir pour le compte d'un courtier d'exercice restreint qui est inscrit dans celui-ci et dans son territoire principal.



2) La société qui demande à s'inscrire comme courtier d'exercice restreint doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et tous les documents justificatifs dans chaque territoire où elle demande l'inscription à ce titre.

## **5.2. Dépôt de documents**

### *Sociétés*

1) En vertu du Règlement 11-102, la société qui demande à s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans une catégorie dans laquelle elle est inscrite ou demande à s'inscrire simultanément dans son territoire principal (y compris l'Ontario) devrait présenter l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou les renseignements visés par les rubriques indiquées à la rubrique 1.3 de cette annexe qui correspondent à sa situation. Elle devrait présenter le formulaire ou les renseignements pertinents ainsi que tout document justificatif à l'autorité principale. De cette façon, elle remplit l'obligation, prévue par le Règlement 11-102, de les présenter à l'autorité du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal.

### *Personnes physiques*

2) En vertu du Règlement 11-102, la personne physique qui demande à s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans une catégorie dans laquelle elle est inscrite ou demande simultanément à s'inscrire dans son territoire principal (y compris l'Ontario) devrait présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou, selon le cas, à l'Annexe 33-109A2 conformément au Règlement 33-109.

3) En vertu du Règlement 33-109, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A2 doit être présenté au moyen de la BDNI, qui le fait suivre automatiquement aux autorités compétentes. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire au complet, par exemple lorsque la personne physique demande à s'inscrire dans la même catégorie dans un autre territoire, à ajouter ou supprimer une catégorie d'inscription ou à s'inscrire dans une catégorie auprès d'une société parrainante supplémentaire ou nouvelle. La présentation de renseignements à la BDNI pertinente indique alors les rubriques du formulaire à remplir.

4) La présentation de renseignements à la BDNI faite en vertu du paragraphe 3 satisfait à l'obligation de la personne physique, prévue par le Règlement 11-102, de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

### *Droits exigibles dans le territoire autre que le territoire principal*

5) Les droits que la société ou la personne physique doit acquitter pour s'inscrire automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal en vertu du Règlement 11-102 sont prescrits par le règlement sur les droits exigibles de chaque territoire. Si l'autorité principale refuse d'inscrire la société ou la personne physique, l'autorité de tout territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel des renseignements ont été présentés rembourse les droits qui s'y rapportent.

## **5.3. Inscription**

1) La BDNI indique la catégorie d'inscription de la société ou de la personne physique dans le territoire principal, les conditions imposées par l'autorité principale, le cas échéant, et toute dispense de l'application des parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 que celle-ci a accordée.

2) En vertu du Règlement 11-102, toute société ou personne physique inscrite dans une catégorie dans son territoire principal est automatiquement inscrite dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans la même catégorie lorsqu'elle

présente le formulaire pertinent prévu par le Règlement 33-109 et qu'elle est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les courtiers en épargne collective du Québec doivent être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) pour s'inscrire dans un autre territoire, à moins de bénéficier d'une dispense.

Les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourses d'études dont le bureau principal est situé hors du Québec doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière pour s'inscrire au Québec, à moins de bénéficier d'une dispense.

Les représentants de courtiers en épargne collective dont le bureau principal se trouve au Québec doivent être des personnes autorisées de l'ACCFM pour s'inscrire à l'extérieur du Québec, à moins de bénéficier d'une dispense.

Si la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal, le Règlement 11-102 prévoit qu'elle est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Les conditions cessent de s'appliquer dès que l'autorité qui les a imposées les annule ou qu'elles arrivent à expiration.

3) La BDNI indique ce qui suit à l'égard de chaque territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique a présenté les renseignements pertinents :

- l'inscription automatique dans la même catégorie que dans le territoire principal;
- les conditions imposées par l'autorité principale qui s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, le cas échéant;
- toute dispense de l'application des parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 accordée par l'autorité principale qui s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal.

Si la société ou la personne physique a présenté les renseignements pertinents pour s'inscrire simultanément dans le territoire principal et dans un ou plusieurs territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal, la BDNI indique la même date d'inscription dans tous ces territoires.

Si la société ou la personne physique est déjà inscrite dans le territoire principal lorsqu'elle présente les renseignements pertinents à l'égard d'un territoire autre que le territoire principal, la BDNI indique, dans le cas de la personne physique, la date de présentation des renseignements comme date d'inscription dans cet autre territoire. Pour la société, la BDNI peut indiquer une date d'inscription différente dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Si tel est le cas, la date d'inscription dans cet autre territoire est celle à laquelle les renseignements pertinents ont été présentés à son égard. L'autorité principale confirme par un autre moyen que la BDNI la date d'inscription de la société dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal.

4) L'autorité principale peut accorder ou avoir accordé une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition prévue par les parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou la partie 2 du Règlement 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal. Dans ce cas, la dispense s'applique automatiquement dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite automatiquement en vertu du Règlement 11-102 si certaines conditions indiquées à l'article 4.7 de ce règlement sont réunies. En particulier, le sous-

paragraphe *c* du paragraphe 1 de cet article prévoit que le candidat doit donner avis de son intention de se prévaloir de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal.

## **PARTIE 6 INSCRIPTION SOUS RÉGIME DOUBLE**

### **6.1. Champ d'application**

1) La présente partie s'applique à toute société ou à toute personne physique qui demande à s'inscrire dans toute catégorie (sauf à la société qui demande à s'inscrire dans la catégorie de courtier d'exercice restreint) en Ontario lorsque cette province est territoire autre que le territoire principal. Pour s'inscrire en Ontario, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de la CVMO. La présente partie s'applique à la personne physique qui demande à s'inscrire en Ontario pour agir pour le compte d'un courtier d'exercice restreint qui est inscrit dans cette province et dans son territoire principal.

2) La société qui demande à s'inscrire comme courtier d'exercice restreint en Ontario doit présenter l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et tous les documents justificatifs directement à la CVMO, que l'Ontario soit son territoire principal ou non.

### **6.2. Dépôt de documents**

#### *Sociétés*

1) La société qui demande à s'inscrire en Ontario dans une catégorie dans laquelle elle demande simultanément à s'inscrire dans son territoire principal devrait présenter à l'autorité principale et à la CVMO l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6. Elle peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

2) Si la société est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal puis demande à s'inscrire dans la même catégorie en Ontario, elle devrait présenter à l'autorité principale et à la CVMO le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 en fournissant les renseignements visés par les rubriques indiquées à la rubrique 1.3 de cette annexe.

La société peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

3) La société qui demande d'ajouter une catégorie dans son territoire principal et en Ontario doit présenter à l'autorité principale et à la CVMO le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 en fournissant les renseignements visés par les rubriques indiquées à la rubrique 1.3 de cette annexe.

La société peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

#### *Personnes physiques*

4) En vertu du Règlement 33-109, la personne physique qui demande à s'inscrire est tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou, selon le cas, à l'Annexe 33-109A2 au moyen de la BDNI, qui le fait suivre automatiquement aux autorités compétentes. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire au complet, par exemple lorsque la personne physique demande à s'inscrire dans la même catégorie dans un autre territoire, à ajouter ou supprimer une catégorie d'inscription ou à s'inscrire dans une catégorie auprès d'une société parrainante supplémentaire ou nouvelle. La présentation de renseignements à la BDNI pertinente indique alors les rubriques du formulaire à remplir.

5) La présentation de renseignements à la BDNI faite en vertu du paragraphe 4 satisfait à l'obligation de la personne physique de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

### **6.3. Processus décisionnel**

1) Lorsqu'une société ou une personne physique demande l'inscription dans le territoire principal et en Ontario, la société ou la société parrainante de la personne physique ne traite généralement qu'avec l'autorité principale.

2) L'autorité principale présente un projet de décision sous régime double à la CVMO (ou au bureau de l'OCRCVM en Ontario dans le cas d'une personne physique qui demande à s'inscrire comme représentant de courtier en placement). La CVMO indique à l'autorité principale si elle souhaite participer à la décision ou s'en retirer habituellement dans un délai d'un jour ouvrable après la réception du projet. Le bureau de l'OCRCVM en Ontario répond généralement dans ce même délai.

3) La CVMO peut subordonner l'inscription de la société ou de la personne physique à des conditions d'application locale sans se retirer.

4) Si la CVMO se retire, elle indique ses motifs par écrit à l'autorité principale, qui les fait suivre à la société ou à la société parrainante de la personne physique et fait de son mieux pour régler les questions relatives au retrait avec cette société et la CVMO.

5) Si l'autorité principale règle avec la société ou la société parrainante de la personne physique les questions pour lesquelles la CVMO se retire de la décision avant que la BDNI n'indique que la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire principal, la CVMO peut réintégrer le processus d'inscription sous régime double, auquel cas elle en avise l'autorité principale et la société ou la société parrainante de la personne physique. Si par contre l'autorité principale ne peut les régler, la société ou la société parrainante de la personne physique devrait s'adresser directement à la CVMO.

### **6.4. Décision**

1) La BDNI indique la catégorie d'inscription de la société ou de la personne physique dans le territoire principal, les conditions qui s'y appliquent et, le cas échéant, toute dispense de l'application de la partie 4 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 qui a été accordée par l'autorité principale. Si la CVMO participe à la décision, la BDNI indique également que la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie en Ontario, en précisant la date de prise d'effet de l'inscription, et que la CVMO a adopté les mêmes conditions et accordé la même dispense de l'application des sections 1 et 2 des parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-09 que l'autorité principale.

2) Si la CVMO subordonne l'inscription de la société ou de la personne physique à des conditions d'application locale, la BDNI indique également les conditions qui ne s'appliquent qu'en Ontario.

### **6.5. Occasion d'être entendu**

1) Si l'autorité principale de la société ou de la personne physique qui demande l'inscription dans le territoire principal et en Ontario simultanément n'est pas disposée à l'inscrire ou si elle est disposée à le faire à certaines conditions, elle prend les mesures suivantes :

- elle envoie son projet de conditions à la société ou à la société parrainante de la personne physique, le cas échéant;
- elle informe la société ou la société parrainante de la personne physique de son droit de lui demander à être entendue.

Si la CVMO participe à la décision de l'autorité principale de refuser l'inscription ou d'imposer des conditions, l'autorité principale fait suivre à la société ou à la société parrainante de la personne physique l'avis de la CVMO indiquant que la société ou la personne physique a le droit de demander à la CVMO à être entendue.

2) Si la société ou la personne physique exerce son droit de demander à être entendue par l'autorité principale ou par celle-ci et la CVMO, l'autorité principale en avise la CVMO.

3) Si la société ou la société parrainante de la personne physique demande également à être entendue en Ontario, l'autorité principale et la CVMO décident s'il convient de tenir audience séparément, conjointement ou en parallèle. Une fois que la société ou la personne physique a eu l'occasion d'être entendue, l'autorité principale rend une décision et envoie à la CVMO un nouveau projet de décision sous régime double, le cas échéant.

4) Si la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire principal puis demande l'inscription en Ontario et que la CVMO refuse l'inscription ou l'assortit de conditions d'application locale, la CVMO envoie à l'autorité principale de la société ou de la personne physique :

- un exemplaire du document exposant les conditions, le cas échéant;
- l'avis de la CVMO indiquant que la société ou la personne physique a le droit de demander à être entendue en Ontario.

L'autorité principale fait suivre ces documents à la société ou à la société parrainante de la personne physique, puis la société ou la personne physique traite directement avec la CVMO.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 31-101 SUR LE RÉGIME  
D'INSCRIPTION CANADIEN\***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°)

1. Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

---

\* Les dernières modifications au Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4719), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-01 du 31 juillet 2006 (2006, *G.O.* 2, 4091).

**Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

**Additional Information**

Further information is available from:

Sylvia Pateras  
Senior Legal Counsel  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 2536  
Toll-free: 1 877 525-0337, ext. 2536  
E-mail : [sylvia.pateras@lautorite.qc.ca](mailto:sylvia.pateras@lautorite.qc.ca)

**July 17, 2009**

### Concordant Regulations to the Regulation 11-102 respecting Passport System

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting National Registration System.*

The Authority is also publishing in this Bulletin the draft of the *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions* and the following amendments :

- Amendment to *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;
- *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* in blackline version from the text who was published in December 2008.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulation.

#### Additional information

Further information is available from:

Sylvia Pateras  
Senior Legal Counsel  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 2536  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[sylvia.pateras@lautorite.qc.ca](mailto:sylvia.pateras@lautorite.qc.ca)

**July 17, 2009**



## Notice of

*Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions*

*Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System*

*Amendment to Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System*

*Amendment to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*

*Amendment to Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*

### **Introduction — Passport/Interface System**

Members of the Canadian Securities Administrators (CSA or we), other than the Ontario Securities Commission (OSC), (passport regulators) will implement the next phase of the passport system for registrants and amend phase II of passport for issuers effective on September 28, 2009 when *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103) is implemented. Phase II of passport for issuers covers continuous disclosure, prospectuses and discretionary exemption applications. The amendments deal with issues that have arisen since implementation in March 2008.

All CSA members, including the OSC, will implement a new national policy setting out the processes for registration in multiple jurisdictions (Policy Statement 11-204) and amend the national policies for the filing and review of prospectuses (Policy Statement 11-202) and exemptive relief applications (Policy Statement 11-203). CSA members will also repeal *Regulation 31-101 respecting National Registration System* (Regulation 31-101) and its related policy.

On December 19, 2008, CSA published a notice that the passport regulators intended to implement the passport for registrants and amend the passport for issuers and CSA intended to adopt Policy Statement 11-204 and amend Policy Statement 11-202 and Policy Statement 11-203. We are republishing the documents because we revised them to reflect the final versions of Regulation 31-103 and the various registration rules.

### **Passport system**

The amendments to *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) and *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* (Policy Statement 11-102) are initiatives of the passport regulators.

Each of the passport regulators will make the amendments to Regulation 11-102 as a rule or regulation and will adopt the amendments to Policy Statement 11-102. The text of these amendments is published with this Notice.

Regulation 11-102 and Policy Statement 11-102 implement, in the main areas of securities regulation, a system that gives a market participant access to the capital markets in multiple jurisdictions by dealing only with its principal regulator and meeting the requirements of one set of harmonized laws. The amendments to Regulation 11-102 and Policy Statement 11-102 implement the next phase of the passport system for registrants and deal with issues that have arisen since the implementation of phase II of passport for issuers.

Although the OSC is not adopting Regulation 11-102 or the amendments to Regulation 11-102, it can be a principal regulator under the instrument, thereby giving

market participants in Ontario access to the capital markets in passport jurisdictions by dealing only with the OSC.

***National policy on the process for registration in multiple jurisdictions***

Policy Statement 11-204 is an initiative of the CSA. Each member of the CSA will adopt Policy Statement 11-204. The text of Policy Statement 11-204 is published with this Notice.

Policy Statement 11-204 and the amendments to Regulation 11-102 replace Regulation 31-101 and its related policy. Each CSA member will repeal:

- Regulation 31-101, including *Form 31-101F1 Election to use NRS and Determination of Principal Regulator* and *Form 31-101F2 Notice of Change*;

- *Policy Statement 31-201 respecting National Registration System*;

(collectively, NRS).

A regulation repealing Regulation 31-101 is published with this Notice.

Policy Statement 11-204 sets out the procedures for a firm or individual to register in more than one jurisdiction. It includes an interface similar to NRS for registrants in passport jurisdictions to gain access to the Ontario market. Ontario registrants get direct access to passport jurisdictions under the amendments to Regulation 11-102.

Under Regulation 11-102 and Policy Statement 11-204, the principal regulator for a firm will usually be the regulator of the jurisdiction where the firm's head office is located and for an individual will be the regulator of the jurisdiction where the individual's working office is located. Firms and individuals that register in their principal jurisdiction through the Investment Industry Regulatory Organization of Canada will continue to do so.

***Consequential amendments***

All CSA members will also adopt consequential amendments to the following policies:

- Policy Statement 11-202;
- Policy Statement 11-203;

The text of the amendments to Policy Statement 11-202 and Policy Statement 11-203 is published with this Notice.

In addition, consequential amendments related to passport are included in Regulation 31-103 and its policy statement and in the related amendments to *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (Regulation 31-102) and *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109).

**Local non-harmonized requirements and NRS**

Most regulatory requirements for registrants will be harmonized through Regulation 31-103. However, registrants will be subject to a few additional local requirements that continue to exist in some jurisdictions. Policy Statement 11-102 includes a description of these requirements.

In addition, Regulation 31-103 transition provisions allow registrants to carry on their activities on the basis of the current capital and insurance requirements that apply in their principal jurisdiction under NRS. After the transition period, registrants must comply with the new, harmonized capital and insurance requirements in Regulation 31-103. Regulation 31-103 also harmonizes proficiency requirements across the country so

applicants for registration no longer need an exemption from the proficiency requirements in non-principal jurisdictions. Please refer to Regulation 31-103 for further details.

#### **Effective date and transition**

A key foundation for the passport system is a set of nationally harmonized regulatory requirements consistently interpreted and applied throughout Canada. Implementation of passport for registrants depends on the adoption of Regulation 31-103. CSA members expect to implement consequential amendments to national and local rules when we adopt Regulation 31-103. In addition, governments in some jurisdictions will need to proclaim act amendments to harmonize registration requirements. We will implement the changes described in this notice on September 28, 2009 when we implement Regulation 31-103.

The amendments to Regulation 11-102 apply to an individual or firm seeking registration outside the principal jurisdiction on or after the effective date of Regulation 31-103. In addition, the amendments apply to an individual or firm that is registered in more than one jurisdiction on that date unless the individual or firm requests and obtains an exemption under section 4A.9(2) of Regulation 11-102.

The amendments to passport for issuers apply to prospectuses filed under National Instrument 71-101 *The Multijurisdictional Disclosure System* on or after September 28, 2009.

The amendments to Regulation 11-102 and Policy Statement 11-102 refer to rules (e.g., Regulation 31-103) and Act provisions that CSA expects to be in force on the effective date.

#### **Background**

CSA published the proposal to streamline the process for registration on July 18, 2008. All CSA members published Policy Statement 11-204 and the amendments to Policy Statement 11-202 and Policy Statement 11-203 and the repeal of NRS. In the same publication, the passport regulators published the amendments to Regulation 11-102 and Policy Statement 11-102.

On December 19, 2008, CSA published notice that we intended to implement the passport for registrants and amend the passport for issuers when we adopt Regulation 31-103. We also published a summary of the comments we received in response to the request for comments published in July 2008 and noted the CSA responses to comments.

CSA has now completed its work on Regulation 31-103, Regulation 31-102 and Regulation 33-109 and today, published advance notice that we intend to adopt these regulations. Since the December 2008 publication, we made only minor changes to the documents. We revised them to reflect the final versions of Regulation 31-103, Regulation 31-102 and Regulation 33-109 and the registration act amendments in each jurisdiction. We also renumbered the passport for registration in Regulation 11-102 as Part 4A instead of Part 6.

**Questions**

Please refer your questions to any of:

Sylvia Pateras  
Senior Legal Counsel  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, extension 2536  
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Anne Hamilton  
Senior Legal Counsel  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6716  
ahamilton@bcsc.bc.ca

Gary Crowe  
Senior Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403-297-2067  
gary.crowe@asc.ca

Barbara Shourounis  
Director  
Saskatchewan Financial Services Commission  
306-787-5842  
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Doug Brown  
Director  
Manitoba Securities Commission  
204-945-0605  
doug.brown@gov.mb.ca

Dirk de Lint  
Senior Legal Counsel  
Ontario Securities Commission  
416-593-8090  
ddelint@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell,  
Senior Legal Counsel  
New Brunswick Securities Commission  
506-643-7697  
Susan.Powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee  
Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5441  
leesp@gov.ns.ca

Katharine Tummon  
Director Consumer, Corporate and Insurance Services  
Prince Edward Island Securities Office  
902-368-4542  
kptummon@gov.pe.ca

Doug Connolly  
Deputy Superintendent of Securities  
Government of Newfoundland & Labrador  
Department of Government Services  
Financial Services Regulation Division  
709-729-4909  
connolly@gov.nl.ca

Rhonda Horte  
Deputy Registrar  
Yukon Registrar of Securities  
867-667-5005  
rhonda.horte@gov.yk.ca

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal and Enforcement  
Northwest Territories Securities Office  
867-873-8984  
donald\_macdougall@gov.nt.ca

Louis Arki  
Director, Legal Registries  
Nunavut Securities Registry  
867-975-6587  
larki@gov.nu.ca

**July 17, 2009**

## REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM\*

### Securities Act

(R.S.Q. c. V-1-1. s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11), (25), (26), (33), (33.5), (33.7), (33.8) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 11-102 respecting Passport System is amended:

(1) by replacing, in the definition of “principal regulator”, “Part 3 or 4,” and with “Part 3, 4 or 4A,”;

(2) by adding the following definition after the introducing paragraph:

““category” means a category of registration set out in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;”;

(3) by adding the following definitions after the definition of “equivalent provision”:

““firm” means a person that is registered, or is seeking registration, as a dealer, adviser or investment fund manager;

“foreign firm” means a firm that has its head office outside Canada;

“foreign individual” means an individual whose working office is outside Canada;”;

(4) by adding, after paragraph (d) of the definition of “national prospectus instrument”, the following paragraph and making the necessary changes:

“(d.1) National Instrument 71-101 The Multijurisdictional Disclosure System, or”;

(5) by adding the following definitions after the definition of “SEDAR”:

““sponsoring firm” has the same meaning as in Regulation 33-109 respecting Registration Information;

“working office” means the office of the sponsoring firm where an individual does most of his or her business.”.

2. The title of Part 2 and section 2.1 of the Regulation are repealed.

3. Section 3.4 of the Regulation is repealed.

4. The Regulation is amended by adding the following section after section 4.4:

#### **4.4.1. Principal regulator for discretionary exemption application made with an application for registration**

Despite section 4.4, if a firm or individual makes an application for exemption from a requirement listed below in connection with an application for registration in the principal jurisdiction, the principal regulator for the application for exemption is the principal regulator as determined under section 4A.1:

\* Regulation 11-102 respecting Passport System, approved by Ministerial Order No. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 787), has not been amended since its approval.

(a) a requirement in Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;

(b) a requirement in Part 2 of Regulation 33-109 respecting Registration Information.”.

5. Section 4.5 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “If” with the words “Despite sections 4.4 and 4.4.1, if”, and “4.2, 4.3 or 4.4” with “4.2, 4.3, 4.4 or 4.4.1”;

(2) in paragraph (2), by adding the words “and sections 4.4 and 4.4.1” after the words “Despite subsection (1)”, and by replacing “4.2, 4.3 or 4.4” with “4.2, 4.3, 4.4 or 4.4.1”.

6. Section 4.6 of the Regulation is amended by replacing the word “If” with the words “Despite sections 4.4 and 4.4.1 and subsections 4.5(1) and 4.5(2), if”.

7. Section 4.7 of the Regulation is amended by adding, in subparagraph (b) of paragraph (1) and after the words “the exemption”, the words “and the exemption is in effect”.

8. The Regulation is amended by adding the following after section 4.8:

**“PART 4A REGISTRATION**

**“4A.1. Principal regulator for registration**

(1) For the purposes of this Part, the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which,

- (a) for a firm, the firm’s head office is located, or
- (b) for an individual, the individual’s working office is located.

(2) Despite subsection (1), the principal regulator for a foreign firm is the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction of Canada the firm identified

- (a) in item 2.2(b) of its most recently submitted Form 33-109F6, or
- (b) in its most recently submitted Form 33-109F5, if the change noted in that form relates to item 2.2(b) of Form 33-109F6.

(3) Despite subsection (1), the principal regulator for a foreign individual is the principal regulator for the individual’s sponsoring firm.

**“4A.2. Discretionary change of principal regulator for registration**

Despite subsection 4A.1(1), if a securities regulatory authority or regulator gives written notice that specifies a principal regulator for the firm or individual, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator for the firm or individual as of the later of

- (a) the date the firm or individual receives the notice, and
- (b) the effective date specified in the notice, if any.

**“4A.3. Firm registration**

(1) If a firm is registered in a category in its principal jurisdiction, the firm is registered in the same category in the local jurisdiction if

(a) the firm has submitted a completed Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109 respecting Registration Information, and

(b) in the case of a category for which securities legislation requires that the firm be a member of a self-regulatory organization, the firm is a member of the self-regulatory organization or is exempt from the requirement.

(2) A firm that makes a submission under subsection (1)(a) must pay the required fee at the time it makes the submission.

(3) For the purpose of subsection (1), the firm may make the submission by giving it to the principal regulator.

(4) Subsection (1) does not apply to a firm registered in the category of restricted dealer.

**“4A.4. Individual registration**

(1) If an individual acting on behalf of a sponsoring firm is registered in a category in his or her principal jurisdiction, the individual is registered in the same category in the local jurisdiction if

(a) the sponsoring firm is registered in the local jurisdiction in the same category as in the firm's principal jurisdiction,

(b) the individual has submitted a completed Form 33-109F2 or a completed Form 33-109F4 in accordance with Regulation 33-109 respecting Registration Information, and

(c) in the case of a category for which securities legislation requires that the individual be a member or an approved person of a self-regulatory organization, the individual is a member or an approved person of the self-regulatory organization or is exempt from the requirement.

(2) An individual who makes a submission under subsection (1)(b) must pay the required fee at the time the individual makes the submission.

**“4A.5. Terms and conditions of registration**

(1) If a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the local jurisdiction, a term, condition, restriction or requirement imposed on the registration in the principal jurisdiction applies as if it were imposed in the local jurisdiction.

(2) A term, condition, restriction or requirement that applies in the local jurisdiction under subsection (1) continues to apply until the earlier of the date

(a) the securities regulatory authority or regulator that imposed the term, condition, restriction or requirement cancels or revokes it, or

(b) the term, condition, restriction or requirement expires.



**“4A.6. Suspension**

If a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is suspended, the firm's or individual's registration in the local jurisdiction is suspended.

**“4A.7. Termination**

If a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, the firm's or individual's registration in the local jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable.

**“4A.8. Surrender**

If a firm or individual is registered in the same category in the local jurisdiction and the principal jurisdiction, and the firm or individual applies to surrender the registration in the principal jurisdiction, the firm's or individual's registration in that category in the local jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, if the principal regulator accepts the firm's or individual's surrender of registration in the principal jurisdiction.

**“4A.9. Transition – terms and conditions in non-principal jurisdictions**

(1) Section 4A.5 does not apply to a firm or individual until October 28, 2009 if the firm or individual was registered in the local jurisdiction before September 28, 2009.

(2) Despite subsection (1), section 4A.5 does not apply to a firm or individual after October 28, 2009 if

(a) on or before October 28, 2009, the firm or individual applies to the securities regulatory authority or regulator for an exemption from section 4A.5, and

(b) the securities regulatory authority or regulator has not issued a decision rejecting the application and the application has not been withdrawn.

(3) If a firm or individual was registered in the same category in the principal jurisdiction and the local jurisdiction before September 28, 2009, a term, condition, restriction or requirement imposed on the registration in the local jurisdiction before October 28, 2009, if any, does not apply to the firm or individual on or after October 28, 2009 unless the term, condition, restriction or requirement was

(a) agreed to under a settlement agreement between the firm or individual and the securities regulatory authority or regulator, or

(b) imposed in a decision relating to the firm or individual made by the securities regulatory authority or regulator following a hearing.

(4) If a firm or individual applies for an exemption under subsection (2), subsection (3) does not apply unless

(a) the securities regulatory authority or regulator has issued a decision rejecting the application, or

(b) the application has been withdrawn.

**“4A.10. Notice of principal regulator for foreign firm**

(1) If a foreign firm was registered in a category in the local jurisdiction and another jurisdiction of Canada before September 28, 2009, the firm must submit the information required in item 2.2(b) of Form 33-109F6 by submitting a Form 33-109F5 on or before October 28, 2009.

(2) For the purposes of subsection (1), the foreign firm may make the submission by giving it to the principal regulator.”.

**9.** Appendix A of the Regulation is repealed.

**10.** Appendix B of the Regulation is amended:

(1) by replacing the paragraph opposite Prince Edward Island with the following:

“sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)”;

(2) by replacing the paragraph opposite Yukon with the following:

“sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)”;

(3) by replacing the paragraph opposite the Northwest Territories with the following:

“sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)”;

(4) by replacing the paragraph opposite Nunavut with the following:

“sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)”.

**11.** Appendix C of the Regulation is repealed.

**12.** Appendix D of the Regulation is replaced with the following:

## APPENDIX D EQUIVALENT PROVISIONS

All references are to provisions of the Securities Act of the relevant jurisdiction unless otherwise noted.

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
SEDAR													
Marketplace operation													
Trading rules													
Use of client brokerage commissions													
Institutional trade matching and settlement													
National registration database (NRD)													
Registration requirements													
Dealing representative category													s.25(1)(b)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Advising representative category	s.2.1(1)(b) of Regulation 31-103												s.25(3)(b)
Associate advising representative category	s.2.1(1)(c) of Regulation 31-103												s.25(3)(c)
Ultimate designated person registration	s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	ss.75(2)(c) and 75.1 of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.27(3) of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	Paragraph 2 of s.149 of <i>Securities Act</i> and s. 2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.87 of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	ss.26(2)(c) and 26.1 of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.87 of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.87 of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.87 of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.25(5)		
Chief compliance officer registration	s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	ss.75(2)(c) and 75.1 of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.27(3) of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	Paragraph 2 of s.149 of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.87 of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	ss.26(2)(c) and 26.1 of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.87 of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.87 of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.87 of <i>Securities Act</i> and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.25(6)		
Dealing representative of a mutual fund must be approved person	s.3.15(2) of Regulation 31-103				n/a	s.3.15(2) of Regulation 31-103							

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Employment, partnership or agency relationship ends	s. 6.1 of Regulation 31-103												s.29(3)
Suspension of IROC approval for individual	s. 6.2 of Regulation 31-103												s. .29(1), paragraph 3
Suspension of MFDA approval for individual	s.6.3 of Regulation 31-103				n/a	s. 6.3 of Regulation 31-103						s.29(1), paragraph 3	
Sponsoring firm suspended	s. 6.4 of Regulation 31-103												s.29(2)
Revocation of a suspended registration – individual	s. 6.6 of Regulation 31-103												s.29(5)
Exception for individuals involved in a hearing	s. 6.7 of Regulation 31-103												s.29(6)
Dealer and underwriter categories	s.7.1(1) of Regulation 31-103												s.26(2)
Adviser categories	s.7.2(1) of Regulation 31-103												s.26(6)
Investment fund manager category	s.7.3 of Regulation 31-103												s.25(4)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
MFDA membership for mutual fund dealers	s.9.2 of Regulation 31-103				n/a	s.9.2 of Regulation 31-103							
Suspension or revocation of IIROC membership	s. 10.2 of Regulation 31-103											s.29(1) paragraph 2	
Suspension of MFDA firm membership	s.10.3 of Regulation 31-103				n/a	s.10.3 of Regulation 31-103						s.29(1), paragraph 2	
Revocation of a suspended registration – firm	s. 10.5 of Regulation 31-103											s.29(5)	
Exception for firms involved in a hearing	s. 10.6 of Regulation 31-103											s.29(6)	
Provide records to regulator	s.11.6(1)(c) of Regulation 31-103											s.19(3)	
Insurance – scholarship plan dealer only	s. 12.3 of Regulation 31-103				n/a	s.12.3 of Regulation 31-103							
Complaint handling	s. 13.15 of Regulation 31-103				s.168.1.1 of <i>Securities Act</i> and s.13.15 of Regulation 31-103	s.13.15 of Regulation 31-103							

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Dispute resolution service	s. 13.16 of Regulation 31-103				s.168.1.3 of <i>Securities Act</i> and s.13.16 of Regulation 31-103	s.13.16 of Regulation 31-103							
Underwriting conflicts	Regulation 33-105												
Registrant information	Regulation 33-109												
Prospectus disclosure requirements	Regulation 41-101 (except as noted below)												
Certificate of issuer	s.5.3(1) of Regulation 41-101											s.58	
Certificate of corporate issuer	s.5.4(1) of Regulation 41-101											s.58	
Certificate of issuer involved in reverse takeover	s.5.8 of Regulation 41-101											n/a	
Certificate of underwriter	s.5.9(1) of Regulation 41-101											s.59(1)	
Certificate of promoter	s.5.11(1) of Regulation 41-101											s.58	
Delivery of amendments	s.6.4 of Regulation 41-101											s.57(3)	
Amendment to a preliminary prospectus	s.6.5(1) of Regulation 41-101											s.57(1)	

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Amendment to a final prospectus						s.6.6(1) of Regulation 41-101							s.57(1)
Amendment to a final prospectus						s.6.6(2) of Regulation 41-101							s.57(2)
Regulator must issue receipt						s.6.6(3) of Regulation 41-101							s.57(2.1)
Regulator must not refuse a receipt						s.6.6(4) of Regulation 41-101							ss.57(2.1) and 61(3)
Prohibition against distribution						s.6.6(5) of Regulation 41-101							s.57(2.2)
Distribution of preliminary prospectus and distribution list						s.16.1 of Regulation 41-101							ss.66 and 67
Lapse date						s.17.2 of Regulation 41-101							s.62
Statement of rights						s.18.1 of Regulation 41-101							s.60
Disclosure standards for mineral projects						Regulation 43-101							
Short form prospectus distribution requirements						Regulation 44-101							
Shelf prospectus requirements						Regulation 44-102							
Post receipt pricing						Regulation 44-103							
Rights offering requirements						Regulation 45-101							
Resale of securities						Regulation 45-102							



Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Standards of disclosure for oil and gas activities	Regulation 51-101												
Continuous disclosure obligations	Regulation 51-102 (except as noted below)												
Publication of material change	s. 7.1 of Regulation 51-102-											s.75 of <i>Securities Act</i> and s.3(1.1) of Regulation 1015 (General)	
Accounting principles, auditing standards and reporting currency requirements	Regulation 52-107 (except as noted below)												
Acceptable accounting principles	s.3.1 of Regulation 52-107											s.2(1) of Regulation 1015 (General) and s.3.1 of Regulation 52-107	
Auditor oversight	Regulation 52-108												

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Certification of disclosure in annual and interim filings	Regulation 52-109												
Audit committees	Regulation 52-110												
Communication with beneficial owners	Regulation 54-101												
System for electronic disclosure by insiders (SEDI)	Regulation 55-102												
Insider reporting for certain derivative transactions (EM) - Reporting requirement	ss. 87(2), (5) and (6)												s.2.1 of Regulation 55-103
EM – Existing agreements which continue in force	s.87.1												s.2.3 of Regulation 55-103
EM – Existing agreements entered into prior to becoming insider	s.87(2) and (6)												s.2.4 of Regulation 55-103

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
EM – Form and timing of report	s.87(2), (5) and (6) of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(1), (2) and (3) of <i>Securities Rules</i>												s.3.1 of Regulation 55-103
EM – Form and timing of report for existing agreements	s.87.1 of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(4) of <i>Securities Rules</i>												s.3.2 of Regulation 55-103
EM – Form and timing of report for existing agreements entered into prior to becoming insider	s.87 (2) and (6) of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(1) and (3) of <i>Securities Rules</i>												s.3.3 of Regulation 55-103
Disclosure of corporate governance practices													Regulation 58-101

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario	
Protection of minority security holders in special transactions			n/a		Regulation 61-101					n/a			Regulation 61-101	
Early warning reports and other take-over bid and insider reporting requirements													Regulation 62-103-	
Take-over bids and issuer bid requirements (TOB/IB) – Restrictions on acquisitions during take-over bid													s.2.2(1) of Regulation 62-104	s.93.1(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions during issuer bid													s.2.3(1) of Regulation 62-104	s.93.1(4)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions before take-over bid													s.2.4(1) of Regulation 62-104	s.93.2(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions after bid													s.2.5 of Regulation 62-104	s.93.3(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Restrictions on sales during formal bid													s.97.3(1)
TOB/IB – Duty to make bid to all security holders													s.94
TOB/IB – Commencement of bid													s.94.1(1) and (2)
TOB/IB – Offeror's circular													s.94.2(1) - (4) of <i>Securities Act</i> and s.3.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Change in information													s.94.3(1)
TOB/IB – Notice of change													s.94.3(4) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Variation of terms													s.94.4(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Notice of variation													s.94.4(2) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Expiry date of bid if notice of variation													s.94.4(3)
TOB/IB – No variation after expiry													s.94.4(5)
TOB/IB – Filing and sending notice of change or notice of variation													s.94.5
TOB/IB – Change or variation in advertised take-over bid													s.94.6(1)
TOB/IB – Consent of expert – bid circular													s.94.7(1)
TOB/IB – Delivery and date of bid documents													s.94.8(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Duty to prepare and send directors' circular													s.95(1) – (4) of <i>Securities Act</i> and s.3.2 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Notice of change													s.95.1(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing directors' circular or notice of change													s.95.2
TOB/IB – Change in information in director's or officer's circular or notice of change													s.96(2)
TOB/IB – Form of director's or officer's circular													s.96(3) of <i>Securities Act</i> and s.3.3 of OSC Rule 62-504

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Send director's or officer's circular or notice of change to securityholders													s.96(5)
TOB/IB – File and send to offeror director's or officer's circular or notice of change													s.96(6)
TOB/IB – Form of notice of change for director's or officer's circular													s.96(7) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Consent of expert, directors' circular, etc.													s.96.1
TOB/IB – Delivery and date of offeree issuer's documents													s.96.2(1)
TOB/IB – Consideration													s.97(1)
TOB/IB – Variation of consideration													s.97(3)



Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Prohibition against collateral agreements													s.97.1(1)
TOB/IB – Proportionate take up and payment													s.97.2(1)
TOB/IB – Financing arrangements													s.97.3(1)
TOB/IB – Minimum deposit period													s.98(1)
TOB/IB – Prohibition on take up													s.98(2)
TOB/IB – Obligation to take up and pay for deposited securities													s.98.3
TOB/IB – Return of deposited securities													s.98.5
TOB/IB – News release on expiry of bid													s.98.6
TOB/IB – Language of bid documents													n/a

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Filing of documents by offeror													s.98.7 of <i>Securities Act</i> and s.5.1(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of documents by offeree issuer													s.5.1(2) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Time period for filing													s.5.1(3) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of subsequent agreement													s.5.1(4) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Certification of bid circulars													s.99(1)
TOB/IB – All directors and officers sign													s.99(2)
TOB/IB – Certification of directors' circular													s.99(3)
TOB/IB – Certification of individual director's or officer's circular													s.99(4)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Obligation to provide security holder list													s.99.1(1)
TOB/IB – Application of <i>Canada Business Corporations Act</i>													s.99.1(2)
TOB/IB – Early Warning													s.102.1(1) – (4) of <i>Securities Act</i> and s.7.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Acquisitions during bid													s.102.2(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.7.2(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Copies of news release and report													s.7.2(3) of OSC Rule 62-504
Multi-jurisdictional disclosure system													Regulation 71-101
Mutual fund prospectus disclosure													Regulation 81-101 (except as noted below)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Amendment to a preliminary simplified prospectus						s.2.2.1(1) of Regulation 81-101							s.57(1)
Delivery of amendments						s.2.2.2 of Regulation 81-101							s.57(3)
Amendment to a simplified prospectus						s.2.2.3(1) of Regulation 81-101							s.57(1)
Amendment to a simplified prospectus						s.2.2.3(2) of Regulation 81-101							s.57(2)
Regulator must issue receipt						s.2.2.3(3) of Regulation 81-101							s.57(2.1)
Regulator must not refuse a receipt						s.2.2.3(4) of Regulation 81-101							ss.57(2.1) and 61(3)
Lapse date						s.2.5 of Regulation 81-101							s.62
Statement of rights						s.2.8 of Regulation 81-101							s.60
Distribution of preliminary simplified prospectus and distribution list						s.3.2(3) of Regulation 81-101							ss.66 and 67
Certificate of mutual fund						s.5.1.3(1) of Regulation 81-101							s.58
Certificate of promoter						s.5.1.6(1) of Regulation 81-101							s.58
Certificate of corporate mutual fund						s.5.1.7(1) of Regulation 81-101							s.58

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Mutual fund requirements	Regulation 81-102												
Commodity pools	Regulation 81-104												
Mutual fund sales practices	Regulation 81-105												
Investment fund continuous disclosure	Regulation 81-106												
Independent review committee	Regulation 81-107												
<b>Registration</b>													
Dealer/underwriter registration requirement	ss.34(1)(a) and 34(1)(d)	ss. 75(1) (a) and 75(2)(a)	s.27(2)(a)	ss.6(1)(a) and 6(1)(d)	ss.148 and 149	ss.31(1) and 31(4)	ss.45(a) and 45(d)	ss.86(1) (a) and 86(2)	s.26(1)(a)	ss. 86(1)(a) and 86(2)	ss.86(1)(a) and 86(2)	ss.86(1) (a) and 86(2)	ss.25(1) and (2)
Adviser registration requirement	s.34(1)(b)	ss. 75(1) (b) and 75(2)(b)	s.27(2)(b)	ss.6(1)(b)	ss.148 and 149	ss.31(2) and 31(4)	s.45(b)	s.86(1) (b)	s.26(1)(b)	s.86(1) (b)	s.86(1)(b)	s.86(1) (b)	s.25(3)
Investment fund manager registration requirement	s.34(1)(c)	s.75(1) (c)	s.27(2)(c)	s.6(1)(c)	s.148	ss.31(3) and 31(4)	s.45(c)	s.86(3)	s.26(1)(c)	s.86(3)	s.86(3)	s.86(3)	s.25(4)
Compensation or contingency trust fund	s.23 of Securities Rules	s.28 of ASC Rules (General)	s.23 of Regulations	n/a	s.196 of Securities Regulation	s.27 of General Securities Rules	n/a	n/a	s.98 of Regulation	n/a			s.110 of Regulation 1015 (General)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
<b>Requirements when using registration exemptions</b>													
Offering memorandum in required form	s.3.9(5) of Regulation 45-106												n/a
Requirement to file offering memorandum within prescribed time	s.3.9(14) of Regulation 45-106												n/a
<b>Trading in Securities Generally</b>													
Registered dealer acting as principal	s.51	n/a	n/a	s.70	n/a	n/a	n/a	s.40	n/a	n/a	n/a	n/a	s.39
Disclosure of investor relations activities	s.52	n/a					s.62	n/a					
Use of name of another registrant	s.53	s.99	s.49	s.73	n/a	s.49	s.63	n/a	s.44	n/a	n/a	n/a	s.43
<b>Trading in Exchange Contracts</b>													
Trading exchange contracts on an exchange in jurisdiction	s.58	s.106 & 107	s.40	n/a			s.70.1	n/a					
Trading exchange contracts on an exchange outside jurisdiction	s.59	s.108 & 109	s.41	n/a			s.70.2	n/a					
<b>Prospectus</b>													
Prospectus requirement	s.61	s.110	s.58	s.37	ss.11 and 12	s.58	s.71(1)	s. 94	s.54	s.94	s.94	s.94	s.53

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Contents of prospectus (full, true & plain disclosure)	s.63	s.113	s.61	s.41	ss.13 and 20	s.61	s.74	s. 99	s.57	s.99	s.99	s.99	s.56
Waiting period communications	s.78	s.123	s.73	s.38	ss.21 & 22	s.70	s.82	s. 97	s.66	s.97	s.97	s.97	s.65(2)
Obligation to send prospectus	s.83	s.129	s.79	s.64	ss.29, 30, 31 and 32	s.76	s.88	s. 101(1)	s.72	s.101 (1)	s.101(1)	s.101(1)	s.71(1)
<b>Requirements when using prospectus exemptions</b>													
Offering memorandum in required form	s.2.9(5) of Regulation 45-106												n/a
Requirement to file offering memorandum within prescribed time	s. 2.9(14) of Regulation 45-106												n/a
Filing report of exempt distribution	ss. 6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	s.129.1 of ASC Rules (General) and ss. 6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	s.7 of Regulation and ss. 6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106								
<b>Continuous Disclosure</b>													
Voting if proxies provided	s.118	s.157	s.96	s.105	n/a	s.93	ss.102 and 103(2)	n/a	s.88	n/a		s 87	

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Shares in name of registrant not to be voted	s. 182 of Securities Rules	s.104	s.55	s.79	s.164 and 165	s.55	s.103(3) – (7)	s.163	s.50	s.163	s.163	s.163	s.49
<b>Insider Reporting</b>													
Insider reports – filing upon becoming an insider of a reporting issuer	s.87(2) other than as it applies to a related financial instrument	s.182(1)	s.116(1)	s.109	s.96	ss.113(1) of <i>Securities Act</i> and 172 of <i>General Securities Rules</i>	s.135(1)	s.1(1) of Local Rule 55-501	s.108(1)	s.1(1) of Local Rule 55-501	s. 2(1) of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s.107(1)
Insider reports – filing upon acquisition or change in securities	s.87 (5) other than as it applies to a related financial instrument	s.182(2)	s.116(2)	s.109	s.97	s.113(2)	s.135(2)	s.1(2) of Local Rule 55-501	s.108(2)	s.1(2) of Local Rule 55-501	s. 2(2) of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s.107(2)
Insider reports – filing upon being deemed an insider	s.87 (6) other than as it applies to a related financial instrument	s.182(3)	s.116(3)	s.109	s.98	s.113(4)	s.135(3)	s.1(3) of Local Rule 55-501	s.108(3)	s.1(3) of Local Rule 55-501	s.2(3) of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s.107(3)



Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Time periods for filing insider reports	s.155.1 of Securities Rules other than as it applies to a related financial instrument	s.190 of ASC Rules (General)	s.165(1) of Regulations	s.109	ss.171, 171.1, 172 & 174 of Securities Regulation	s.113	s.5 of Local Rule 11-502	s.1 of Local Rule 55-501	s.108	s.1 of Local Rule 55-501	s. 2 of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s.107
Transfer reports	n/a	s.182(2)	s.117	n/a	s.102	s.116	s.136	n/a	s.109	n/a	s.2(4) of Local Rule 55-501	n/a	s.108 of Securities Act and s. 167 of Regulation 1015 (General)
Nominee reports	n/a	s.183	s.118	n/a	s.103	s.117	n/a	s.110	n/a	s.2(5) of Local Rule 55-501	n/a	n/a	s.109 of Securities Act and s.168 of Regulation 1015 (General)
<b>Take-Over Bids and Issuer Bids</b>													
Directors must make recommendation on bid	s.99(1)	s.160	s.100	s.90	ss.113 & 114	s.97	s.124	s. 108(1)	s.92	s.108(1)	s.108(1)	s.108 (1)	ss.95 and 96

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
<b>Investment Funds – Self Dealing</b>													
Investments of mutual funds	s.121	s.185	s.120	n/a	s.119	s.137	n/a	s.112	n/a	n/a	s.111		
Indirect investment	s.122	s.186	s.121	n/a	s.120	s.138	n/a	s.113	n/a	n/a	s.112		
Fees on investment for mutual fund	s.124	s.189	s.124	n/a	s.123	s.141	n/a	s.116	n/a	n/a	s.115		
Report of mutual fund manager	s.126	s.191	s.126	n/a	s.125	s.143	n/a	s.118	n/a	n/a	s.117		
Restrictions on transactions with responsible persons	n/a				s.126	n/a		s.119	n/a				
Principal Trading Prohibitions	n/a	s. 193	s. 128	n/a	s. 127	n/a		s. 120	n/a		s. 119		
<b>General</b>													
Public inspection of records	s.169(3)	s.221(3)	s.152(2)	s.134	n/a	s.148(1)	s.198(3)	s. 26(1)	s.140(1)	s.26(1)	s.26(1)	s.26(1)	s.140(1)

**13.** Appendix E of the Regulation is amended:

(1) by adding the following after “Regulation 31-102 respecting National Registration Database approved by Ministerial Order no. 2007-04 dated July 11, 2007”:

“Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Ministerial Order approving this regulation*);”;

(2) by replacing, after the words “Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no.”, the words “(*insert the number and date of the Ministerial Order approving this regulation*)” with “no. 2008-05 dated March 4, 2008”.

**14.** This Regulation comes into force on September 28, 2009.

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM**

**PART 1 GENERAL**

**1.1. Definitions**

In this Policy Statement,

“domestic firm” means a firm whose head office is in Canada;

“domestic individual” means an individual whose working office is in Canada;

“Form 33-109F2” means *Form 33-109F2 Change or Surrender of Individual Categories*, under Regulation 33-109 ~~respecting Registration Information~~;

“Form 33-109F4” means *Form 33-109F4 Registration of Individuals and Review of Permitted ~~Persons~~ Individuals under Regulation 33-109*;

“Form 33-109F5” means *Form 33-109F5 Change of Registration Information ~~Form~~ under Regulation 33-109 ~~F4 or Form 33-109F6~~*;

“Form 33-109F6” means *Form 33-109F6 ~~Registration as a Dealer, Adviser or Investment Fund Manager for Securities and/or Derivatives~~ Firm registration under Regulation 33-109*;

“non-principal jurisdiction” means, for a person, a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“non-principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“NRD” has the same meaning as in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*;

“NRD format” has the same meaning as in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*;

“Policy Statement 11-202” means *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 11-203” means *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 11-204” means *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 33-109” means *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information*;

“Regulation 11-101” means *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*;

“Regulation 31-103” means *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements; and Exemptions*;

“Regulation 33-109” means *Regulation 33-109 respecting Registration Information*;

“SRO” means self-regulatory organization;

“T&C” means a term, condition, restriction or requirement imposed by a securities regulatory authority or regulator on the registration of a firm or an individual.

## **1.2. Additional definitions**

Terms used in this Policy Statement and that are defined in Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203 and Policy Statement 11-204 have the same meanings as in those policy statements.

## **1.3. Purpose**

### **(1) General**

*Regulation 11-102 respecting Passport System* (the Regulation) and this Policy Statement implement the passport system contemplated by the Provincial/Territorial Memorandum of Understanding Regarding Securities Regulation.

The Regulation gives each market participant a single window of access to the capital markets in multiple jurisdictions. It enables a person to deal only with its principal regulator to

- get deemed receipts in other jurisdictions (except Ontario) for a preliminary prospectus and prospectus,
- obtain automatic exemptions in other jurisdictions (except Ontario) equivalent to most types of discretionary exemptions granted by the principal regulator, or
- register automatically in other jurisdictions (except Ontario).

### **(2) Process**

Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203 and Policy Statement 11-204 set out the processes for a market participant in any jurisdiction to obtain a deemed prospectus receipt, an automatic exemption or automatic registration in a passport jurisdiction. These policy statements also set out processes for a market participant in a passport jurisdiction to get a prospectus receipt or a discretionary exemption from the Ontario Securities Commission (OSC) or to register in Ontario.

Policy Statement 11-203 also sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions that falls outside the scope of the Regulation. Policy Statement 11-203 applies to a broad range of exemptive relief applications, not just discretionary exemption applications from the provisions listed in Appendix D of the Regulation. For example, Policy Statement 11-203 applies to an application to be designated a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider. It also applies to an application for a discretionary exemption from a provision not listed in Appendix D of the Regulation.

Please refer to Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203 and Policy Statement 11-204 for more details on these processes.

### **(3) Interpretation of the Regulation**

As with all regulations, you should read the Regulation from the perspective of the local jurisdiction in which you seek a deemed prospectus receipt or an automatic exemption or registration. For example, if the Regulation does not specify where you file a document, it means that you must file it in the local jurisdiction. In this Policy Statement, we generally use the term ‘non-principal jurisdiction’ instead of ‘local jurisdiction’.

To get a deemed receipt for a prospectus in the non-principal jurisdiction, a filer must file the prospectus in the jurisdiction through SEDAR. Similarly, to get an automatic exemption based on a discretionary exemption granted in the principal jurisdiction, a filer must give notice under section 4.7(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4.7(2) of the Regulation, a filer can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

To register in the non-principal jurisdiction, a firm or individual must make the required submission in the non-principal jurisdiction. To streamline the process, section ~~6-34A.3~~(3) of the Regulation allows a firm to make its submission to the principal regulator instead of the non-principal regulator. Submissions for individuals are made through NRD. If the principal regulator imposes a T&C on a firm's or individual's registration, or suspends, terminates or accepts the surrender of registration of the firm or individual, that decision applies automatically in the non-principal jurisdiction, whether or not the firm or individual registered in the non-principal jurisdiction under the Regulation.

#### (4) **Operation of law**

The provisions of the Regulation on prospectus receipt, discretionary exemptions, and registration produce automatic legal outcomes in the non-principal jurisdiction that result from a decision made by the principal regulator. The effect is to make the law of the non-principal jurisdiction apply to a market participant as if the non-principal regulator had made the same decision as the principal regulator.

#### (5) **Applicable requirements**

A market participant must comply with the law of each jurisdiction in which it files a prospectus, is a reporting issuer, seeks registration or is registered.

- Most prospectus, continuous disclosure and registration requirements are harmonized and are in rules or regulations commonly referred to as 'national instruments'. The securities regulatory authorities and regulators intend to interpret and apply the harmonized requirements in national instruments in a consistent way, and we have put practices and procedures in place to achieve this objective.

- Some jurisdictions have non-harmonized requirements in Securities Acts or local rules or regulations. In addition, some national instruments contain requirements or carve-outs for specific jurisdictions, which are apparent on the face of the instruments.

- Registrants will be subject to a few non-harmonized requirements. Section ~~6-5~~ 4A.5 contains a description of these requirements.

#### (6) **Ontario**

The OSC has not adopted the Regulation, but the Regulation provides that the OSC can be a principal regulator for purposes of a prospectus filing under Part 3, a discretionary exemption application under Part 4 or registration under Part ~~6-4A~~. Consequently, Ontario market participants have direct access to passport as follows:

- When the OSC issues a receipt for a prospectus to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, a deemed receipt is automatically issued in each passport jurisdiction where the market participant filed the prospectus under the Regulation.

- When the OSC grants a discretionary exemption to a market participant whose principal jurisdiction is Ontario, the person obtains an automatic exemption from the equivalent provision of securities legislation of each passport jurisdiction for which the person gives the notice described in section 4.7(1)(c) of the Regulation.

- A firm or individual whose principal jurisdiction is Ontario and who is registered in a category in Ontario is automatically registered in the same category in a passport jurisdiction when the firm or individual makes the required submission under the Regulation.

#### **1.4. Language of documents – Québec**

The Regulation does not relieve issuers filing in Québec from the linguistic obligations prescribed by Québec law, including the specific obligations in the Québec Securities Act (e.g. section 40.1). For example, where a prospectus is filed in several jurisdictions including Québec, the prospectus must be in French or in French and English.

## **PART 2 CONTINUOUS DISCLOSURE (Repealed)**

## **PART 3 PROSPECTUS**

### **3.1. Principal regulator for prospectus**

For a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under section 3.1 of the Regulation. Under this section, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 3.1(1) of the Regulation specifies the following jurisdictions for purposes of that section: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 3.4 of Policy Statement 11-202 gives guidance on how to identify the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

### **3.2. Discretionary change in principal regulator for prospectus**

Section 3.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.5 of Policy Statement 11-202 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

### **3.3. Deemed issuance of receipt**

Section 3.3 of the Regulation deems a receipt to be issued for a preliminary prospectus or prospectus in the non-principal jurisdiction if certain conditions are met. A deemed receipt in the non-principal jurisdiction has the same legal effect as a receipt issued in the principal jurisdiction.

To rely on section 3.3 of the Regulation in the non-principal jurisdiction, a filer must file on SEDAR the preliminary prospectus or the pro forma prospectus, and the prospectus, in both the non-principal jurisdiction and the principal jurisdiction. When filing, the filer must also indicate that it is filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus under the Regulation. Under the law of the non-principal jurisdiction, these filings trigger the obligation to file supporting documents (e.g., consents and material contracts) and to pay required fees.

Policy Statement 11-202 sets out the process for making a waiver application for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

If the principal regulator refuses to issue a receipt for a prospectus, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR. In these circumstances, the Regulation will no longer apply to the filing and the filer may deal separately with the local securities regulatory authority or regulator in any non-principal jurisdiction in which the prospectus was filed to determine if the local securities regulatory authority or regulator would issue a local receipt.

### **3.4. Exemption from non-harmonized prospectus provisions (Repealed)**

### **3.5. Transition for section 3.3**

Section 3.3 of the Regulation applies to a preliminary prospectus or pro forma prospectus and their related prospectus, and to an amendment to a prospectus, filed on or after March 17, 2008.

Section 3.5(1) of the Regulation removes the deemed receipt that would otherwise be available in the non-principal jurisdiction under section 3.3 of the Regulation if a preliminary prospectus amendment is filed after March 17, 2008 and the related preliminary prospectus was filed before March 17, 2008.

Section 3.5(2) provides an exemption from the requirement in section 3.3(2)(b) of the Regulation to indicate on SEDAR, at the time of filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus, that the preliminary prospectus or pro forma prospectus is filed under Regulation. This means there is a deemed receipt in the non-principal jurisdiction for a prospectus amendment if the related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008 and the filer indicated on SEDAR that it filed the amendment under the Regulation at the time of filing the amendment.

## **PART 4 DISCRETIONARY EXEMPTIONS**

### **4.1. Application**

Part 4 of the Regulation applies to an application for a discretionary exemption from a provision listed in Appendix D of the Regulation. Part 4 does not apply to a discretionary exemption application from a provision not listed in Appendix D of the Regulation or to other types of exemptive relief applications. For example, Part 4 does not apply to an application to designate a person to be a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider.

### **4.2. Principal regulator for discretionary exemption applications**

For purposes of a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4.1 to 4.5 of the Regulation. Except under section 4.4.1, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 4.4.1 of the Regulation provides that the principal regulator for an application for exemption from a requirement in ~~Part 4~~[Parts 3 and 12](#) of Regulation 31-103 and Part 2 of Regulation 33-109 made in connection with an application for registration in the principal jurisdiction is the principal regulator as determined under section ~~6-14A.1~~[6-14A.1](#) of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of each jurisdiction may be a principal regulator under section ~~6-14A.1~~[6-14A.1](#) of the Regulation.

Section 3.6 of Policy Statement 11-203 gives guidance on how to identify the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.



### **4.3. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications**

Section 4.6 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.7 of Policy Statement 11-203 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

### **4.4. Passport application of discretionary exemptions**

Section 4.7(1) of the Regulation exempts a person from an equivalent provision of securities legislation in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application grants the discretionary exemption, the filer gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met. The equivalent provisions from which an automatic exemption is available under section 4.7(1) of the Regulation are set out in Appendix D of the Regulation.

If the principal regulator revokes or cancels the discretionary exemption or it expires under a sunset clause, the exemption in section 4.7 is no longer available in the non-principal jurisdiction.

A discretionary exemption under section 4.7(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the filer gives the required notice when filing the application. However, the discretionary exemption can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. For example, if a reporting issuer obtains a discretionary exemption from a national continuous disclosure requirement in its principal jurisdiction and an automatic exemption under section 4.7(1) in three non-principal jurisdictions in 2008 and the issuer becomes a reporting issuer in a fourth non-principal jurisdiction in 2009, the issuer could obtain an automatic exemption in the new jurisdiction. To obtain the automatic exemption in the new jurisdiction, the issuer would have to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other condition of the exemption.

Under section 4.7(2) of the Regulation the filer may give the required notice to the principal regulator instead of the non-principal regulator.

A filer should identify in the application all the exemptions required and give notice for all the jurisdictions in which section 4.7(1) of the Regulation is intended to be relied upon. If an exemption is required in a non-principal jurisdiction when the filer files the application, but the filer does not give the required notice for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the securities regulatory authority or regulator of the non-principal jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer may have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

A principal regulator's decision to vary a decision the principal regulator previously made to exempt a person from a provision set out in Appendix D of the Regulation has automatic effect in a non-principal jurisdiction if

- the person applied in the principal jurisdiction to have the decision varied and gave the notice required under section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of the non-principal jurisdiction,
- the principal regulator grants the exemption and the exemption is in effect, and
- the other conditions of section 4.7(1) of the Regulation are met.

If the principal regulator for an application for exemption from a filing requirement under section 6.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106) grants an exemption under section 4.7(1) of the Regulation, a person has an automatic exemption in a non-principal jurisdiction under the section only if

- the filing requirement arises from the person relying on one of the provisions referred to in section 6.1 of Regulation 45-106 in the principal jurisdiction,
- the person is relying on the equivalent exemption in the non-principal jurisdiction, and
- the person complies with the conditions of section 4.7(1) of the Regulation.

Because, under the Regulation, a person files an application for a discretionary exemption only in the principal jurisdiction to obtain an automatic exemption in multiple jurisdictions, the filer is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-203 sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions, including the process for seeking a discretionary exemption under Part 4 of the Regulation.

#### **4.5. Availability of passport for discretionary exemptions applied for before March 17, 2008**

Under section 4.8(1) of the Regulation, an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

- an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of the Regulation,
- the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and
- certain other conditions are met.

These conditions include giving the notice required under section 4.8(1)(c). Section 4.8(2) permits the filer to give the required notice to the securities regulatory authority or regulator that would be the principal regulator for the application under Part 4 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given, instead of to the non-principal regulator.

Under section 4.1, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of the Regulation is a principal jurisdiction under Regulation 11-101.

The combined effect of sections 4.8(1) and 4.8(3) is to make an exemption from a CD requirement granted by the principal regulator before March 17, 2008 under Regulation 11-101 automatically available in the non-principal jurisdiction, even though the decision of the principal regulator under Regulation 11-101 does not refer to the non-principal jurisdiction. To benefit from this, however, the reporting issuer must comply with the terms and conditions of the decision of the principal regulator under Regulation 11-101. Only exemptions granted from CD requirements that are now listed in Appendix D of the Regulation become available in the non-principal jurisdiction in this way.

Appendix A of this Policy Statement lists the CD requirements from which a reporting issuer could get an exemption under section 3.2 of Regulation 11-101. Appendix D of the Regulation sets out the list of equivalent provisions.

**PART 5 — EFFECTIVE DATE****5.1. — Effective date**

~~The Regulation applies to continuous disclosure documents, prospectuses and discretionary exemption applications filed on or after March 17, 2008.~~ **PART 64A**

**REGISTRATION****6.1.4A.1. Application**

The Regulation permits a firm or individual to register automatically in a non-principal jurisdiction based on its principal jurisdiction registration. It also makes some types of regulatory decisions by a firm's or individual's principal regulator apply automatically in each non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered, whether or not the firm or individual is registered automatically under the Regulation.

***Permitted individual***

The Regulation does not apply to "permitted individuals" under Regulation 33-109 because these individuals are not registered under securities legislation. The Regulation applies to a permitted individual only if the permitted individual becomes registered in a category in his or her principal jurisdiction and seeks registration in the same category in a non-principal jurisdiction.

***Restricted dealers and their representatives***

Section ~~6.34A.3~~ of the Regulation does not apply to a firm registered in the category of "restricted dealer" under Regulation 31-103. To register in a non-principal jurisdiction, a restricted dealer must apply directly to the non-principal regulator. Automatic registration under the Regulation does not apply to restricted dealers because there are no standard requirements for this category and most firms registered as restricted dealers operate in a single jurisdiction. However, if a restricted dealer registers directly in the same category in a non-principal jurisdiction, the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section ~~6.54A.5~~), suspension (section ~~6.64A.6~~), termination (section ~~6.74A.7~~) and surrender (section ~~6.84A.8~~) apply to the firm.

All the provisions of the Regulation apply to the dealing representatives of a restricted dealer. This includes automatic registration under section ~~6.44A.4~~ of the Regulation if the representative's sponsoring firm is registered as a restricted dealer in the representative's principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction in which the representative seeks registration. It also includes the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section ~~6.54A.5~~), suspension (section ~~6.64A.6~~), termination (section ~~6.74A.7~~) and surrender (section ~~6.84A.8~~).

**6.2.4A.2. Registration by SRO**

The securities regulatory authority or regulator in some jurisdictions has delegated, assigned or authorized an SRO to perform all or part of its registration function. The Regulation applies to the decisions made by SROs under these arrangements. For more details, refer to section 3.5 of Policy Statement 11-204.

**6.3.4A.3. Principal regulator for registration**

The principal regulator of a firm or individual is the securities regulatory authority or regulator identified under section ~~6.14A.1~~ of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator for registration.

Section 3.6 of Policy Statement 11-204 gives guidance on how to identify the principal regulator of a firm or individual under Part ~~64A~~ of the Regulation.

#### **6.4.4A.4. Discretionary change of principal regulator for registration**

Section 6.24A.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for the purpose of Part 64A of the Regulation. Section 3.7 of Policy Statement 11-204 gives guidance on the process for a discretionary change of principal regulator for registration under Part 64A of the Regulation.

#### **6.5.4A.5. Registration**

Sections 6.34A.3 and 6.44A.4 of the Regulation are available for firms or individuals required to be registered under Regulation 31-103, except for firms registering as restricted dealers.

A firm or individual who registers in a non-principal jurisdiction under section 6.34A.3 or 6.44A.4 of the Regulation must comply with all applicable requirements of the non-principal jurisdiction, including the obligation to pay the required fees in that jurisdiction and any non-harmonized requirements.

In Québec, firms and individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are subject to a specific regulatory framework that also applies under passport:

- mutual fund firms registered in Québec are not required to be members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) and are under the direct supervision of the Autorité des marchés financiers, as are scholarship plan firms,
- individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are required to be members of the Chambre de la sécurité financière,
- firms and individuals must maintain professional liability insurance, and
- firms must contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers which provides financial compensation to investors who are victims of fraudulent tactics or embezzlement committed by these firms or individuals.

In addition, in Québec, an individual who is a representative of an investment dealer cannot concurrently be employed by a financial institution and carry on business as a representative in a Québec branch of a financial institution unless he or she is a representative specialized in mutual funds or scholarship plans.

In British Columbia, investment dealers that trade in the U.S. over-the-counter markets must comply with local requirements to manage the risks of trading these securities, retain records and report quarterly to the Commission.

#### ***To register in a non-principal jurisdiction***

Before making a submission under section 6.34A.3 or 6.44A.4, the firm or individual should ensure that the firm's or individual's principal jurisdiction is correctly identified in the firm's or individual's latest submission under Regulation 33-109.

##### *Firm*

Under section 6.34A.3(1) of the Regulation, if a firm is registered in its principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, other than the category of "restricted dealer", the firm is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if the firm

- (a) has submitted a completed Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109, and
- (b) is a member of an SRO if required for that category.

A firm should refer to Part 4 and section 5.2 of Policy Statement 11-204 for guidance on how to make its submission under the Regulation.

Under section ~~6-34A.3~~(3) of the Regulation, a firm may make the relevant submission by giving it to its principal regulator instead of the non-principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to register firms, the firm should make the submission by giving it to the relevant office of the SRO.

To register under section ~~6-34A.3~~(1) of the Regulation, the firm must be a member of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the firm has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member of the SRO. All jurisdictions require investment dealers to be members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada. All jurisdictions, except Québec, require mutual fund dealers to be members of the MFDA. A mutual fund dealer whose principal jurisdiction is Québec must be a member of the MFDA before it can register in another jurisdiction.

#### *Individual*

Under section ~~6-44A.4~~ of the Regulation, if an individual acting on behalf of a sponsoring firm is registered in his or her principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, the individual is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if

- (a) the individual's sponsoring firm is registered in the non-principal jurisdiction in the same category as in the firm's principal jurisdiction,
- (b) the individual submitted a completed Form 33-109F2 or Form 33-109F4 in accordance with Regulation 33-109, and
- (c) the individual is a member or an approved person of an SRO if required for that category.

Section 5.2 of Policy Statement 11-204 provides guidance on how to make a submission.

To register under section ~~6-44A.4~~ of the Regulation, the individual must be a member or an approved person of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the individual has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member or approved person of the SRO. Québec legislation requires individuals who are representatives of mutual fund or scholarship plan dealers to be members of the Chambre de la sécurité financière. Other jurisdictions ~~do not have an equivalent requirement~~ require individuals who are representatives of mutual fund dealers to be approved persons under the rules of the MFDA.

For greater certainty, if an individual is registered in a category in his or her principal jurisdiction for more than one sponsoring firm, each sponsoring firm must be registered in the same category in the non-principal jurisdiction in which the individual seeks registration under section ~~6-44A.4~~ of the Regulation.

#### ~~6-6-4A.6.~~ **Terms and conditions of registration**

Section ~~6-5-4A.5~~(1) of the Regulation provides that, if a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the non-principal jurisdiction, a T&C imposed on the registration in the principal jurisdiction applies to the firm or individual as if it were imposed in the non-principal jurisdiction (i.e., by operation of law). Under section ~~6-54A.5~~(2) of the Regulation, a T&C continues to apply until the

earlier of the date the securities regulatory authority or regulator that imposed it, cancels or revokes it, or it expires.

Under section [6.54A.5](#) of the Regulation, if the principal regulator amends or adds a T&C to a category in which a firm or individual is registered, the amended or additional T&C automatically applies to the firm's or individual's registration in the same category in the non-principal jurisdiction.

In the event of a change of principal regulator, and for each category in which a firm or an individual is registered in the non-principal jurisdiction under section [6.34A.3](#) or [6.44A.4](#) of the Regulation, the firm's or individual's

- original principal regulator will revoke any T&C it imposed, and
- new principal regulator will adopt any T&C's that are appropriate.

This will enable the new principal regulator to amend the firm's or individual's T&Cs in appropriate circumstances and result in any T&C amended by the new principal regulator applying automatically in a non-principal jurisdiction as if it had been imposed in that jurisdiction (i.e., by operation of law).

#### **[6.7.4A.7.](#) Suspension**

Under section [6.64A.6](#) of the Regulation, if a firm's or an individual's registration in the principal jurisdiction is suspended, the firm's or individual's registration is automatically suspended in any non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered. For greater certainty, a suspension of registration is a suspension of a firm's or individual's trading or advising privileges and the firm or individual remains registered under securities legislation. A firm's or individual's registration is suspended on the same day in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same suspension date in each relevant jurisdiction.

A firm's or individual's registration is suspended in the non-principal jurisdiction for as long as the firm's or individual's registration is suspended in the principal jurisdiction. If the principal regulator lifts a firm's or individual's suspension, the firm or individual may resume trading or advising in the non-principal jurisdiction on the date NRD shows that the suspension has been lifted. Any T&C imposed by the principal regulator when it lifts a suspension applies automatically in the non-principal jurisdiction under section [6.54A.5](#) of the Regulation.

#### **[6.8.4A.8.](#) Termination**

Under section [6.74A.7](#) of the Regulation, if a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, the firm's or individual's registration in the non-principal jurisdiction is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable. A firm's or individual's registration is terminated on the same date in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same termination date in each relevant jurisdiction.

#### **[6.9.4A.9.](#) Surrender**

Under section [6.84A.8](#) of the Regulation, a firm's or individual's registration is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable, in a category in **all** non-principal jurisdictions in which the firm or individual is registered if the firm or individual applies to surrender registration in the category in its principal jurisdiction and the principal regulator accepts the surrender.

A firm should submit an application to surrender registration in one or more categories in the firm's principal jurisdiction ~~in a format other than NRD format~~ [and Ontario, if Ontario is a non-principal jurisdiction](#). The application should identify any non-

principal jurisdiction where the firm is registered in the same category(ies). In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, a firm should submit its application to surrender to the relevant office of the SRO. A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to submit its application for surrender to the principal regulator or the relevant office of the SRO ~~in a format other than NRD format.~~

An individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109 to surrender registration.

If a firm or individual applies to surrender a category in the principal jurisdiction, the principal regulator may suspend registration in the category pending surrender, or impose a T&C. See section [6.74A.7](#) of this Policy Statement for guidance on suspension of registration.

If the principal regulator imposes a T&C, section [6.54A.5](#) of the Regulation provides that the T&C applies in each non-principal jurisdiction where a firm or individual is registered in the same category as if the T&C had been imposed in the non-principal jurisdiction.

The Regulation does not deal with a firm or individual that seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction only. If a firm or individual seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction, other than Ontario,

- the firm may still submit its application by giving it to the principal regulator only or, if the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the relevant office of the SRO in the principal jurisdiction,
- the individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109,
- the firm's or individual's submission should indicate the non-principal jurisdiction where the firm or individual is applying to surrender registration, and
- the fact that a securities regulatory authority, regulator or SRO accepts the surrender of registration of a firm or individual in the non-principal jurisdiction does not affect the registration of the firm or individual in another jurisdiction.

#### **[6.10.4A.10](#) Transition – terms and conditions in non-principal jurisdiction**

The purpose of section [6.94A.9](#)(1) of the Regulation is to delay until ~~{insert the date 30 days after the effective date of Part 6 of the Regulation}~~[October 28, 2009](#) the automatic application of section [6.54A.5](#) of the Regulation in a non-principal jurisdiction in which a firm or individual is registered on ~~{insert effective date of Part 6 of the Regulation}~~[September 28, 2009](#). This gives the firm or individual time to make an application under section [6.94A.9](#)(2) of the Regulation for an exemption from having a T&C imposed by the principal regulator apply automatically in the non-principal jurisdiction.

A firm or individual should apply for the exemption contemplated in section [6.94A.9](#)(2) of the Regulation separately in each non-principal jurisdiction because the purpose of the exemption application is to give the firm or individual an opportunity to be heard on the automatic application in the non-principal jurisdiction of a T&C imposed by the principal regulator. For this reason, a firm or individual should not make the application under Policy Statement 11-203.

If a firm or individual does not apply for an exemption under section [6.94A.9](#)(2) of the Regulation in a non-principal jurisdiction,



- a T&C imposed by the principal regulator automatically applies on ~~insert the date 30 days after the effective date of Part 6 of the Regulation~~ October 28, 2009 in the non-principal jurisdiction, and
- a T&C previously imposed by the non-principal regulator ceases to apply unless it is enforcement related.

#### **6.11.4A.11 Transition – notice of principal regulator for foreign firm**

Under section ~~6.10~~4A.10(1) of the Regulation, a foreign firm registered in a category in multiple jurisdictions before ~~insert effective date of Part 6 of the Regulation~~ September 28, 2009 is required to ~~submit the information about~~ identify its principal jurisdiction in item 2.2(b) in Form 33-109F6 ~~in accordance with Regulation 33-109 by submitting a Form 33-109F5 on or before October 28, 2009~~. This information will determine the foreign firm's principal regulator under section ~~6.1~~4A.1 of the Regulation.

Section ~~6.10~~4A.10(2) of the Regulation permits the foreign firm to make this submission to a non-principal regulator by giving it only to its principal regulator. ~~The submission should be made in a format other than NRD format.~~ In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the foreign firm should make the submission to the relevant office of the SRO. Foreign firms should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make a submission ~~in a format other than NRD format.~~

Because the principal regulator for a foreign individual is the same as the principal regulator for the individual's sponsoring firm, the Regulation does not require the foreign individual to make a submission to identify the individual's principal regulator.

### **PART 5 EFFECTIVE DATE**

#### **5.1 Effective date**

The Regulation applies to continuous disclosure documents, prospectuses and discretionary exemption applications filed on or after March 17, 2008.

The Regulation applies to an individual seeking registration outside its principal jurisdiction on or after September 28, 2009. In addition, it applies to an individual that is registered on that date unless the individual requests and obtains an exemption under section 4A.9(2).



**APPENDIX A****CD REQUIREMENTS UNDER REGULATION 11-101**

For ease of reference, this appendix reproduces the definition of CD requirements in Regulation 11-101 even though some references might no longer be relevant because sections were repealed after September 19, 2005 when Regulation 11-101 came into force.

**British Columbia:**

*Securities Act*: section 85 and 117

*Securities Rules*: section 144 (except as it relates to fees), 145 (except as it relates to fees), 152 and 153 sections 2, 3 and 189 as they relate to a filing under another CD requirement, as defined in Regulation 11-101

**Alberta:**

*Securities Act*: sections 146, 149 (except as it relates to fees), 150, 152 and 157.1

*Securities Commission Rules (General)*: except as it relates to a prospectus, section 143 – 169, 196 and 197

**Saskatchewan:**

*The Securities Act, 1988*: section 84, 86 – 88, 90, 94 and 95

*The Securities Regulations*: section 117 – 138.1 and 175 as it relates to a filing under another CD requirement, as defined under Regulation 11-101

**Manitoba:**

*Securities Act*: sections 101(1), 102(1), 104, 106(3), 119, 120 (except as it relates to fees) and 121– 130

*Securities Regulation*: sections 38 – 40 and 80 – 87

**Québec:**

*Securities Act*: sections 73 excluding the filing requirement of a statement of material change, 75 excluding the filing requirement, 76, 77 excluding the filing requirement, 78, 80 – 82.1, 83.1, 87, 105 excluding the filing requirement, 106 and 107 excluding the filing requirement

*Securities Regulation*: sections 115.1 – 119, 119.4, 120 – 138 and 141 – 161

*Regulations*: No. 14, No. 48, Q-11, Q-17 (Title IV) and 62 – 102

A document filed with or delivered to the Autorité des marchés financiers, delivered to securityholder in Québec or disseminated in Québec under section 3.2 of the Regulation, is deemed, for the purposes of securities legislation in Québec, to be a document filed, delivered or disseminated under Chapter II of Title III or section 84 of the *Securities Act* (Québec).

**New Brunswick:**

*Securities Act*: sections 89(1) – (4), 90, 91, 100 and 101

**Nova Scotia:**

*Securities Act*: section 81, 83, 84 and 91

*General Securities Rules*: sections 9, 140(2), 140(3) and 141

**Newfoundland and Labrador:**

*Securities Act*: except as they relate to fees, sections 76, 78 – 80, 82, 86 and 87

*Securities Regulations*: sections 4 – 14 and 71 – 80

**Yukon:**

*Securities Act*: section 22(5) except as it relates to filing a new or amended prospectus

**All jurisdictions:**

- (a) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, except as it relates to a prospectus,
- (b) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*, except as it relates to a prospectus,
- (c) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
- (d) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* as it applies to a document filed under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
- (e) *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*,
- (f) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*,
- (g) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*, except in British Columbia
- (h) BC Instrument 52-509 *Audit Committees*, only in British Columbia
- (i) *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*,
- (j) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*,
- (k) section 8.5 of *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*, and
- (l) *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.

Document comparison done by DeltaView on 13 juillet, 2009 07:33:10

Input:	
Document 1	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/Modif 2008-09 Inscription/Final 12-08/AMF/11-102 Modif IG 08-12-08 QA.doc
Document 2	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/Modif 2008-09 Inscription/Final 07-09/AMF/11-102 Modif IG 08-07-09 %QA.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
<u>Insertion</u>	
<del>Deletion</del>	
<del>Moved from</del>	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
<del>Moved deletion</del>	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:		
	Count	
Insertions	87	
Deletions	87	
Moved from	1	
Moved to	1	
Style change	0	
Format changed	0	
Total changes	176	

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS**

1. Section 4.1 of *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is amended by replacing “under this policy statement” with “under this policy statement and Regulation 11-102”.

2. Section 7.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the last sentence of paragraph (1) with the following:

“To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the passport jurisdictions where the prospectus has been filed under Regulation 11-102 and indicate that a receipt is deemed to be issued in each of those jurisdictions, if the conditions of Regulation 11-102 have been satisfied.”;

(2) by adding the following paragraph after paragraph (2):

“(3) If a pro forma prospectus or an amended and restated preliminary prospectus is filed in the principal jurisdiction and a preliminary prospectus is filed in a non-principal jurisdiction, the principal regulator will issue a document that evidences that the regulator in the non-principal jurisdiction issued a receipt for the preliminary prospectus.”.

***POLICY STATEMENT 11-203 RESPECTING PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS***

**PART 1 APPLICATION**

**1.1. Application**

This policy statement describes the process for the filing and review of an application for exemptive relief in more than one Canadian jurisdiction.

**PART 2 DEFINITIONS**

**2.1. Definitions**

In this policy statement

“AMF” means the regulator in Québec;

“application” means a request for exemptive relief other than a pre-filing or waiver application as those terms are defined in Policy Statement 11-202;

“coordinated review” means the review under this policy statement of a coordinated review application;

“coordinated review application” means an application described in section 3.4 of this policy statement;

“dual application” means an application described in section 3.3 of this policy statement;

“dual review” means the review under this policy statement of a dual application;

“exemption” means any discretionary exemption to which Part 4 of Regulation 11-102 applies;

“exemptive relief” means any approval, decision, declaration, designation, determination, exemption, extension, order, ruling, permission, recognition, revocation, waiver or other relief sought under securities legislation or securities directions;

“filer” means

- (a) a person filing an application, or
- (b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“hybrid application” means an application comprised of both

- (a) a passport application or dual application, and
- (b) a coordinated review application;

“notified passport jurisdiction” means a passport jurisdiction for which a filer gave the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102

“OSC” means the regulator in Ontario;

“passport application” means an application described in section 3.2 of this policy statement;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport regulator” means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

“Policy Statement 11-102” means *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“Policy Statement 11-202” means *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 11-204” means *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions*;

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator for an application, initiated before the filing of the application, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter; and

“Regulation 11-102” means *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“Regulation 31-103” means *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements; and Exemptions*;

“Regulation 33-109” means *Regulation 33-109 respecting Registration Information*;

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator.

## **2.2. Further definitions**

Terms used in this policy statement that are defined in Regulation 11-102 or *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meanings as in those regulations.

## **PART 3 OVERVIEW, PRINCIPAL REGULATOR AND GENERAL GUIDELINES**

### **3.1. Overview**

This policy statement applies to any application for exemptive relief in multiple jurisdictions. These are the possible types of applications:

(a) The principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario. This is a “passport application.”

(b) The principal regulator is the OSC and the filer also seeks an exemption in a passport jurisdiction. This is also a “passport application.”

(c) The principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario. This is a “dual application.”

(d) An application for any type of exemptive relief not covered by Part 4 of Regulation 11-102. This is a “coordinated review application.”

### **3.2. Passport application**

(1) If the principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario, the filer files the application only with, and pays fees only to, the principal regulator. Only the principal regulator reviews the application. The principal regulator’s decision to grant an exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

(2) If the principal regulator is the OSC and the filer also seeks an equivalent exemption in a passport jurisdiction, the filer files the application only with, and pays fees only to, the OSC. Only the OSC reviews the application. The OSC's decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

### **3.3. Dual application**

If the principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario, the filer files the application with, and pays fees to, both the principal regulator and the OSC. The principal regulator reviews the application and the OSC, as a non-principal regulator, coordinates its review with the principal regulator. The principal regulator's decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions and, if the OSC has made the same decision as the principal regulator, evidences the decision of the OSC.

### **3.4. Coordinated review application**

If the application is outside the scope of Regulation 11-102 (see section 4.1 of Policy Statement 11-102 for details on the types of applications that fall outside the scope of Regulation 11-102), the filer files the application and pays fees in each jurisdiction where the exemptive relief is required. The principal regulator reviews the application, and each non-principal regulator coordinates its review with the principal regulator. The decision of the principal regulator to grant exemptive relief evidences the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

### **3.5. Hybrid applications**

The processes and outcomes applicable to a passport application, dual application or a coordinated review application under this policy statement also apply to a hybrid application. For a hybrid application, the filer should follow the processes for both a coordinated review application and either a passport application or dual application, as appropriate.

### **3.6. Principal regulator**

(1) For any application under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102. This section summarizes sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102 and provides guidance on identifying the principal regulator for an application under this policy statement.

(2) For the purpose of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(3) Except as provided in subsections (4) to (9) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an exemptive relief application is

(a) for an application made for an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located; or

(b) for an application made for a person other than an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the person's head office is located.

(4) Except as provided in subsection (6) to (9) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting is the regulator in the jurisdiction in which the head office of the reporting issuer, not the insider, is located.

(5) Except as provided in subsection (6) to (9) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids is the regulator in the jurisdiction

in which the head office of the issuer whose securities are subject to the take-over bid, not the person that is making the take-over bid, is located.

(6) Except as provided in subsections (7), (8) and (9) of this section and section 3.7 of this policy statement, if the jurisdiction identified under subsection (3), (4) or (5) is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the regulator of the specified jurisdiction with which

(a) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(b) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(c) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(7) Except as provided in subsections (8) and (9) of this section and section 3.7 of this policy statement, if a firm or individual makes an application for exemptive relief from a requirement in ~~Part 4~~ [Parts 3 and 12](#) of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 in connection with an application for registration in the principal jurisdiction, the principal regulator for the exemptive relief application is the principal regulator as determined under section 3.6 of Policy Statement 11-204. Under section 3.6 of Policy Statement 11-204 the securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator.

(8) Except as provided in subsection (9) of this section and section 3.7 of this policy statement, if a person is not seeking exemptive relief in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsections (3), (4), (5), (6) or (7), the principal regulator for the application is the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(9) Except as provided in section 3.7 of this policy statement, if at any one time a person is seeking more than one item of exemptive relief and not all of the exemptive relief is needed in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsection (3), (4), (5), (6), (7) or (8), the person may make an application to the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking all of the exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,



(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

That regulator will be the principal regulator for the application.

(10) The factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

- (a) location of reporting issuer status or registration status,
- (b) location of management,
- (c) location of assets and operations,
- (d) location of majority of security holders or clients, and
- (e) location of trading market or quotation system in Canada.

### **3.7. Discretionary change in principal regulator**

(1) If the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement thinks it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the appropriate regulator and then give the filer a written notice of the new principal regulator and the reasons for the change.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for an application if

- (a) the filer believes the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement is not the appropriate principal regulator,
- (b) the location of the head office changes over the course of the application,
- (c) the most significant connection to a specified jurisdiction changes over the course of the application, or
- (d) the filer withdraws its application in the principal jurisdiction because no exemptive relief is required in that jurisdiction.

(3) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances.

(4) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change.

### **3.8. General guidelines**

(1) A filer should identify the exemptive relief that is appropriate and necessary in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction to which the filer applies or for which it gives notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.

(2) The terms, conditions, restrictions and requirements of a decision will reflect the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) A decision will generally provide exemptive relief for the entire transaction or matter that is the subject of the application to ensure the transaction or matter gets uniform treatment in all jurisdictions. This means that, if the transaction or matter is comprised of a series of trades, the decision will generally exempt all the trades in the series and the filer will not rely on statutory exemptions for some trades and on the decision for others.

(4) The regulators are not prepared to extend the availability of a non-harmonized exemption set out in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106) to a non-principal jurisdiction where the non-harmonized exemption is not available under that rule. If a filer makes a passport application or a dual application that would have that effect, the principal regulator will request that the filer provide a representation that no person will rely on the exemption in that non-principal jurisdiction. For example, jurisdictions have adopted two types of offering memorandum exemptions under Regulation 45-106. A principal regulator would not grant an exemption that would have the effect of allowing the use of a type of offering memorandum exemption that is not available under Regulation 45-106 in a non-principal jurisdiction, unless the filer gave a representation that no person would offer the securities relying on that type of offering memorandum exemption in the non-principal jurisdiction.

(5) Regulators will generally send communications to filers by e-mail or facsimile.

## **PART 4 PRE-FILINGS**

### **4.1. General**

(1) A filer should submit a pre-filing sufficiently in advance of an application to avoid any delays in the issuance of a decision on the application.

(2) The principal regulator will treat the pre-filing as confidential except that it:

(a) may provide copies or a description of the pre-filing to other regulators for discussion purposes if the pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, and

(b) may have to release the pre-filing under freedom of information and protection of privacy legislation.

### **4.2. Procedure for passport application pre-filing**

A filer should submit a pre-filing for a passport application by letter to the principal regulator and should

(a) identify in the pre-filing the principal regulator for the application and each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and

(b) submit the pre-filing to the principal regulator only.

### **4.3. Procedure for dual application pre-filing**

(1) A filer submitting a pre-filing for a dual application should identify in the pre-filing the principal regulator, each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and Ontario.

(2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.

(3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to the OSC.

(4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to both the principal regulator and the OSC.

(5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the OSC to discuss it within seven business days, or as soon as practicable after the OSC receives the pre-filing.

#### **4.4. Procedure for coordinated review application pre-filing**

(1) A filer submitting a pre-filing for a coordinated review application should identify in the pre-filing the principal regulator and all non-principal jurisdictions where the filer intends to file the application.

(2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.

(3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to each non-principal regulator.

(4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to the principal regulator and each non-principal regulator with whom the filer intends to file the application.

(5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the non-principal regulators to discuss the pre-filing within seven business days, or as soon as practicable after all non-principal regulators receive the pre-filing.

#### **4.5. Disclosure in related application**

The filer should include in the application that follows a pre-filing,

(a) a description of the subject matter of the pre-filing and the approach taken by the principal regulator, and

(b) any alternative approach proposed by a non-principal regulator that was involved in discussions and that disagreed with the principal regulator.

### **PART 5 FILING MATERIALS**

#### **5.1. Election to file under this policy statement and identification of principal regulator**

In its application, the filer should indicate whether it is filing a passport application, dual application, coordinated review application or hybrid application under this policy statement and identify the principal regulator for the application. If submitting a hybrid application, the filer should indicate whether it includes a passport application or a dual application.

#### **5.2. Materials to be filed with application**

(1) For a passport application, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(2) For a dual application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption, the relevant provisions of securities legislation in Ontario and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and Ontario,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(viii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(ix) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(x) states that the filer and any relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) For a coordinated review application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and each non-principal regulator from whom the filer or other relevant parties seek exemptive relief to each of them, as appropriate, and file the following materials with the principal regulator and each of the non-principal regulators:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation in the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party are seeking exemptive relief, the relevant provisions of securities legislation in each non-principal jurisdiction, and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemptive relief, or indicates that the exemptive relief sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(4) For a hybrid application, the filer should pay the fees, file the application with each regulator and, for each type of application, set out the exemption or exemptive relief sought and submit the relevant information and materials, all as described in this section.

(5) A filer should file an application sufficiently in advance of any deadline to ensure that staff have a reasonable opportunity to complete the review and make recommendations for a decision.

(6) A filer making a passport application or a dual application should identify in the application all the exemptions required and give the required notice for all the passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon. The notice given under subsection (1)(a)(v) or (2)(a)(v) above satisfies the notice requirement of section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.

(7) A filer seeking exemptive relief in Québec should file a French language version of the draft decision when the AMF is acting as principal regulator.

### **5.3. Materials to be filed to make an exemption available in an additional passport jurisdiction under sections 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102**

(1) Under section 4.7(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation listed in Appendix D of that Regulation granted by the principal regulator under a passport application or dual application can become available in a non-principal passport jurisdiction for which the filer did not give the notice referred to in

section 5.2(1)(a)(v) or 5.2(2)(a)(v) of this policy statement in the initial application if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer give the notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for the additional non-principal passport jurisdiction.

(2) Under section 4.8(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of that Regulation and that was granted before March 17, 2008 by the regulator in a specified jurisdiction, as defined in that section, can also become available in a non-principal passport jurisdiction if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer gives the notice under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for the non-principal passport jurisdiction. Under section 4.8(3), the filer is not required to give this notice if the exemption relates to a CD requirement, as defined in *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*, that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102 and other conditions are met. For more guidance on section 4.8(1) of Regulation 11-102, refer to section 9.3 of this policy statement and section 4.5 of Policy Statement 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.7 or 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

(4) The filer should give the notice referred to in subsection (1) to the principal regulator for the initial application and the notice referred to in subsection (2) to the regulator that would be the principal regulator under Part 4 of Regulation 11-102 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given. The notice should

(a) list each relevant non-principal passport jurisdiction for which notice is given that section 4.7(1) or 4.8(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon,

(b) include the date of the decision of

(i) the principal regulator for the initial application, if the notice is given under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, or

(ii) the regulator of the specified jurisdiction that granted the application, if the notice is given under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102,

(c) include the citation for the regulator's decision,

(d) describe the exemption the regulator granted, and

(e) confirm that the exemption is still in effect.

(5) If an exemption sought in a passport application or a dual application is required in a non-principal jurisdiction at the time the filer files the application, but the filer does not give the notice required under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the regulator of the non-principal passport jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer would have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

(6) The regulator that receives the notice referred to in subsection (1) or (2) will send a copy of the notice and its decision to the regulator in the relevant non-principal passport jurisdiction.

#### **5.4. Request for confidentiality**

- (1) A filer requesting that the regulators hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.
- (2) If a filer is requesting that the regulators hold the application, supporting materials, or decision in confidence after the effective date of the decision, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee:
- (a) in the principal jurisdiction, if the filer is making a passport application,
  - (b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application, or
  - (c) in each jurisdiction, if the filer is making a coordinated review application.
- (3) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality could expire.
- (4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by facsimile or telephone.

#### 5.5. Filing

A filer should send the application materials in paper together with the fees to

- (a) the principal regulator, in the case of a passport application,
  - (b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application,
- or
- (c) each regulator from which the filer seeks exemptive relief, in the case of a coordinated review application.

The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft decision document, by e-mail or on CD ROM. Filing the application concurrently in all required jurisdictions will make it easier for the principal regulator and non-principal regulators, if applicable, to process the application expeditiously. In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking exemptive relief applications. Filers should file an application in British Columbia using that system instead of e-mail. Filers should file applications related to *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* on SEDAR. [Filers should file applications related to individual proficiency requirements in Regulation 31-103 on NRD.](#)

Filers should send pre-filing and application materials by e-mail using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	<a href="http://www.bpsc.bc.ca">www.bpsc.bc.ca</a> (click on BCSC e-services and follow the steps)
Alberta	<a href="mailto:legalapplications@seccom.ab.ca">legalapplications@seccom.ab.ca</a>
Saskatchewan	<a href="mailto:exemptions@gov.sk.ca">exemptions@gov.sk.ca</a>
Manitoba	<a href="mailto:exemptions.msc@gov.mb.ca">exemptions.msc@gov.mb.ca</a>
Ontario	<a href="mailto:applications@osc.gov.on.ca">applications@osc.gov.on.ca</a>
Québec	<a href="mailto:Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca">Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca</a>
New Brunswick	<a href="mailto:Passport-passeport@nbpc-cvmb.ca">Passport-passeport@nbpc-cvmb.ca</a>
Nova Scotia	<a href="mailto:nsscexemptions@gov.ns.ca">nsscexemptions@gov.ns.ca</a>
Prince Edward Island	<a href="mailto:CCIS@gov.pe.ca">CCIS@gov.pe.ca</a>
Newfoundland and Labrador	<a href="mailto:securitiensexemptions@gov.nl.ca">securitiensexemptions@gov.nl.ca</a>



Yukon  
Northwest Territories  
Nunavut

[Corporateaffairs@gov.yk.ca](mailto:Corporateaffairs@gov.yk.ca)  
[SecuritiesRegistry@gov.nt.ca](mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca)  
[legal.registries@gov.nu.ca](mailto:legal.registries@gov.nu.ca)

#### **5.6. Incomplete or deficient material**

If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

#### **5.7. Acknowledgment of receipt of filing**

(1) After the principal regulator receives a complete and adequate application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. The principal regulator will send a copy of the acknowledgement to any other regulator with whom the filer has filed the application. The acknowledgement will identify the name, phone number, fax number and e-mail address of the individual reviewing the application.

(2) For a dual application, coordinated review application or hybrid application, the principal regulator will tell the filer, in the acknowledgement, the end date of the review period identified in section 6.2(3) of this policy statement.

#### **5.8. Withdrawal or abandonment of application**

(1) If a filer withdraws an application at any time during the process, the filer is responsible for notifying the principal regulator and any non-principal regulator with whom the filer filed the application and for providing an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file without further notice to the filer unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days. If the filer does not, the principal regulator will notify the filer and any non-principal regulator with whom the filer filed the application that the principal regulator has closed the file.

### **PART 6 REVIEW OF MATERIALS**

#### **6.1. Review of passport application**

(1) The principal regulator will review any passport application in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and considering previous decisions.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

#### **6.2. Review and processing of dual application or coordinated review application**

(1) The principal regulator will review any dual application or coordinated review application in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and considering previous decisions. The principal regulator will consider any comments from a non-principal regulator with whom the filer filed the application. Please refer to section 5.2(2) of this policy statement for guidance on the non-principal regulator with whom a filer should file a dual application, and to section 5.2(3) for similar guidance for a coordinated review application.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator, who will be responsible for providing comments to the filer once it has considered the comments from the non-principal regulators and completed its own review. However, in exceptional

circumstances, the principal regulator may refer the filer to a non-principal regulator with whom the filer has filed the application.

(3) A non-principal regulator with whom the filer has filed the application will have seven business days from receiving the acknowledgement referred to in section 5.7(1) of this policy statement to review the application. In exceptional circumstances, if the filer filed the dual application or coordinated review application concurrently in the non-principal jurisdictions and shows that it is necessary and reasonable in the circumstances for the application to receive immediate attention, the principal regulator may abridge the review period. A non-principal regulator that disagrees with abridging the review period may notify the filer and the principal regulator and request the filer to withdraw the application in that jurisdiction. In that case, the application will proceed as a local application without the need to file a new application and pay any additional related fees.

(4) Exceptional circumstances when the principal regulator may abridge the review period include:

(a) where exemptive relief is sought for a contested take-over bid and delay would prejudice the filer's position, and

(b) other situations in which the filer is responding to a critical event beyond its control and could not have applied for the exemptive relief earlier.

(5) Unless the filer provides compelling reasons as to why it did not start the application process sooner, the principal regulator will not consider the following circumstances as exceptional:

(a) the mailing of a management information circular for a scheduled meeting of security holders to consider a transaction,

(b) the filing of a prospectus where the receipt for the prospectus cannot evidence the exemptive relief,

(c) the closing of a transaction,

(d) the filing of a continuous disclosure document shortly before the date on which its filing is required, or

(e) other situations in which the deadline was known before filing the application and the filer could have filed the application earlier.

While staff will attempt to accommodate transaction timing where possible, filers planning time-sensitive transactions should build sufficient regulatory approval time into their transaction schedules.

The fact that a filer may consider an application as routine is not a compelling argument for requesting an abridgement.

(6) Filers should provide sufficient information in an application to enable staff to assess how quickly they should handle the application. For example, if the filer has committed to take certain steps by a specific date and needs to have staff's view or a decision by that date, the filer should explain why staff's view or the exemptive relief is required by the specific date and identify these time constraints in its application.

(7) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will advise the principal regulator, before the expiration of the review period, of any substantive issues that, if left unresolved, would cause staff to recommend that the non-principal regulator opt out of the review. The principal regulator may assume that a non-principal regulator does not have comments on the application if the principal regulator does not receive them within the review period.

(8) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will notify the filer and the principal regulator and request that the filer withdraw the application if staff of the non-principal regulator think that no exemptive relief is required under its securities legislation.

## **PART 7 DECISION-MAKING PROCESS**

### **7.1. Passport application**

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a passport application.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its passport application based on the information before it, it will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

### **7.2. Dual application or coordinated review application**

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a dual application or the exemptive relief the filer sought in a coordinated review application and immediately circulate its decision to the non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(2) Each non-principal regulator with whom the filer filed the dual application or coordinated review application will have five business days from receipt of the principal regulator's decision to confirm whether it has made the same decision and is opting in or is opting out of the dual review or coordinated review.

(3) If the non-principal regulator is silent, the principal regulator will consider that the non-principal regulator has opted out.

(4) If the filer shows that it is necessary and reasonable in the circumstances, the principal regulator may request, but cannot require, the non-principal regulators to abridge the opt-out period. In some circumstances, abridging the opt-out period may not be feasible. For example, in many jurisdictions, only a panel of the regulator that convenes according to a schedule can make some types of decisions.

(5) The principal regulator will not send the filer a decision for a dual application or coordinated review application before the earlier of

(a) the expiry of the opt-out period, or

(b) receipt from a non-principal regulator with whom the filer filed the application of the confirmation referred to in subsection (2).

(6) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its dual application or the exemptive relief the filer sought in its coordinated review application based on the information before it, it will notify the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(7) If a filer receives a notice under subsection (6) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the non-principal regulators with whom the filer filed

the application. After the hearing, the principal regulator will send a copy of the decision to the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(8) A non-principal regulator electing to opt out will notify the filer, the principal regulator and any other non-principal regulator with whom the filer filed the application and give its reasons for opting out. The filer may deal directly with the non-principal regulator to resolve outstanding issues and obtain a decision without having to file a new application or pay any additional related fees. If the filer and non-principal regulator resolve all outstanding issues, the non-principal regulator may opt back into the dual review or coordinated review by notifying the principal regulator and the other non-principal regulators with whom the filer filed the application within the opt-out period referred to in subsection (2).

## **PART 8 DECISION**

### **8.1. Effect of decision made under passport application**

(1) The decision of the principal regulator under a passport application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from the equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption.

(2) Except in the circumstances described in section 5.3(1) or (2) of this policy statement, the exemption is effective in each notified passport jurisdiction on the date of the principal regulator's decision (even if the regulator in the notified passport jurisdiction is closed on that date). In the circumstances described in section 5.3(1) of this policy statement, the exemption is effective in the relevant non-principal passport jurisdiction on the date the filer gives the notice under section 4.7(1)(c) or 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction (even if the regulator in that jurisdiction is closed on that date).

### **8.2. Effect of decision made under dual application**

(1) The decision of the principal regulator under a dual application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from an equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption. The decision of the principal regulator under a dual application also evidences the OSC's decision, if the OSC has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the OSC confirms that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

### **8.3. Effect of decision made under coordinated review application**

(1) The decision of the principal regulator under a coordinated review application to grant exemptive relief from a provision of securities legislation in the principal jurisdiction is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each non-principal regulator that has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the principal regulator has received confirmation from each non-principal regulator that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

#### **8.4. Listing non-principal jurisdictions**

(1) For convenience, the decision of the principal regulator on a passport application or a dual application will refer to the notified passport jurisdictions, but it is the filer's responsibility to ensure that it gives the required notice for each jurisdiction for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon.

(2) The decision of the principal regulator on a dual application or a coordinated review application will contain wording that makes it clear that the decision evidences and sets out the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

(3) For a coordinated review application for which Québec is not the principal jurisdiction, the AMF will issue a local decision concurrently with and in addition to the principal regulator's decision. The AMF decision will contain the same terms and conditions as the principal regulator's decision. No other local regulator will issue a local decision.

#### **8.5. Form of decision**

(1) Except as described in subsection (2), the decision will be in the form set out in:

- (a) Annex A, for a passport application,
- (b) Annex B, for a dual application,
- (c) Annex C, for a coordinated review application, or
- (d) Annex D, for a hybrid application.

(2) A principal regulator may issue a less formal decision where it is appropriate.

(3) If the decision is to deny the exemptive relief, the decision will set out reasons.

#### **8.6. Issuance of decision**

The principal regulator will send the decision to the filer and to all non-principal regulators.

### **PART 9 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION**

#### **9.1. Effective date**

This policy statement comes into effect on March 17, 2008.

#### **9.2. Exemptive relief applications filed before March 17, 2008**

The process set out in *Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications* (MRRS) will continue to apply to an exemptive relief application and any related pre-filing filed in multiple jurisdictions before March 17, 2008.

#### **9.3. Availability of passport for exemptions applied for before March 17, 2008**

(1) Section 4.8(1) of Regulation 11-102 provides that an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

(a) an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102,

(b) the regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and

(c) certain other conditions are met, including giving the required notice for the additional non-principal passport jurisdiction; refer to section 5.3 of this policy statement for information on where to give the required notice and what information the notice should contain.

(2) A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of Regulation 11-102 is a principal jurisdiction under *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*. Therefore, section 4.8(1) applies to an exemption from a CD requirement, as defined in *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*, which the principal regulator under that Regulation granted to a reporting issuer before March 17, 2008 if the exemption relates to a CD requirement that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102. In this case, however, section 4.8(3) exempts a reporting issuer from having to give the notice required in section 4.8(1)(c). Refer to section 4.5 of the Policy Statement 11-102 for guidance on the effect of section 4.8 of Regulation 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

#### **9.4. Revocation or variation of MRRS decisions made before March 17, 2008**

(1) A filer that wants the regulators to revoke an MRRS decision made before March 17, 2008 should make a coordinated review application.

(2) A filer that wants the regulators to vary an MRRS decision made before March 17, 2008 should make a coordinated review application. However, in the case of an MRRS decision that gave exemptive relief from a provision set out in Appendix D of Regulation 11-102, the filer should instead request new relief by making a passport application or dual application and referencing the MRRS decision in the new application and the proposed decision document.

(3) If a filer makes a passport application or a dual application under subsection (2), the filer must give the notice required under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 and meet the other conditions of that section for the principal regulator's decision to have effect automatically in a non-principal passport jurisdiction. A filer may give the notice in the application it files with the principal regulator.

**Annex A****Form of decision for passport application**

[Citation:[neutral citation]

[Date of decision]]

In the Matter of  
the Securities Legislation  
of [name of principal jurisdiction] (the Jurisdiction)

and

In the Matter of  
**the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions**

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,  
including definitions as required] (the Filer(s))

**Decision****Background**

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for [describe the exemption sought (the Exemption Sought ) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a passport application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application, and

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal passport jurisdictions].

**Interpretation**

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. [Add additional definitions here.]

**Representations**

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]

**Decision**

The principal regulator is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the decision.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

**[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

**[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]**

\_\_\_\_\_ (Name of signatory for the principal regulator)

\_\_\_\_\_ (Title)

\_\_\_\_\_ (Name of principal regulator)

*(justify signature block)*



**Annex B****Form of decision for a dual application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of  
the Securities Legislation  
of [name of principal jurisdiction] and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of  
**the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions**

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,  
including definitions as required] (the Filer(s))

**Decision****Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a dual application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal passport jurisdictions], and

(c) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

**Interpretation**

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

**Representations**

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

**[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]**

**Decision**

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

**[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

**[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]**

\_\_\_\_\_ (Name of signatory for the principal regulator)

\_\_\_\_\_ (Title)

\_\_\_\_\_ (Name of principal regulator)

*(justify signature block)*

Annex C**Form of decision for coordinated review application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of  
the Securities Legislation  
of [name of jurisdictions participating in decision] (the Jurisdictions)

and

In the Matter of  
**the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions**

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,  
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemptive relief sought (the Exemptive Relief Sought) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a coordinated review application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application, and

(b) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each other Decision Maker.

**Interpretation**

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

**Representations**

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

**[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]**

**Decision**

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemptive Relief Sought is granted provided that:

**[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]**

**[If any exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]**

\_\_\_\_\_ (Name of signatory for the principal regulator)

\_\_\_\_\_ (Title)

\_\_\_\_\_ (Name of principal regulator)  
*(justify signature block)*

**Annex D****Form of decision for hybrid application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of  
the Securities Legislation  
of [name of principal jurisdiction (for a passport application), or of principal  
jurisdiction and Ontario (for a dual application), and name of each jurisdiction  
participating in coordinated review application decision]

and

In the Matter of  
**the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions**

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,  
including definitions as required,] (the Filer(s))

**Decision****Background****[If you are making a passport application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in \_\_\_\_\_ has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for [describe the exemption sought (the Passport Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

**OR****[If you are making a dual application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in \_\_\_\_\_ and Ontario (Dual Exemption Decision Makers) have received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of those jurisdictions (the Legislation) for [describe the exemption sought (the Dual Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

**AND****[For your coordinated review application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in each of \_\_\_\_\_ (the Jurisdictions) (Coordinated Exemptive Relief Decision Makers) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for [describe the exemptive relief sought (the Coordinated Exemptive Relief) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a hybrid application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(ve) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in **[names of non-principal passport jurisdictions]**,

(c) the decision is the decision of the principal regulator, **[if you are making a dual application, insert: “and the decision evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario,”]** and

(d) the decision evidences the decision of each Coordinated Exemptive Relief Decision Maker.

### **Interpretation**

Terms defined in Regulation 11-102 and *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

### **Representations**

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

**[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer’s head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]**

### **Decision**

Each of the principal regulator **[if you are making a dual application, insert: “, the securities regulatory authority or regulator in Ontario,”]** and the Coordinated Exemptive Relief Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the relevant regulator or securities regulatory authority to make the decision.

**[If you are making a passport application, insert:]**

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Passport Exemption is granted provided that:

**[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

**OR**

**[If you are making a dual application, insert:]**

The decision of the Dual Exemption Decision Makers under the Legislation is that the Dual Exemption is granted provided that:

**[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

**AND**

**[For your coordinated application, insert:]**

The decision of the Coordinated Review Decision Makers under the Legislation is that the Coordinated Exemptive Relief is granted provided that:

**[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]**

**[If any exemption or exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]**

\_\_\_\_\_ (Name of signatory for the principal regulator)

\_\_\_\_\_ (Title)

\_\_\_\_\_ (Name of principal regulator)  
*(justify signature block)*

Document comparison done by DeltaView on 13 juillet 2009 08:35:53

Input:	
Document 1	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-202 11-203/Modif. 2008 Inscription/Final/AMF/11-203 IG ACVM (corr 11-102) 02-12- 08 Q A.doc
Document 2	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-202 11-203/Publ. 2009/AMF/11- 203 IG ACVM (corr 11-102) 08-06-09 %Q A.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	<del>Deletion</del>
	<del>Moved from</del>
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	<del>Moved deletion</del>
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	5
Deletions	4
Moved from	0
Moved to	0
Style change	0
Format changed	0
Total changes	9



***POLICY STATEMENT 11-204 RESPECTING PROCESS FOR REGISTRATION IN MULTIPLE JURISDICTIONS***

**PART 1 APPLICATION**

**1.1. Application**

This Policy Statement describes procedures for a firm or individual to register in more than one Canadian jurisdiction.

**PART 2 DEFINITIONS**

**2.1. Definitions**

In this Policy Statement,

“IIROC” means the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;

“interface registration” means a registration described in section 3.3 of this Policy Statement;

“NRD” has the same meaning as in Regulation 31-102;

“NRD submission” has the same meaning as in Regulation 31-102;

“OSC” means the regulator in Ontario;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport registration” means a registration described in section 3.2 of this Policy Statement;

“passport regulator” means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

“permitted individual” has the same meaning as in Regulation 33-109;

“Regulation 11-102” means *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“Regulation 31-102” means *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*;

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator; and

“SRO” means self-regulatory organization.

**2.2. Further definitions**

Terms used in this Policy Statement and that are defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*, Regulation 11-102 or *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* have the same meanings as in those regulations and policy statement.

**2.3. Interpretation**

Unless the context indicates otherwise, a reference in this Policy Statement to a ‘regulator’, ‘principal regulator’, or the OSC is a reference to the SRO to whom the regulator, principal regulator, or OSC has delegated, assigned or authorized the performance of all or part of its registration function or to the relevant office of that SRO for the jurisdiction of the regulator or principal regulator.

## **PART 3 OVERVIEW AND PRINCIPAL REGULATOR**

### **3.1. Overview**

This Policy Statement deals with a firm's or individual's registration in multiple jurisdictions in the following circumstances:

(i) The firm or individual is seeking registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction (including Ontario) and the firm or individual seeks registration in another jurisdiction (excluding Ontario). This is a "passport registration."

(ii) The firm or individual is seeking registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction, the principal regulator is a passport regulator, and the firm or individual seeks registration in Ontario. This is an "interface registration."

### **3.2. Passport registration**

Under Regulation 11-102, if a firm or individual seeks registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction (including Ontario) and seeks registration in another jurisdiction (excluding Ontario), the firm or individual makes a submission to register in the other jurisdiction. Only the principal regulator reviews the firm's or individual's submission and the firm or individual's sponsoring firm deals only with the firm's or individual's principal regulator. The principal regulator reviews the firm's or individual's submission to register in the other jurisdiction only to ensure that it is complete. The other regulator does not conduct a review of the firm or individual.

### **3.3. Interface registration**

If a firm or individual seeks registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction, the principal regulator is a passport regulator, and the firm or individual seeks registration in Ontario, the firm or individual submits an application to register in Ontario. The principal regulator will review the firm's or individual's application to register in Ontario and the OSC will decide whether to opt in or opt out of the principal regulator's determination. The firm or the individual's sponsoring firm will generally deal only with the firm's or the individual's principal regulator.

### **3.4. Registration in passport jurisdictions and Ontario**

If a firm or individual whose principal regulator is a passport regulator seeks registration in a non-principal passport jurisdiction and in Ontario, the firm or individual should refer to the processes for

- a passport registration, to register in the non-principal passport jurisdiction, and
- an interface registration, to register in Ontario.

### **3.5. Registration by SRO**

In some jurisdictions, the regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform all or part of its registration function. The SRO continues to perform these functions in the relevant jurisdictions for a passport registration or an interface registration under this Policy Statement. At the date of this Policy Statement, the following arrangements apply to registration of IIROC member firms and their representatives.

(a) If Alberta, Saskatchewan, British Columbia or Newfoundland and Labrador is the principal jurisdiction of a firm or individual, the firm or the individual's sponsoring firm should deal with the office of IIROC, instead of the regulator, in or for that jurisdiction.

(b) If Ontario or Québec is the principal jurisdiction of an individual, the individual's sponsoring firm should deal with the office of IIROC, instead of the regulator, in or for that jurisdiction in respect of the individual.

### 3.6. Principal regulator

(1) For purposes of a passport registration and an interface registration under this Policy Statement, the principal regulator of a firm or individual is identified in the same manner as in section 4A.1 of Regulation 11-102. This section summarizes section 4A.1 of Regulation 11-102 and provides guidance for identifying a firm's or individual's principal regulator. The regulator of any jurisdiction can be a principal regulator for registration under this Policy Statement.

If a firm or individual makes an application for exemptive relief from a requirement in Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 in connection with an application for registration in the principal jurisdiction, the principal regulator for the application for exemptive relief is identified in the same manner as in section 4.4.1 of Regulation 11-102. If a firm or individual makes any other application for exemptive relief from a registration requirement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4.1 to 4.4 of Regulation 11-102. If a firm or individual is not seeking the relief, or is seeking more than one item of relief and not all of the items of relief, in its principal jurisdiction, the principal regulator is identified in the same manner as in section 4.5 of Regulation 11-102. A firm or individual should refer to section 3.6 of NP 11-203 for further guidance on how to identify the principal regulator for exemptive relief application purposes.

(2) Subject to subsection (5) of this section and section 3.7 of this Policy Statement, the principal regulator of a firm is the regulator in the jurisdiction where the firm has its head office, unless the firm's head office is outside Canada. A firm identifies its head office in item 2.1 *Head office address* of Form 33-109F6 and this information is reflected on NRD.

(3) For greater certainty, a firm is a domestic firm if it is a legal entity and has a head office in Canada. For example, a Canadian subsidiary of a foreign firm is a domestic firm. A Canadian branch office of a foreign firm is not.

(4) Subject to subsection (7) of this section and section 3.7 of this Policy Statement, the principal regulator of an individual is the regulator in the jurisdiction where the individual has his or her working office, unless the individual's working office is outside Canada. The working office of a domestic individual is the office of the sponsoring firm where the individual does most of his or her business. A domestic individual identifies his or her working office in item 9 *Location of Employment* of Form 33-109F4 and this information is reflected on NRD.

(5) Subject to section 3.7 of this Policy Statement, if the head office of a firm is outside Canada, the principal regulator for the foreign firm is the regulator in the jurisdiction of Canada the firm identified as its principal jurisdiction in its most recently filed Form 33-109F5 or Form 33-109F6. These forms require a foreign firm to identify its principal jurisdiction in Canada. If the foreign firm is not registered in a jurisdiction of Canada or has not completed its first financial year since being registered, the principal jurisdiction is the jurisdiction of Canada in which the firm expects most of its clients to be resident at the end of its current financial year. In all other circumstances, it is the jurisdiction in which most of the firm's clients were resident at the end of its most recently completed financial year.

(6) Subject to section 3.7 of this Policy Statement, if the working office of an individual is outside Canada, the principal regulator of the foreign individual is the principal regulator of the individual's sponsoring firm.

(7) A firm should notify the regulator by providing the information about its head office or principal jurisdiction in Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109 if

- in the case of a domestic firm, the firm changes the jurisdiction of its head office,
- in the case of a foreign firm, the jurisdiction in which most of the firm's clients were resident at the end of its most recently completed financial year changes.

Regulation 33-109 provides that the firm may make this submission to a non-principal regulator by giving it only to its principal regulator. A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make this submission.

(9) In the event of a change in a domestic individual's working office, the individual should make the NRD Submission for a *Location of Employment Change* in accordance with Regulation 33-109.

(10) Under Regulation 11-102, a foreign firm registered in a non-principal passport jurisdiction before September 28, 2009 must submit the information required in item 2.2(b) of Form 33-109F6 by submitting a Form 33-109F5 on or before October 28, 2009. A foreign firm may make its submission to a non-principal passport regulator by giving it only to its principal regulator. Foreign firms should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make this submission.

(11) Under Regulation 11-102, the principal regulator for a foreign individual is the same as the principal regulator for the individual's sponsoring firm. For that reason, the foreign individual is not required to make a submission to identify the individual's principal regulator.

### **3.7. Discretionary change of principal regulator**

(1) If a regulator thinks that the principal regulator identified under section 3.6 of this Policy Statement is inappropriate, the regulator will give the firm or individual written notice of the appropriate principal regulator for the firm or individual and the reasons for the change. The regulator specified in the notice will be the firm or individual's principal regulator as of the later of the date the firm or individual receives the notice and the effective date specified in the notice, if any. To streamline the process, the regulators will give the written notice relating to the principal regulator of an individual to the individual's sponsoring firm.

(2) Regulators do not generally expect changing the principal regulator for a domestic firm or domestic individual. Regulators anticipate changing the principal regulator for a foreign firm only in exceptional circumstances. Regulators may change the principal regulator for a foreign individual if the foreign individual is not registered in his or her sponsoring firm's principal jurisdiction or if the individual's principal regulator under this Policy Statement does not correspond to his or her principal regulator as shown on NRD. Regulators will give written notice of a change in principal regulator.

## **PART 4 GENERAL GUIDANCE FOR FIRMS AND INDIVIDUALS**

### **4.1. Effect of submission**

(1) If an individual makes an NRD submission for the individual in relation to a passport registration or an interface registration in a non-principal jurisdiction, this has the effect of submitting the current information in the individual's entire Form 33-109F4 in the jurisdiction.

(2) Because firms do not file or submit their Form 33-109F6 on NRD, the form requires instead that the firm make a solemn declaration or affirmation that, among other things,

- the information provided on the form is true and complete, and
- with respect to a submission made in respect of a non-principal jurisdiction, at the date of the submission,

- the firm has filed or submitted all information required to be filed or submitted in relation to the firm's registration in its principal jurisdiction,
- the information is true and complete.

In addition, the form requires the firm to authorize its principal regulator to give each non-principal regulator access to any information the firm has filed or submitted to the principal regulator under securities legislation of the principal jurisdiction in relation to the firm's registration in that jurisdiction.

Should a regulator discover that a firm made a false declaration or affirmation, the regulator may take appropriate enforcement action against the firm.

#### **4.2. Fees**

(1) A firm or an individual must submit any required fees for the firm or the individual under applicable securities legislation in the principal jurisdiction and the non-principal passport jurisdiction when making the relevant submission. A submission is not considered complete unless the required fees are submitted under applicable securities legislation in relevant jurisdictions.

(2) A firm may pay the fee related to a submission by sending a cheque to the relevant regulator or submitting payment to each relevant regulator directly on NRD. A domestic individual must pay the fee related to a submission to each relevant regulator by submitting it on NRD. A foreign individual must pay the fee related to a submission by sending a cheque to the relevant regulator or submitting payment to each relevant regulator directly on NRD.

#### **4.3. Firm submissions**

A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make a submission under section 5.2(1) to (3) or section 6.2(1) or (2) of this Policy Statement.

### **PART 5 PASSPORT REGISTRATION**

#### **5.1. Application**

(1) This part applies to a firm or individual seeking registration in any category (other than a firm seeking registration as a restricted dealer) in a non-principal passport jurisdiction. To register in a non-principal jurisdiction, a restricted dealer must apply directly to the non-principal passport regulator. This part applies to an individual seeking registration in a non-principal passport jurisdiction to act on behalf of a restricted dealer if the restricted dealer is registered as such in that jurisdiction and its principal jurisdiction.

(2) A firm seeking registration as a restricted dealer must complete the entire Form 33-109F6 and submit it, along with all supporting materials, in each jurisdiction where it seeks registration as such.

#### **5.2. Filing of materials**

##### ***For a firm***

(1) Under Regulation 11-102, a firm that seeks registration in a non-principal passport jurisdiction in a category for which the firm is registered or is concurrently seeking registration in its principal jurisdiction (including Ontario) should complete the entire Form 33-109F6 or the items of Form 33-109F6 specified in item 1.3 of the form for the firm's particular situation. The firm should submit the F6 or relevant items together with any supporting materials. Making the submission to the principal regulator

satisfies the firm's obligation under Regulation 11-102 to make the submission to the regulator in the non-principal passport jurisdiction.

***For an individual***

(2) Under Regulation 11-102, an individual who seeks registration in a non-principal passport jurisdiction in a category for which the individual is registered or is concurrently seeking registration in his or her principal jurisdiction (including Ontario) should submit a completed Form 33-109F4, or in some cases a completed Form 33-109F2, for the individual in accordance with Regulation 33-109.

(3) Regulation 33-109 requires a completed Form 33-109F4 or completed Form 33-109F2 to be submitted on NRD. NRD automatically submits the relevant form to the appropriate regulators. In some circumstances, it is not necessary to complete the entire form. For example, it is not necessary to complete the entire form for an individual to seek registration in the same category in an additional jurisdiction, to add or remove a category of registration, or to register in a category with an additional or a new sponsoring firm. In those circumstances, the relevant NRD submission indicates which items of the form to complete.

(4) Making an NRD submission under subsection (3) satisfies the individual's obligation under Regulation 11-102 to submit a completed Form 33-109F4.

***Fees in non-principal jurisdiction***

(5) Fees required for a firm or individual to register automatically in a non-principal passport jurisdiction under Regulation 11-102 are prescribed in the fee regulation of each jurisdiction. If the principal regulator refuses to register the firm or individual, the regulator in any non-principal passport jurisdiction in respect of which a submission was made will return the fees submitted in relation to the submission.

**5.3. Registration**

(1) NRD will record a firm's or an individual's category of registration in the principal jurisdiction, any T&C imposed by the principal regulator, and any exemption from Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 granted by the principal regulator.

(2) Under Regulation 11-102, a firm or individual that is registered in a category in the firm's or individual's principal jurisdiction is automatically registered in a non-principal passport jurisdiction in the same category as in the firm's or the individual's principal jurisdiction if the firm or individual submitted the relevant completed Regulation 33-109 form and is a member or approved person of an SRO if that is required for that category of registration.

For a mutual fund dealer based in Québec, the SRO condition means that the firm must be a member of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) before it can register in another jurisdiction. However, this condition does not apply if the firm has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member of the MFDA.

For a representative of a mutual fund dealer or scholarship plan dealer whose working office is outside Québec, the SRO condition means that he or she must be a member of the Chambre de la sécurité financière before he or she can become registered in Québec. This condition does not apply if the individual has an exemption in Québec from the requirement to be a member of the Chambre.

For a representative of a mutual fund dealer whose working office is in Québec, the SRO conditions means that he or she must be an approved person of the MFDA before he or she can become registered outside of Québec. This condition does not apply if the individual has an exemption in the relevant jurisdiction from the requirement to be an approved person of the MFDA.

If a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the non-principal passport jurisdiction, Regulation 11-102 provides that a T&C imposed on the registration in the principal jurisdiction applies as if it were imposed in the non-principal passport jurisdiction. The T&C applies until the earlier of the date that the regulator that imposed it cancels or revokes it, or the T&C expires.

(3) NRD will record for each non-principal passport jurisdiction in respect of which the firm or individual made the relevant submission

- the firm's or the individual's automatic registration in the same category as in the principal jurisdiction,
- any T&C imposed by the principal regulator that applies automatically to the firm or individual in the non-principal jurisdiction, and
- any exemption from Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 granted by the principal regulator that applies automatically in the non-principal jurisdiction.

If a firm or individual made the relevant submission to register concurrently in the principal jurisdiction and one or more non-principal passport jurisdictions, NRD will show the same registration date in the principal jurisdiction and the non-principal passport jurisdiction(s).

If a firm or individual is already registered in the principal jurisdiction when the firm or individual makes the relevant submission in respect of a non-principal jurisdiction, NRD will show the date the submission is made in respect of the non-principal passport jurisdiction as the registration date in the non-principal passport jurisdiction for an individual. For a firm, NRD may show a different registration date in the non-principal passport jurisdiction. If that is the case, the registration date in the non-principal passport jurisdiction is the date on which the relevant submission was made in respect of the non-principal passport jurisdiction. The principal regulator will confirm the firm's registration date in the non-principal passport jurisdiction outside NRD.

(4) The principal regulator may grant or have granted a discretionary exemption application from a requirement of Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 in connection with an application to register in the principal jurisdiction. In that case, the exemption applies automatically in the non-principal passport jurisdiction in which the firm or individual is registered automatically under Regulation 11-102 if certain conditions are met. The conditions are set out section 4.7 of Regulation 11-102. Among other things, section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 requires the applicant to give notice of intention to rely on the exemption in the non-principal jurisdiction.

## **PART 6 INTERFACE REGISTRATION**

### **6.1. Application**

(1) This part applies to a firm or an individual seeking registration in any category (other than a firm seeking registration as a restricted dealer) in Ontario when Ontario is a non-principal jurisdiction. To register in Ontario, a restricted dealer must apply directly to the OSC. This part applies to an individual seeking registration in Ontario to act on behalf of a restricted dealer if the restricted dealer is registered as such in Ontario and its principal jurisdiction.

(2) A firm seeking registration as a restricted dealer in Ontario must complete the entire Form 33-109F6 and submit it, along with all supporting materials, directly to the OSC whether Ontario is the firm's principal jurisdiction or non-principal jurisdiction.



## 6.2. Filing materials

### *For a firm*

(1) If a firm seeks registration in Ontario in a category for which it is concurrently seeking registration in its principal jurisdiction, the firm should complete the entire Form 33-109F6 and submit it to its principal regulator and the OSC. Supporting materials that are required under Form 33-109F6 may be submitted to the OSC by giving them to the principal regulator.

(2) If a firm is registered in a category in its principal jurisdiction and subsequently seeks registration in the same category in Ontario, the firm should complete the items of Form 33-109F6 specified in item 1.3 of the form and submit the form to the principal regulator and the OSC.

Supporting materials that are required under Form 33-109F6 may be submitted to the OSC by giving them to the principal regulator.

(3) If a firm seeks to add a category in its principal jurisdiction and in Ontario, the firm must complete the items of Form 33-109F6 specified in item 1.3 of the form and submit the form to its principal regulator and the OSC.

Supporting materials that are required under Form 33-109F6 may be submitted to the OSC by giving them to the principal regulator.

### *For an individual*

(4) Under Regulation 33-109, an individual who seeks registration is required to submit a completed Form 33-109F4, or in some cases a completed Form 33-109F2, through NRD. NRD automatically submits the relevant form to the appropriate regulators. In some circumstances, it is not necessary to complete the entire form. For example, it is not necessary to complete the entire form for an individual to seek registration in the same category in an additional jurisdiction, to add or remove a category of registration, or to register in a category with an additional or a new sponsoring firm. In those circumstances, the relevant NRD submission indicates which items of the form to complete.

(5) Making an NRD submission under subsection (4) satisfies the individual's obligation to submit a completed Form 33-109F4.

## 6.3. Decision-making process

(1) If a firm or individual seeks registration in the principal jurisdiction and in Ontario, the firm or the individual's sponsoring firm will generally deal only with the principal regulator.

(2) The principal regulator will submit to the OSC (or the Ontario office of IIROC, for an individual seeking registration as a representative of an investment dealer) an interface document containing its proposed determination. The OSC will advise the principal regulator whether it opts in to, or opts out of, the principal regulator's proposed determination generally within one business day from receiving the interface document. The Ontario office of IIROC will generally do this within one business day from receiving the interface document.

(3) The OSC may impose a local T&C on a firm's or an individual's registration without opting out.

(4) If the OSC opts out, it will give the principal regulator written reasons for its decision and the principal regulator will forward the reasons to the firm or the individual's sponsoring firm and use its best efforts to resolve the opt-out issues with the firm or the sponsoring firm of the individual and the OSC.



(5) If the principal regulator is able to resolve the OSC's opt-out issues with the firm or the individual's sponsoring firm before NRD shows the firm or individual as being registered in the principal jurisdiction, the OSC may opt back into the interface registration. In that case, the OSC will notify the principal regulator and the firm or the individual's sponsoring firm that it has opted back in. If the principal regulator is unable to resolve the OSC's opt-out issues, the firm or individual's sponsoring firm should deal with the OSC directly to resolve them.

#### **6.4. Decision**

(1) NRD will record a firm or individual's category of registration in the principal jurisdiction, any T&C that applies in the principal jurisdiction, and any exemption from Part 4 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 granted by the principal regulator. If the OSC opts in, NRD will also record that the firm or individual is registered in the same category in Ontario, including the date when the registration takes effect, and that the OSC has adopted the same T&C and granted the same exemption from Divisions 1 and 2 of Part 3 and Part 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 as the principal regulator.

(2) If the OSC imposes a local T&C on a firm's or an individual's registration, NRD will also record any T&C applicable in Ontario only.

#### **6.5. Opportunity to be heard**

(1) If the principal regulator of a firm or an individual that seeks registration in the principal jurisdiction and, concurrently, in Ontario is not prepared to grant registration or is prepared to grant registration with a T&C, the principal regulator will

- send the firm or the individual's sponsoring firm a copy of the principal regulator's proposed T&C, if applicable, and
- notify the firm or the individual's sponsoring firm that it has the right to request an opportunity to be heard from the principal regulator.

If the OSC opts in to the determination of the principal regulator to refuse registration or impose a T&C, the principal regulator will forward to the firm or the individual's sponsoring firm the OSC's notification that the firm or individual has the right to request an opportunity to be heard from the OSC.

(2) If a firm or individual exercises the right to request an opportunity to be heard from the principal regulator or from the principal regulator and the OSC, the principal regulator will notify the OSC.

(3) If the firm or the individual's sponsoring firm also requests an opportunity to be heard in Ontario, the principal regulator and the OSC will decide whether to provide an opportunity to be heard separately, jointly or concurrently. After the firm or individual had an opportunity to be heard and the principal regulator makes a decision, the principal regulator will send to the OSC a new interface document setting out its proposed determination, if applicable.

(4) If a firm or individual is registered in the principal jurisdiction and, subsequently, applies to register in Ontario, and the OSC decides to refuse registration or impose a local T&C, the OSC will send the principal regulator for the firm or the individual

- a copy of the T&C, if applicable, and
- the OSC's notification that the firm or individual has the right to request an opportunity to be heard in Ontario.

The principal regulator will forward these documents to the firm or individual's sponsoring firm. Thereafter, the firm or individual will deal directly with the OSC.

**REGULATION TO REPEAL REGULATION 31-101 RESPECTING NATIONAL REGISTRATION SYSTEM\***

Securities Act

(R.S.Q. c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (11), (25), (26), (33) and (34))

1. Regulation 31-101 respecting National Registration System is repealed.
2. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

---

\* Regulation 31-101 respecting National Registration System, approved by Ministerial Order No. 2005-13 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3545), was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2006-01 dated July 31, 2006 (2006, G.O. 2, 2945).

**Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et concordants  
Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres**

[Avis réglementaire – Règlement 45-106](#)

[Avis de publication](#)

[Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription](#)

[Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription](#)

[Avis réglementaire – Règlements concordants au Règlement 45-106](#)

[Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)

[Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs](#)

[Avis réglementaire - Règlement 45-102 sur la revente de titres](#)

[Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres](#)

[Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres](#)

---

[Regulatory Notice](#)

[Publication Notice](#)

[Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration exemptions](#)

[Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration exemptions](#)

[Regulatory Notice - Concordant Regulations](#)

[Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)

[Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts](#)

[Regulatory Notice – Regulation 45-102](#)

[Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities](#)

[Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities](#)

**Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Lalonde  
Chef du Service de la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4461  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4461  
[sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

**Le 17 juillet 2009**

## Avis de publication

### **Remplacement du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription**

### **Remplacement de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription**

### **Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres**

### **Remplacement de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont approuvé les textes suivants (collectivement, les « nouveaux textes ») :

- une version modifiée du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, y compris de l'*Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense*, de l'*Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible*, de l'*Annexe 45-106A3, Notice d'offre de l'émetteur admissible*, de l'*Annexe 45-106A4, Reconnaissance de risque*, et de l'*Annexe 45-106A5, Reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires – Saskatchewan* (le « Règlement 45-106 »), qui remplace la version actuellement en vigueur;
- une version modifiée de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« Instruction générale 45-106 ») qui remplace la version actuellement applicable;
- un règlement modifiant le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, y compris l'*Annexe 45-102A1, Avis d'intention de placer des titres en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »);
- une version modifiée de l'*Instruction générale 45-102 relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* (l'« Instruction générale 45-102 »).

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le Règlement 45-106 et le règlement modifiant le Règlement 45-102 entreront en vigueur le 28 septembre 2009 dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, sauf en Ontario, où, sous réserve de l'approbation du ministre compétent, ils entreront en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes : a) le 28 septembre 2009, et b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*.

L'Instruction générale 45-106 et l'Instruction générale 45-102 prendront effet à la même date que l'entrée en vigueur du Règlement 45-106 et du règlement modifiant le Règlement 45-102.

#### **Contenu de l'avis**

Le présent avis comprend les sections suivantes :

1. Objet des nouveaux textes
2. Résumé des commentaires reçus
3. Résumé des modifications apportées au projet de 2008
4. Modifications corrélatives

5. Avis du personnel
6. Modifications de règlements d'application locale
7. Contexte
8. Renseignements complémentaires

Le présent avis contient également les annexes suivantes :

- Annexe A, *Liste des intervenants*;
- Annexe B, *Résumé des commentaires écrits sur le projet de 2008*.

## **1. Objet des nouveaux textes**

### ***Règlement 45-106 et Instruction générale 45-106***

Les nouveaux textes introduisent des modifications de fond visant à améliorer l'efficacité du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106. Ces modifications :

- clarifient certaines dispositions du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106;
- intègrent des décisions de principe que nous avons prises à l'occasion des dispenses discrétionnaires que nous avons accordées;
- fournissent aux participants aux marchés de plus amples indications sur l'applicabilité des dispenses prévues par le Règlement 45-106;
- harmonisent des dispenses qui étaient prévues par des règlements d'application locale.

En outre, les nouveaux textes aident à la mise en œuvre du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »). Le Règlement 45-106 a été réorganisé de manière à placer les dispenses de prospectus dans la partie 2 et les dispenses d'inscription dans la partie 3. Il ne sera plus possible de se prévaloir des dispenses d'inscription de la partie 3 après le sixième mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103. Un groupe de dispenses d'inscription a été transféré vers le Règlement 31-103.

### ***Règlement 45-102 et Instruction générale 45-102***

Le règlement modifiant le Règlement 45-102 et l'Instruction générale 45-102 visent :

- à clarifier certaines dispositions du Règlement 45-102 et de l'Instruction générale 45-102;
- à actualiser les obligations de mention de restriction applicables aux cas dans lesquels un système électronique d'inscription en compte est utilisé ou dans lesquels les souscripteurs ou les acquéreurs ne reçoivent pas de certificat papier de l'émetteur.

## 2. Résumé des commentaires reçus

### *Projet de 2008*

Le 29 février 2008, nous avons publié les nouveaux textes pour une période de consultation de 90 jours (le « projet de 2008 »). Au cours de la période de consultation, qui s'est terminée le 29 mai 2008, nous avons reçu 12 mémoires sur le projet de 2008.

Nous remercions les intervenants de leur participation. Leurs mémoires sont diffusés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), au [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). On peut également en obtenir une copie auprès de tout membre des ACVM. On trouvera la liste des intervenants à l'Annexe A du présent avis, de même que le résumé de leurs commentaires sur le projet de 2008, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B.

Nous avons étudié tous les commentaires reçus et avons apporté des modifications aux nouveaux textes en conséquence. Or, comme ces modifications ne sont pas importantes, nous ne lançons pas de nouvelle consultation sur les nouveaux textes. On trouvera à la partie 3 du présent avis le résumé des principales modifications apportées au projet de 2008.

### *Projet ontarien de 2009*

Le 22 mai 2009, la CVMO a publié des modifications aux nouveaux textes pour une autre période de consultation de 30 jours qui s'est terminée le 22 juin 2009. Aucun commentaire écrit n'a été reçu durant cette période. On trouvera des renseignements complémentaires sur la proposition ontarienne de 2009 en annexe I du présent avis publié en Ontario le 17 juillet 2009 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

## 3. Résumé des modifications apportées au projet de 2008

### *Dispenses d'inscription*

Ainsi que nous le mentionnons ci-dessus, nous avons réorganisé le Règlement 45-106 de manière à ce que les dispenses de prospectus soient indépendantes des dispenses d'inscription. Les dispenses de prospectus sont prévues à la partie 2 et les dispenses d'inscription, à la partie 3.

Dans le Règlement 45-106 publié pour consultation, il était prévu que les dispenses d'inscription de la partie 3 seraient supprimées six mois après l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 dans la plupart des territoires représentés au sein des ACVM. Au terme de cette période de transition, les dispenses d'inscription de la partie 3 ne seraient ouvertes que dans les cas où la personne effectuant l'opération visée serait située en Colombie-Britannique ou au Manitoba et ne serait inscrite dans aucun territoire des ACVM.

Après réflexion et étude des commentaires reçus, nous avons décidé de supprimer toutes les dispenses d'inscription du Règlement 45-106 au terme de la période de transition.

La British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (Office of the Superintendent of Securities), le gouvernement du Nunavut (ministère de la Justice) et le gouvernement du Yukon (Services aux collectivités) ont décidé d'accorder les dispenses suivantes de l'obligation d'inscription à titre de courtier après la période de transition :

- investisseur qualifié;
- parents, amis et partenaires;
- investissement d'une somme minimale;

- notice d'offre.

Ces dispenses d'inscription à titre de courtier seront subordonnées à de nouvelles conditions établissant les circonstances dans lesquelles il sera permis de se prévaloir des dispenses. Les membres concernés des ACVM les mettront en œuvre par voie de décision générale.

La Saskatchewan envisage la possibilité d'adopter cette démarche et publiera un avis distinct lorsqu'elle aura pris sa décision.

Par conséquent, après la période de transition, il ne sera plus possible de se prévaloir des dispenses d'inscription prévues par le Règlement 45-106 et toutes les dispenses d'inscription applicables seront énoncées dans le Règlement 31-103, les règlements d'application locale et les décisions générales d'application locale.

Pour en savoir davantage sur les dispenses d'inscription applicables après la mise en œuvre du Règlement 31-103, consulter l'avis de publication de ce règlement, publié le 17 juillet 2009.

#### ***Obligations de mention de la restriction sur la revente***

Nous avons demandé des commentaires spécifiques sur la proposition de modification des obligations de mention de restriction prescrites à l'article 2.5 du Règlement 45-102. Nous en avons reçu relativement aux cas dans lesquels un système électronique d'inscription en compte est utilisé ou dans lesquels les souscripteurs ou les acquéreurs ne reçoivent pas de certificat papier de l'émetteur.

Après réflexion et étude des commentaires reçus, nous avons apporté des éclaircissements à l'article 2.5 du Règlement 45-102. Pour pouvoir revendre les titres conformément à cet article, l'« acquéreur » ou le « souscripteur » (plutôt que le « propriétaire véritable » en particulier) doit avoir reçu un avis écrit contenant la mention de restriction. Nous avons précisé, dans l'Instruction générale 45-102, que le « souscripteur » ou l'« acquéreur » s'entend de la personne qui prend la décision d'acquérir un titre comme décision d'investissement. Nous estimons que cette personne sera le propriétaire véritable du titre dans la plupart des cas. Nous croyons que les modifications apportées aux obligations de mention de restriction du Règlement 45-102 augmenteront l'efficacité des opérations réalisées sur le marché dispensé, tout en préservant la protection des investisseurs.

#### **4. Modifications corrélatives**

Corrélativement aux nouveaux textes, nous apportons des modifications au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») et au *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* (le « Règlement 33-105 »). En particulier, nous avons mis à jour les renvois aux dispositions énumérées à l'Annexe A du Règlement 33-105 et un renvoi au Règlement 45-106 contenu dans le Règlement 51-102. Les modifications corrélatives sont publiées avec le présent avis.

En outre, certains membres des ACVM publient séparément un avis local relatif aux modifications corrélatives apportées à certains règlements d'application locale.

#### **5. Avis du personnel**

Nous retirerons les avis du personnel suivants à l'entrée en vigueur des nouveaux textes :

- le *CSA Staff Notice 45-302 Frequently Asked Questions Regarding the Resale Rules* (cet avis sera retiré par les autorités autres que celle du Québec, celle-ci n'ayant pas publié l'avis);



- *l'Avis 45-305 du personnel des ACVM, Questions fréquemment posées à propos du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.*

Les notes interprétatives qui y sont énoncées ont été intégrées dans l'Instruction générale 45-106 et l'Instruction générale 45-102.

En outre, nous actualiserons *l'Avis 45-304 du personnel des ACVM, Dispenses locales non prévues par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.*

## **6. Modifications de règlements d'application locale**

Certains membres des ACVM publient séparément un avis local relatif aux modifications apportées à certains règlements d'application locale. Ces modifications portent notamment sur les changements effectués dans les dispenses locales ou la suppression de dispenses locales devenues inutiles ou inappropriées.

## **7. Contexte**

### *Coûts et avantages prévus*

Les ACVM estiment que les nouveaux textes, une fois mis en œuvre, procureront des avantages aux participants aux marchés et réduiront leurs coûts pour les raisons exposées ci-dessous.

#### *i) Dispenses harmonisées*

Le Règlement 45-106 et le Règlement 31-103 harmonisent bon nombre de dispenses de prospectus et d'inscription actuellement applicables au Canada. Les nouveaux textes codifient des dispenses qui étaient jusqu'à présent accordées par les ACVM. En outre, ils harmonisent dans un règlement d'application pancanadienne des dispenses qui étaient d'application locale jusqu'à présent. Le Règlement 45-106 demeurera, pour les participants aux marchés souhaitant procéder à un placement avec dispense, la référence principale en matière de dispenses de prospectus et, jusqu'à la mise en œuvre du Règlement 31-103, de dispenses d'inscription, ce qui est susceptible de simplifier le respect des dispenses applicables.

#### *ii) Pas d'augmentation des obligations de dépôt et d'information*

Les nouveaux textes n'introduisent pas de nouvelles obligations de dépôt et d'information significatives.

#### *iii) Aide à la mise en œuvre du Règlement 31-103*

Les nouveaux textes faciliteront la mise en œuvre du Règlement 31-103, lequel vise à harmoniser les obligations d'inscription dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM. On trouvera dans l'avis de consultation sur le Règlement 31-103 publié par les ACVM le 29 février 2008 une analyse des coûts et des avantages prévus de ce règlement.

## **8. Renseignements complémentaires**

Les nouveaux textes et les modifications corrélatives sont diffusés sur les sites Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

[www.bsc.bc.ca](http://www.bsc.bc.ca)

[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)

[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)

[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

### Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Lalonde (Règlement 45-106)  
 Chef du Service de la réglementation  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4461  
[sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

Rosetta Gagliardi (Règlement 45-102)  
 Conseillère en réglementation  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4462  
[rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

Gordon Smith  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 604-899-6656  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

Taryn Montgomery  
 Legal Counsel  
 Alberta Securities Commission  
 403-297-4968  
[Taryn.Montgomery@asc.ca](mailto:Taryn.Montgomery@asc.ca)

Tracy Clark  
 Legal Counsel  
 Alberta Securities Commission  
 403-355-4424  
[Tracy.Clark@asc.ca](mailto:Tracy.Clark@asc.ca)

Dean Murrison  
 Deputy Director, Legal/Registration  
 Securities Division  
 Saskatchewan Financial Services Commission  
 306-787-5879  
[Dean.Murrison@gov.sk.ca](mailto:Dean.Murrison@gov.sk.ca)

Chris Besko  
 Directeur adjoint et conseiller juridique  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 204-945-2561  
[cbesko@gov.mb.ca](mailto:cbesko@gov.mb.ca)

Jo-Anne Matear  
 Assistant Manager, Corporate Finance Branch  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

416-593-2323  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

Jason Koskela  
 Legal Counsel, Corporate Finance  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 416-595-8922  
[jkoskela@osc.gov.on.ca](mailto:jkoskela@osc.gov.on.ca)

Robert F. Kohl (Règlement 31-103)  
 Senior Legal Counsel  
 Registrant Regulation  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 416-593-8233  
[rkohl@osc.gov.on.ca](mailto:rkohl@osc.gov.on.ca)

Darren McKall  
 Senior Legal Counsel, Investment Funds  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 416-593-8118  
[dmckall@osc.gov.on.ca](mailto:dmckall@osc.gov.on.ca)

Shirley Lee  
 Securities Analyst  
 Nova Scotia Securities Commission  
 902-424-5441  
[leesp@gov.ns.ca](mailto:leesp@gov.ns.ca)

Susan Powell  
 Conseillère juridique principale, Direction des affaires réglementaires  
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
 506-643-7697  
[susan.powell@nbsec-cvmnb.ca](mailto:susan.powell@nbsec-cvmnb.ca)

Steve Dowling  
 Superintendent of Securities  
 Île-du-Prince-Édouard  
 902-368-4552  
[sddowling@gov.pe.ca](mailto:sddowling@gov.pe.ca)

Don Boyles  
 Program & Policy Development  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
 Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
 709-729-4501  
[dboyles@gov.nl.ca](mailto:dboyles@gov.nl.ca)

Louis Arki, Director, Legal Registries  
 Ministère de la Justice, gouvernement du Nunavut  
 867-975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

Donn MacDougall  
 Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
 Office of the Superintendent of Securities  
 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
 PO Box 1320  
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9  
 Téléphone : 867-920-8984  
 Télécopieur : 867-873-0243

[donald\\_macdougall@gov.nt.ca](mailto:donald_macdougall@gov.nt.ca)

Frederik J. Pretorius  
Manager Corporate Affairs (C-6)  
Ministère des services aux collectivités  
Gouvernement du Yukon  
867-667-5225  
[Fred.Pretorius@gov.yk.ca](mailto:Fred.Pretorius@gov.yk.ca)

Le 17 juillet 2009

**Annexe A****Liste des intervenants**

1.	Ogilvy Renault
2.	Banque européenne d'investissement
3.	Carevest Capital Inc.
4.	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
5.	ACARR/ACPM
6.	Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L.
7.	Gowlings
8.	Borden Ladner Gervais
9.	Stikeman Elliott
10.	Morbank Financial Inc.
11.	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
12.	Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Annexe B****Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM**  
**Projet de Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »)**  
**Projet de Règlement 45-102 sur la revente de titres (le « Règlement 45-102 »)****Table des matières****1. Commentaires généraux**

1. Appui général à l'égard des modifications apportées au Règlement 45-106
2. Préoccupations générales à l'égard des modifications apportées au Règlement 45-106

**2. Commentaires des intervenants du secteur**

1. Article 2.9 du *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la CVMO (le « Rule 45-501 de la CVMO ») et état de la dispense relative aux régimes de capitalisation
2. Exactitude des renvois aux termes définis d'autres lois
3. Dispenses relatives aux contrats d'assurance-vie traditionnels

**3. Commentaires sur le Règlement 45-106**

1. Commentaires généraux concernant l'incidence de l'application du projet de Règlement 31-103 sur le Règlement 45-106
2. Article 1.1 – Définition du terme « investisseur qualifié » au paragraphe q)
3. Article 1.1 – Définition du terme « investisseur qualifié » au paragraphe t)
4. Article 1.1 – Ajout des fiducies principales dans la définition du terme « investisseur qualifié »
5. Article 1.1 – Définition du terme « note approuvée »
6. Article 1.1 – Définition du terme « fondateur »
7. Article 2.4 – Émetteur fermé : ajout d'une catégorie de personnes
8. Article 2.4 – Émetteur fermé : correction de renvois
9. Articles 2.4 et 3.4 – Émetteur fermé : ajout d'opérations
10. Article 2.7 – Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario : ajout d'une catégorie de personnes

11. Article 2.8 – Sociétés du même groupe : ajout des titres émis par les sociétés du même groupe que l'émetteur
12. Article 2.14 – Titres émis en règlement d'une dette : ajout des émetteurs non assujettis
13. Article 2.22 – Définition du terme « consultant » : ajout d'une catégorie de personnes
14. Article 2.32 – Placement effectué par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie : élargissement de la portée de la dispense
15. Article 2.34 – Dette déterminée : ajout d'une catégorie d'entités
16. Articles 2.36 et 3.36 – Créance hypothécaire : exclusion de l'Alberta pour les opérations visées sur des créances hypothécaires syndiquées
17. Paragraphe 2) de l'article 6.1 – Déclaration de placement avec dispense : incompatibilités avec l'Annexe 45-106A1 et demande de justification
18. Annexe A – Révision des renvois

#### **4. Instruction générale relative au Règlement 45-106**

1. Paragraphe 3) de l'article 4.2 – Regroupement et réorganisation d'entreprises – Actions échangeables : éclaircissements demandés

#### **5. Commentaires sur l'Annexe 45-106A2**

1. Rubrique 3.1 – Rémunération et participation : ajout du terme « partie apparentée »
2. Rubrique 8 – Autres faits importants : éclaircissements demandés
3. Partie B – États financiers – Instructions générales : obligation de vérification des états financiers

#### **6. Commentaires sur le Règlement 45-102**

1. Paragraphes 2) et 3) de l'article 2.5 – Période de restriction : préoccupation concernant la mention de restriction à la revente
2. Disposition ii) du sous-paragraphe 3) du paragraphe 2) de l'article 2.5 – Période de restriction : mention de restriction obligatoire pour les émetteurs non assujettis
3. Sous-paragraphes 5) et 6) du paragraphe 2) de l'article 2.5 – Période de restriction : objectif réglementaire justifiant les obligations
4. Paragraphes 4) et 5) de l'article 2.8 – Dispense pour une opération visée effectuée par une personne participant au contrôle : délai à respecter avant la réalisation de l'opération
5. Articles 2.10, 2.11 et 2.12 – Dispenses pour certaines opérations : obligations relatives à la revente
6. Article 2.14 – Première opération visée sur les titres d'un émetteur non assujetti placés sous le régime d'une dispense de prospectus : pourcentages à respecter

N°	Thème	Commentaires	Réponses
<b>1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</b>			
1.	Appui général à l'égard des modifications apportées au Règlement 45-106	Trois intervenants manifestent de façon générale leur appui à l'égard de l'harmonisation des dispenses et de l'amélioration de la qualité et de la transparence des titres placés sur les marchés dispensés.	Nous remercions les intervenants de leur appui.
2.	Préoccupations générales à l'égard des modifications apportées au Règlement 45-106	Deux intervenants se disent préoccupés par le fait que des parties importantes de la réglementation en valeurs mobilières au Canada ne sont pas harmonisées. Un intervenant affirme que les modifications contiennent des dispositions complexes visant à prendre en considération les différents points de vue concernant la réforme du régime d'inscription adoptée par certains territoires, comme la Colombie-Britannique et le Manitoba.	Nous avons harmonisé notre approche à l'égard des dispenses d'inscription prévues à la partie 3 du Règlement 45-106. Pour obtenir un exposé des différents points de vue concernant la réforme du régime d'inscription, veuillez consulter les réponses données dans le sommaire des commentaires reçus au sujet du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription</i> (le « Règlement 31-103 »).
<b>2. COMMENTAIRES DES INTERVENANTS DU SECTEUR</b>			
1.	Article 2.9 du <i>Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> de la CVMO (le « Rule 45-501 de la CVMO ») et état de la dispense relative aux régimes de capitalisation	Un intervenant demande pourquoi l'article 2.9 du Rule 45-501 de la CVMO ne s'applique qu'en Ontario et non à l'échelle canadienne.  Deux intervenants souhaitent savoir ce qu'il advient de la dispense relative aux régimes de capitalisation, dont il a été question en octobre 2005 et qui devait être incluse dans le Règlement 45-106. Ils invitent instamment les ACVM à mettre la touche finale à cette dispense et à l'intégrer au Règlement 45-106.	Le projet de dispense de prospectus et d'inscription pour les régimes de capitalisation n'a pas été intégré au projet de Règlement 45-106 (pas plus que ne l'a été la dispense d'inscription correspondante pour les régimes de capitalisation incluse dans le projet de Règlement 31-103). Les ACVM réaliseront à part les projets de dispenses relatives aux régimes de capitalisation.
2.	Exactitude des renvois aux termes définis d'autres lois	Un intervenant recommande aux ACVM d'adopter une procédure pour s'assurer que les renvois aux termes définis d'autres lois demeurent à jour.	Nous examinons et mettons à jour régulièrement les renvois aux termes définis d'autres lois.
3.	Dispenses relatives aux contrats d'assurance-vie traditionnels	Un intervenant indique que les articles 2.39 et 3.39 prévoient des dispenses à l'égard des « contrats à capital variable ». Il ajoute cependant que les contrats individuels à capital variable de rentes différées comportant une garantie d'au moins 75 % et les contrats de rente établis par les compagnies d'assurances sont exclus de la définition du terme « titre » dans diverses lois provinciales sur les valeurs mobilières. Cet intervenant recommande fortement de maintenir les dispenses usuelles relatives aux contrats d'assurance-vie dans la définition du terme « titre ».	La modification de la définition du terme « titre » n'entre pas dans le champ du présent projet.



N°	Thème	Commentaires	Réponses
<b>3. COMMENTAIRES SUR LE RÈGLEMENT 45-106</b>			
1.	Commentaires généraux concernant l'incidence de l'application du projet de Règlement 31-103 sur le Règlement 45-106	<p>Un intervenant formule les observations suivantes concernant l'incidence de l'application du projet de Règlement 31-103 sur le Règlement 45-106 :</p> <p>i. Le Règlement 31-103 prévoit un délai de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur pour demander à s'inscrire dans la catégorie appropriée. Dans certains cas, les obligations d'inscription prévues dans ce règlement ne s'appliqueront pas aux personnes qui font une demande d'inscription au cours du délai de six mois tant que leur demande ne sera pas acceptée ou rejetée. Si le Règlement 45-106 entre en vigueur six mois après la prise d'effet du Règlement 31-103, il se peut que, entre le moment de la suppression des dispenses d'inscription prévues dans le Règlement 45-106 et le moment de leur inscription en vertu du Règlement 31-103, certaines personnes qui s'inscrivent en vertu du Règlement 31-103 ne puissent se prévaloir d'aucune dispense tant que leur demande d'inscription ne sera pas acceptée ou rejetée.</p> <p>ii. Puisque les restrictions relatives à l'applicabilité de la partie 3 du Règlement 45-106 ne prendront effet que six mois après la date d'entrée en vigueur du Règlement 31-103, l'article 6.6 devrait entrer en vigueur en même temps que ces restrictions étant donné que, en Colombie-Britannique, une personne qui se prévaut d'une dispense d'inscription serait assujettie aux dispositions actuelles du Règlement 45-106 jusqu'à l'expiration du délai de six mois.</p> <p>iii. Il est proposé que la partie 3 ne s'applique qu'en Colombie-Britannique et au Manitoba à compter du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur du Règlement 31-103, mais il semble que le paragraphe 3.03 continuera de s'appliquer au Nouveau-Brunswick. Cette province devrait-elle être mentionnée à la partie 1 – Introduction de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106?</p> <p>iv. Étant donné l'obligation d'inscription proposée en vertu du Règlement 31-103, devrait-on conserver le libellé de l'article 3.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 (soit « Le démarchage –</p>	<p>i. Nous estimons que la période de transition de six mois laisse suffisamment de temps pour demander l'inscription dans la catégorie appropriée.</p> <p>ii. Nous sommes d'accord avec ce commentaire et avons modifié l'article 6.6 du Règlement 45-106 en conséquence. Nous avons supprimé cet article du Règlement 45-106 pour l'intégrer au Règlement 31-103, que vous êtes invités à consulter.</p> <p>iii. Le texte publié pour consultation comprenait à l'égard de cette question une dérogation prévoyant que, malgré l'application des dispenses d'inscription, la dispense relative à l'« obligation d'inscription en fonction de l'activité » s'appliquait en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick. Il n'a jamais été proposé que les dispenses d'inscription prévues à la partie 3 s'appliquent au Nouveau-Brunswick.</p> <p>Nous avons supprimé l'article 3.03 du Règlement 45-106 pour l'intégrer au Règlement 31-103.</p> <p>iv. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de réviser l'article 3.2 de l'Instruction générale pour le moment. Le libellé continuera d'être pertinent pendant la période de transition, au cours de laquelle les dispenses d'inscription prévues au Règlement 45-106 demeureront en vigueur en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario »)? Dans l'affirmative, le libellé devrait être conforme aux règles relatives à l'obligation d'inscription proposée que renfermera le Règlement 31-103.	
2.	Article 1.1 – Définition du terme « investisseur qualifié » au paragraphe q)	<p>Un intervenant affirme que les ACVM devraient réviser le paragraphe q) de la définition du terme « investisseur qualifié » en raison de l'obligation d'inscription proposée et d'autres modifications apportées aux obligations d'inscription prévues dans le projet de Règlement 31-103. Il estime que ce paragraphe devrait inclure les personnes dispensées de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger.</p> <p>Deux intervenants demandent à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») de supprimer la disposition excluant l'Ontario dans la définition du terme « investisseur qualifié » au sous-paragraphe ii) du paragraphe q), qui définit un investisseur qualifié comme une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si, « en Ontario, elle acquiert ou souscrit des titres qui ne sont pas des titres d'un fonds d'investissement ».</p>	<p>Nous avons examiné le paragraphe q) de la définition du terme « investisseur qualifié ». Ce paragraphe inclut déjà les personnes dispensées de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger puisqu'il comprend toute personne « autorisée à exercer l'activité » de conseiller ou l'équivalent.</p> <p>La CVMO demeure préoccupée par la possibilité que des titres de fonds de couverture ou de fonds en gestion commune fermés soient indirectement placés auprès d'investisseurs individuels conformément au sous-paragraphe ii) du paragraphe q) de la définition du terme « investisseur qualifié » et, par conséquent, elle maintient la disposition d'exclusion à l'égard des titres de fonds d'investissement en Ontario.</p>
3.	Article 1.1 – Définition du terme « investisseur qualifié » au paragraphe t)	<p>Un intervenant estime que le paragraphe t) de la définition du terme « investisseur qualifié » contient une erreur. Il demande si le passage « directe, indirecte <u>ou</u> véritable », qui suit immédiatement le passage « tous ceux qui ont la propriété de droits », ne devrait pas plutôt se lire comme suit : « directe, indirecte <u>et</u> véritable ».</p> <p>Un autre intervenant se dit préoccupé par le fait que les termes « directe, indirecte ou véritable » soient involontairement de portée trop générale, ce qui pourrait entraîner de la confusion ou des résultats imprévus. Cet intervenant est d'avis que la dispense devrait permettre à toute personne qui remplit les conditions pour être un investisseur qualifié d'établir une filiale en propriété exclusive par l'intermédiaire de laquelle elle pourrait faire un placement en vertu de cette dispense. À l'heure actuelle, la filiale en propriété exclusive ne remplit pas les conditions énoncées dans les autres paragraphes de la définition du terme « investisseur qualifié » ou, en conséquence de la restriction énoncée au paragraphe 5) de l'article 2.3, elle ne peut pas se fonder sur le paragraphe m) de cette définition. L'intervenant suggère de reformuler le texte de ce paragraphe, afin de le rendre conforme à la règle 501(a)(8) du règlement D (<i>Regulation D</i>) pris en application de la loi des États-Unis intitulée <i>Securities Act of 1933</i> et de le rédiger comme suit : [TRADUCTION] « une personne dans laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des</p>	Nous ne croyons pas qu'il faille réviser ce paragraphe et que les termes « directe, indirecte ou véritable » soient involontairement de portée trop générale. Tous les propriétaires dont il est question dans cette dispense doivent être des investisseurs qualifiés, quelle que soit la nature de leur droit de propriété.

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<i>investisseurs qualifiés</i> ».	
4.	Article 1.1 – Ajout des fiducies principales dans la définition du terme « investisseur qualifié »	Deux intervenants sont d'avis que les fiducies principales devraient avoir droit aux mêmes dispenses que les régimes de retraite sous-jacents. Les deux intervenants recommandent instamment aux ACVM d'ajouter les fiducies principales dans la définition du terme « investisseur qualifié », car ce sont des véhicules établis en vertu de la législation fiscale pour permettre aux caisses de retraite enregistrées de gérer leurs actifs de façon plus efficiente.	À l'heure actuelle, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de modifier la définition du terme « investisseur qualifié ». Il est à noter que, selon les circonstances, d'autres paragraphes de la définition du terme « investisseur qualifié » ou d'autres dispenses de prospectus ou d'inscription prévues dans le Règlement 45-106 peuvent s'appliquer aux fiducies principales.
5.	Article 1.1 – Définition du terme « note approuvée »	Un intervenant indique que la définition du terme « note approuvée », qui renvoie au <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> (le « Règlement 81-102 »), pose certaines difficultés en ce qui a trait au placement de billets de trésorerie, car la définition du terme « note approuvée » qui figure dans ce règlement exige notamment a) que la note attribuée à un titre soit « équivalente ou supérieure » à une certaine catégorie de notation et b) qu'aucune « agence de notation agréée » n'ait classé le titre dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une « note approuvée ». L'intervenant fait également valoir que les seuils requis dans le Règlement 45-106 ne sont pas équivalents d'une agence de notation à l'autre et que la corrélation entre les notes n'est pas parfaite, de sorte que certains émetteurs ont dû demander une dispense pour pouvoir placer des billets de trésorerie même si au moins une agence de notation agréée leur avait attribué la note approuvée requise. L'intervenant invite instamment les ACVM à modifier la définition de manière à ce que la dispense s'applique du moment que l'une des agences de notation agréées ou une société qui leur succède attribue au titre une note équivalente ou supérieure à la note approuvée requise.	Le <u>Document de consultation 11-405 des ACVM – Propositions concernant la réglementation des valeurs mobilières découlant des turbulences sur les marchés du crédit en 2007-2008 et de leur incidence sur le marché canadien des BTAA</u> a été publié pour consultation le 6 octobre 2008. La période de consultation s'est terminée le 16 février 2009. Dans le cadre d'un projet distinct, nous examinons les commentaires reçus au sujet de modifications éventuelles de la définition du terme « agence de notation agréée » ou de certaines dispenses.
6.	Article 1.1 – Définition du terme « fondateur »	Un intervenant estime que la définition du terme « fondateur » pose problème, car au moment de la constitution d'un émetteur, le fondateur ne participe pas activement à l'activité de l'émetteur du fait que celui-ci n'exerce pas d'activité. L'intervenant recommande aux ACVM de modifier la définition comme suit : « ... de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante <i>au moment de l'opération visée</i> ».	Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de modifier la définition du terme « fondateur ». Nous invitons l'intervenant à consulter l'article 2.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 (au sujet du fondateur), qui présente des éclaircissements à cet égard.

N°	Thème	Commentaires	Réponses
7.	Article 2.4 – Émetteur fermé : ajout d'une catégorie de personnes	Un intervenant se dit satisfait de l'ajout de la catégorie « les salariés de l'émetteur ou d'une société du même groupe » au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 2.4. Toutefois, il demande aux ACVM d'élargir cette nouvelle catégorie pour qu'elle comprenne « les administrateurs et les dirigeants d'une société du même groupe que l'émetteur ».	Nous sommes d'accord avec cette recommandation et avons modifié le sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 2.4 du Règlement 45-106 en conséquence.
8.	Article 2.4 – Émetteur fermé : correction de renvois	Un intervenant fait remarquer que les sous-paragraphe j) et k) du paragraphe 2) de l'article 2.4 devraient renvoyer à la disposition i) plutôt qu'à la disposition h).	Nous avons modifié ces sous-paragraphe du paragraphe 2) de l'article 2.4 du Règlement 45-106 en conséquence.
9.	Articles 2.4 et 3.4 – Émetteur fermé : ajout d'opérations	Un intervenant suggère aux ACVM d'élargir la portée de la dispense pour l'émetteur fermé en ajoutant un sous-paragraphe qui comprendrait non seulement les opérations de fermeture mais également tous les types d'opérations, notamment les offres publiques d'achat et les restructurations, par suite desquelles les personnes nommées au paragraphe 2) de l'article 2.4 ou 3.4 auraient la propriété exclusive des titres de l'émetteur, à l'exception des titres de créance non convertibles. L'intervenant fait également remarquer que les indications contenues dans l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 devraient être formulées d'une manière suffisamment générale pour que ces types d'opérations puissent être interprétés comme faisant partie des opérations prévues dans la modification proposée.	Dans la modification proposée, le terme « opération » ne s'entend pas uniquement des opérations de fermeture. Le texte est formulé d'une manière suffisamment générale pour couvrir les types d'opérations dont il est question dans ce commentaire.
10.	Article 2.7 – Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario : ajout d'une catégorie de personnes	Deux intervenants demandent aux ACVM d'ajouter les petits-enfants au paragraphe c) de l'article 2.7.	Nous sommes d'accord avec cette recommandation et avons modifié le paragraphe c) de l'article 2.7 en conséquence.
11.	Article 2.8 – Sociétés du même groupe : ajout des titres émis par les sociétés du même groupe que l'émetteur	Un intervenant demande aux ACVM d'élargir la portée de la dispense prévue à l'article 2.8 afin de faciliter les transferts entre sociétés du même groupe en reformulant la phrase comme suit : « L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui ou par une société du même groupe auprès d'une autre société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte. »	Nous n'avons pas actuellement l'intention d'élargir la portée de la dispense prévue à l'article 2.8 pour inclure les titres émis par les sociétés du même groupe.
12.	Article 2.14 – Titres émis en règlement d'une dette : ajout des émetteurs non assujettis	Un intervenant indique que la dispense pour les titres émis en règlement d'une dette ne devrait pas s'appliquer uniquement aux émetteurs assujettis et recommande aux ACVM d'élargir la portée de cette dispense pour que les émetteurs non assujettis puissent s'en prévaloir. L'intervenant ajoute que les émetteurs non assujettis doivent trouver une autre dispense pour pouvoir effectuer un placement auprès d'un créancier, mais qu'une telle dispense ne leur est pas toujours ouverte ou peut les	Nous n'avons pas l'intention d'élargir la portée de la dispense pour les titres émis en règlement d'une dette pour qu'elle s'applique aux émetteurs non assujettis. Nous accordons cette dispense uniquement aux émetteurs assujettis parce que nous sommes capables d'en examiner le recours à la lumière des états financiers que les émetteurs assujettis sont tenus de déposer sur SEDAR.

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		obliger à déposer une déclaration de placement avec dispense et à payer des frais, ce qui peut représenter pour eux un fardeau financier indû.	
13.	Article 2.22 – Définition du terme « consultant » : ajout d'une catégorie de personnes	Un intervenant recommande aux ACVM d'ajouter les membres de la haute direction et les administrateurs du consultant au paragraphe e) de la définition du terme « consultant » par souci de cohérence avec l'énoncé d'introduction de cette définition.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et avons modifié le paragraphe e) de l'article 2.22 du Règlement 45-106 en conséquence.
14.	Article 2.32 – Placement effectué par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie : élargissement de la portée de la dispense	Un intervenant recommande aux ACVM d'élargir l'article 2.32 pour permettre le placement de titres qui appartiennent à une personne participant au contrôle dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière <i>ou par l'émetteur</i> . Cette modification donnerait une plus grande souplesse et est compatible avec la plupart des lois sur les sûretés mobilières du Canada, qui prévoient qu'un débiteur s'entend notamment d'une personne qui donne un bien en garantie de la dette d'une autre personne.	Nous n'avons pas l'intention d'élargir la portée de la dispense prévue à l'article 2.32 du Règlement 45-106. L'objet et la teneur de la législation sur les sûretés mobilières sont très différents de ceux de la législation en valeurs mobilières.
15.	Article 2.34 – Dette déterminée : ajout d'une catégorie d'entités	Un intervenant se dit d'accord avec le fait que la dispense de prospectus prévue à l'article 2.34 s'applique aux titres de créance garantis par certains organismes supranationaux acceptés ou gouvernements étrangers dans la mesure où ces titres font l'objet d'une note approuvée, mais il demande aux ACVM d'ajouter comme catégorie d'entités les institutions <i>appartenant</i> à des gouvernements étrangers.	Nous n'avons pas l'intention d'ajouter une catégorie d'entités à l'article 2.34 du Règlement 45-106 pour permettre le placement de titres de créance émis ou garantis par des institutions appartenant à des gouvernements étrangers. Selon nous, le fait qu'une institution soit la propriété d'un gouvernement étranger ne constitue pas en soi un facteur suffisant pour justifier la dispense. Il est à noter que les titres de créance garantis par un gouvernement étranger qui font l'objet d'une note approuvée peuvent être placés en vertu de cette dispense.

N°	Thème	Commentaires	Réponses
16.	Articles 2.36 et 3.36 – Créance hypothécaire : exclusion de l'Alberta pour les opérations visées sur des créances hypothécaires syndiquées	Un intervenant demande pourquoi les courtiers hypothécaires inscrits ou titulaires d'un permis en Alberta ne pourront plus bénéficier des dispenses de prospectus et d'inscription pour les opérations visées sur des créances hypothécaires syndiquées comme le prévoient le paragraphe 3) de l'article 2.36 et de l'article 3.36.	Le personnel de l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») a constaté que l'utilisation de la dispense pour les créances hypothécaires avait dépassé le cadre de sa politique initiale sur laquelle cette dispense était fondée. Il craignait donc que le placement de titres liés à des créances hypothécaires syndiquées soit, pour l'essentiel, non réglementé. Il est à noter que les courtiers hypothécaires qui négocient des créances hypothécaires syndiquées ont actuellement et continueront d'avoir droit à diverses autres dispenses leur permettant de placer des titres de créance liés à des créances hypothécaires syndiquées (p. ex. investisseurs qualifiés, notices d'offre, montant minimal, etc.).
17.	Paragraphe 2) de l'article 6.1 – Déclaration de placement avec dispense : incompatibilités avec l'Annexe 45-106A1 et demande de justification	<p>Un intervenant est d'avis qu'il existe les incompatibilités suivantes entre le paragraphe 2) de l'article 6.1 et l'Annexe 45-106A1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• selon le paragraphe 2) de l'article 6.1, une déclaration de placement avec dispense doit être déposée dans le territoire où le placement a lieu;</li> <li>• selon l'instruction 1 de l'Annexe 45-106A1, si un placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur ou le preneur ferme ne doit remplir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chacun des territoires en question;</li> <li>• la rubrique 7 de l'Annexe 45-106A1 précise qu'il faut remplir le tableau pour chaque territoire canadien et étranger où résident les souscripteurs ou acquéreurs des titres.</li> </ul> <p>Deux intervenants ont examiné les obligations énoncées au paragraphe 2) de l'article 6.1 du Règlement 45-106 et dans l'Annexe 45-106A1 et s'interrogent sur l'opportunité d'exiger de l'information des souscripteurs ou acquéreurs qui se trouvent à l'extérieur du territoire intéressé dans lequel est déposée la déclaration aux termes de l'Annexe 45-106A1. Plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un intervenant donne comme exemple un émetteur étranger qui effectue un placement privé dans divers territoires étrangers, dont le Canada. Selon l'instruction 1 et la rubrique 7 de l'Annexe 45-106A1, cet émetteur étranger serait tenu de fournir de l'information au sujet de chaque souscripteur ou acquéreur étranger aux agents responsables canadiens compétents des territoires où a lieu un placement. L'intervenant demande aux ACVM d'expliquer pourquoi il faudrait fournir des renseignements au sujet de souscripteurs ou d'acquéreurs qui n'ont aucun lien avec le placement avec dispense qui a lieu dans un territoire canadien.</li> </ul>	<p>Selon nous, le texte du paragraphe 2) de l'article 6.1 n'est pas incompatible avec celui de l'Annexe 45-106A1. Il n'est pas obligatoire de déposer une déclaration de placement avec dispense dans un territoire canadien où aucun placement n'a eu lieu. Par conséquent, nous n'avons modifié ni le Règlement 45-106 ni l'Annexe 45-106A1.</p> <p>Pour des raisons de conformité, nous avons besoin de renseignements concernant les placements qui ont lieu dans des territoires canadiens, sans égard au lieu de résidence des souscripteurs ou acquéreurs. Pour savoir s'il doit déposer une déclaration, l'émetteur doit déterminer si le placement a lieu dans le territoire intéressé, selon les critères de la législation en valeurs mobilières du territoire en question. Il doit également déterminer si la dispense qu'il utilise nécessite le dépôt d'une déclaration.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Un intervenant se dit préoccupé par le fait que, bien que les renseignements fournis dans l'appendice I de l'Annexe 45-106A1 (qui contient la liste des souscripteurs et acquéreurs) ne soient pas rendus publics, il se peut qu'il soit obligatoire, en vertu de la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires, de communiquer ces renseignements au public, sur demande. Par conséquent, le fait de déposer une seule déclaration dans plusieurs territoires, ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe 45-106A1, peut accroître le risque que l'identité d'un souscripteur ou d'un acquéreur soit communiquée au public. L'intervenant recommande que les ACVM conservent le caractère facultatif de la formulation actuellement énoncée dans l'instruction 1 de l'Annexe 45-106A1 et n'adoptent pas la formulation proposée.</li> </ul>	<p>Nous prenons acte du commentaire; toutefois, il est important que les autorités en valeurs mobilières et agents responsables de chaque territoire canadien concernés par un placement avec dispense qui nécessite une déclaration en vertu de l'Annexe 45-106A1 aient des renseignements concernant les placements connexes qui ont lieu dans d'autres territoires canadiens.</p>
18.	Annexe A – Révision des renvois	<p>Un intervenant fait remarquer que, en Colombie-Britannique, l'expression « <i>life insurance</i> » a actuellement le sens qui lui est attribué dans la loi intitulée <i>Financial Institutions Act</i> (Colombie-Britannique) et non pas celui qui lui est attribué dans la loi intitulée <i>Insurance Act</i> (Colombie-Britannique). Le même intervenant souligne également que, en Ontario, le sens attribué au terme « assurance vie » est désormais établi par voie d'ordonnance du surintendant et que ce terme n'est pas défini à l'article 1 de la <i>Loi sur les assurances</i> (Ontario).</p>	<p>À la lumière de ce commentaire, nous avons révisé l'Annexe A.</p>
<b>4. INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106</b>			
1.	Paragraphe 3) de l'article 4.2 – Regroupement et réorganisation d'entreprises – Actions échangeables : éclaircissements demandés	<p>Un intervenant recommande aux ACVM de modifier la dernière phrase de ce paragraphe pour qu'elle soit rédigée comme suit : « Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autre dispense dans ces circonstances lorsque <i>l'opération originale a été réalisée sous le régime de ces dispenses.</i> » L'intervenant est d'avis que cette modification évitera d'avoir à se demander si la dispense est valable pour un échange d'actions échangeables qui survient après l'opération originale.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec cette recommandation et avons modifié le paragraphe 3) de l'article 4.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 en conséquence.</p>
<b>5. COMMENTAIRES SUR L'ANNEXE 45-106A2</b>			
1.	Rubrique 3.1 – Rémunération et participation : ajout du terme « partie apparentée »	<p>Un intervenant n'est pas d'accord pour ajouter la rémunération versée par une partie apparentée à certaines personnes désignées dans le tableau de la rubrique 3.1. Selon lui, cette information pourrait ne pas être une information pertinente dont l'investisseur éventuel a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée,</p>	<p>À la lumière de ce commentaires, nous avons ajouté des indications dans les instructions de l'annexe.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		sauf si l'émetteur verse la rémunération indirectement. L'intervenant soutient également que la formulation actuelle suggère que l'émetteur devra désormais déclarer la rémunération versée par un grand-parent à certaines personnes désignées dans le contexte d'une entreprise familiale non apparentée ou par une société contrôlée par un administrateur de l'émetteur qui n'est pas apparenté à l'émetteur et à son entreprise. L'intervenant recommande aux ACVM d'adopter une formulation plus restrictive et d'exiger que l'information concernant la rémunération versée directement ou indirectement par l'émetteur ou une personne apparentée ne soit communiquée que si l'émetteur tire un avantage direct de cette rémunération.	
2.	Rubrique 8 – Autres faits importants : éclaircissements demandés	Un intervenant est d'avis que l'information requise par les autres rubriques de l'Annexe 45-106A2 est complète et couvre toute l'information nécessaire qui devrait être communiquée dans une notice d'offre, et que toute information qui serait communiquée aux termes de la nouvelle rubrique 8 serait redondante. L'intervenant ajoute que, aux termes de la rubrique 14, l'émetteur doit inclure une attestation contenant la mention suivante : « La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse ». L'intervenant demande aux ACVM de préciser quels renseignements supplémentaires sont requis par la rubrique 8 et s'il est obligatoire de communiquer ces renseignements.	À la lumière de ce commentaire, nous avons éliminé la rubrique 8 de l'Annexe 45-106A2. Toutefois, nous avons ajouté des indications dans les instructions pour préciser qu'il est obligatoire d'inclure les détails concernant des faits importants qui n'ont pas été communiqués aux termes des autres rubriques et dont l'omission constituerait une information fautive ou trompeuse dans la notice d'offre.
3.	Partie B – États financiers – Instructions générales : obligation de vérification des états financiers	<p>Un intervenant n'est pas d'accord avec la modification proposée par les ACVM qui consiste à ajouter à la partie B.9 l'obligation, pour les émetteurs qui n'ont pas terminé un exercice complet ou dont l'exercice se termine moins de 120 jours après la date de la notice d'offre, ainsi qu'on l'indique à la partie B.3, de faire vérifier leurs états financiers. Ses arguments sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un émetteur n'a pas terminé un exercice complet, les états financiers inclus dans la notice d'offre devraient être des états financiers intermédiaires non vérifiés. Le <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> (le « Règlement 51-102 ») autorise les émetteurs assujettis à déposer sur SEDAR des états financiers intermédiaires non vérifiés. La même obligation devrait s'appliquer aux émetteurs non admissibles.</li> <li>• La nouvelle obligation de vérification ne s'appliquera qu'aux émetteurs non admissibles étant donné que la modification n'a pas été faite dans l'Annexe 45-106A3 <i>Notice d'offre de l'émetteur admissible</i>. Les émetteurs non admissibles et les émetteurs admissibles devraient être assujettis aux mêmes</li> </ul>	<p>Nous prenons acte du commentaire, mais ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Un émetteur doit déposer des états financiers vérifiés lorsqu'il devient une société ouverte, même s'il n'a pas terminé un exercice complet. Lorsqu'un émetteur devient un émetteur assujetti il devient assujetti aux obligations d'information continue prévues dans le Règlement 51-102. Bien que le Règlement 51-102 autorise l'émetteur à déposer des états financiers intermédiaires non vérifiés, il l'oblige par ailleurs à déposer des états financiers annuels vérifiés.</p> <p>Comme il est expliqué ci-dessus, un émetteur est tenu de déposer des états financiers vérifiés pour devenir un émetteur admissible et, une fois qu'il est un émetteur admissible, il doit déposer des états financiers vérifiés chaque année.</p>



N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>obligations en ce qui a trait aux états financiers, et la modification proposée est injustement préjudiciable aux émetteurs non admissibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si les émetteurs non admissibles sont obligés de présenter des états financiers intermédiaires vérifiés, il leur en coûtera plus cher pour établir une notice d'offre et il leur sera plus difficile d'accéder au marché au moment opportun étant donné l'investissement supplémentaire en argent et en temps qu'entraînera la participation d'un vérificateur.</li> <li>• Bon nombre d'émetteurs qui utilisent l'annexe sont des entités à but unique, comme les sociétés en commandite, constituées ou organisées immédiatement avant le placement et qui n'ont pas d'antécédents d'exploitation ou d'actifs à la date du placement. Les états financiers inclus dans la notice d'offre de ces émetteurs sont des états financiers dont la valeur des postes est nulle et ne contiennent aucune information importante pour le souscripteur ou l'acquéreur éventuel. L'intervenant demande aux ACVM de ne pas exiger que ces états financiers soient vérifiés.</li> <li>• L'avis des ACVM indique que les modifications apportées aux obligations concernant les états financiers ont pour but d'apporter des éclaircissements et d'harmoniser ces obligations avec celles du Règlement 51-102. L'intervenant est d'avis que la nouvelle obligation de vérification va au-delà du simple éclaircissement.</li> </ul>	<p>Nous sommes conscients que l'exécution d'une vérification comporte des coûts. Toutefois, un émetteur qui a terminé un exercice complet est actuellement tenu de fournir des états financiers vérifiés dans une notice d'offre. Nous pensons que, par souci d'équité, les émetteurs qui n'ont pas terminé un exercice complet doivent être traités de la même manière que ceux qui ont terminé un exercice complet.</p> <p>Nous demeurons convaincus qu'il est relativement peu cher pour une entité à but unique n'ayant pas d'antécédents d'exploitation ou d'actifs de faire vérifier ses états financiers.</p> <p>Nous pensons que les modifications apportées aux obligations concernant les états financiers permettent de mieux harmoniser ces obligations avec celles du Règlement 51-102. Ainsi que nous l'avons précisé, un émetteur qui entreprend des démarches pour devenir un émetteur assujéti doit déposer des états financiers vérifiés et est par la suite tenu de produire des états financiers annuels vérifiés.</p>
<b>6. COMMENTAIRES SUR LE RÈGLEMENT 45-102</b>			
1.	Paragraphe 2) et 3) de l'article 2.5 – Période de restriction : préoccupation concernant la mention de restriction à la revente	<p>Un intervenant se dit préoccupé par le fait que les ACVM font de la mention de restriction à la revente une condition à la revente plutôt qu'une condition au placement avec dispense. Il est d'avis qu'un émetteur ne sera incité à s'assurer de l'inclusion de la mention ou du respect des restrictions sur la revente que pour répondre à la pression exercée par les acquéreurs ou les souscripteurs éventuels; par conséquent, l'investisseur sera exposé au risque que l'émetteur n'inclue pas de mention.</p> <p>Deux intervenants recommandent la suppression de l'obligation d'inclure une mention de restriction, car celle-ci est difficilement applicable en pratique. Ils soulignent qu'il pourrait être difficile, voire impossible, pour les émetteurs de</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire, mais nous ne projetons pas de modifier les obligations relatives à l'inclusion de la mention de restriction. Il pourrait ne pas convenir d'inclure une telle mention dans les cas où il n'est pas prévu que les titres vendus sous le régime d'une dispense de prospectus se négocient ailleurs que sur le système fermé.</p> <p>Nous continuons de croire que l'inclusion d'une mention de restriction est la façon la plus pratique d'indiquer clairement les délais de conservation applicables et de mieux réglementer le marché dispensé. Il existe plusieurs autres manières, pour les</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>remettre aux acquéreurs ou aux souscripteurs véritables des avis écrits concernant les restrictions sur la revente, notamment dans les cas où les titres sont dématérialisés, ne sont pas représentés par un certificat ou sont représentés uniquement par un certificat global.</p> <p>Les intervenants se disent notamment préoccupés par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la manière dont un émetteur peut remettre un avis à un propriétaire véritable dans les cas où un gestionnaire de placements achète les titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire, étant donné que, dans de telles circonstances, le propriétaire véritable ne recevrait jamais de document d'information ou d'avis d'exécution;</li> <li>• les titres d'un propriétaire véritable qui ne reçoit pas d'avis de l'émetteur devront dans les faits être conservés de façon permanente;</li> <li>• les obligations relatives à la remise d'un avis qui sont proposées nuiront indûment à l'efficacité du transfert, de la négociation et du règlement de titres et de participations dans des titres qui sont effectuées au moyen de systèmes de règlement électroniques.</li> </ul> <p>Comme solution à leurs préoccupations relatives à la remise de l'avis, ces intervenants proposent de modifier l'obligation de manière à prévoir que l'avis doit être remis à l'« acquéreur » ou au « souscripteur » plutôt qu'au « propriétaire véritable ». Les deux intervenants seraient d'accord pour que l'émetteur puisse inclure la mention de la restriction sur la revente applicable dans une convention de souscription, une notice d'offre ou un autre document.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que, dans le cas d'opérations visées sur des titres</p>	<p>émetteurs, de satisfaire aux obligations relatives à l'inclusion d'une mention. Par exemple, pour s'acquitter de leur obligation de remettre un avis écrit, les émetteurs peuvent donner à l'acquéreur ou au souscripteur un avis écrit contenant la mention de la restriction sur la revente dans une convention de souscription ou une notice d'offre, ou inclure la mention dans une attestation de propriété délivrée directement à l'acquéreur ou au souscripteur au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte. Il y a lieu de se reporter à l'article 1.6 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102.</p> <p>Nous sommes d'accord avec le commentaire et avons apporté la précision selon laquelle le gestionnaire d'un compte entièrement géré peut remplacer le propriétaire véritable (dorénavant appelé l'« acquéreur » ou le « souscripteur ») au sous-paragraphe 3.1) du paragraphe 2) de l'article 2.5.</p> <p>L'acquéreur ou le souscripteur peut demander à l'émetteur de lui remettre un avis écrit. L'émetteur peut aussi remettre un avis écrit contenant la mention de la restriction sur la revente ou inclure une mention sur le certificat représentant les titres après la vente des titres, après quoi l'acquéreur ou le souscripteur pourra vendre ses titres.</p> <p>Nous ne croyons pas que l'obligation de remettre un avis écrit nuira indûment à l'efficacité du transfert, de la négociation et du règlement de titres, car la remise d'un avis constitue une étape distincte des opérations réalisées au moyen des systèmes de règlement électroniques.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons remplacé l'expression « propriétaire véritable » par « acquéreur ou souscripteur ». Nous avons aussi donné des indications sur ce que nous entendons par le terme « acquéreur » ou « souscripteur » dans l'Instruction générale relative au Règlement 45-102. Plus précisément, nous croyons que l'acquéreur ou le souscripteur est la personne qui prend la décision d'acquiescer à un titre. Nous avons précisé que l'émetteur peut s'acquitter de son obligation de remettre un avis de plusieurs façons. Il y a lieu de se reporter à l'article 1.6 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102.</p> <p>Ainsi qu'il est indiqué à l'article 1.6 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102, nous encourageons les émetteurs à aider les acquéreurs et</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>effectuées avant l'expiration de la période de restriction, il serait préférable d'utiliser le système électronique par l'intermédiaire duquel le transfert et le règlement sont effectués plutôt que de remettre l'avis écrit proposé dans le Règlement 45-102. L'intervenant propose notamment des solutions faisant appel à la technologie, telles que l'attribution d'un numéro CUSIP distinct ou l'utilisation de certaines désignations ou mentions employées par certains intermédiaires dans d'autres territoires.</p> <p>Deux intervenants proposent de modifier le Règlement 45-102 de manière à ce qu'il autorise expressément le retrait d'une mention de restriction apparaissant sur un certificat, ou l'échange d'un certificat portant une telle mention contre un autre certificat ne portant pas de mention dès l'expiration de la période de restriction dont il est question dans la mention.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que la dispense de l'obligation d'inclure une mention de restriction ou de remettre un avis à l'égard des opérations effectuées sur des titres sous-jacents qui est prévue au paragraphe 3) de l'article 2.5 est vague et qu'elle ne tient pas adéquatement compte des différents modes d'émission de titres au Canada (lesquels peuvent être dématérialisés ou encore être représentés ou non par un certificat). Il propose que la dispense de l'obligation d'inclure une mention de restriction ou de remettre un avis qui est prévue aux sous-paragraphes 3) et 3.1) du paragraphe 3) de l'article 2.5 s'applique à une opération visée sur un titre sous-jacent qui est émis au moins quatre mois après la date du placement, quelle que soit la date de la délivrance du certificat représentant le titre ou de la remise d'un avis écrit concernant le titre sous-jacent.</p>	<p>souscripteurs de titres faisant l'objet de la restriction à respecter les restrictions prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe 2 de l'article 2.5. Pour ce faire, les émetteurs peuvent notamment demander que le système d'inscription directe ou le système électronique d'inscription en compte dans lequel le titre a été saisi attribue au titre un numéro CUSIP ou un numéro ISIN distinct pendant la période de restriction. Nous ne projetons pas d'imposer l'attribution d'un numéro CUSIP ou ISIN distinct pour ces titres, car ce ne sont pas tous les systèmes d'inscription directe ou systèmes électroniques d'inscription en compte qui ont la capacité d'attribuer un numéro distinct.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire et avons apporté des précisions à l'article 1.7 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102. Si les obligations prévues aux paragraphes 2) et 3) de l'article 2.5 sont remplies, le Règlement 45-102 n'interdit pas aux émetteurs ni à leur agent des transferts de retirer une mention de restriction après l'expiration de la période de restriction.</p> <p>Nous avons apporté des précisions aux paragraphes 2) et 3) de l'article 2.5. Il y a lieu de se reporter à ces paragraphes.</p>
2.	Disposition ii) du sous-paragraphe 3) du paragraphe 2) de l'article 2.5 – Période de restriction : mention de restriction obligatoire pour les émetteurs non assujettis	Un intervenant fait remarquer que la mention de restriction pour les émetteurs non assujettis qui est prévue au paragraphe 2) de l'article 2.5 n'indique pas avec exactitude la période de restriction qui s'appliquera dans la plupart des cas, et il demande aux ACVM de revoir cette disposition. Il donne l'exemple suivant : si une société fermée dépose un prospectus dans l'un des territoires visés à l'annexe B du Règlement 45-102 et qu'un actionnaire détient ses titres depuis au moins quatre mois et un jour au moment du dépôt du prospectus, les titres de l'actionnaire seront librement négociables immédiatement après le dépôt du prospectus en vertu de l'article 2.7 du Règlement 45-102. Dans de telles circonstances, la mention selon	Nous avons examiné cette disposition et sommes en désaccord avec l'interprétation qu'en fait l'intervenant. L'article 2.7 prévoit une dispense du sous-paragraphe 1) du paragraphe 2) de l'article 2.5 si l'émetteur devient un émetteur assujetti après la date du placement par le dépôt d'un prospectus dans un territoire visé à l'Annexe B et qu'il est émetteur assujetti dans un territoire du Canada au moment de l'opération visée. Par conséquent, si l'émetteur satisfait aux obligations prévues à l'article 2.7, l'obligation selon laquelle il doit avoir été émetteur assujetti dans un territoire du Canada au cours des quatre mois précédant l'opération visée ne s'applique pas. La mention prescrite à la disposition ii) du sous-paragraphe 3) du paragraphe 2) de

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		laquelle une période de restriction supplémentaire de quatre mois s'appliquera est incorrecte.	l'article 2.5 prévoit ce cas, car elle débute comme suit : « <i>Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières...</i> ».
3.	Sous-paragraphes 5) et 6) du paragraphe 2) de l'article 2.5 – Période de restriction : objectif réglementaire justifiant les obligations	Un intervenant se demande si un objectif réglementaire impose le maintien des obligations prévues aux sous-paragraphes 5) et 6) du paragraphe 2) de l'article 2.5. Il donne l'exemple suivant : si un actionnaire acquiert 6 % des actions d'un émetteur sur le marché et une autre tranche de 2 % à l'occasion d'un placement privé, les sous-paragraphes précités auraient pour effet de l'assujettir à des règles de revente différentes à l'égard de la totalité de sa participation de 8 %. L'actionnaire ne pourrait vendre que 6 % de ses actions par la vente d'un bloc de titres dans le cadre de laquelle une commission extraordinaire serait versée, et il devrait avoir recours à une autre méthode de vente pour sa participation restante de 2 %.	Nous ne projetons pas de supprimer les conditions 5 et 6 prévues au paragraphe 2) de l'article 2.5. Nous continuons de penser que ces conditions sont justifiées. Il y a lieu de se reporter à l'article 1.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102.
4.	Paragraphe 4) et 5) de l'article 2.8 – Dispense pour une opération visée effectuée par une personne participant au contrôle : délai à respecter avant la réalisation de l'opération	Un intervenant indique que, compte tenu de l'incidence des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 2.8, l'obligation, pour une personne participant au contrôle, d'attendre sept jours après le dépôt d'un avis aux termes de l'Annexe 45-102A2 pour pouvoir réaliser une opération est indûment restrictive. Il propose plutôt un délai d'attente de deux jours.	Nous continuons de croire qu'un délai d'attente de sept jours applicable aux opérations visées effectuées par une personne participant au contrôle est nécessaire afin de donner au marché le temps voulu pour assimiler l'information.
5.	Articles 2.10, 2.11 et 2.12 – Dispenses pour certaines opérations : obligations relatives à la revente	Un intervenant indique que, dans certaines circonstances, le Règlement 45-102 impose une obligation relative à la revente selon laquelle l'émetteur doit être un « émetteur assujetti dans un territoire du Canada », tandis que, dans d'autres circonstances (notamment selon les articles 2.10, 2.11 et 2.12), la revente est assujettie à l'obligation selon laquelle l'émetteur doit être un « émetteur assujetti ». L'intervenant se demande si un objectif réglementaire est à l'origine de cette différence et recommande que les conditions relatives à la revente qui sont prévues aux articles 2.10, 2.11 et 2.12 soient modifiées afin d'y ajouter l'expression « dans un territoire du Canada » après les mentions d'« émetteur assujetti ».	À l'heure actuelle, nous ne projetons pas d'étendre le champ d'application des dispositions comme le suggère l'intervenant. Nous continuerons d'examiner au cas par cas les demandes de dispense discrétionnaire lorsque de telles dispenses ne sont pas prévues.

N°	Thème	Commentaires	Réponses
6.	Article 2.14 – Première opération visée sur les titres d'un émetteur non assujetti placés sous le régime d'une dispense de prospectus : pourcentages à respecter	Un intervenant indique que l'application de la dispense relative à la revente prévue au paragraphe 1) de l'article 2.14 pose certaines difficultés étant donné que, souvent, les émetteurs étrangers et les acquéreurs ou les souscripteurs canadiens de titres de tels émetteurs dans le cadre d'un placement privé ne savent pas avec certitude s'ils respectent les pourcentages relatifs à l'actionnariat et à la propriété prévus dans ce paragraphe à la date du placement, si le placement est réalisé. L'intervenant demande aux ACVM d'examiner la possibilité d'ajouter une nouvelle disposition au Règlement 45-102 afin de faciliter les reventes par des actionnaires canadiens de titres d'émetteurs étrangers qui ne sont pas des émetteurs assujettis. Il propose que les acquéreurs ou les souscripteurs canadiens qui achètent des titres d'un émetteur étranger sans lien avec le Canada, sauf les ventes à des investisseurs canadiens effectuées dans le cadre de placements privés, soient autorisés à revendre les titres à l'extérieur du Canada, à condition qu'il n'existe pas de « marché de négociation important » pour de tels titres au Canada.	Nous sommes d'avis que les pourcentages relatifs à l'actionnariat et à la propriété prévus au paragraphe 1) de l'article 2.14 donnent toute l'information nécessaire pour déterminer si un marché existe pour les titres au Canada. Nous croyons que l'article 1.15 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102 donne suffisamment d'indications pour permettre aux émetteurs de déterminer si les pourcentages sont respectés ou non.

## RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4°, 7°, 8°, 10°, 11°, 11.1°, 12°, 14° et 34°)

### PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« actifs financiers » : l'un des éléments suivants :

- a) des espèces;
- b) des titres;
- c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières;

« administrateur » : selon le cas :

- a) dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;
- b) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions;

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

« banque » : une banque figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques;

« CELI » : un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.));

« circulaire relative à une opération admissible » : une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible pour une société de capital de démarrage déposée en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage;

« compte géré sous mandat discrétionnaire » : tout compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

« conjoint » : par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2° suppl.));

*b)* une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;

*c)* en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du *Adult Interdependent Relationships Act* (S.A. 2002, c. A-4.5);

« conseiller en matière d'admissibilité » : les personnes suivantes :

*a)* un courtier en placement inscrit qui est autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;

*b)* en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle du barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux licenciés ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :

*i)* il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

*ii)* il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents;

« déposant SEDAR » : un émetteur qui est un déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

« dettes correspondantes » : les dettes suivantes :

*a)* les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers;

*b)* les dettes garanties par des actifs financiers;

« émetteur admissible » : un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il est un déposant SEDAR;

*b)* il a déposé tous les documents à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières de ce territoire;

*c)* dans le cas où il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, il a déposé dans ce territoire les documents suivants :

*i)* une notice annuelle pour le dernier exercice pour lequel des états financiers devaient être déposés;

*ii)* des copies de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle qui n'ont pas été déjà déposés;

« FERR » : un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« filiale » : un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale;

« fondateur » : à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes :

*a)* agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;

*b)* au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005;

« fonds d'investissement à capital fixe » : un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« institution financière canadienne » : les entités suivantes :

*a)* une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

*b)* une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

« investisseur admissible » : les personnes suivantes :

*a)* une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

*i)* à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;

*ii)* elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

*iii)* à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

*b)* une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles;

*c)* une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles;



*d)* une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles;

*e)* une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;

*f)* un investisseur qualifié;

*g)* une personne visée à l'article 2.5;

*h)* une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité;

« investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes :

*a)* une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;

*b)* la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Lois du Canada, 1995, chapitre 28);

*c)* une filiale d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

*d)* une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier, à l'exception d'une personne inscrite seulement à titre de *limited market dealer* en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ou du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador;

*e)* une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe *d*;

*f)* le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

*g)* une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

*h)* tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

*i)* une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

*j)* une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;

*k)* une personne physique qui, dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;

- l)* une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;
- m)* une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;
- n)* un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes :
- i)* une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement;
- ii)* une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues à l'article 2.10 ou 2.19;
- iii)* une personne visée au sous-paragraphe *i* ou *ii* qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18;
- o)* un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;
- p)* une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;
- q)* une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle remplit les conditions suivantes :
- i)* elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;
- ii)* en Ontario, elle acquiert ou souscrit des titres qui ne sont pas des titres d'un fonds d'investissement;
- r)* un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;
- s)* une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes *a* à *d* ou *i*;
- t)* une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés;
- u)* un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;
- v)* une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme investisseur qualifié;

« marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché pris par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

*a)* le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur;

*b)* un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;

*c)* une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes *a* et *b*;

« note approuvée » : une note approuvée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

« notice annuelle » : les documents suivants :

*a)* une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

*b)* un prospectus déposé dans un territoire, à l'exception d'un prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage, dans le cas où l'émetteur n'a pas encore déposé ou été tenu de déposer une notice annuelle ou des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

*c)* une circulaire relative à une opération admissible, si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue après le dépôt d'une circulaire relative à une opération admissible;

« personne » : notamment, les personnes et entités suivantes :

*a)* une personne physique;

*b)* une personne morale;

*c)* une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes, constitué en personne morale ou non;

*d)* une personne physique ou une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« REEE autogéré » : un régime d'épargne-études enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et réunissant les conditions suivantes :

*a)* il est structuré de telle façon que les cotisations sont versées par le souscripteur directement dans un compte à son nom;

*b)* il prévoit que le souscripteur en conserve le contrôle de manière à décider de la façon dont les actifs du régime sont détenus, investis ou réinvestis, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« REER » : un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« texte relatif aux sociétés de capital de démarrage » : une règle, un règlement ou une politique de la Bourse de croissance TSX Inc. qui s'applique seulement aux sociétés de capital de démarrage, et au Québec, notamment l'Instruction générale 41-601Q, Les sociétés de capital de démarrage;

« titre de créance » : une obligation, garantie ou non, y compris une débenture, un billet ou un titre similaire constatant une créance, garanti ou non.

## **1.2. Interprétation de droit indirect**

Pour l'application du paragraphe *t* de l'article 1.1, en Colombie-Britannique, un droit indirect s'entend d'un droit financier dans la personne visée à ce paragraphe.

## **1.3. Sociétés du même groupe**

Pour l'application du présent règlement, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants :

- a) l'un est la filiale de l'autre;
- b) chacun est contrôlé par la même personne.

## **1.4. Contrôle**

Pour l'application du présent règlement, à l'exception de la section 4 de la partie 2, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

- a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;
- b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
- c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

## **1.5. Obligation d'inscription**

- 1) Une dispense prévue par le présent règlement de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de l'obligation de prospectus qui fait mention d'un courtier inscrit n'est ouverte, relativement à une opération visée sur des titres, que si le courtier est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération visée prévue dans la dispense.
- 2) Dans le présent règlement, une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

## **1.6. Définition de « placement » au Manitoba**

Pour l'application du présent règlement, au Manitoba, l'expression « placement » signifie le « premier placement auprès du public ».

## **1.7. Définition de « opération visée » au Québec**

Pour l'application du présent règlement, au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :

*a)* les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :

*i)* la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe b;

*ii)* la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

*iii)* la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

*b)* le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

## **PARTIE 2 DISPENSES DE PROSPECTUS**

### **Section 1 Dispenses relatives à la collecte de capitaux**

#### **2.1. Placement de droits**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de droits octroyés par l'émetteur, d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*a)* l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du placement, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison;

*b)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;

*c)* l'émetteur s'est conformé aux dispositions applicables du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001.

#### **2.2. Plan de réinvestissement**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, auprès d'un porteur de l'émetteur s'ils sont autorisés par un plan de l'émetteur :

*a)* le placement de titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

*b)* le placement de titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si, pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 n'excède pas 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise un placement visé au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement.

5) Si un titre placé en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques de ce titre ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

### **2.3. Investisseur qualifié**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.

2) Pour l'application du présent article, une société de fiducie visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

4) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe *q* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

5) Le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres comme investisseur qualifié visé au paragraphe *m* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1.

### **2.4. Émetteur fermé**

1) Dans le présent article, on entend par « émetteur fermé » l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il n'est pas un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement;

*b)* ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois :

*i)* assujétis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;

*ii)* la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque

personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

*c)* il remplit l'une des conditions suivantes :

*i)* il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;

*ii)* il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur fermé auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

*a)* les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

*b)* les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;

*c)* les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

*d)* les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

*e)* les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

*f)* les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

*g)* les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;

*h)* les porteurs de l'émetteur;

*i)* les investisseurs qualifiés;

*j)* une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;

*k)* une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;

*l)* une personne qui n'est pas du public.

3) Sauf dans le cas d'un placement auprès d'un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement au placement effectué conformément au paragraphe 2.

## 2.5. Parents, amis et partenaires

1) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

*a)* les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

*b)* les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

*c)* les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

*d)* les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

*e)* les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

*f)* les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;

*g)* les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;

*h)* une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*;

*i)* une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*.

2) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement au placement effectué conformément au paragraphe 1.

## 2.6. Parents, amis et partenaires – Saskatchewan

1) En Saskatchewan, l'article 2.5 ne s'applique pas, à moins que la personne effectuant le placement obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'un placement auprès de l'une des personnes suivantes :

*a)* une personne visée aux sous-paragraphes *d* ou *e* du paragraphe 1 de l'article 2.5;

*b)* un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;



*c)* une personne visée au sous-paragraphe *h* ou *i* du paragraphe 1 de l'article 2.5 si le placement est fondé, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.

2) La personne qui effectue le placement conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter du placement.

### **2.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario**

En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

- a)* les fondateurs de l'émetteur;
- b)* les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;
- c)* les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;
- d)* les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

### **2.8. Sociétés du même groupe**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte.

### **2.9. Notice d'offre**

1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a)* le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b)* au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
  - i)* lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
  - ii)* obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.

2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a)* le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b)* le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;
- c)* au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
  - i)* lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

*ii)* obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;

*d)* dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est :

*i)* soit un fonds d'investissement à capital fixe;

*ii)* soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti.

3) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne visée au paragraphe *a* de la définition de « investisseur admissible » prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.

4) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une autre personne qu'un courtier inscrit relativement à un placement effectué auprès d'un souscripteur au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon en vertu du paragraphe 2.

5) La notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.

6) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.

7) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

*a)* il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;

*b)* le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

*i)* dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;

*ii)* dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;

*c)* il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse des informations;

*d)* dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

- i)* n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;
  - ii)* ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;
  - e)* il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.
- 8) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante :
- « La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».
- 9) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :
- a)* par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;
  - b)* au nom du conseil d'administration de l'émetteur :
    - i)* soit par deux administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe *a*;
    - ii)* soit par tous les administrateurs de l'émetteur;
  - c)* par chaque promoteur de l'émetteur.
- 10) Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :
- a)* par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;
  - b)* par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.
- 10.1) Selon la nature du fiduciaire ou du gestionnaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent :
- a)* dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une personne physique, cette personne physique;
  - b)* dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes :
    - i)* le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;
    - ii)* au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :
      - A) soit deux administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à la disposition *i*;
      - B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

*c)* dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

*d)* dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé au paragraphe *a*, *b* ou *c*, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

*a)* par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;

*b)* par chaque commandité de l'émetteur.

11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur :

*a)* dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;

*b)* dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes :

*i)* le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

*ii)* au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :

A) soit deux administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à la disposition *i*;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

*c)* dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

*d)* dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 10 pour un émetteur qui est une fiducie;

*d)* dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d*, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes

qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.

13) L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes :

- a) la date de sa signature;
- b) la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.

14) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur, à moins que soient réunies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;
- b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément au paragraphe 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11 ou 11.1;
- c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.

15) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 ou 2 est établi en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signé durant une période de 8 ans après le placement.

16) L'émetteur a les obligations suivantes :

- a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion du placement de titres effectué en vertu du paragraphe 1 ou 2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;
- b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.

17) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.

18) L'émetteur admissible qui utilise une forme de notice d'offre lui permettant d'y intégrer par renvoi l'information déjà déposée est dispensé de l'obligation, prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005, de déposer un rapport technique appuyant l'information de nature scientifique ou technique au sujet du projet minier de l'émetteur admissible présentée dans la notice d'offre ou intégrée par renvoi dans celle-ci si cette information est contenue dans un rapport technique déposé auparavant en vertu de ce règlement.

## **2.10. Investissement d'une somme minimale**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;
- b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;
- c) les titres placés sont ceux d'un seul émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue à ce paragraphe.

## **Section 2 Dispenses relatives à des opérations**

### **2.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres à l'occasion :

*a)* d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;

*b)* d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes :

*i)* l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;

*ii)* l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition *i*;

*c)* de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

### **2.12. Acquisition d'actifs**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une personne en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

### **2.13. Terrains pétroliers, gazéifères et miniers**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, de terrains pétroliers, gazéifères ou miniers ou d'un droit sur ceux-ci.

### **2.14. Titres émis en règlement d'une dette**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur assujéti, de titres émis par lui auprès d'un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi par cet émetteur.

### **2.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'un émetteur, de titres émis par lui.

### **2.16. Offre publique d'achat ou de rachat**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.

### 2.17. Offre d'acquisition faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres par un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé auprès d'une personne située dans le territoire intéressé, dans le cas où le placement aurait été effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur est situé dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.

## Section 3 Dispenses relatives aux fonds d'investissement

### 2.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, auprès d'un des porteurs du fonds s'ils sont autorisés par un plan du fonds d'investissement :

*a)* un placement de titres émis par le fonds d'investissement si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels est attribuable le dividende ou la distribution;

*b)* un placement de titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe *a* et se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les placements prévus au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Une personne ne peut demander de frais pour effectuer le placement prévu au paragraphe 1.

5) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant :

*a)* les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

*b)* le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;

*c)* les instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe *b*.

6) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 5 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

### 2.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un fonds d'investissement, ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, de titres émis par le fonds auprès d'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*a)* le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;

*b)* le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine, visés au paragraphe *a*;

*c)* à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

*i)* le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;

*ii)* la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

#### **2.20. Club d'investissement**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*a)* le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

*b)* il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

*c)* il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

*d)* il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les courtages normaux;

*e)* les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

#### **2.21. Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

*a)* il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

*b)* il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe *a*;

*c)* son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie pour l'application du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe.

### **Section 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants**

#### **2.22. Définitions**

Dans la présente section et dans la section 4 de la partie 3, on entend par :



« accord de soutien » : notamment un accord en vue de fournir une assistance au maintien ou au service de la dette de l'emprunteur et un accord de rémunération pour le maintien ou le service de la dette de l'emprunteur;

« activités de relations avec les investisseurs » : les activités ou les communications effectuées par un émetteur ou un porteur de l'émetteur, ou en son nom, et qui favorisent ou dont on peut raisonnablement espérer qu'elles favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

*a)* la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal de l'activité de l'émetteur qui visent les objectifs suivants, sans que l'on puisse raisonnablement considérer qu'ils favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur :

- i)* favoriser la vente de produits ou services de l'émetteur;
- ii)* faire connaître l'émetteur au public;

*b)* les activités ou les communications nécessaires pour respecter les textes suivants :

- i)* la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- ii)* les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;
- iii)* les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel sont négociés les titres de l'émetteur;

*c)* les activités ou les communications nécessaires pour respecter les directives d'un territoire du Canada;

« approbation des porteurs » : l'approbation d'une émission de titres d'un émetteur aux fins de la rémunération ou dans le cadre d'un plan :

*a)* soit donnée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de l'émetteur, à l'exclusion des voix afférentes aux titres qui sont la propriété véritable de personnes apparentées en faveur de qui des titres peuvent être émis aux fins de la rémunération ou dans le cadre du plan;

*b)* soit constatée dans une résolution signée par tous les porteurs ayant le droit de voter à une assemblée, dans le cas où l'émetteur n'a pas l'obligation de tenir une assemblée;

« cessionnaire admissible » : par rapport à une personne qui est salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant d'un émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, les personnes et entités suivantes :

- a)* un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de la personne;
- b)* une entité de portefeuille de la personne;
- c)* un REER, un FERR ou un CELI de la personne;
- d)* le conjoint de la personne;
- e)* un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt du conjoint de la personne;

- f) une entité de portefeuille du conjoint de la personne;
- g) un REER, un FERR ou un CELI du conjoint de la personne;

« consultant » : par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié, qu'un membre de la haute direction ou qu'un administrateur de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est engagée pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à celui-ci, à l'exception de services fournis dans le cadre d'un placement;
- b) elle fournit les services en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci;
- c) elle consacre ou consacrera une partie significative de son temps et de son attention aux affaires et à l'activité de l'émetteur ou d'une entité apparentée à celui-ci;

et notamment les personnes suivantes :

- d) dans le cas d'un consultant qui est une personne physique, la société par actions dont il est salarié ou actionnaire ou la société de personnes dont il est salarié ou au sein de laquelle il est associé;
- e) dans le cas d'un consultant qui n'est pas une personne physique, tout salarié, membre de la haute direction ou administrateur à son service qui remplit la condition prévue au paragraphe c);

« consultant lié » : par rapport à un émetteur, un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur dans les cas suivants :

- a) le consultant est une personne avec qui l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur a des liens;
- b) l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur est une personne avec qui le consultant a des liens;

« émetteur coté » : un émetteur dont une valeur :

- a) soit est inscrite à la cote de l'une des entités suivantes, sans faire l'objet d'une suspension de négociation ou d'une mesure équivalente :
  - i) TSX Inc.;
  - ii) la Bourse de croissance TSX Inc.;
  - iii) le NYSE Amex Equities;
  - iv) The New York Stock Exchange;
  - v) le London Stock Exchange;
- b) soit est cotée sur le Nasdaq Stock Market;

« entité apparentée » : par rapport à un émetteur, une personne qui contrôle l'émetteur, est contrôlée par lui ou est contrôlée par la même personne qui contrôle l'émetteur;

« entité de portefeuille » : une personne contrôlée par une personne physique;

« liens » : la relation entre une personne et les personnes suivantes :

*a)* un émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation ou exerce une emprise sur de tels titres;

*b)* son associé;

*c)* une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou de liquidateur ou des fonctions analogues;

*d)* dans le cas d'une personne physique, un parent de celle-ci pour autant qu'il partage sa résidence, y compris :

*i)* son conjoint;

*ii)* un parent de son conjoint.

« personne apparentée » : par rapport à un émetteur :

*a)* un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

*b)* une personne avec qui un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur a des liens;

*c)* un cessionnaire admissible d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

« plan » : un plan ou un programme établi ou tenu par un émetteur prévoyant l'acquisition, aux fins de la rémunération, de titres de l'émetteur par des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2.24;

« professionnel des relations avec les investisseurs » : une personne qui est inscrite ou qui fournit des services comprenant des activités de relations avec les investisseurs;

« règles sur les offres publiques de rachat » : les règles de la législation en valeurs mobilières s'appliquant à une offre publique de rachat;

« rémunération » : une émission de titres en contrepartie des services fournis ou à fournir, y compris l'émission de titres pour fournir une incitation.

### **2.23. Interprétation**

1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait :

*a)* qu'elle exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de cette autre personne;

*b)* d'un contrat ou acte écrit;

*c)* de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;

*d)* de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.

2) Dans la présente section, la participation à un placement est considérée comme volontaire dans les cas suivants :

*a)* dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;

*b)* dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir ou de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;

*c)* dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un engagement ou de conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier;

*d)* dans le cas d'un salarié d'un consultant, il n'est pas incité par l'émetteur, une entité apparentée à ce dernier ou le consultant à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès du consultant.

#### **2.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas dans le cadre de l'un des placements suivants :

*a)* un placement, par l'émetteur, de titres émis par lui;

*b)* un placement de titres d'un émetteur ou d'une option permettant d'acquérir des titres d'un émetteur effectué par une personne participant au contrôle de celui-ci;

auprès d'une des personnes suivantes, si la participation au placement est volontaire :

*c)* un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;

*d)* un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;

*e)* un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *c* ou *d*.

2) Une personne visée au sous-paragraphe *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

#### **2.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujéti non coté**

1) Pour l'application du présent article, l'expression « émetteur assujéti non coté » s'entend d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui n'est pas un émetteur coté.

2) L'article 2.24 ne s'applique pas à un placement auprès d'un salarié ou d'un consultant de l'émetteur assujéti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après le placement, l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission à l'exercice d'options consenties :

*i)* à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

*ii)* à une personne apparentée excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur;

*b)* le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois :

*i)* à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

*ii)* à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à un placement si l'émetteur assujetti non coté remplit les conditions suivantes :

*a)* il obtient l'approbation des porteurs;

*b)* avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération :

*i)* l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

*ii)* le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

*iii)* des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;

*iv)* dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;

*v)* des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité;

*vi)* le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

#### **2.26. Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujetti**

1) Sous réserve du paragraphe 2, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes :

*a)* un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

*b)* un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *a*;

auprès des personnes suivantes :

*c)* soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

*d)* soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la participation au placement est volontaire;

*b)* l'émetteur des titres n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

*c)* le prix des titres faisant l'objet du placement est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

### **2.27. Cessionnaires admissibles**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur auprès d'une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les cas suivants :

*a)* le placement intervient entre :

*i)* une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

*ii)* et le cessionnaire admissible de cette personne;

*b)* le placement intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, auprès d'une des personnes suivantes :

*a)* un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

*b)* un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *a*;

lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes :

*c)* un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

*d)* le cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *c*.

3) Pour l'application des dispenses prévues au paragraphe 1 et aux sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 2, un ancien salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant est assimilé à un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

## 2.28 Restriction applicable aux cessionnaires admissibles

La dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.27 n'est ouverte que si les titres ont été acquis :

- a) soit par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 sous le régime d'une dispense qui assujettit la revente des titres à l'article 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005;
- b) soit, au Manitoba, par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24.

## 2.29. Offre publique de rachat

Les règles sur les offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'acquisition par un émetteur de titres émis par lui qui ont été acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'acquisition par l'émetteur vise :
  - i) soit à remplir ses obligations concernant la retenue d'impôt;
  - ii) soit à payer le prix d'exercice d'une option sur actions;
- b) l'acquisition par l'émetteur est effectuée conformément aux conditions d'un plan qui établit le mode de détermination de la valeur des titres acquis par l'émetteur;
- c) dans le cas de titres acquis en paiement du prix d'exercice d'une option sur actions, la date d'exercice de l'option est choisie par le titulaire de l'option;
- d) le nombre total de titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois en vertu du présent article n'excède pas 5 % des titres de la catégorie ou série en circulation au début de la période.

## Section 5 Dispenses diverses

### 2.30. Placement isolé effectué par l'émetteur

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque le placement est isolé et réunit les conditions suivantes :

- a) il ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;
- b) il n'est pas effectué par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

### 2.31. Dividendes et distributions

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, auprès d'un de ses porteurs, de titres d'un émetteur assujetti attribués à titre de dividende ou de distribution en espèces versé sur le bénéfice ou le surplus.

### **2.32. Placement effectué par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur qui appartiennent à une personne participant au contrôle de l'émetteur effectué dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière.

### **2.33. Personne agissant à titre de preneur ferme**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

### **2.34. Dette déterminée**

1) Dans le présent article, on entend par « organisme supranational accepté » :

*a)* la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;

*b)* la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

*c)* la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;

*d)* la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (L.C. (1991), ch. 12), dont le Canada est membre fondateur;

*e)* la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;

*f)* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. (1985), ch. B-7);

*g)* la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres de créance :

*a)* émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

*b)* émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

*c)* émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;



*d)* émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

*d.1)* en Ontario, émis ou garanties par une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi d'un territoire du Canada autre que l'Ontario à exercer son activité dans un territoire du Canada, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

*e)* émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

*f)* émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3) Les sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

### **2.35. Dette à court terme**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de billets à ordre ou de billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

*a)* ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;

*b)* ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée.

### **2.36. Créance hypothécaire**

1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, dans un territoire du Canada, de créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement d'une créance hypothécaire syndiquée.

### **2.37. Législation sur les sûretés mobilières**

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'une personne qui n'est pas une personne physique, de titres constatant une dette garantie par une sûreté fournie conformément à la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada qui prévoit la fourniture de ces sûretés.

### **2.38. Émetteur à but non lucratif**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif, de titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

*a)* aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;

*b)* aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.

### **2.39. Contrat à capital variable**

1) Dans le présent article, on entend par :

*a)* « assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat » et « police » : ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;

*b)* « contrat à capital variable » : un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminés.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un contrat à capital variable effectué par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est :

*a)* un contrat d'assurance collective;

*b)* un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;

*c)* un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;

*d)* une rente viagère variable.

### **2.40. REER/FERR/CELI**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué :

*a)* entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;

*b)* et un REER, un FERR ou un CELI :

*i)* établi pour ou par cette personne physique;

*ii)* ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.

### **2.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives - titres constatant un dépôt**

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit.

### **2.42. Conversion, échange ou exercice**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement effectué par un émetteur dans les cas suivants :

*a)* l'émetteur place des titres émis par lui auprès d'un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;

*b)* l'émetteur place des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient auprès d'un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du placement;

*b)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

#### **2.43. Régime enregistré d'épargne-études autogéré**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un REEE autogéré auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le placement est effectué par l'une des personnes suivantes :

*i)* un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte du courtier;

*ii)* une institution financière canadienne;

*iii)* en Ontario, un intermédiaire financier;

*b)* le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui a effectué le placement est autorisée à placer.

### **PARTIE 3 DISPENSES D'INSCRIPTION**

#### **3.0. Limitation des dispenses – intermédiaires de marché**

1) Sous réserve du paragraphe 2, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues aux articles suivants ne s'appliquent pas à l'intermédiaire de marché sauf si l'opération visée sur des titres est effectuée avec un courtier inscrit qui est une société du même groupe que l'intermédiaire de marché :

*a)* l'article 3.1;

*b)* l'article 3.3;

*c)* l'article 3.4;

*d)* l'article 3.7;

*e)* l'article 3.10;

*f)* l'article 3.11;

*g)* l'article 3.12;

*h)* l'article 3.14;

*i)* l'article 3.15;

- j)* l'article 3.16;
- k)* l'article 3.17;
- l)* l'article 3.19;
- m)* l'article 3.21;
- n)* l'article 3.29;
- o)* l'article 3.30;
- p)* l'article 3.31;
- q)* l'article 3.33;
- r)* l'article 3.34;
- s)* l'article 3.35;
- t)* l'article 3.39;
- u)* l'article 3.42.
- v)* l'article 3.44.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un avocat ou un comptable si l'opération visée est accessoire à l'activité principale de l'avocat ou du comptable.

## **Section 1 Dispenses relatives à la collecte de capitaux**

### **3.1. Placement de droits**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec l'un de ses porteurs sur un droit, octroyé par l'émetteur, d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*a)* l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison;

*b)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;

*c)* l'émetteur s'est conformé aux dispositions applicables du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion.

### **3.2. Plan de réinvestissement**

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :

*a)* une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

*b)* une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si, pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 n'excède pas 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

5) Si un titre faisant l'objet d'une opération visée en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération visée ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

### **3.3. Investisseur qualifié**

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.

2) Une société de fiducie visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

4) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe *q* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

5) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée sur des titres effectuée avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres en tant qu'investisseur qualifié, conformément au paragraphe *m* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1.

### **3.4. Émetteur fermé**

1) Dans le présent article, on entend par « émetteur fermé » l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il n'est pas un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement;

*b)* ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois :

*i)* assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;

*ii)* la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

*c)* il remplit l'une des conditions suivantes :

*i)* il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;

*ii)* il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur fermé avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

*a)* les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

*b)* les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;

*c)* les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

*d)* les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

*e)* les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

*f)* les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

*g)* les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;

*h)* les porteurs de l'émetteur;

*i)* les investisseurs qualifiés;

*j)* une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *h* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *i*;

*k)* une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *i*;

*l)* une personne qui n'est pas du public.

3) Sauf dans le cas d'une opération visée effectuée avec un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 2.

### 3.5. Parents, amis et partenaires

1) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

*a)* les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

*b)* les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

*c)* les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

*d)* les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

*e)* les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

*f)* les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;

*g)* les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;

*h)* une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *g* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *g*;

*i)* une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *g*.

2) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 1.

### 3.6. Parents, amis et partenaires - Saskatchewan

1) En Saskatchewan, l'article 3.5 ne s'applique pas, à moins que la personne effectuant l'opération visée obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'une opération visée avec l'une des personnes suivantes :

- a) une personne visée aux sous-paragraphes *d* ou *e* du paragraphe 1 de l'article 3.5;
  - b) un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;
  - c) une personne visée au sous-paragraphe *h* ou *i* du paragraphe 1 de l'article 3.5 si l'opération visée est fondée, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.
- 2) La personne qui effectue l'opération visée conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter de l'opération.

### **3.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents - Ontario**

En Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

- a) les fondateurs de l'émetteur;
- b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;
- d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

### **3.8. Sociétés du même groupe**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte.

### **3.9. Notice d'offre**

1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
  - i)* lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
  - ii)* obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.

2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;



c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :

i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;

d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est :

i) soit un fonds d'investissement à capital fixe;

ii) soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti.

3) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le présent article ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne visée au paragraphe a de la définition de « investisseur admissible » prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue au paragraphe 2.

4) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une personne autre qu'un courtier inscrit relativement à une opération visée effectuée avec un souscripteur au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon en vertu du paragraphe 2.

5) La notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.

6) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.

7) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

a) il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;

ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;

*c)* il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse des informations;

*d)* dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

*i)* n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;

*ii)* ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;

*e)* il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

8) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante :

« La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse. »

9) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

*a)* par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

*b)* au nom du conseil d'administration de l'émetteur :

*i)* soit par deux administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

*ii)* soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

*c)* par chaque promoteur de l'émetteur.

10) Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

*a)* par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

*b)* par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.

10.1) Selon la nature du fiduciaire ou du gestionnaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent :

*a)* dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une personne physique, cette personne physique;

*b)* dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes :

*i)* le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;

*ii)* au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :

A) soit deux administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à la disposition *i*;

B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

*c)* dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

*d)* dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé au paragraphe *a*, *b* ou *c*, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

*a)* par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

*b)* par chaque commandité de l'émetteur.

11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur :

*a)* dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;

*b)* dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes :

*i)* le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

*ii)* au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :

A) soit deux administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à la disposition *i*;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

*c)* dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

*d)* dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 10 pour un émetteur qui est une fiducie;

*d)* dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe *a, b, c* ou *d*, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.

13) L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes :

- a)* la date de sa signature;
- b)* la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.

14) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur à moins que soient réunies les conditions suivantes :

- a)* le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;
- b)* la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément au paragraphe 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11 ou 11.1;
- c)* le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.

15) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 ou 2 est établi en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signée durant une période de 8 ans après l'opération visée.

16) L'émetteur a les obligations suivantes :

- a)* il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion d'une opération visée effectuée sur des titres en vertu du paragraphe 1 ou 2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;
- b)* il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.

17) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.

18) L'émetteur admissible qui utilise une forme de notice d'offre lui permettant d'y intégrer par renvoi l'information déjà déposée est dispensé de l'obligation, prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, de déposer un rapport technique appuyant l'information de nature scientifique ou technique au sujet du projet minier de l'émetteur admissible présentée dans la notice d'offre ou intégrée par renvoi dans celle-ci si cette information est contenue dans un rapport technique déposé auparavant en vertu de ce règlement.

### **3.10. Investissement d'une somme minimale**

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a)* l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;

*b)* les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;

*c)* l'opération visée est effectuée sur les titres d'un seul émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à ce paragraphe.

## **Section 2 Dispenses relatives à des opérations**

### **3.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres à l'occasion :

*a)* d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;

*b)* d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes :

*i)* l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;

*ii)* l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition *i*;

*c)* de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

### **3.12. Acquisition d'actifs**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une personne en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

### **3.13. Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, de terrains pétrolifères, gazéifères ou miniers ou d'un droit sur ceux-ci.

### **3.14. Titres émis en règlement d'une dette**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur assujetti sur des titres émis par lui avec un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi par cet émetteur.

### **3.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée avec l'émetteur des titres sur lesquels porte l'opération.

**3.16. Offre publique d'achat ou de rachat**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres relativement à une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.

**3.17. Offre d'acquisition des titres faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé avec une personne située dans le territoire intéressé, dans le cas où l'opération visée aurait été effectuée relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur est situé dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.

**Section 3 Dispenses relatives aux fonds d'investissement****3.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement**

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, avec un des porteurs du fonds si elles sont autorisées par un plan du fonds d'investissement :

*a)* une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels est attribuable le dividende ou la distribution;

*b)* une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe *a* et se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Une personne ne peut demander de frais pour effectuer l'opération visée prévue au paragraphe 1.

5) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant :

*a)* les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

*b)* le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;

*c)* les instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe *b*.

6) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 5 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

### **3.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement, ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, sur des titres émis par le fonds avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*a)* le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;

*b)* l'opération visée porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine, visés au paragraphe *a*;

*c)* à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

*i)* le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;

*ii)* la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

### **3.20. Club d'investissement**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*a)* le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

*b)* il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

*c)* il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

*d)* il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les courtages normaux;

*e)* les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

### **3.21. Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie**

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

*a)* il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

*b)* il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe *a*;

*c)* son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

3) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la société de fiducie qui administre un fonds d'investissement visé au paragraphe 1.

#### **Section 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants**

##### **3.22. Définitions**

Les définitions prévues à l'article 2.22 s'appliquent également dans la présente section.

##### **3.23. Interprétation**

1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait :

- a)* qu'elle exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de cette autre personne;
- b)* d'un contrat ou acte écrit;
- c)* de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;
- d)* de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.

2) Dans la présente section, la participation à une opération visée est considérée comme volontaire dans les cas suivants :

- a)* dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;
- b)* dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir ou de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;
- c)* dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un engagement ou de conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier;
- d)* dans le cas d'un salarié d'un consultant, il n'est pas incité par l'émetteur, une entité apparentée à ce dernier ou le consultant à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès du consultant.

##### **3.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants**

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de l'une des opérations suivantes :

- a)* une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui;



*b)* une opération visée effectuée sur des titres d'un émetteur ou sur une option permettant d'acquérir des titres d'un émetteur par une personne participant au contrôle de celui-ci;

avec l'une des personnes suivantes, si la participation à l'opération visée est volontaire :

*c)* un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;

*d)* un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;

*e)* un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *c* ou *d*.

2) Une personne visée au sous-paragraphe *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une activité d'une entité apparentée à un émetteur visant la réalisation d'une opération visée prévue au paragraphe 1.

### **3.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujéti non coté**

1) Pour l'application du présent article, l'expression « émetteur assujéti non coté » s'entend d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui n'est pas un émetteur coté.

2) L'article 3.24 ne s'applique pas à une opération visée avec un salarié ou un consultant de l'émetteur assujéti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission à l'exercice d'options consenties :

*i)* à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

*ii)* à une personne apparentée excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur;

*b)* le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois :

*i)* à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

*ii)* à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une opération visée si l'émetteur assujéti non coté remplit les conditions suivantes :

*a)* il obtient l'approbation des porteurs;

*b)* avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération :

*i)* l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

*ii)* le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

*iii)* des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;

*iv)* dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;

*v)* des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité;

*vi)* le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

### **3.26. Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujetti**

1) Sous réserve du paragraphe 2, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur les titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes :

*a)* un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

*b)* un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *a*;

avec les personnes suivantes :

*c)* soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

*d)* soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la participation à l'opération visée est volontaire;

*b)* l'émetteur des titres n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;

*c)* le prix des titres faisant l'objet de l'opération visée est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

### 3.27. Cessionnaires admissibles

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 3.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les cas suivants :

- a) l'opération visée intervient entre :
  - i) une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
  - ii) et le cessionnaire admissible de cette personne;
- b) l'opération visée intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres d'un émetteur effectuée par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte, ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, avec l'une des personnes suivantes :

- a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
- b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a);

lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes :

- c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
- d) le cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c).

3) Pour l'application des dispenses prévues au paragraphe 1 et aux sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 2, un ancien salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant est assimilé à un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

### 3.28. Revente – titres d'un émetteur non assujetti

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de la revente de titres acquis sous le régime de la présente section ou par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 3.24 dans la mesure où les conditions prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 sur la revente de titres sont remplies.

## Section 5 Dispenses diverses

### 3.29. Opération visée isolée

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée isolée effectuée sur des titres par une personne lorsque l'opération réunit les conditions suivantes :

- a) elle n'est pas effectuée par l'émetteur des titres;
- b) elle ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;

c) elle n'est pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

### **3.30. Opération visée isolée effectuée par l'émetteur**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée isolée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque l'opération réunit les conditions suivantes :

a) elle ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;

b) elle n'est pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

### **3.31. Dividendes et distributions**

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en faveur d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec un de ses porteurs sur des titres d'un émetteur assujetti attribués à titre de dividende ou de distribution en espèces versé sur le bénéfice ou le surplus.

### **3.32. Opération visée effectuée par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres d'un émetteur qui appartiennent à une personne participant au contrôle de l'émetteur dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière.

### **3.33. Personne agissant à titre de preneur ferme**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

### **3.34. Dette déterminée**

1) Dans le présent article, on entend par « organisme supranational accepté » :

a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;

b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;

d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le

développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, dont le Canada est membre fondateur;

*e)* la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;

*f)* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes;

*g)* la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres de créance :

*a)* émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

*b)* émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

*c)* émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

*d)* émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

*e)* émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

*f)* émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3) Les sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

### **3.35. Dette à court terme**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

*a)* ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;

*b)* ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée.

### **3.36. Créance hypothécaire**

1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire du Canada sur des créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur une créance hypothécaire syndiquée.

### **3.37. Législation sur les sûretés mobilières**

Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas, dans le cadre d'une opération visée, avec une personne qui n'est pas une personne physique sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté fournie conformément à la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada qui prévoit la fourniture de ces sûretés.

### **3.38. Émetteur à but non lucratif**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif sur des titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;
- b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.

### **3.39. Contrat à capital variable**

1) Dans le présent article, on entend par :

a) « assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat » et « police » : ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;

b) « contrat à capital variable » : un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est :

- a) un contrat d'assurance collective;
- b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;
- c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;
- d) une rente viagère variable.

**3.40. REER/FERR/CELI**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée :

- a)* entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;
- b)* et un REER, un FERR ou un CELI :
  - i)* établi pour ou par cette personne physique;
  - ii)* ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.

**3.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives – titres constatant un dépôt**

Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit.

**3.42. Conversion, échange ou exercice**

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dans les cas suivants :

- a)* l'émetteur effectue l'opération visée sur des titres émis par lui avec un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;
- b)* L'émetteur effectue l'opération sur des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient avec un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée;
- b)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

**3.43. Régime enregistré d'épargne-études autogéré**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* l'opération visée est effectuée par l'une des personnes suivantes :
  - i)* un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte du courtier;
  - ii)* une institution financière canadienne;
  - iii)* en Ontario, un intermédiaire financier;

*b)* le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui effectue l'opération visée est autorisée à négocier.

#### **3.44. Courtier inscrit**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit.

#### **3.45. Contrats négociables**

1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes sur des contrats négociables :

*a)* une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un courtier inscrit;

*b)* Une opération visée résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire et n'y exerce pas d'activité;

*c)* une opération qui peut être effectuée occasionnellement par des salariés d'un courtier inscrit remplissant les conditions suivantes :

*i)* ils n'effectuent habituellement pas d'opérations visées sur des contrats négociables;

*ii)* ils ont été désignés par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salariés sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membres d'une catégorie.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, la personne physique :

*a)* ne fait pas de publicité ou d'activités de promotion visant les personnes se trouvant dans le territoire au cours des six mois précédant l'opération visée;

*b)* ne verse pas de commission, y compris une commission d'intermédiaire, à une personne se trouvant sur le territoire à l'occasion de l'opération visée.

3) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas en Saskatchewan.

#### **3.46. Successions, faillites et liquidations**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant en vertu des actes suivants, lors de l'exécution d'obligations légales ou de l'administration des affaires d'une autre personne :

*a)* une directive, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal;

*b)* un testament;

*c)* une loi d'un territoire.

#### **3.47. Salariés d'un courtier inscrit**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres par un salarié d'un courtier inscrit si le salarié n'effectue pas habituellement des opérations visées sur des titres et qu'il a été désigné ou accepté par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme



salarié sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membre d'une catégorie.

### 3.48. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots

1) Dans le présent article, on entend par :

« bourse » : l'une des bourses suivantes :

- a) TSX Inc.;
- b) la Bourse de croissance TSX Inc.;
- c) une bourse qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de TSX Inc.;

ii) elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article;

« politique » : les textes suivants :

a) dans le cas de TSX Inc., les articles 638 et 639 [*Programmes d'achat et de vente de lots irréguliers*] du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, et ses modifications;

b) dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;

c) dans la cas d'une bourse visée au paragraphe c de la définition de « bourse », la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'opération visée a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;

b) l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé au sous-paragraphe a, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les deux à la fois;

c) l'opération visée est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;

d) au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur de marché du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 \$.

3) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.

**3.49. Conseiller**

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas :

*a)* aux personnes suivantes à condition que les services de conseil ne soient fournis qu'à titre accessoire par rapport à leur activité ou profession principale :

*i)* une institution financière canadienne et une banque de l'annexe III;

*ii)* la Banque de développement du Canada prorogée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada;

*iii)* une société d'entraide économique ou la Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1);

*iv)* un avocat, un comptable, un ingénieur, un enseignant ou, au Québec, un notaire, dans la mesure où il respecte les conditions suivantes :

*A)* il s'abstient de recommander les titres d'un émetteur dans lesquels il a une participation;

*B)* il ne reçoit pour ses services de conseil aucune rémunération distincte de celle qu'il reçoit normalement dans l'exercice de sa profession;

*v)* un courtier inscrit, un associé au sein d'un courtier inscrit ou un dirigeant ou salarié d'un courtier inscrit;

*b)* aux éditeurs ou rédacteurs d'un journal, d'un magazine d'actualité ou d'une revue ou d'un périodique commercial ou financier à grand tirage diffusés régulièrement à titre onéreux uniquement aux abonnés payants ou aux acheteurs de la publication, sans égard au mode de distribution, dans la mesure où :

*i)* ils ne donnent des conseils que par l'entremise de la publication;

*ii)* ils ne sont pas intéressés, directement ou indirectement, dans les titres sur lesquels ils donnent des conseils;

*iii)* ils ne reçoivent pour leurs conseils aucune commission ou autre rémunération distincte de celle qu'ils reçoivent à titre d'éditeur ou de rédacteur.

**3.50. Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille**

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier en placement inscrit qui gère le portefeuille de ses clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire qui lui a été accordé par les clients, à condition qu'il soit membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et que les activités de conseils soient exercées conformément aux règles de cet organisme.

2) L'associé, l'administrateur, le dirigeant ou le salarié du courtier en placement inscrit visé au paragraphe 1 qui gère un portefeuille pour le courtier est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières pour effectuer des opérations visées sur des titres.

**PARTIE 4 PLACEMENTS DE BLOCS DE CONTRÔLE****4.1. Placements de blocs de contrôle**

1) Dans la présente partie, on entend par :

« placement d'un bloc de contrôle » : une opération visée à laquelle s'appliquent les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'Annexe B.

2) Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0109 du 18 mars 2003 ont la même signification dans le présent règlement.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle de titres d'un émetteur assujéti effectué par un investisseur institutionnel admissible lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'investisseur institutionnel admissible :

i) a déposé les déclarations conformément aux règles du système d'alerte ou les dépose selon la partie 4 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

ii) n'a connaissance d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;

iii) n'est informé, dans le cours ordinaire de ses activités commerciales ou d'investissement, d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;

iv) n'a pas, seul ou avec ses alliés, le contrôle effectif de l'émetteur assujéti;

b) aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur assujéti n'a été, ou ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été, choisi, nommé ou désigné par l'investisseur institutionnel admissible ou par un de ses alliés;

c) le placement du bloc de contrôle est effectué dans le cours ordinaire des activités commerciales ou d'investissement de l'investisseur institutionnel admissible;

d) les titres ne seraient soumis à aucune obligation de conservation pendant un délai déterminé en vertu de la législation en valeurs mobilières si ce n'était du fait que l'opération constitue le placement d'un bloc de contrôle;

e) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;

f) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement du bloc de contrôle.

4) L'investisseur institutionnel admissible qui effectue un placement en se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 3 dépose, dans un délai de 10 jours à compter du placement, une lettre indiquant la date et le volume du placement, le marché sur lequel il a été effectué ainsi que le prix auquel les titres ont été vendus.

#### **4.2. Placements effectués par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres appartenant à une personne participant au contrôle et qui ont été acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat pour laquelle une note d'information a été publiée et déposée, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'émetteur dont les titres ont été acquis dans le cadre de l'offre était émetteur assujéti depuis au moins quatre mois à la date de l'offre;

*b)* la note d'information établie en vue de l'offre fait état de l'intention d'effectuer le placement;

*c)* le placement est effectué dans un délai de 20 jours à compter de la date d'expiration de l'offre;

*d)* un avis d'intention d'effectuer un placement établi conformément à l'Annexe 45-102A1, Avis d'intention de placer des titres, en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres est déposé avant le placement;

*e)* une déclaration d'initié relative au placement conforme au formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou 55-102F6, Déclaration d'initié, selon le cas, prévu par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0069 du 3 mars 2003, est déposée dans un délai de trois jours après le placement;

*f)* aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;

*g)* aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement.

2) La personne participant au contrôle visée au paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* une autre personne fait une offre publique d'achat concurrente sur les titres de l'émetteur faisant l'objet de la note d'information;

*b)* la personne participant au contrôle vend ces titres à cette autre personne pour une contrepartie qui n'est pas supérieure à celle qui est offerte par cette autre personne dans le cadre de son offre.

## **PARTIE 5 PLACEMENTS AU MOYEN D'UN DOCUMENT D'OFFRE CONFORME À LA POLITIQUE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX**

### **5.1. Application et interprétation**

1) La présente partie ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans la présente partie, on entend par :

« bon de souscription » : un bon de souscription d'un émetteur placé au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et qui donne au porteur le droit d'acquérir un titre inscrit à la cote ou une portion d'un titre inscrit à la cote du même émetteur;

« Bourse de croissance TSX » : la Bourse de croissance TSX Inc.;

« déclaration relative à un changement postérieur » : une déclaration de changement important qui est déposée dans un délai de 10 jours après un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières par suite d'un changement important qui survient après la date où sont signées les attestations du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, mais avant qu'un souscripteur ne signe un contrat de souscription;

« document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX » : un document d'offre qui respecte les exigences de la politique de la Bourse;

« placement antérieur selon la politique de la Bourse » : un placement de titres effectué par un émetteur au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX qui a été achevé au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de ce document;

« politique de la Bourse » : la Politique 4.6 - Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié et du formulaire 4H - Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications;

« produit brut » : le produit brut devant être versé à l'émetteur pour des titres inscrits à la cote qui sont placés au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

« titre inscrit à la cote » : un titre d'une catégorie inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX.

## **5.2. Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur a déposé une notice annuelle dans un territoire du Canada;
- b) l'émetteur est un déposant SEDAR;
- c) l'émetteur est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada et a déposé dans ce territoire :
  - i) un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
  - ii) tous les documents à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire;
  - iii) toute déclaration relative à un changement postérieur;
- d) le placement porte sur des titres inscrits à la cote ou sur des unités composées de titres inscrits à la cote et de bons de souscription;
- e) l'émetteur a déposé auprès de la Bourse de croissance TSX un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, à l'égard du placement, qui remplit les conditions suivantes :
  - i) il intègre par renvoi les documents suivants de l'émetteur déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada:
    - A) la notice annuelle;
    - B) les derniers états financiers annuels et le rapport de gestion qui s'y rapporte;
    - C) tous les états financiers intermédiaires non vérifiés et le rapport de gestion qui s'y rapporte qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
    - D) toutes les déclarations de changement important déposées entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

E) tous les documents prévus par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

*ii)* il répute intégrée par renvoi toute déclaration relative à un changement postérieur qui est transmise à un souscripteur en vertu de la présente partie;

*iii)* il confère aux souscripteurs des droits d'action contractuels pour informations fausses ou trompeuses, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

*iv)* il confère aux souscripteurs des droits contractuels de révocation, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

*v)* il contient toutes les attestations prévues par la politique de la Bourse;

*f)* le placement est effectué conformément à la politique de la Bourse;

*g)* l'émetteur ou le placeur transmet le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et toute déclaration relative à un changement postérieur à chaque souscripteur :

*i)* avant que l'émetteur ou le placeur signe la confirmation de la souscription résultant d'un ordre ou de la souscription de titres placés au moyen du document d'offre conforme aux règles de la Bourse de croissance TSX;

*ii)* au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat de souscription;

*h)* les titres inscrits à la cote qui sont émis conformément au document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajoutés aux titres inscrits à la cote de la même catégorie qui sont émis dans le cadre de placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excèdent pas l'un des nombres de titres suivants :

*i)* le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant que l'émetteur effectue le placement de titres de la même catégorie au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

*ii)* le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant un placement antérieur en vertu de la politique de la Bourse;

*i)* le produit brut tiré du placement effectué au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajouté au produit brut des placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excède pas 2 millions de dollars;

*j)* aucun souscripteur ne peut acquérir plus de 20 % des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

*k)* au plus 50 % des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX sont assujettis à l'application de l'article 2.5 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

### **5.3. Obligations du placeur**

Le placeur qui remplit les critères d'admissibilité au titre de « parrain » en vertu de la Politique 2.2 - Parrainage et exigences connexes de la Bourse de croissance TSX et ses

modifications signe le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et se conforme au *Appendix 4A - Due Diligence Report* de cette bourse.

## **PARTIE 6 DÉCLARATIONS**

### **6.1. Déclaration de placement avec dispense**

1) L'émetteur qui place ses propres titres ou le preneur ferme qui place des titres qu'il a acquis en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.33 dépose une déclaration s'il se prévaut d'une dispense prévue aux dispositions suivantes :

- a) l'article 2.3;
- b) l'article 2.5;
- c) le paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.9;
- d) l'article 2.10;
- e) l'article 2.12;
- f) l'article 2.13;
- g) l'article 2.14;
- h) l'article 2.19;
- i) l'article 2.30;
- j) l'article 5.2.

2) L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire où le placement a lieu dans un délai de 10 jours après celui-ci.

### **6.2. Exceptions à l'obligation de déclaration**

1) L'émetteur n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1, lors d'un placement de titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe *a* de cet article, dans le cas d'un placement de titres de créance émis par lui ou, en même temps que le placement de titres de créance, de titres de participation émis par lui, auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III.

2) Un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19, lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement.

### **6.3. Forme de la déclaration de placement avec dispense**

1) La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1.

2) Sauf au Manitoba, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue par le présent règlement est dispensé de l'obligation, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de déposer une déclaration des opérations visées ou des placements avec dispense en la forme prévue par cette législation, s'il dépose une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'Annexe 45-106A1.

#### 6.4. Forme de la notice d'offre

- 1) La notice d'offre prévue à l'article 2.9 ou 3.9 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur admissible peut établir une notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A3.

#### 6.5. Forme de la reconnaissance de risque

- 1) Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 12 de l'article 2.9 ou 3.9 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.
- 2) En Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque visé à l'article 2.6 ou 3.6 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

### PARTIE 7 DISPENSES

#### 7.1. Dispenses

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense, et seulement à l'égard de la partie 6.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions pris par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

### PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

#### 8.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation de prospectus

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement par un fonds d'investissement de titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit les titres à l'origine pour son propre compte avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

*a)* à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :

*i)* en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General)* du *Alberta Securities Commission*;

*ii)* en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

*iii)* à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) et le *Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities* du *Securities Office*;



iv) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);

vii) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

viii) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004;

ix) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

x) en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;

xii) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

*b)* le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres placés à l'origine;

*c)* à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

*i)* le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle le placement initial a été effectué;

*ii)* la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle le placement initial a été effectué.

#### **8.1.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation d'inscription**

1) Le présent article cesse de s'appliquer dans tous les territoires après le 27 mars 2010.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit des titres à l'origine pour son propre compte avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act*, tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003*, et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General) du Alberta Securities Commission*;

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act*;

iii) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* et le *Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities* du *Securities Office*;

iv) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières;

v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act*;

vii) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

viii) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* entré en vigueur le 12 janvier 2004;

ix) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

x) en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988*;

xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;

xii) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;

*ii)* la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.

## **8.2. Définition de « investisseur qualifié » – fonds d'investissement**

Le fonds d'investissement qui a placé des titres auprès de personnes en vertu de l'une des dispositions suivantes est un fonds d'investissement visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* de la définition de « investisseur qualifié » :

*a)* en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act*, tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003*, et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General) du Alberta Securities Commission* ;

*b)* en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act*;

*c)* à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* ou le *Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities*;

*d)* au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières;

*e)* au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription;

*f)* en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act*;

*g)* au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 3*;

*h)* en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;

*i)* au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

*j)* en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 de *The Securities Act, 1988*;

*k)* à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;

*l)* dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 2*.

## **8.3. Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation de prospectus**

1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur à peu d'actionnaires » : le *closely-held issuer* défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

« Rule 45-501 (2001) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2001) 24 OSCB 7011) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001;

« Rule 45-501 (2004) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes :

a) les administrateurs, dirigeants, salariés, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;

g) les porteurs actuels de l'émetteur;

h) les investisseurs qualifiés;

i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

k) une personne qui n'est pas du public.

### **8.3.1. Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation d'inscription**

1) Le présent article cesse de s'appliquer dans tous les territoires après le 27 mars 2010.

2) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur à peu d'actionnaires » : le *closely-held issuer* défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

« Rule 45-501 (2001) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001;

« Rule 45-501 (2004) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes :

a) les administrateurs, dirigeants, salariés, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;

g) les porteurs actuels de l'émetteur;

h) les investisseurs qualifiés;

i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

k) une personne qui n'est pas du public.

#### **8.4. Disposition transitoire – plan de réinvestissement**

Malgré le paragraphe 5 de l'article 2.2 ou 3.2, si le plan de réinvestissement de l'émetteur a été établi avant le 28 septembre 2009 et prévoit le placement de titres d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur du plan doit fournir à chaque personne qui est déjà un participant la description des principales caractéristiques des titres faisant l'objet d'une opération visée en vertu du plan ou un avis leur indiquant la façon d'obtenir ces renseignements, au plus tard 140 jours après la fin du premier exercice de l'émetteur se terminant le 28 septembre 2009 ou par la suite.

**8.5. Application de la partie 3**

La partie 3 cesse de s'appliquer dans tous les territoires à compter du 27 mars 2010.

**8.6. Abrogation**

Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription qui est entré en vigueur le 14 septembre 2005 est abrogé le 28 septembre 2009.

**8.7. Entrée en vigueur**

- 1) Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.
- 2) En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
  - a) le 28 septembre 2009;
  - b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

## ANNEXE A

## DISPENSES POUR LES CONTRATS À CAPITAL VARIABLE

(article 2.39)

<b>TERRITOIRE</b>	<b>RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION</b>
ALBERTA	<p>Les expressions « <i>contract of insurance</i> », « <i>group insurance</i> », « <i>life insurance</i> » et « <i>policy</i> » ont le sens qui leur est attribué dans le <i>Insurance Act</i> (R.S.A. 2000, c. I-3) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>On entend par « <i>insurance company</i> » un assureur au sens du <i>Insurance Act</i> qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.</p>
COLOMBIE-BRITANNIQUE	<p>Les expressions « <i>contract</i> », « <i>group insurance</i> » et « <i>policy</i> » ont le sens qui leur est attribué dans le <i>Insurance Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 226) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>L'expression « <i>life insurance</i> » a le sens qui lui est attribué dans le <i>Financial Institutions Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 141) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>On entend par « <i>insurance company</i> » une compagnie d'assurance, ou une compagnie d'assurance extraprovinciale, autorisée à exercer son activité en vertu du <i>Financial Institutions Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 141).</p>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	<p>Les expressions « <i>contract</i> », « <i>group insurance</i> », « <i>insurer</i> », « <i>life insurance</i> » et « <i>policy</i> » ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 et 174 du <i>Insurance Act</i> (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4).</p> <p>On entend par « <i>insurance company</i> » une compagnie d'assurance titulaire d'un permis en vertu de l'<i>Insurance Act</i>.</p>
MANITOBA	<p>Les expressions « <i>contrat d'assurance</i> », « <i>assurance collective</i> », « <i>assurance-vie</i> » et « <i>police</i> » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (C.P.L.M. c. I40) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>On entend par « <i>société d'assurance</i> » un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'une licence en vertu de cette loi.</p>
NOUVEAU-BRUNSWICK	<p>Les expressions « <i>assurance-groupe</i> », « <i>assurance-vie</i> » et « <i>contrat d'assurance</i> » et « <i>police</i> » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.N.-B. 1973, c. I-12) et le règlement d'application de cette loi.</p>

	<p>On entend par « compagnie d'assurance » un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'un permis en vertu de cette loi.</p>
NOUVELLE-ÉCOSSE	<p>Les expressions « <i>contract</i> », « <i>group insurance</i> », « <i>life insurance</i> » et « <i>policy</i> » ont le sens qui leur est attribué dans le <i>Insurance Act</i> (R.S.N.S. 1989, c.231) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>L'expression « <i>insurance company</i> » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3 du <i>General Securities Rules</i> (Nova Scotia).</p>
ONTARIO	<p>Les expressions « contrat », « assurance vie » et « police » ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 ou 171 de la Loi sur les assurances (L.R.O. 1990, c. I-8).</p> <p>L'expression « <i>life insurance</i> » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 1 par ordre du surintendant, Services financiers.</p> <p>L'expression « <i>insurance company</i> » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2 de l'article 1 du <i>General Regulation</i> (R.R.O. 1990, Reg. 1015).</p>
QUÉBEC	<p>Les expressions « assurance collective », « assurance sur la vie », « contrat d'assurance » et « police » ont le sens qui est attribué par le Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).</p> <p>On entend par « compagnie d'assurance » un assureur titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).</p>
SASKATCHEWAN	<p>Les expressions « <i>contract</i> », « <i>life insurance</i> » et « <i>policy</i> » ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 du <i>Saskatchewan Insurance Act</i> (S.S. 1978, c. S-26).</p> <p>L'expression « <i>group insurance</i> » a le sens qui lui est attribué à l'article 133 de cette loi.</p> <p>On entend par « <i>insurance company</i> » un assureur titulaire d'un permis en vertu du <i>Saskatchewan Insurance Act</i>.</p>
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	<p>Les expressions « contrat », « assurance collective » et « police » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.T.N.-O. 1988, c. I-4).</p> <p>On entend par « compagnie d'assurance » un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.</p>
YUKON	<p>Les expressions « contrat d'assurance », « assurance collective », « assurance sur la vie » et « police » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.Y. 2002, c. 119).</p>



On entend par « compagnie d'assurance » un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.

## ANNEXE B

## PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE

## (PARTIE 4)

TERRITOIRE	RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>p</i> de l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « <i>distribution</i> » prévue à l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>f</i> de l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
MANITOBA	Paragraphe <i>b</i> de la définition de « premier placement auprès du public » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5).
NOUVELLE-ÉCOSSE	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> .
ONTARIO	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.
QUÉBEC	Paragraphe 9 de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières.
SASKATCHEWAN	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>r</i> du paragraphe 1 de l'article 2 de <i>The Securities Act, 1988</i> .
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> .
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Sous-paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, c. S-5).
YUKON	Sous-paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201).

## ANNEXE 45-106A1 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

La déclaration de placement avec dispense prévue à l'article 6.1 par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription doit contenir les renseignements suivants.

### Renseignements sur l'émetteur ou le preneur ferme

**Rubrique 1 :** Indiquer le nom de l'émetteur des titres placés ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Si l'émetteur des titres placés est un fonds d'investissement, indiquer le nom du fonds d'investissement et fournir le nom du gestionnaire du fonds d'investissement ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Donner aussi l'ancien nom de l'émetteur s'il a changé depuis la dernière déclaration. Si un preneur ferme fait la présente déclaration, indiquer également son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège.

**Rubrique 2 :** Indiquer si l'émetteur est émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, chacun des territoires où il est assujéti.

**Rubrique 3 :** Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Biotechnologie                       | <input type="checkbox"/> Mines                         |
| <input type="checkbox"/> Services financiers                  | <input type="checkbox"/> exploration et mise en valeur |
| <input type="checkbox"/> sociétés et fonds d'investissement   | <input type="checkbox"/> exploitation                  |
| <input type="checkbox"/> sociétés de placements hypothécaires | <input type="checkbox"/> Pétrole et gaz                |
| <input type="checkbox"/> Foresterie                           | <input type="checkbox"/> Immobilier                    |
| <input type="checkbox"/> Technologie de pointe                | <input type="checkbox"/> Services publics              |
| <input type="checkbox"/> Industrie                            | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____        |

### Modalités du placement

**Rubrique 4 :** Donner les renseignements demandés à l'Appendice I. Cet appendice est conçu pour aider à remplir la présente déclaration.

**Rubrique 5 :** Indiquer la date du placement. Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates, indiquer toutes les dates.

**Rubrique 6 :** Pour chaque titre placé :

- a) décrire le type;
- b) indiquer le nombre total des titres placés. Si le titre est convertible ou échangeable, décrire le type du titre sous-jacent ainsi que les modalités d'exercice ou de conversion et la date d'échéance, s'il y a lieu;
- c) indiquer la ou les dispenses invoquées.

**Rubrique 7 :** Remplir le tableau suivant pour chaque territoire canadien et étranger où résident les souscripteurs ou acquéreurs des titres. Ne pas tenir compte des titres émis en

paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires. Cette information est demandée à la rubrique 8, ci-après.

Territoires où les souscripteurs ou acquéreurs résident	Nombre de souscripteurs ou acquéreurs	Prix par titre (\$ CA) <sup>1</sup>	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
Nombre total de souscripteurs ou acquéreurs			
Produit du placement dans l'ensemble des territoires (\$ CA)			

**Note 1 :** Si les titres sont émis à différents prix, indiquer le prix le plus haut et le prix le plus bas.

### Commissions et commissions d'intermédiaires

**Rubrique 8 :** Remplir le tableau suivant à propos de chaque personne qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du ou des placements. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable. Ne pas inclure les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

Si les titres émis en rémunération sont, en tout ou en partie, des titres convertibles, comme des bons de souscription ou des options, décrire leurs modalités, dont l'échéance et le prix d'exercice ou de levée, dans une note de bas de page. Ne pas inclure le prix d'exercice ou de levée des titres convertibles dans le montant total de la rémunération, sauf s'ils ont été convertis.

Nom et adresse de la personne rémunérée	Rémunération versée ou à verser (espèces ou titres, ou les deux)				Montant total de la rémunération (\$ CA)
	Espèces (\$ CA)	Titres			
		Nombre et type des titres émis	Prix par titre	Dispense invoquée et date du placement	

**Rubrique 9 :** Dans le cas d'un placement effectué en Ontario, joindre l'Autorisation de collecte indirecte de renseignements personnels pour les placements en Ontario, ci-jointe. Ne déposer cette autorisation qu'auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

**Attestation**

Au nom [de l'émetteur/du preneur ferme], j'atteste que les déclarations faites dans les présentes sont véridiques.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom [de l'émetteur/du preneur ferme] (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Nom, titre et n° de téléphone du signataire  
(en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Signature

**Instructions**

*La personne qui dépose la déclaration doit effacer les mots entre crochets qui sont sans objet.*

**Rubrique 10 :** Si la personne à qui s'adresser au sujet des renseignements fournis dans la déclaration n'est pas le signataire de l'attestation, indiquer son nom, son poste et son numéro de téléphone.

**QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION.**

**Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels**

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, des agents responsables en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

**Autorisation de collecte indirecte des renseignements personnels  
pour les placements en Ontario**

L'Appendice I contient les renseignements personnels des souscripteurs ou des acquéreurs et les modalités des placements. Par les présentes, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque souscripteur ou acquéreur dont le nom figure à l'Appendice I et qui réside en Ontario :

*a)* a été avisé par l'émetteur/le preneur ferme :

*i)* de la remise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des renseignements le concernant qui figurent à l'Appendice I;

*ii)* que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario recueille indirectement ces renseignements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières;

*iii)* que ces renseignements sont recueillis aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario;

*iv)* du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils sont indiqués ci-après, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

*b)* a autorisé la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario .

## Appendice I

Remplir le tableau suivant.

En ce qui concerne les déclarations déposées conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, indiquer dans le tableau suivant le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire au lieu des nom, adresse domiciliaire et numéro de téléphone de chaque souscripteur ou acquéreur.

Ne pas inclure dans ce tableau les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visés à la rubrique 8 de la présente déclaration.

**Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable.** Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

Nom, adresse domiciliaire et n° de téléphone du souscripteur ou de l'acquéreur	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée	Date du placement



**Instructions**

1. Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres.
2. Déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, dans chaque territoire où un placement est effectué, aux adresses indiquées ci-après. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur/le preneur ferme ne doit remplir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chacun des territoires en question. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.
3. Si l'espace prévu pour répondre est insuffisant, joindre des pages supplémentaires faisant renvoi à la partie pertinente, les identifier en bonne et due forme et les faire signer par la personne qui a signé la déclaration.
4. Il est possible de ne remplir qu'une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.
5. Il faut rapprocher l'information figurant aux rubriques 5 à 7 avec celle qui est fournie à l'Appendice I de la présente annexe. Tous les montants en dollars doivent être en dollars canadiens.
6. Pour déterminer les droits exigibles, consulter la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où un placement est effectué.
7. La présente déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur/le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

**Autorités en valeurs mobilières et agents responsables****Autorité des marchés financiers**

800, square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Téléphone : 514-395-0337  
 ou 1-877-525-0337  
 Télécopieur : 514-873-6155 (dépôts seulement)  
 Télécopieur : 514-864-6381 (demandes confidentielles seulement)

**British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre  
 701 West Georgia Street  
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
 Téléphone : 604-899-6500  
 Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1-800-373-6393  
 Télécopieur : 604-899-6506

**Alberta Securities Commission**

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW  
 Calgary (Alberta) T2P 3C4  
 Téléphone : 403-297-6454  
 Télécopieur : 403-297-6156

**Saskatchewan Financial Services Commission**

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive  
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
 Téléphone 306-787-5879  
 Télécopieur : 306-787-5899

**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

400, avenue St-Mary, bureau 500  
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
 Téléphone : 204-945-2548  
 Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244  
 Télécopieur : 204-945-0330

**Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

Suite 1903, C. P. 55  
 20, rue Queen Ouest  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Téléphone : 416-593- 8314  
 Sans frais au Canada : 1-877-785-1555  
 Télécopieur : 416-593-8122  
 Agent public à joindre pour toute question relative  
 à la collecte indirecte de renseignements :  
 Administrative Support Clerk  
 Téléphone : 416-593-3684

**Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick**

85, rue Charlotte, bureau 300  
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
 Téléphone : 506-658-3060  
 Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222  
 Télécopieur : 506-658-3059

**Nova Scotia Securities Commission**

2nd Floor, Joseph Howe Building  
1690 Hollis Street  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9  
Téléphone : 902-424-7768  
Télécopieur : 902-424-4625

**Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4<sup>th</sup> Floor Shaw Building  
P.O. Box 2000  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8  
Téléphone : 902-368-4569  
Télécopieur : 902-368-5283

**Government of Newfoundland and Labrador**

Financial Services Regulation Division  
P.O. Box 8700  
Confederation Building  
2nd Floor, West Block  
Prince Philip Drive  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6  
Attention : Director of Securities  
Téléphone : 709-729-4189  
Télécopieur : 709-729-6187

**Gouvernement du Yukon**

Department of Community Services  
Law Centre, 3rd Floor  
2130 Second Avenue  
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6  
Téléphone : 867-667-5314  
Télécopieur : 867-393-6251

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**

Office of the Superintendent of Securities  
P.O. Box 1320  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9  
Attention : Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Téléphone : 867-920-8984  
Télécopieur : 867-873-0243

**Gouvernement du Nunavut**

Ministère de la Justice  
Bureau d'enregistrement  
P.O. Box 1000 – Station 570  
1st Floor, Brown Building  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
Téléphone : 867-975-6590  
Télécopieur : 867-975-6594

**ANNEXE 45-106A2**  
**NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON ADMISSIBLE**

**Date/** [date de l'attestation]

**L'émetteur**

Nom :

Siège : Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Télécopieur :

Actuellement inscrit à la cote d'une Bourse? [Dans la négative, inscrire en caractères gras « **Ces titres ne sont négociés sur aucune Bourse ni aucun marché** ». Dans l'affirmative, indiquer la Bourse, par ex. Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX.]

Émetteur assujetti? [Oui/non. Si oui, indiquer le territoire.]

Déposant SEDAR? [Oui/non]

**Le placement**

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Montant minimum/maximum à recueillir : [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras « **Il n'y a pas de minimum.** », et aussi en caractères gras « **Vous pouvez être l'unique souscripteur** ».]

Indiquer en caractères gras « **Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés.** ».

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire : « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire « Voir la rubrique 7 ». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

**Restrictions à la revente**

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant [quatre mois et un jour / indéfiniment]. Voir la rubrique 10. »

**Droits du souscripteur**

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11. »

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

**« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8. »**

*[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]*

### Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

**1.1. Fonds disponibles** – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire « 0 \$ » comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur 30 jours au plus tôt avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (avocats, comptables, vérificateurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total : $H = (D+E) - F$	\$	\$

**1.2. Emploi des fonds disponibles** – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une partie apparentée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l'émetteur appliquera plus de 10 % des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des deux derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

**1.3. Réaffectation** – Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs indiqués dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. »

## Rubrique 2 Activité de [nom ou autre désignation de l'émetteur]

**2.1. Structure** – Préciser la structure de l'émetteur, par exemple une société de personnes, une société par actions ou une fiducie, la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, ainsi que le lieu et la date de constitution ou de prorogation.

**2.2. Activité** – Décrire l'activité de l'émetteur. Fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, l'information peut comprendre ses principaux produits ou services, son exploitation, son marché, ses projets et stratégies de commercialisation et des renseignements sur ses concurrents actuels et potentiels. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, fournir une description de ses principaux terrains, y compris les participations, et un résumé de l'information importante, notamment, le cas échéant, le stade d'aménagement, les réserves, la géologie, l'exploitation, la production et les réserves minérales ou les ressources minérales au stade de l'exploration ou de l'aménagement. L'émetteur du secteur primaire qui présente de l'information scientifique ou technique relative à un projet minier doit suivre l'instruction 8 de la partie A de la présente annexe. L'émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

**2.3. Développement de l'activité** – Décrire en un ou deux paragraphes le développement général de l'activité de l'émetteur, au moins au cours des deux derniers exercices et de toute période postérieure. Inclure les événements marquants ou les conditions qui ont influé favorablement ou non sur le développement de l'émetteur.

**2.4. Objectifs à long terme** – Décrire tous les événements significatifs qui doivent se produire afin que puissent être atteints les objectifs à long terme de l'émetteur, préciser la période au cours de laquelle chacun d'eux devrait se produire et indiquer les coûts associés à chacun d'eux.

### 2.5. Objectifs à court terme et réalisation

- a) Indiquer les objectifs que l'émetteur s'est fixés pour les 12 prochains mois.
- b) Indiquer dans le tableau suivant la manière dont l'émetteur entend atteindre ces objectifs.

Étapes nécessaires et démarche prévue	Date d'achèvement cible ou, si elle n'est pas connue, nombre de mois nécessaires	Coût de la réalisation
		\$
		\$

**2.6. Fonds insuffisants** – Indiquer, s'il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas sûr que d'autres sources de financement seront disponibles. Si un autre financement a été arrangé, indiquer le montant, la source et toutes les conditions à remplir.

**2.7. Contrats importants** – Indiquer les principales modalités de tous les contrats importants :

- a) auxquels l'émetteur est partie;
- b) conclus par l'émetteur avec une partie apparentée;

notamment l'information suivante :

- i)* le nom de la partie apparentée et la relation avec celle-ci, le cas échéant;
- ii)* une description des actifs, biens ou participations acquis, cédés, loués, faisant l'objet d'une option, etc.;
- iii)* une description des services fournis, le cas échéant;
- iv)* le prix d'achat et les modalités de paiement, par exemple par versements échelonnés ou paiement en espèces, au moyen de titres ou d'engagements de travail;
- v)* le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt;
- vi)* la date du contrat;
- vii)* le montant des commissions d'intermédiaire payées ou payables à une partie apparentée, le cas échéant;
- viii)* les obligations importantes impayées conformément au contrat, le cas échéant;
- ix)* dans le cas d'une opération comprenant l'achat ou la vente d'actifs entre l'émetteur et une partie apparentée, le coût des actifs pour l'émetteur et le coût des actifs pour la partie apparentée.

### **Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux**

**3.1. Rémunération et participation** – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque administrateur, dirigeant et promoteur de l'émetteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci (ci-après un « porteur principal »). Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci. Si l'émetteur n'a pas terminé son premier exercice, indiquer la rémunération versée depuis sa création. La rémunération peut notamment se faire en espèces ou sous forme d'actions ou d'options.

Nom et municipalité de résidence principale	Poste (par ex. administrateur, dirigeant, promoteur et(ou) porteur principal) et date d'entrée en fonction	Rémunération versée par l'émetteur ou une partie apparentée au cours du dernier exercice et rémunération prévue pour l'exercice courant	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant minimum)	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant maximum)

**3.2. Expérience des membres de la direction** – Indiquer dans le tableau suivant les principales fonctions occupées par les administrateurs et les membres de la haute direction

au cours des cinq dernières années. Indiquer également l'expérience pertinente acquise dans une entreprise analogue à celle de l'émetteur.

Nom	Principales fonctions et expérience pertinente

### 3.3. Amendes, sanctions et faillites

*a)* Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, imposée au cours des dix dernières années, en précisant si elle est toujours en vigueur, ou toute interdiction d'opérations qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs au cours des dix dernières années :

*i)* soit à l'encontre d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;

*ii)* soit à l'encontre d'un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

*b)* Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur depuis les dix dernières années :

*i)* soit d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;

*ii)* soit d'un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

**3.4. Prêts** – Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

## Rubrique 4 Structure du capital

**4.1. Capital-actions** – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

**4.2. Dette à long terme** – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur la dette à long terme impayée de l'émetteur. Indiquer la tranche des dettes à long terme



échéant moins de 12 mois après la date de la notice d'offre. Si les titres offerts sont des titres de créance, ajouter au tableau une colonne indiquant le montant minimum et le montant maximum de l'encours après le placement. Indiquer dans une note accompagnant le tableau si les dettes ont été contractées auprès d'une partie apparentée et préciser l'identité de celle-ci.

Description des dettes à long terme (indiquer si elles sont garanties)	Taux d'intérêt	Modalités de remboursement	Encours au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]
			\$
			\$

**4.3. Placements antérieurs** – Si l'émetteur a émis des titres de la catégorie des titres offerts, ou des titres convertibles ou échangeables permettant d'acquérir des titres de cette catégorie, au cours de 12 derniers mois, fournir dans le tableau suivant l'information demandée. Si les titres ont été émis en échange d'actifs ou de services, décrire ceux-ci dans une note.

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission	Produit total

## Rubrique 5 Titres offerts

**5.1. Modalités des titres** – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment :

- a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

## 5.2. Procédure de souscription

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention comprenant au moins le délai obligatoire de deux jours.
- c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un montant minimum à recueillir, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu et indiquer si l'émetteur paiera des intérêts sur ces fonds.

## Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

### 6.1. Inscrire :

« Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas. ».

**6.2.** Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditives, fournir :

a) un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;

b) le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe a.

**6.3.** Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire :

« Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER. ».

#### **Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires**

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;

b) si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;

c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;

d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

#### **Rubrique 8 Facteurs de risque**

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :

- détermination arbitraire du prix;
- absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
- restrictions à la revente;
- titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.

b) Risque relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple :

- insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
- historique des ventes ou des bénéfices inexistant ou limité;

- manque d'expertise technique ou en gestion;
  - antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
  - essentiels;
  - dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats
  - dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
  - litiges en instance;
  - facteurs de risque politiques.
- c) Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :
- réglementation environnementale et sectorielle;
  - désuétude des produits;
  - concurrence.

## Rubrique 9 Obligations d'information

**9.1.** Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, notamment toute information financière à fournir conformément à la législation sur les sociétés régissant l'émetteur, aux documents constitutifs de celui-ci ou à tout autre document en vertu duquel il est établi. Si l'émetteur n'est pas tenu de transmettre de documents aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, inscrire en caractères gras « **Nous ne sommes pas tenus de vous transmettre de documents annuellement ou de façon continue.** ».

**9.2.** Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment des adresses de site Internet.

## Rubrique 10 Restrictions à la revente

**10.1. Mention générale** – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

**10.2. Durée des restrictions** – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire l'une des mentions suivantes :

a) si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la

date à laquelle [nom ou autre désignation de l'émetteur] devient émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada. »;

*b)* si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du placement. ».

**10.3. Restrictions à la revente au Manitoba** – Dans le cas d'opérations visées effectuées au Manitoba, si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire lors de la souscription des titres, inscrire la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez effectuer d'opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'agent responsable du Manitoba que si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* [nom ou autre désignation de l'émetteur] a déposé un prospectus portant sur les titres que vous avez souscrits et l'agent responsable l'a visé;

*b)* vous détenez les titres depuis au moins 12 mois.

L'agent responsable consentira à l'opération que vous projetez s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public. ».

#### **Rubrique 11 Droits du souscripteur**

Inscrire la mention suivante :

« Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre :

*a)* [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat;

*b)* [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur] :

- a) pour demander d'annuler le contrat;
- b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres. »

#### **Rubrique 12 États financiers**

Inclure dans la notice d'offre, immédiatement avant la page d'attestation, tous les états financiers à présenter conformément aux instructions.

#### **Rubrique 13 Date et attestation**

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

**La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».**

**Instructions pour l'application de  
l'Annexe 45-106A2  
Notice d'offre de l'émetteur non admissible**

**A. Instructions générales**

1. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.

2. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.

3. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. En règle générale, la description ne devrait pas dépasser deux pages. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.

4. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.

5. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour de plus amples renseignements.

6. Dans la présente annexe, l'expression « partie apparentée » désigne :

*a)* un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur;

*b)* l'enfant, le père, la mère, les grands-parents, le frère, la sœur d'une personne physique visée au paragraphe *a* ou tout autre parent résidant à la même adresse qu'elle;

*c)* le conjoint ou la conjointe d'une personne physique visée au paragraphe *a* ou *b* ou la personne avec laquelle elle vit dans une relation de type conjugal;

*d)* un initié à l'égard de l'émetteur;

*e)* une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques visées aux paragraphes *a* à *d*;

*f)* dans le cas d'un initié, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle, à l'exception d'une personne physique, toute personne qui exerce un contrôle sur l'initié, le promoteur ou la personne participant au contrôle.

(Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, l'expression « initié » désigne la personne qui serait initiée à son égard s'il était émetteur assujetti.)

7. À la rubrique 3.1, l'information sur la rémunération versée directement ou indirectement par l'émetteur ou une partie apparentée à un administrateur, à un dirigeant, à un promoteur ou à un porteur principal est à fournir si l'émetteur reçoit un avantage direct en échange de la rémunération.

8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (ci-après, « Règlement 43-101 »).

9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières. En vertu de l'article 5.3 de ce règlement, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujetti aux parties 4 et 5 de ce règlement est réputée inclure tous les émetteurs.

10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.

11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.

12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (ci-après, « Règlement 51-102 »), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

## **B. États financiers – instructions générales**

1. Tous les états financiers, états des résultats d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur les actifs, les passifs et les résultats d'exploitation d'une entreprise se rapportant à une acquisition qui est ou sera un investissement comptabilisé à la valeur de consolidation qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (ci-après, « Règlement 52-107 »), que l'émetteur soit émetteur assujetti ou non. En vertu du Règlement 52-107, l'émetteur non-admissible qui applique les PCGR canadiens ne peut recourir à l'information différentielle prévue au Manuel de l'ICCA.

2. Inclure immédiatement avant la page d'attestation tous les états financiers à présenter dans la notice d'offre conformément aux présentes instructions.

3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

- b) le bilan à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a*;
- c) les notes afférentes aux états financiers.

4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des exercices suivants :

i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) l'exercice précédant l'exercice visé à la disposition *i*, le cas échéant;

- b) le bilan à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe *a*;
- c) les notes afférentes aux états financiers.

5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers intermédiaires comprenant :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée :

i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) après la date de clôture des états financiers visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

- c) le bilan à la date de clôture des périodes visées aux paragraphes *a* et *b*;
- d) les notes afférentes aux états financiers.

6. L'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la notice d'offre l'information financière comparative visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'instruction 4 de la présente partie s'il y inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 120 jours avant la date de celle-ci.

7. Pour l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue. Dans la plupart des cas, la période intermédiaire est une période qui se termine neuf, six ou trois mois avant la clôture de l'exercice. Pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (ci-après, « Règlement 81-106 »).

8. L'information financière de la période correspondante de l'exercice précédent prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si elle n'a pas été établie.

9. Les états financiers visés à l'instruction 3 et ceux de la dernière période comptable visée à l'instruction 4 de la présente partie doivent être vérifiés. Il n'est pas obligatoire de vérifier les états financiers visés aux instructions 5 et 6 ni l'information financière de la période correspondante de l'exercice précédent visée à l'instruction 4. Il faut toutefois



inclure dans la notice d'offre tout rapport de vérification sur ces états financiers s'ils ont été vérifiés.

10. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005, prévoit les obligations des émetteurs assujettis et des cabinets comptables.

11. Le cas échéant, indiquer clairement que les états financiers, y compris ceux des périodes comparatives, n'ont pas été vérifiés.

12. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers vérifiés du dernier exercice de l'émetteur et que le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers annuels vérifiés, ainsi que le rapport de vérification, dès que l'émetteur les a approuvés, mais au plus tard le 120<sup>e</sup> jour suivant la date de clôture de l'exercice.

13. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers intermédiaires des périodes terminées moins de 60 jours avant la date de la notice d'offre à moins que cela ne soit nécessaire pour que la notice d'offre ne contienne aucune information fautive ou trompeuse.

14. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. L'expression « émetteur assujetti », aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B de ce règlement s'entend également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102.

15. Si l'émetteur est une société en commandite, inclure dans la notice d'offre, outre les états financiers de l'émetteur, les états financiers du commandité et, si la société a des activités, ceux de la société conformément à la présente partie.

### **C. États financiers – Acquisitions d'entreprises**

1. Inclure les états financiers de l'entreprise conformément à l'instruction 4 de la présente partie si l'un des critères énoncés à l'instruction 2 est respecté, quelle que soit la façon dont l'émetteur comptabilise ou comptabilisera l'acquisition, dans les cas suivants :

*a)* l'émetteur a acquis une entreprise au cours des deux derniers exercices et que ses états financiers, vérifiés, inclus dans la notice d'offre ne contiennent pas les résultats de l'entreprise sur 9 mois consécutifs;

*b)* l'émetteur se propose d'acquérir une entreprise et l'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

2. Inclure les états financiers prévus à l'instruction 4 de la présente partie de l'entreprise visée à l'instruction 1 dans les cas suivants :

*a)* la quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise dépasse 40 % de son actif consolidé calculé au moyen des derniers états financiers annuels de l'émetteur et de l'entreprise terminé avant la date d'acquisition ou de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue;

*b)* les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il lui consent à la date d'acquisition ou à la date d'acquisition prévue dépassent 40 % de son actif consolidé, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou des avances consenties à celle-ci à la clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date d'acquisition, ou la date de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue.

2.1. Dans la présente partie, l'expression « date d'acquisition » est la date d'acquisition aux fins de la comptabilité.

3. Lorsqu'un émetteur ou une entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice au plus tard 120 jours avant la date de la notice d'offre, utiliser les états financiers visés à l'instruction 3 de la partie B pour effectuer les calculs visés à l'instruction 2 de la présente partie.

4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :

*a)* si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :

*i)* l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie :

*A)* soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

*B)* soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la disposition *A*;

*ii)* le bilan à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe *i*;

*iii)* les notes afférentes aux états financiers;

*b)* si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :

*i)* des états financiers annuels comprenant :

*A)* l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des exercices suivants :

*i.* le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

*ii.* l'exercice précédant l'exercice visé à la sous-disposition *i*, le cas échéant;

*B)* le bilan à la date de clôture de chaque exercice visé à la disposition *A*;

*C)* les notes afférentes aux états financiers;

*ii)* des états financiers intermédiaires comprenant :

*A)* l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'une des périodes intermédiaires suivantes :

*i.* la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période de trois mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition, plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et après la date des états financiers visés à la sous-disposition *i* de la disposition *A* du sous-paragraphe *i*;

*ii.* la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-paragraphe *i* à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la sous-disposition *i*;

- B) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;
- C) le bilan à la date de clôture de la période visée aux dispositions A et B;
- D) les notes afférentes aux états financiers.

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 7 de la partie B.

5. L'information de la dernière période visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la présente partie doit être vérifiée et accompagnée d'un rapport de vérification. Il n'est pas obligatoire de vérifier les états financiers visés au paragraphe *a* et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'instruction 4 ni l'information financière de la période correspondante visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette instruction. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport de vérification sur ces états financiers ou cette information comparative s'ils ont été vérifiés.

6. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers vérifiés du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie et si le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant ces états financiers et le rapport de vérification dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice.

7. L'expression « entreprise » s'interprète en fonction des faits et des circonstances. En règle générale, une entité distincte, une filiale ou une division d'une entité est une entreprise et, dans certains cas, une composante moindre d'une entité peut aussi constituer une entreprise, que l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition ait déjà établi des états financiers ou non. L'entreprise faisant l'objet de l'acquisition doit être considéré comme une entreprise s'il y a ou si l'émetteur s'attend à ce qu'il y ait continuité de l'exploitation. L'émetteur doit se demander :

*a)* si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;

*b)* s'il acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

8. Si l'opération ou le projet d'opération dont la probabilité de réalisation est élevée a été ou doit être comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102, inclure les états financiers de la filiale dans la notice d'offre, conformément à la partie A. La société mère, au sens du Manuel de l'ICCA, est l'entreprise acquise. Ses états financiers peuvent aussi être exigés en vertu de l'instruction 1 de la présente partie.

9. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise conformément au Règlement 51-102 remplit les obligations prévues à l'instruction 4 de la présente partie.

#### **D. États financiers – Dispenses**

1. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans le prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières remplit les obligations relatives aux états financiers prévues par la présente annexe.

2. Malgré le paragraphe *a* de l'article 3.2 du Règlement 52-107, le rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la

notice d'offre d'un émetteur non assujéti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur inclut dans la notice d'offre un bilan établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

*b)* le bilan visé au paragraphe *a* est accompagné d'un rapport de vérification qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

*c)* l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport de vérification qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks.

3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C à la valeur de consolidation n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :

*i)* résume les données relatives à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise;

*ii)* décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du bénéfice qui revient à l'émetteur;

*b)* l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur le dernier exercice a été vérifiée ou est tirée d'états financiers vérifiés de l'entreprise;

*c)* la notice d'offre :

*i)* indique que l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur un exercice terminé a été vérifiée ou précise les états financiers vérifiés prévus au paragraphe *a* dont elle est extraite;

*ii)* indique que l'opinion du vérificateur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe *i* ne comporte aucune restriction.

Si l'information financière fournie dans la notice d'offre en vertu du paragraphe *a* est tirée d'états financiers, établis conformément à des PCGR étrangers, d'une entreprise constituée à l'étranger, l'information doit être accompagnée d'une note expliquant et évaluant l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et les PCGR étrangers.

4. Il n'est pas obligatoire d'inclure dans la notice d'offre les états financiers relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition d'une entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifère si l'acquisition est significative uniquement d'après le critère de l'actif ou lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur n'est pas en mesure de les fournir parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

*b)* l'acquisition n'a pas été ou ne sera pas comptabilisée comme une « prise de contrôle inversée », au sens du Règlement 51-102;

*c)* l'entreprise ne constitue pas un « secteur isolable » du vendeur, au sens du chapitre 1701 du Manuel de l'ICCA, au moment de l'acquisition;

*d)* la notice d'offre contient de l'information de remplacement sur l'entreprise, notamment :

*i)* l'état des résultats d'exploitation de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, présentant pour l'entreprise au moins les éléments suivants :

- A) les produits bruts;
- B) les charges liées aux redevances;
- C) les coûts de production;
- D) le bénéfice d'exploitation;

L'état des résultats du dernier exercice visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la partie C doit être vérifié;

*ii)* une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;

*iii)* de l'information sur les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, l'identité et la relation avec l'émetteur assujetti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

*iv)* les volumes de production réels du terrain au cours du dernier exercice terminé;

*v)* les volumes de production estimatifs du terrain pour le premier exercice compris dans l'estimation visée au sous-paragraphe *iv*.

5. Les états financiers de l'entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifère ou de l'acquisition ou du projet d'acquisition d'un terrain par l'émetteur n'ont pas à être vérifiés si, au cours des 12 mois précédant la date d'acquisition ou la date d'acquisition projetée, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole, le gaz naturel étant converti en pétrole selon un ratio de six milles pieds cubes de gaz naturel par baril de pétrole, était inférieure à 20 % du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

*i)* malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un état des résultats d'exploitation vérifié du terrain;

*ii)* la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats d'exploitation correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

*iii)* la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir d'état des résultats d'exploitation vérifié;
2. les motifs de cette incapacité;
3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au sous-paragraphe *ii*;

4. que les résultats présentés dans l'état des résultats d'exploitation auraient pu différer de façon importante si cet état avait été vérifié.

**ANNEXE 45-106A3  
NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR ADMISSIBLE**

**Date :** [date de l'attestation]

**L'émetteur**

Nom :

Siège : Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Télécopieur :

Actuellement inscrit à la cote de quelle Bourse? [par ex., Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX]

Territoires où l'émetteur est un émetteur assujéti :

**Le placement**

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Placement minimum/maximum : [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras « **Il n'y a pas de minimum.** », et aussi en caractères gras « **Vous pouvez être l'unique souscripteur.** ».]

Indiquer en caractères gras « **Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés.** ».

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire : « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire « Voir la rubrique 7 ». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

**Restrictions à la revente**

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant 4 mois plus un jour. Voir la rubrique 10. »

**Droits du souscripteur**

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11. »

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8. »

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

## Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

**1.1. Fonds disponibles** – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire « 0 \$ » comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur au plus tôt 30 jours avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (avocats, comptables, vérificateurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total : $H = (D+E) - F$	\$	\$

**1.2. Emploi des fonds disponibles** – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une personne ayant des liens avec l'émetteur, à un membre du même groupe que lui ou à un initié à son égard, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, du membre du groupe ou de l'initié, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l'émetteur appliquera plus de 10 % des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des deux derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

**1.3. Réaffectation** – Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs énoncés dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. ».



**1.4. Fonds insuffisants** – Indiquer, s'il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas certain que d'autres sources de financement seront disponibles. Si d'autres sources ont été prévues, en indiquer le montant, la provenance et toute condition demeurant à remplir.

**Rubrique 2 Information sur [nom ou autre désignation de l'émetteur]**

**2.1. Sommaire de l'activité** – Décrire brièvement en un ou deux paragraphes l'activité que l'émetteur entend exercer dans les 12 prochains mois. Fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Indiquer s'il s'agit d'un changement d'activité. Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, décrire les produits qui sont ou seront mis au point ou fabriqués, ainsi que leur stade de développement respectif. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, préciser si ses principaux terrains sont essentiellement au stade de l'exploration, de l'aménagement, de la mise en valeur ou de la production, et indiquer les ressources visées et l'emplacement de ces terrains. L'émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

**2.2. Documents existants intégrés par renvoi** – Inscrire la mention suivante :

« L'information intégrée par renvoi dans la présente notice d'offre provient des documents figurant dans la liste suivante, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables au Canada. On peut obtenir ces documents sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com). On peut également les obtenir gratuitement sur demande adressée à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone de la personne-ressource]. »

Les documents figurant dans la liste suivante et l'information qu'ils présentent ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration dans la présente notice d'offre ou dans tout autre document déposé par la suite qui y est également intégré par renvoi. »

Indiquer tous les documents intégrés par renvoi dans la liste suivante conformément à l'instruction 1 de la partie D :

Description du document (dans le cas des déclarations de changement important, décrire brièvement la nature du changement)	Date du document

**2.3. Documents existants non intégrés par renvoi** – Inscrire la mention suivante :

« Les autres documents figurant sur le site Internet de SEDAR, par exemple, la plupart des communiqués, les notes d'information, les prospectus et les notices d'offre pour le placement de droits, ne sont intégrés par renvoi dans la présente notice d'offre que s'ils figurent expressément dans la liste ci-dessus. Vos droits énoncés sous la rubrique 11 de la présente notice d'offre ne s'appliquent qu'à l'information contenue dans la présente notice d'offre et aux documents ou renseignements qui y sont intégrés par renvoi. »

**2.4. Information existante non intégrée par renvoi** – Il est permis de ne pas intégrer par renvoi dans la notice d'offre certains renseignements prévus à l'instruction 2 de la partie D et présentés dans les documents intégrés par renvoi. Le cas échéant, l'émetteur précise qu'il n'intègre pas ces renseignements et désigne dans la notice d'offre :

- a) l'information non intégrée par renvoi,
- b) les documents dans lesquels elle figure.

**2.5. Documents ultérieurs non intégrés par renvoi** – Inscrire la mention suivante :

« Les documents déposés après la date de la présente notice d'offre ne sont pas réputés intégrés dans celle-ci. Toutefois, si l'attestation de la présente notice d'offre cesse de faire foi des faits qu'elle atteste par suite d'un événement ou d'un changement dans notre activité ou nos affaires après votre souscription, nous vous transmettrons une mise à jour de la présente notice d'offre, notamment une nouvelle attestation datée et signée, et nous n'accepterons votre souscription que lorsque vous aurez signé de nouveau le contrat de souscription des titres. ».

**Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la haute direction, des promoteurs et des porteurs principaux**

**3.1.** Fournir dans le tableau suivant l'information sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci désigné (ci-après un « porteur principal »). Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci.

Nom et municipalité de résidence principale	Postes

**3.2.** Inscrire :

« On trouvera de plus amples renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction dans [inscrire le nom et la date des documents contenant l'information la plus à jour, par exemple, la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou une déclaration de changement important]. ».

**3.3.** Inscrire :

« On trouvera de l'information à jour sur les titres détenus par les administrateurs, les membres de la haute direction et les porteurs principaux [sur/auprès de] [mentionner le site Internet de SEDI et en donner l'adresse (www.sedi.ca) ou, si l'information ne s'y trouve pas, désigner les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables qui peuvent la fournir, y compris l'adresse de leur site Internet]. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] ne donne aucune assurance quant à l'exactitude de cette information. ».

**3.4. Prêts** – Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

**Rubrique 4 Structure du capital**

Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

## Rubrique 5 Titres offerts

**5.1. Modalités** – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment :

- a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

**5.2. Procédure de souscription**

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention, au moins le délai obligatoire de deux jours.
- c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un placement minimum, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu.

## Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

**6.1.** Inscrire :

« Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas. ».

**6.2.** Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditatives, fournir :

- a) un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;
- b) le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe a).

**6.3.** Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire :

« Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER. ».

### Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

*a)* une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;

*b)* si la commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un placement minimum que d'un placement maximum;

*c)* les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;

*d)* si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

### Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

*a)* Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :

- détermination arbitraire du prix;
- absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
- restrictions à la revente;
- titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.

*b)* Risques relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple :

- insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
- historique des ventes ou des bénéfices inexistant ou limité;
- manque d'expertise technique ou en gestion;
- antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
- dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
- dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
- litiges en instance;

- facteurs de risque politiques.
- c) Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :

- réglementation environnementale et sectorielle;
- désuétude des produits;
- concurrence.

## Rubrique 9 Obligations d'information

**9.1.** Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue.

**9.2.** Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment les adresses de site Internet.

## Rubrique 10 Restrictions à la revente

Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du placement. ».

## Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante :

« Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre :

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat de souscription de titres;

b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fautive ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur] :

- a)* pour demander d'annuler le contrat;
- b)* en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fautive ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres. ».

## **Rubrique 12 Date et attestation**

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

**La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.** ».

**Instructions pour l'application de  
l'Annexe 45-106A3  
Notice d'offre de l'émetteur admissible**

**A. Instructions générales**

1. La présente annexe ne vise que les « émetteurs admissibles ».
2. L'émetteur qui établit une notice d'offre conformément à la présente annexe doit y intégrer par renvoi certains documents et éléments d'information continue existants. S'il s'y refuse, il doit se conformer à l'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible.
3. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
4. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
5. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à y fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
6. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
7. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour de plus amples renseignements.
8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (ci-après, « Règlement 43-101 »).
9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières. En vertu de l'article 5.3 de ce règlement, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujéti aux parties 4 et 5 de ce règlement est réputée inclure tous les émetteurs.
10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.

11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.

12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (ci-après, « Règlement 51-102 »), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

## **B. États financiers**

1. Les états financiers intégrés par renvoi dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 51-102 et au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102.

## **C. Mises à jour de la notice d'offre**

1. Si la notice d'offre n'intègre pas par renvoi la notice annuelle et les derniers états financiers annuels vérifiés de l'émetteur, la mettre à jour en y intégrant par renvoi les états financiers qui doivent être déposés avant le placement, dès leur dépôt au moyen de SEDAR.

2. Outre les documents visés à l'instruction 1 de la présente partie, il n'est pas obligatoire de mettre à jour la notice d'offre afin d'y intégrer par renvoi les états financiers intermédiaires ou les autres documents visés à l'instruction 1 de la partie D, sauf pour éviter qu'elle ne contienne de l'information fautive ou trompeuse.

## **D. Information sur l'émetteur**

1. **Documents existants intégrés par renvoi** – Outre les autres documents que l'émetteur peut choisir d'intégrer par renvoi, l'émetteur doit intégrer par renvoi les documents suivants :

*a)* la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été;

*b)* les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposées depuis la fin de l'exercice dont la notice annuelle de l'émetteur est déposée;

*c)* les derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur à déposer ou ayant été déposés à l'égard de la dernière période intermédiaire terminée après le dernier exercice visé au paragraphe *d*;

*d)* les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur qui doivent être déposés ou l'ont été, accompagnés du rapport de vérification;



*e)* si, avant le dépôt de la notice d'offre, l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière pour une période comptable plus récente que celles visées aux paragraphes *c* et *d*, le contenu du communiqué ou de la communication;

*f)* le rapport de gestion établi conformément au Règlement 51-102 pour la période comptable visée aux paragraphes *c* et *d*;

*g)* les déclarations d'acquisition d'entreprise à déposer conformément au Règlement 51-102 à l'égard des acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice pour lequel la notice annuelle de l'émetteur est déposée, à moins que l'émetteur les ait intégrées par renvoi dans la notice annuelle de son dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été, ou bien qu'il ait comptabilisé dans ses derniers états financiers vérifiés au moins 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises reliées;

*h)* toute circulaire de sollicitation de procurations déposée depuis le début de l'exercice dont la dernière notice annuelle a été déposée, à l'exception de toute circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée générale annuelle si l'émetteur a déposé une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée générale annuelle subséquente et l'a intégrée par renvoi;

*i)* si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, les derniers relevés et rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants :

*i)* la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2;

*ii)* l'émetteur est dispensé de l'application du Règlement 51-101.

*j)* tout autre document d'information que l'émetteur a déposé conformément à un engagement envers une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou un agent responsable depuis le début de l'exercice sur lequel porte la dernière notice annuelle déposée par l'émetteur;

*k)* tout autre document d'information du type indiqué ci-dessus que l'émetteur a déposé sous le régime d'une dispense de toute disposition de la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la dernière notice annuelle déposée par l'émetteur.

2. **Terrain minier** – Si une part importante des fonds disponibles par suite du placement doit être affecté à un terrain minier en particulier et que la dernière notice annuelle de l'émetteur ne contient pas l'information visée à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 à l'égard de ce terrain, ou que l'information est inadéquate ou incorrecte en raison de changements, fournir l'information visée à cette rubrique.

Il est permis d'intégrer par renvoi tout autre document, pour autant qu'on puisse l'obtenir au moyen du site Internet de SEDAR et que l'émetteur en transmette un exemplaire gratuitement à tout souscripteur qui en fait la demande.

## ANNEXE 45-106A4

AVERTISSEMENT

**Reconnaissance de risque**

- Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué.
- J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ces titres ou l'information donnée dans la notice d'offre ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. *[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.]*
- Les titres sont rachetables, mais je ne pourrai en demander le rachat que dans des circonstances précises. *[Instruction : Supprimer si les titres ne sont pas rachetables.]*
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant quatre mois. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur n'est pas assujéti ou si le souscripteur est un résident du Manitoba.]*
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

J'investis au total \_\_\_\_\_ \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser. Sur ce montant, \_\_\_\_\_ [nom de l'émetteur] versera \_\_\_\_\_ \$ [montant de la commission] à \_\_\_\_\_ [nom de la personne qui place les titres] à titre de commission ou de frais.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature du souscripteur

\_\_\_\_\_  
Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie)

Veillez signer deux exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

**Vous disposez de deux jours ouvrables pour annuler votre souscription** *[Instruction : L'émetteur doit remplir cette partie avant de remettre le formulaire au souscripteur.]*

Il vous suffit d'envoyer à [nom de l'émetteur] un avis de votre décision de résoudre la souscription. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la convention de souscription des titres. L'avis peut être transmis par télécopieur ou par courriel ou remis en personne à [nom de l'émetteur] à son adresse d'affaires. Veuillez conserver un exemplaire de l'avis pour vos dossiers.

Nom et adresse de l'émetteur :

Télécopieur :

Courriel :

### **Vous souscrivez des titres du marché dispensé**

On les appelle *titres du marché dispensé* parce qu'ils ne sont pas assujettis à deux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de *titres du marché dispensé* :

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable.

La revente de *titres du marché dispensé* est assujettie à des restrictions. *Les titres du marché dispensé* sont des placements plus risqués que d'autres.

**Vous recevrez une notice d'offre** Veuillez lire la notice d'offre attentivement, car elle contient des renseignements importants sur l'émetteur et ses titres. Conservez ce document étant donné qu'il vous confère des droits. Pour en savoir davantage, adressez-vous à un avocat.

**Vous n'obtiendrez pas de conseils** [*Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.*]

Vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement. Au besoin, vous pouvez vous adresser à un conseiller inscrit ou à un courtier inscrit. Au Québec, en Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme un investisseur admissible.

**Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote** [*Instruction : Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.*]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

**L'émetteur des titres est un émetteur non assujetti** [*Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujetti.*]

Un émetteur non assujetti n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur.

Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur le marché dispensé en appelant votre autorité locale en valeurs mobilières ou votre agent responsable. [*Instruction : Inscrire le nom, le numéro de téléphone et l'adresse Internet de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire où vous placez les titres.*]

[*Instruction : Le souscripteur doit signer deux exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.*]

## ANNEXE 45-106A5

**Reconnaissance de risque  
concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de  
proches partenaires – Saskatchewan**

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué :

- J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ces titres ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. *[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.]*
- Les titres sont rachetables, mais je ne pourrai en demander le rachat que dans des circonstances précises. *[Instruction : Supprimer si les titres ne sont pas rachetables.]*
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant quatre mois. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur n'est pas assujéti.]*
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.
- Je ne bénéficie pas du droit de résoudre la souscription dans les deux jours ni des droits d'action pour information fausse ou trompeuse dont je pourrais me prévaloir si je souscrivais des titres dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus. Je bénéficie cependant du droit de résoudre la souscription dans les deux jours si je reçois un document d'offre modifié.

J'investis au total \_\_\_\_\_ \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser.

Je suis un ami très proche ou un proche partenaire de \_\_\_\_\_ [inscrire le nom], qui est \_\_\_\_\_ [indiquer le titre – fondateur, administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle] de \_\_\_\_\_ [inscrire le nom de l'émetteur ou de la société du même groupe – s'il s'agit d'une société du même groupe, indiquer « société du même groupe que l'émetteur » et donner le nom de l'émetteur].

Je reconnais souscrire les titres en raison de mes liens étroits avec \_\_\_\_\_ [inscrire le nom du fondateur, de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle], personne que je connais assez bien et depuis assez longtemps pour être en mesure de porter un jugement sur ses capacités et sa loyauté.

**Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.**

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature du souscripteur

\_\_\_\_\_

Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie)

Veuillez signer deux exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

### **Vous souscrivez des titres du marché dispensé**

On les appelle *titres du marché dispensé* parce qu'ils ne sont pas assujettis à deux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de *titres du marché dispensé* :

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable.

La revente de *titres du marché dispensé* est assujettie à des restrictions. Les *titres du marché dispensé* sont des placements plus risqués que d'autres.

### **Vous n'êtes pas certain d'obtenir de la documentation écrite sur l'émetteur ou son entreprise**

Si vous avez des questions au sujet de l'émetteur ou de son entreprise, demandez des précisions par écrit avant de souscrire des titres. Vous auriez intérêt à consulter un conseiller professionnel avant d'investir.

**Vous n'obtiendrez pas de conseils** [*Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.*]

À moins d'obtenir un avis de votre propre conseiller, vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement.

**L'émetteur des titres est un émetteur non assujetti** [*Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujetti.*]

Un *émetteur non assujetti* n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur. Vous ne pouvez vendre les titres d'un *émetteur non assujetti* que dans des circonstances très précises. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

**Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote** [*Instruction : Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.*]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible qu'aucun marché n'existe pour ces titres et que vous ne puissiez jamais les vendre.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le marché dispensé sur le site Internet du *Saskatchewan Financial Services Commission* ([www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)).

[*Instruction : Le souscripteur doit signer deux exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.*]

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

### **PARTIE 1 INTRODUCTION**

Le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « règlement ») prévoit *i*) des dispenses de l'obligation de prospectus, *ii*) des dispenses de l'obligation d'inscription et *iii*) une dispense de l'application des règles sur les offres publiques de rachat.

Les dispenses d'inscription prévues à la partie 3 du règlement cessent de s'appliquer six mois après l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »). Un groupe de dispenses d'inscription continuera de s'appliquer après la période de transition de six mois et ces dispenses se trouveront dans le Règlement 31-103.

#### **1.1. Objet**

La présente instruction générale vise à aider à comprendre comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et les agents responsables interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. Elle donne des explications sur diverses parties du règlement, des analyses à leur égard ainsi que des exemples de leur application.

#### **1.2. Toutes opérations visées assujetties à la législation en valeurs mobilières**

La législation en valeurs mobilières du territoire intéressé s'applique à toute opération visée sur des titres dans le territoire intéressé, sans égard au fait que l'émetteur des titres y soit ou non émetteur assujéti. De même, la définition de l'expression « opération visée » (« trade » en anglais) dans la législation en valeurs mobilières comprend toute activité, publicité, sollicitation, conduite ou négociation visant directement ou indirectement la réalisation d'une opération visée. La personne qui se livre à ces activités ou à d'autres activités relatives à une opération visée doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'opération est effectuée.

#### **1.3. Placements multiterritoriaux**

Un placement peut s'effectuer dans plus d'un territoire. Lorsque c'est le cas, la personne qui l'effectue doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a lieu. Par exemple, un placement effectué par une personne se trouvant en Alberta avec un souscripteur ou un acquéreur se trouvant en Colombie-Britannique peut être considéré comme constituant un placement dans les deux territoires.

#### **1.4. Autres dispenses**

Outre celles prévues par le règlement, d'autres dispenses peuvent être ouvertes en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire intéressé. L'Avis 45-304 du personnel des ACVM contient la liste des autres dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières.

#### **1.5. Dispenses discrétionnaires**

Outre les dispenses contenues dans le règlement et celles qui sont prévues dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chaque territoire a le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'obligation de prospectus et des obligations d'inscription.

## 1.6. Conseillers

Le paragraphe 2 de l'article 1.5 du règlement porte qu'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par le règlement est réputée être une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur, mais non une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller. L'obligation d'inscription à titre de conseiller est différente de l'obligation d'inscription à titre de courtier. En règle générale, les personnes qui exercent l'activité de conseil en valeurs mobilières ou qui se présentent comme l'exerçant doivent être inscrites ou dispensées de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Par conséquent, seuls les conseillers inscrits ou dispensés de l'inscription à titre de conseiller peuvent agir comme conseillers à l'égard d'une opération visée effectuée en vertu du règlement.

## 1.7. Preneurs fermes

Un preneur ferme ne devrait pas vendre de titres au public sans remettre de prospectus. Le preneur ferme qui souscrit des titres en vue d'un placement devrait se prévaloir de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.33 du règlement. S'il souscrit des titres sous le régime de cette dispense, la première opération visée effectuée sur les titres constituera un placement. Par conséquent, le preneur ferme ne sera en mesure de revendre les titres que s'il peut se prévaloir d'une autre dispense de prospectus ou si un prospectus est remis aux acquéreurs des titres.

Il peut y avoir des cas où un courtier souscrit légitimement des titres sous le régime d'une autre dispense de prospectus que celle prévue à l'article 2.33 du règlement; toutefois, de telles opérations ne sauraient être effectuées que si le courtier souscrit les titres dans l'intention de faire un investissement et non en vue de les placer.

Dans le cas où un courtier souscrit des titres en effectuant une série d'opérations avec dispense afin de se soustraire à l'obligation de remettre un prospectus, les opérations seront considérées dans leur ensemble afin de déterminer si elles constituent un placement. Si une opération est effectivement un placement indirect, un prospectus visant la vente des titres sera requis, même si chaque étape de l'opération pourrait par ailleurs être effectuée sous le régime d'une dispense de prospectus. La structure de ces placements indirects n'est pas légitime en vertu du règlement.

## 1.8. Personnes créées en vue de se prévaloir d'une dispense (syndication)

Les paragraphes 5 des articles 2.3 et 3.3, 1 des articles 2.4 et 3.4, 3 des articles 2.9 et 3.9 et 2 des articles 2.10 et 3.10 du règlement interdisent expressément les syndications. Un placement de titres auprès d'une personne dépourvue d'objet préexistant et qui est créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire, acquérir ou détenir des titres dans le cadre de dispenses (un syndicat), ou une opération visée avec une telle personne, peut être considéré comme un placement de titres auprès des personnes qui ont la propriété véritable ou le contrôle du syndicat (les propriétaires) ou une opération visée avec ces personnes.

Par exemple, une nouvelle société comptant 15 actionnaires est créée pour souscrire ou acquérir des titres d'une valeur de 150 000 \$ sous le régime d'une dispense pour investissement d'une somme minimale. Chacun de ses actionnaires verse 10 000 \$. Or, dans de telles circonstances, les actionnaires de la nouvelle société investissent indirectement 10 000 \$ alors qu'en vertu des conditions de la dispense, ils doivent investir chacun 150 000 \$. La nouvelle société et ses actionnaires pourraient donc être tenus de se conformer aux conditions de la dispense pour investissement d'une somme minimale, à moins de se prévaloir d'une autre dispense.

Ordinairement, on ne se préoccupera pas des questions reliées à la syndication si l'acquéreur des titres placés sous le régime d'une dispense est une société par actions, un syndicat, une société de personnes ou une autre entité qui préexiste et a un objet véritable autre que celui d'acquérir les titres. On abuse de ces dispenses lorsqu'on place indirectement des titres auprès des propriétaires ou que l'on fait indirectement des opérations visées avec eux alors qu'elles ne permettent pas de placer des titres directement

auprès de chaque propriétaire faisant partie du syndicat ni de faire des opérations visées directement avec eux.

### **1.9. Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense**

La personne qui effectue un placement de titres ou une opération visée sur des titres a la responsabilité de déterminer si une dispense est ouverte. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles du souscripteur ou de l'acquéreur, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Toutefois, il lui incombe toujours de déterminer si, sur le fondement de ces faits, la dispense est ouverte. En général, la personne qui effectue un placement ou une opération visée sous le régime d'une dispense devrait conserver tous les documents nécessaires établissant qu'elle s'est prévalu à bon droit de la dispense.

Par exemple, l'émetteur qui place des titres auprès d'un ami très proche d'un administrateur pourrait exiger du souscripteur une déclaration signée exposant la nature de sa relation avec l'administrateur. Sur le fondement de ces renseignements factuels, l'émetteur pourra déterminer si le souscripteur est un ami très proche de l'administrateur pour l'application de la dispense relative aux parents, amis et partenaires. Il ne devrait pas s'en remettre simplement à la déclaration « Je suis un ami très proche d'un administrateur ». De même, sous le régime des dispenses relatives aux investisseurs qualifiés, le vendeur doit être fondé à croire que le souscripteur comprend le sens de la définition de l'expression « investisseur qualifié ». Avant de discuter des détails du placement avec le souscripteur, le vendeur devrait s'entretenir avec lui des différents critères servant à déterminer si le souscripteur est un investisseur qualifié et établir si l'un ou l'autre de ces critères s'applique à lui.

On évitera de supposer qu'une dispense est ouverte. Par exemple, le vendeur ne devrait accepter aucun formulaire de souscription indiquant seulement que le souscripteur est un « investisseur qualifié ». Il devrait plutôt demander au souscripteur de préciser en quoi il satisfait à la définition de l'expression.

### **1.10. Activités interdites**

La législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit à toute personne de faire certaines déclarations à un acquéreur ou souscripteur de titres, notamment de s'engager au sujet de la valeur ou du prix futur des titres. Dans certains territoires, ces dispositions interdisent également à une personne de faire une déclaration qu'elle sait, ou devrait savoir, fausse ou trompeuse. Ces interdictions s'appliquent sans égard au fait que l'opération visée est effectuée sous le régime d'une dispense.

L'information fausse ou trompeuse est définie dans la législation en valeurs mobilières. Elle peut prendre la forme d'une exagération, d'une insinuation ou d'une ambiguïté dans une déclaration verbale ou écrite au sujet d'un fait important ou de tout autre comportement trompeur relatif à un fait important.

## **PARTIE 2 INTERPRÉTATION**

### **2.1. Définitions**

À moins qu'elles ne soient définies dans le texte, les expressions employées dans le règlement ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé ou dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Dans la définition de l'expression « actifs financiers », l'expression « contrat d'assurance » s'entend au sens de la législation visée à l'Annexe A du règlement dans le territoire.



## **2.2. Membre de la haute direction (« pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations »)**

La définition de l'expression « membre de la haute direction » dans le règlement est fondée sur la définition contenue dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « membre de la haute direction » vise les personnes physiques qui ne sont pas salariées de l'émetteur ni de ses filiales, mais qui exercent un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur.

La définition vise quiconque exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ». Les ACVM sont d'avis que la personne physique qui exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur » est une personne qui, seule ou avec d'autres, est chargée de formuler les grandes orientations de l'émetteur et est suffisamment au fait de l'activité et des affaires de l'émetteur pour être en mesure de donner une réponse valable aux questions formulées par les investisseurs au sujet de l'émetteur.

## **2.3. Administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants d'émetteurs non constitués en sociétés par actions**

L'expression « administrateur » est définie dans le règlement et elle comprend, dans le cas d'émetteurs non constitués en sociétés par actions, toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions.

Lorsque l'expression « dirigeant » est employée dans le règlement ou dans l'une de ses annexes, l'émetteur non constitué en société par actions devrait se reporter aux définitions contenues dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, la législation en valeurs mobilières définit l'expression « dirigeant » d'une manière qui inclut toute personne physique exerçant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant d'une société par actions. Dans la plupart des territoires, les émetteurs non constitués en sociétés par actions doivent donc déterminer quelles personnes physiques exercent des fonctions similaires à celles des administrateurs et dirigeants des émetteurs constitués en sociétés par actions pour se conformer au règlement et à ses annexes.

Par exemple, il peut être important de déterminer qui exerce les fonctions d'administrateur ou de membre de la haute direction lorsqu'une personne entend effectuer un placement de titres de société en commandite ou une opération visée sur de tels titres en vertu d'une dispense comportant comme condition une relation avec un administrateur ou un membre de la haute direction. Il faut que la personne puisse conclure que le souscripteur ou l'acquéreur a la relation nécessaire avec une personne physique qui exerce à l'égard de la société en commandite des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'une société par actions.

## **2.4. Fondateur**

La définition de l'expression « fondateur » prévoit notamment qu'au moment du placement ou de l'opération visée, il faut que la personne participe activement à l'activité de l'émetteur. Par conséquent, la personne qui prend l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur au sens de la définition, mais qui cesse par la suite de participer activement aux activités quotidiennes de l'émetteur ne constituerait plus un « fondateur » pour l'application du règlement, quel qu'ait été son degré de participation antérieure à l'activité de l'émetteur ou quelle que soit sa participation actuelle dans l'émetteur.

## **2.5. Fonds d'investissement**

En règle générale, n'entrerait pas dans la définition de « fonds d'investissement » une fiducie ou une autre entité émettant des titres qui donnent au porteur le droit aux flux de trésorerie nets générés par (i) une entreprise sous-jacente appartenant à la fiducie ou à l'autre entité, ou (ii) les biens productifs appartenant à la fiducie ou à l'autre entité. À titre

d'exemples de fiducies ou d'autres entités qui ne sont pas comprises dans la définition, on peut mentionner les fiducies de revenu d'entreprise, les sociétés de placement immobilier et les fiducies de redevances.

## **2.6. Société du même groupe, contrôle et entité apparentée**

### 1) Société du même groupe

L'article 1.3 du règlement contient des règles pour déterminer si des personnes font partie du même groupe pour l'application du règlement; ces règles peuvent être différentes de celles contenues dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

### 2) Contrôle

Le règlement contient deux notions de « contrôle ». La première, prévue au paragraphe 1 de l'article 2.23 et de l'article 3.23, est limitée respectivement à la section 4 de la partie 2 et à la section 4 de la partie 3 (Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants). La seconde, qui s'applique au reste du règlement, se trouve à l'article 1.4 du règlement. La raison justifiant ces deux notions différentes est qu'il faut, pour les dispenses pour placement auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs et de consultants et celles pour opération visée avec ces personnes, une notion du contrôle plus large que dans le reste du règlement pour tenir compte de l'émission de titres comme rémunération dans des entreprises de formes très variées.

## **2.7. Ami très proche**

Pour l'application des dispenses pour l'émetteur fermé et des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, un « ami très proche » d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fondateur d'un émetteur, ou d'une personne participant au contrôle de celui-ci, est une personne physique qui connaît assez bien l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle et depuis assez longtemps pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté. L'expression « ami très proche » peut comprendre un membre de la famille qui n'est pas expressément mentionné dans les dispenses, dans la mesure où celui-ci satisfait aux critères indiqués ci-dessus.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. Par exemple, la dispense n'est pas ouverte pour un ami très proche d'un ami très proche d'un administrateur de l'émetteur.

Une personne physique n'est pas un ami très proche du seul fait qu'elle est :

- a) un parent;
- b) un membre de la même organisation, de la même association ou du même groupe religieux;
- c) un client ou un ancien client.

## **2.8. Proche partenaire**

Pour l'application des dispenses pour l'émetteur fermé et des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, un « proche partenaire » est une personne physique qui a déjà eu des relations d'affaires suffisantes avec un administrateur, un membre de la haute direction ou un fondateur de l'émetteur, ou une personne participant au contrôle de celui-ci, pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté.

Une personne physique n'est pas un proche partenaire du seul fait qu'elle est :

a) un membre de la même organisation, de la même association ou du même groupe religieux;

b) un client ou un ancien client.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. Par exemple, les dispenses ne sont pas ouvertes pour un proche partenaire d'un proche partenaire d'un administrateur de l'émetteur.

## 2.9. Droit indirect

Selon le paragraphe *t* de la définition de « investisseur qualifiée » prévue à l'article 1.1 du règlement, l'« investisseur qualifié » comprend la personne à l'égard de laquelle tous les titulaires de droits, directs, indirects ou véritables, sur cette personne sont des investisseurs qualifiés. La disposition d'interprétation prévue à l'article 1.2 du règlement est nécessaire pour confirmer le sens de « droit indirect » en Colombie-Britannique.

## PARTIE 3 DISPENSES RELATIVES À LA COLLECTE DE CAPITAUX

### 3.1. Le démarchage

La section 1 de la partie 2 et de la partie 3 du règlement (Dispenses relatives à la collecte de capitaux) n'interdit pas de faire appel à des personnes inscrites ou à des démarcheurs ou d'utiliser la publicité sous une forme quelconque (par exemple, Internet, courriel, publipostage, journaux ou revues) pour solliciter des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre de l'une ou l'autre des dispenses. Toutefois, l'emploi de l'un de ces moyens en vue de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre des dispenses pour l'émetteur fermé prévues aux articles 2.4 et 3.4 du règlement ou des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires prévues aux articles 2.5 et 3.5 peut laisser présumer que la relation nécessaire pour se prévaloir de ces dispenses n'existe pas. Par exemple, si un émetteur fait de la publicité ou paie à un tiers une commission, notamment une commission d'intermédiaire, pour trouver des souscripteurs ou acquéreurs sous le régime des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, cela donne à entendre qu'il n'y a peut-être pas de relation proche entre les acquéreurs ou les souscripteurs et l'émetteur, et que celui-ci ne peut donc se prévaloir des dispenses.

Par contre, le recours à un démarcheur par un émetteur fermé en vue de trouver un investisseur qualifié n'empêcherait pas l'émetteur fermé de se prévaloir des dispenses pour l'émetteur fermé, dans la mesure où toutes les autres conditions des dispenses sont respectées.

Toutes les activités de démarchage visant à trouver une catégorie particulière d'investisseurs devraient clairement indiquer le type d'investisseur recherché et les critères que les investisseurs doivent satisfaire. Par exemple, tous les documents imprimés utilisés dans la recherche d'investisseurs qualifiés devraient indiquer clairement et à un endroit bien en vue que seuls les investisseurs qualifiés devraient répondre au démarchage.

### 3.2. Le démarchage – Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario

À Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues à l'article 3.01 du règlement ne sont pas ouvertes à un « intermédiaire de marché », sauf disposition contraire du règlement (ou de la législation en valeurs mobilières locale, comme la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario). De manière générale, une personne est un intermédiaire de marché si elle exerce l'activité consistant à effectuer des opérations visées pour son propre compte ou à titre de mandataire. En Ontario, l'expression « intermédiaire de marché » (*market intermediary*) est définie dans la *Rule 14-501 Definitions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Selon la position de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, si un émetteur engage un salarié qui a pour fonction première de démarcher activement des

membres du public pour vendre des titres de l'émetteur, l'émetteur et son salarié exercent l'activité de vente de titres. En outre, si l'émetteur et ses salariés sont jugés exercer l'activité de vente de titres, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario considère que tant l'émetteur que ses salariés sont des intermédiaires de marché. Il en est ainsi sans égard au fait que l'émetteur et ses salariés se trouvent en Ontario et font du démarchage auprès de membres du public à l'extérieur de l'Ontario ou que l'émetteur et ses salariés se trouvent à l'extérieur de l'Ontario et font du démarchage auprès du public en Ontario. Par conséquent, pour se conformer à la législation en valeurs mobilières, ces émetteurs et leurs salariés devraient être inscrits dans la catégorie d'inscription appropriée en Ontario.

### **3.3. La publicité**

Le règlement ne restreint pas l'utilisation de la publicité en vue de démarcher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs. Toutefois, les émetteurs et les porteurs vendeurs devraient tenir compte des autres dispositions de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières qui contiennent des orientations, des limitations ou des interdictions relatives à la publicité visant à susciter l'intérêt pour un émetteur ou pour ses titres. Par exemple, les communications publicitaires ou de marketing ne doivent pas contenir d'information fautive ou trompeuse et devraient être conformes au dossier d'information public de l'émetteur.

### **3.4. Restrictions sur les commissions, notamment les commissions d'intermédiaire**

Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard de certaines dispenses prévues par le règlement :

- 1) aucune commission, notamment aucune commission d'intermédiaire, ne peut être versée aux administrateurs, dirigeants ou fondateurs de l'émetteur ou à une personne participant au contrôle de celui-ci à l'occasion d'un placement ou d'une opération visée sous le régime des dispenses pour l'émetteur fermé ou des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, sauf à l'occasion d'un placement auprès d'un investisseur qualifié ou d'une opération visée avec lui sous le régime d'une dispense pour l'émetteur fermé;
- 2) au Nunavut, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, seul un courtier inscrit peut recevoir une commission, y compris une commission d'intermédiaire, à l'occasion d'un placement auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur résidant dans l'un de ces territoires ou d'une opération visée effectuée avec lui sous le régime d'une dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

#### **3.4.1. Plans de réinvestissement**

- 1) Dans quelles circonstances l'administrateur du plan agit-il « pour le compte de l'émetteur »?

Les articles 2.2 et 3.2 du règlement prévoient des dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour les placements et les opérations visées effectués par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur. Si le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur est engagé par l'émetteur, l'administrateur du plan agit « pour le compte de l'émetteur » et il est donc visé par le paragraphe 1 de l'article 2.2 ou 3.2 du règlement. Le fait que l'administrateur du plan peut, en vertu du plan, agir selon les instructions d'un participant ne l'empêche pas de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2 ou 3.2.

- 2) Description des principales caractéristiques des titres

À compter du 28 septembre 2009, les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier dans le cadre d'un plan de réinvestissement qui sont prévues au paragraphe 5 des articles 2.2 et 3.2 du règlement ajoutent une obligation selon laquelle l'émetteur ou le mandataire doit avoir fourni aux participants une description des principales caractéristiques des titres faisant l'objet d'un placement ou d'une opération visée en vertu d'un plan de réinvestissement s'ils sont d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable. L'émetteur ou le

mandataire qui a déjà un plan de réinvestissement peut s'acquitter de cette obligation de différentes façons. Si les participants ont signé une convention établissant le plan ou reçu un exemplaire d'une telle convention qui contient cette information, l'émetteur ou le mandataire n'a pas besoin de prendre d'autres mesures à l'égard des participants actuels. (Les futurs participants devraient recevoir le même type d'information avant de faire leur première opération visée sur des titres en vertu du plan.)

Si les participants n'ont jamais reçu cette information, l'émetteur ou le mandataire peut fournir l'information exigée ou l'adresse d'un site Web qui la contient dans d'autres documents envoyés aux porteurs de cette catégorie de titres, par exemple la circulaire de sollicitation de procurations. L'article 8.3.1 du règlement prévoit une période de transition permettant aux émetteurs et mandataires de remplir cette obligation au plus tard 140 jours après la fin du premier exercice de l'émetteur se terminant le 28 septembre 2009 ou après cette date.

### 3) Paiement des intérêts

Il est possible de se prévaloir des dispenses prévues aux articles 2.2 et 3.2 du règlement pour placer les intérêts payables sur les débetures et les titres analogues dans d'autres titres de l'émetteur. Les mots « distribution versé[e] sur le bénéfice [...] ou d'autres sources » englobent les intérêts payables sur les débetures.

## 3.5. Investisseur qualifié

### 1) Personnes physiques – critères financiers

Une personne physique est un « investisseur qualifié » pour l'application du règlement si, à elle seule ou avec son conjoint, elle répond à l'un des trois critères suivants : le critère des actifs financiers prévu au paragraphe *j*, le critère du revenu net prévu au paragraphe *k* ou le critère de l'actif net prévu au paragraphe *l* de la définition d'« investisseur qualifié », à l'article 1.1 du règlement.

Ces branches de la définition visent à traiter les deux conjoints comme une seule unité investissante, de sorte que l'un ou l'autre des conjoints correspond à la définition si leurs actifs financiers, leur revenu net ou leur actif net combinés sont supérieurs aux seuils de 1 000 000 \$, 300 000 \$ ou 5 000 000 \$, respectivement.

Pour l'application du critère des actifs financiers prévu au paragraphe *j*, ces actifs sont, au sens du règlement, les espèces, les titres, les contrats d'assurance, les dépôts et les titres représentatifs d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières. Ces actifs financiers sont généralement liquides ou assez facilement disponibles. La valeur de la résidence personnelle du souscripteur ou de l'acquéreur n'entrerait pas dans le calcul des actifs financiers. Par comparaison, le critère de l'actif net prévu au paragraphe *l* consiste à calculer le total de l'actif moins le total du passif de l'acquéreur ou du souscripteur. Ainsi, pour l'application du critère de l'actif net, le calcul du total de l'actif inclurait la valeur de la résidence personnelle de l'acquéreur ou du souscripteur et celui du total du passif comprendrait tout passif (comme une créance hypothécaire) lié à la résidence.

Si le revenu net combiné des conjoints n'est pas supérieur à 300 000 \$, mais que le revenu net de l'un d'eux est supérieur à 200 000 \$, seul ce dernier correspond à la définition de l'investisseur qualifié.

### 2) Critères précis – personnes physiques

Les seuils financiers prévus par la définition d'« investisseur qualifié » sont des critères précis. Les investisseurs qui ne satisfont pas à ces critères financiers ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition d'« investisseur qualifié ».

### 3) Propriété véritable d'actifs financiers

Le paragraphe *j* de la définition d'« investisseur qualifié » vise une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite de toutes les dettes correspondantes, de plus de 1 000 000 \$. En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique, de son conjoint ou des deux conjoints, dans un cas particulier. Toutefois, les actifs financiers détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement peuvent donner lieu à des questions sur le point de savoir si une personne physique en a la propriété véritable. Les facteurs suivants sont une indication de la propriété véritable d'actifs financiers :

- a) la possession réelle ou présumée d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- b) le droit de recevoir le revenu produit par l'actif financier;
- c) le risque de perte de la valeur de l'actif financier;
- d) la faculté de disposer de l'actif financier ou de le traiter à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. En règle générale, les actifs financiers dans un REER de conjoint seraient également pris en compte pour l'application du critère financier parce que le paragraphe *j* inclut les actifs financiers qui sont la propriété véritable du conjoint. Par contre, les actifs financiers détenus dans un REER collectif dans le cadre duquel la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les actifs financiers et d'en disposer directement ne satisferaient pas à cette condition de la propriété véritable.

#### 4) Calcul de l'actif net de l'acquéreur

Pour le calcul de l'actif net de l'acquéreur selon le paragraphe *l* de la définition d'« investisseur qualifié », il faut soustraire le passif total de l'acquéreur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement ou de l'opération visée.

#### 5) États financiers

L'actif net d'au moins 5 000 000 \$ prévu au paragraphe *m* de la définition d'« investisseur qualifié », dans le cas d'une entité autre qu'une personne physique, est établi selon « ses derniers états financiers ». Ces états financiers sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus.

#### 6) Moment de l'application des critères

Les critères financiers prévus à la définition d'« investisseur qualifié » sont appliqués au moment du placement ou de l'opération visée. La personne n'est pas tenue de s'assurer que le souscripteur ou l'acquéreur continue d'être un investisseur qualifié une fois que le placement ou l'opération visée a été effectué.

#### 7) Reconnaissance ou désignation comme « investisseur qualifié »

Le paragraphe *v* de la définition d'« investisseur qualifié », à l'article 1.1 du règlement, prévoit qu'une personne peut demander d'être reconnue ou désignée comme investisseur qualifié par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable. Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables n'ont pas établi de critères particuliers pour reconnaître ou désigner des demandeurs comme investisseurs qualifiés, car ils estiment que la définition d'« investisseur qualifié » englobe de façon générale tous les types de personnes qui n'ont pas besoin de la protection assurée par le prospectus ou l'inscription à titre de courtier. Aussi s'attendent-ils à ce que les demandes de reconnaissance ou de désignation soient faites dans des cas très limités. Si une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable le juge approprié dans les

circonstances, il peut subordonner la reconnaissance ou la désignation comme investisseur qualifié à des conditions, notamment que la personne demande chaque année le renouvellement de la reconnaissance ou de la désignation comme investisseur qualifié.

### 3.6. Émetteur fermé

#### 1) Signification de l'expression « public »

La question de savoir si une personne est un membre du public dépend des faits de chaque cas particulier. Les tribunaux ont donné une interprétation très large de la notion de « public » dans le contexte du commerce des valeurs mobilières et on répondra à la question de savoir si une personne fait partie du public en fonction des faits particuliers de chaque cas, sur le fondement des critères élaborés par la jurisprudence. La personne qui compte effectuer un placement de titres en se prévalant de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 auprès d'une personne qui n'est pas énumérée aux sous-paragraphes *a* à *j* de ce paragraphe ou effectuer une opération visée sur des titres en vertu de la dispense d'inscription à titre de courtier pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 3.4 du règlement avec une telle personne doit veiller à ce que le placement ne soit pas effectué auprès du public ni l'opération visée, avec celui-ci.

#### 2) Signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire »

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire ».

#### 2.1) Signification de l'expression « titres de créance non convertibles »

Le paragraphe *b* de la définition d'« émetteur fermé » assujettit les titres de cet émetteur, à l'exception des titres de créance non convertibles, à plusieurs restrictions. Les titres de créance non convertibles sont des titres de créance qui ne sont assortis d'aucun droit ni obligation d'acquérir des titres de l'émetteur par conversion ou échange.

#### 3) Regroupements d'émetteurs fermés

Le placement de titres dans le cadre d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement ou d'une autre procédure légale intéressant deux émetteurs fermés auprès des porteurs de titres de ces émetteurs ou une opération visée sur des titres avec ces porteurs ne constitue ni un placement auprès du public ni une opération visée effectuée avec le public dans la mesure où l'émetteur en résultant est un émetteur fermé.

De même, le placement de titres ou une opération visée sur des titres effectué par un émetteur fermé dans le cadre d'une offre publique d'échange sur un autre émetteur fermé ne constitue ni un placement auprès du public ni une opération visée effectuée avec le public dans la mesure où l'initiateur reste un émetteur fermé au terme de l'offre publique.

#### 4) Acquisition d'un émetteur fermé

Les personnes se prévalant d'une dispense pour l'émetteur fermé en vertu du règlement doivent veiller à ce que le souscripteur ne soit pas membre du public. En règle générale, toutefois, si le propriétaire d'un émetteur fermé vend l'entreprise de ce dernier par la voie d'une vente de titres, plutôt que de son actif, à un tiers qui acquiert la totalité des titres, on ne considérera pas qu'il s'agit d'une vente au public.

#### 5) Perte de la qualité d'émetteur fermé

L'expression « émetteur fermé » est définie au paragraphe 1 des articles 2.4 et 3.4 du règlement. L'émetteur fermé peut placer des titres seulement auprès de personnes énumérées au paragraphe 2 de l'article 2.4. Si l'émetteur fermé place des titres auprès d'une



personne non énumérée à ce paragraphe, même sous le régime d'une autre dispense, il ne sera plus un émetteur fermé et ne pourra continuer à se prévaloir de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé qui est prévue à ce paragraphe (ni de la dispense d'inscription à titre de courtier pour l'émetteur fermé qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 3.4). Par exemple, l'émetteur fermé qui place des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre cesse d'être un émetteur fermé.

L'émetteur qui cesse d'être un émetteur fermé pourra continuer à se prévaloir d'autres dispenses pour placer des titres, par exemple la dispense de prospectus pour placement auprès de parents, amis et partenaires (sauf en Ontario) et la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Toutefois, l'émetteur qui se prévaut de ces dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans chaque territoire où le placement est effectué.

L'émetteur qui réalise une opération de fermeture (par exemple, dans le cadre d'une fusion par éviction ou d'une offre publique d'achat suivie d'une acquisition forcée en vertu de la loi) peut toutefois se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé après l'opération.

### **3.7. Parents, amis et partenaires**

#### 1) Nombre de souscripteurs

Il n'y a pas de restriction quant au nombre de personnes auprès de qui l'émetteur peut placer des titres sous le régime des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires prévues aux articles 2.5 et 3.5 du règlement. Cependant, l'émetteur qui placerait des titres auprès d'un grand nombre de personnes sous le régime de cette dispense peut laisser présumer que les souscripteurs ne sont pas tous des parents, amis très proches ou proches partenaires et que la dispense ne lui est pas ouverte.

#### 2) Signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire »

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire ».

#### 3) Reconnaissance de risque – Saskatchewan

En vertu des articles 2.6 et 3.6 du règlement, on ne peut, en Saskatchewan, se prévaloir de la dispense correspondante pour placement auprès de parents, amis et partenaires prévue aux articles 2.5 et 3.5 du règlement pour effectuer un placement ou une opération visée en se fondant sur une relation d'ami très proche ou de proche partenaire, à moins que le vendeur n'obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé et le conserve huit ans après le placement ou l'opération visée.

### **3.8. Notice d'offre**

#### 1) Critères d'admissibilité (Alberta, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut, Québec, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest)

L'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nunavut, le Québec, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant sous le régime des dispenses pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, le souscripteur doit être un investisseur admissible si le coût d'acquisition global pour lui est supérieur à 10 000 \$.

Pour déterminer le coût d'acquisition global pour le souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible, il faut inclure les paiements futurs que le souscripteur sera obligé de faire. Le produit qu'on peut obtenir à l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou à la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition global, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres. Le coût d'acquisition global maximal de 10 000 \$ est calculé par placement ou opération visée.



Néanmoins, les titres placés en même temps ou à des moments rapprochés auprès du même souscripteur forment habituellement un placement ou une opération visée unique. Par conséquent, dans le calcul du coût d'acquisition global, tous ces titres placés par l'émetteur ou pour son compte auprès du même souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible sont inclus. Il serait inopportun pour un émetteur de chercher à se soustraire au plafond de 10 000 \$ en divisant une souscription de plus de 10 000 \$ par un même souscripteur en plusieurs souscriptions de 10 000 \$ ou moins faites directement ou indirectement par le même souscripteur.

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement ou de l'opération visée.

Un autre type d'investisseur admissible est celui qui a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité. Le conseiller en matière d'admissibilité est une personne inscrite comme courtier en placement (ou inscrite dans une catégorie équivalente de courtier de plein exercice dans le territoire du souscripteur) qui est autorisée à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement ou de l'opération visée. Au Manitoba et en Saskatchewan, certains avocats et experts-comptables peuvent également agir comme conseillers en matière d'admissibilité.

Le courtier en placement inscrit donnant des conseils à un souscripteur dans ces circonstances devrait se conformer aux règles concernant la connaissance du client et la convenance au client contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable et dans les règles et politiques des OAR. Certains courtiers ont obtenu des dispenses des règles concernant la connaissance du client et la convenance au client parce qu'ils ne donnent pas de conseils. L'évaluation de la convenance au client par ces courtiers ne suffit pas pour qu'un souscripteur soit considéré comme un investisseur admissible.

## 2) Forme de la notice d'offre

La notice d'offre peut prendre deux formes différentes, prévues à l'Annexe 45-106A3, qui s'adresse aux émetteurs admissibles, et à l'Annexe 45-106A2, pour tous les autres émetteurs. L'Annexe 45-106A3 oblige les émetteurs admissibles à y intégrer par renvoi leur notice annuelle, leur rapport de gestion, leurs états financiers annuels et certains documents d'information continue postérieurs prévus par le Règlement 51-102.

L'émetteur admissible est un émetteur assujéti qui a déposé une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102 et qui a satisfait à toutes ses autres obligations d'information continue, notamment celles qui sont prévues par le Règlement 51-102, le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Selon le Règlement 51-102, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle. Toutefois, si un émetteur émergent veut établir une notice d'offre selon l'Annexe 45-106A3, il doit déposer volontairement une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102 de manière à pouvoir l'intégrer dans sa notice d'offre.

### 3) Date de l'attestation et signataires

L'émetteur doit veiller à ce que l'information fournie au souscripteur soit à jour et ne contienne pas d'information fautive ou trompeuse. Par exemple, s'il survient un changement important dans l'activité de l'émetteur après la remise de la notice d'offre à un souscripteur éventuel, l'émetteur doit lui fournir une mise à jour de la notice d'offre avant d'accepter le contrat de souscription des titres. La mise à jour de la notice d'offre peut prendre la forme d'une modification décrivant le changement important, d'une nouvelle notice d'offre contenant de l'information à jour ou d'une déclaration de changement important, selon la formule que l'émetteur juge la mieux adaptée pour informer efficacement les souscripteurs.

Quelle que soit la formule employée, la mise à jour doit contenir une nouvelle attestation, signée et datée, conformément au paragraphe 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, ou 12 de l'article 2.9 ou 3.9 du règlement, selon le cas.

On trouve diverses définitions de « promoteur » dans la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières en vigueur dans les territoires représentés au sein des ACVM. L'expression désigne généralement une personne qui a pris l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur ou qui a reçu, à l'occasion de la fondation, de la constitution ou d'une réorganisation importante de l'émetteur, une contrepartie supérieure à un certain niveau pour des services ou des biens ou les deux. Au Québec, l'expression n'est pas définie dans la Loi sur les valeurs mobilières et on en donne une interprétation large.

Selon la législation en valeurs mobilières, les personnes qui reçoivent une contrepartie seulement à titre de commission de placement ou en contrepartie d'un apport en nature, mais qui ne participent pas autrement à la fondation, à la constitution ou à une réorganisation importante de l'émetteur, ne sont pas des promoteurs. Le simple fait de placer des titres ou de faciliter de quelque façon le placement de titres ne fait pas d'une personne un promoteur sous le régime des dispenses pour placement au moyen d'une notice d'offre.

### 4) Contrepartie à conserver en fiducie

Le souscripteur a ou doit avoir le droit de résoudre sa souscription jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature. Au cours de cette période, l'émetteur s'organise pour que la contrepartie soit conservée en fiducie pour le compte du souscripteur.

Il appartient à l'émetteur de décider des dispositions à prendre pour conserver la contrepartie reçue du souscripteur. L'émetteur peut décider, par exemple, de conserver le chèque du souscripteur, sans l'encaisser ni le déposer, jusqu'à l'expiration du délai de résolution de deux jours ouvrables.

Il incombe également à l'émetteur de veiller à ce que la personne qui conserve la contrepartie la retourne promptement au souscripteur si celui-ci résout la souscription.

### 5) Dépôt de la notice d'offre

L'émetteur est tenu de déposer la notice d'offre auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans chaque territoire où il effectue un placement de titres ou une opération visée sur des titres sous le régime d'une dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Il doit la déposer au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après le placement.

Si l'émetteur procède à des clôtures multiples, il doit déposer la notice d'offre au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après la première clôture. Une fois la notice d'offre déposée, il n'y a pas lieu de la déposer de nouveau après les autres clôtures, à moins qu'elle n'ait été mise à jour.

### 6) Droits des souscripteurs

À moins que la législation en valeurs mobilières du territoire d'un souscripteur ne confère à celui-ci un droit de résolution comparable, l'émetteur doit donner à chaque souscripteur dans la notice d'offre un droit contractuel de résolution du contrat de souscription qui s'exerce en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

À moins que la législation en valeurs mobilières du territoire d'un souscripteur ne prévoit des sanctions civiles comparables, l'émetteur doit aussi donner au souscripteur un droit d'action contractuel pour le cas où la notice d'offre contiendrait de l'information fautive ou trompeuse. Le droit d'action doit être ouvert au souscripteur sans égard au fait qu'il s'est fié à cette information lorsqu'il a décidé de souscrire les titres. Il s'agit d'un droit d'action analogue à celui que possède le souscripteur dans un placement effectué au moyen d'un prospectus. Le souscripteur peut demander des dommages-intérêts ou l'annulation du contrat. Pour annuler le contrat, il faut que le souscripteur intente son action dans les 180 jours après la signature du contrat de souscription. Pour demander des dommages-intérêts, il faut que le souscripteur intente son action dans les 180 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'information fautive ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription.

L'émetteur est tenu d'indiquer dans la notice d'offre les droits d'action ouverts au souscripteur, qu'il s'agisse de droits contractuels que l'émetteur consent pour se prévaloir de la dispense ou de droits prévus par la législation en valeurs mobilières.

### **3.9. Investissement d'une somme minimale**

Il se peut que l'émetteur souhaite placer plusieurs types de valeurs émises par lui, par exemple des actions et des titres de créance, ou effectuer une opération visée sur de telles valeurs dans le cadre d'une seule opération effectuée sous le régime d'une dispense pour investissement d'une somme minimale. Pour autant que les actions et les titres de créance soient placés sous forme d'unités qui ont un coût d'acquisition global d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement ou de l'opération visée, l'émetteur peut se prévaloir des dispenses, lorsqu'elles sont ouvertes, malgré le fait que le coût d'acquisition des actions et le coût d'acquisition des titres de créance, pris séparément, sont tous deux inférieurs à 150 000 \$.

## **PARTIE 4 AUTRES DISPENSES**

### **4.1. Dispenses relatives aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants**

Les fiduciaires, les dépositaires et les administrateurs exerçant des activités visées par les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.27 et 3.27 du règlement qui consistent à mettre en rapport acheteurs et vendeurs de titres devraient tenir compte des dispositions du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* concernant les « marchés » et les « systèmes de négociation parallèles ».

Les dispenses relatives aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants ont pour objet de concilier les intérêts financiers de l'émetteur et de ses salariés. Il est possible de s'en prévaloir, lorsqu'elles sont ouvertes, pour offrir aux salariés et aux personnes qui leur sont assimilées la possibilité de participer à la croissance de l'employeur et rémunérer des personnes pour les services qu'elles rendent à un émetteur. En règle générale, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables n'octroient de dispenses comparables que dans un très petit nombre de cas.

## 4.2. Regroupement et réorganisation d'entreprises

### 1) Procédure légale

Les autorités en valeurs mobilières donnent une interprétation large de l'expression « procédure légale » et sont d'avis que les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement s'appliquent à tous les placements des titres d'un émetteur et à toutes les opérations visées sur de tels titres qui font partie de la procédure et sont nécessaires pour réaliser l'opération, sans égard au moment où ils ont lieu.

Les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement s'appliquent aux placements et aux opérations visées effectués à l'occasion d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement à la condition d'être effectués « conformément à une procédure légale ». Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables sont d'avis que la formule s'entend d'une procédure conforme à la loi d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger en vertu de laquelle les entités intéressées ont été constituées ou créées et existent ou en vertu de laquelle l'opération est effectuée. Cela comprend, par exemple, un arrangement conclu conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

### 2) Fusions triangulaires

Certaines lois sur les sociétés permettent ce qu'on appelle une fusion ou un regroupement « triangulaire », opération aux termes de laquelle deux sociétés fusionnent ou se regroupent et leurs porteurs reçoivent les titres d'une société faisant partie du même groupe que l'une d'entre elles. Les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement s'y appliquent puisque ces articles concernent les placements ou opérations visées effectués à l'occasion d'une fusion ou d'un regroupement conformément à une procédure légale.

### 3) Actions échangeables

Une opération selon une procédure prévue à l'article 2.11 ou 3.11 du règlement concernant les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour atteindre certains objectifs de planification fiscale. Par exemple, lorsqu'une société étrangère cherche à acquérir une société canadienne selon un plan d'arrangement, on peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour permettre aux actionnaires de la société canadienne de recevoir, dans les faits, des actions de la société étrangère tout en évitant les conséquences fiscales défavorables rattachées à l'échange d'actions d'une société canadienne contre des actions d'une société étrangère. Au lieu de recevoir directement les actions de la société étrangère, les actionnaires de la société canadienne reçoivent plutôt les actions d'une société canadienne qui, grâce à divers mécanismes contractuels, comportent des modalités financières et des droits de vote essentiellement identiques à ceux des actions de la société étrangère et permettent au porteur de les échanger, au moment de son choix, contre des actions de cette société.

Historiquement, le recours à un montage avec des actions échangeables à l'occasion d'une opération effectuée conformément à une procédure légale a soulevé la question de savoir si les dispenses prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement s'appliquent à tous les placements et à toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser l'opération. Par exemple, dans le cas de l'acquisition selon un plan d'arrangement mentionnée ci-dessus, le recours à un montage avec des actions échangeables peut entraîner un décalage de plusieurs mois ou même plusieurs années entre la date de l'arrangement et la date à laquelle les actions de la société étrangère sont placées auprès des anciens actionnaires de la société acquise. En raison de ce décalage, certains déposants se sont demandé si le placement des actions de la société étrangère lors de l'exercice des actions échangeables peut toujours être

considéré comme effectué « à l'occasion » de l'opération légale et ont demandé une dispense pour lever cette incertitude.

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables sont d'avis que les dispenses relatives à la procédure légale prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement englobent tous les placements et toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser une opération avec actions échangeables faisant intervenir une procédure prévue à ces articles, même dans le cas de placements ou d'opérations visées effectués plusieurs mois ou années après l'opération. Dans le cas de l'acquisition mentionnée ci-dessus, la décision d'investissement des actionnaires de la société acquise au moment de l'arrangement représentait une décision d'échanger leurs actions contre des actions de la société étrangère. Le placement de ces actions au moment de l'exercice des actions échangeables ne suppose pas une nouvelle décision d'investissement, mais représente simplement la mise en œuvre de la décision d'investissement initiale. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autre dispense dans ces circonstances lorsque l'opération originale a été réalisée sous le régime de ces dispenses.

#### **4.3. Acquisition d'actifs – nature des actifs à acquérir**

Lorsqu'il émet des titres, l'émetteur doit se conformer aux dispositions de la législation sur les sociétés ou des autres lois applicables selon lesquelles les titres doivent être émis à leur juste valeur. Dans le cas où la contrepartie des titres est en nature et consiste par exemple dans des actifs ou des avoirs miniers, il incombe à l'émetteur et à son conseil d'administration de déterminer la juste valeur marchande des actifs ou des avoirs miniers et de conserver des dossiers pour démontrer la manière dont la juste valeur marchande a été déterminée. Dans certaines situations, on peut également prendre en compte dans le calcul de la juste valeur marchande les liquidités formant le fonds de roulement.

#### **4.4. Titres émis en règlement d'une dette contractée de bonne foi**

Une dette contractée de bonne foi est une dette contractée à titre onéreux, selon les modalités commerciales normales, et dont les parties prévoient, au moment où elle est contractée, qu'elle sera remboursée en espèces.

L'émetteur assujéti peut placer des titres en règlement d'une dette ou réaliser une opération visée sur des titres à cette fin seulement après que la dette est devenue exigible, ainsi que l'établit une facture, une demande de remboursement ou un autre document écrit envoyé à l'émetteur et indiquant que la dette est exigible. Un émetteur ne peut se prévaloir de ces dispenses pour garantir une dette qui ne sera pas éteinte après l'émission.

#### **4.5. Offres publiques d'achat ou de rachat**

##### **1) Offres publiques d'achat ou de rachat avec dispense**

Pour l'application de la dispense relative aux offres publiques prévue aux articles 2.16 et 3.16 du règlement, l'expression « offre publique d'achat » comprend une offre publique d'achat avec dispense et l'expression « offre publique de rachat » comprend une offre publique de rachat avec dispense.

##### **2) Offres comportant des actions échangeables**

Les dispenses relatives aux offres publiques s'appliquent à tous les placements et à toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser une offre publique d'achat ou de rachat qui fait appel à un montage avec des actions échangeables (de la manière prévue à l'article 4.2 de la présente instruction générale), même quand les placements ou les opérations visées sont effectués plusieurs mois ou même plusieurs années après la réalisation de l'offre publique.

#### **4.6. Placement ou opération visée isolé**

Les dispenses prévues aux articles 2.30 et 3.30 du règlement sont limitées aux placements, par un émetteur, de titres émis par lui et aux opérations visées effectués par lui sur ces titres. L'article 3.29 du règlement prévoit également une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour une opération visée isolée. Cette dernière dispense s'applique aux opérations visées sur tous les titres, à l'exception de celle qu'un émetteur effectue sur ses propres titres.

Ces dispenses sont conçues de telle sorte qu'on ne puisse s'en prévaloir que rarement et elles ne sont pas ouvertes aux personnes inscrites ou aux autres personnes dont l'activité consiste à effectuer des opérations sur des titres.

La dispense pour opération visée isolée pourrait par exemple convenir à la personne dont l'activité ne consiste pas à effectuer des opérations sur des titres et qui compte effectuer avec une autre personne une seule opération visée sur des titres qu'elle possède. La dispense ne lui serait plus ouverte pour des opérations visées ultérieures pendant une période suffisante pour que chaque opération soit vraiment isolée et non rattachée à une série d'opérations.

#### **4.7. Créances hypothécaires**

En Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier relatives aux créances hypothécaires qui sont prévues aux articles 2.36 et 3.36 du règlement excluent expressément les créances hypothécaires syndiquées. Pour déterminer ce qu'est une créance hypothécaire syndiquée, les émetteurs se reporteront à la définition donnée au paragraphe 1 de ces articles.

Les dispenses relatives aux créances hypothécaires ne s'appliquent pas au placement d'un titre qui garantit une créance hypothécaire au moyen d'une obligation, garantie ou non (« débenture »), d'un acte constitutif d'hypothèque ou d'une obligation similaire, ni à une opération visée sur un tel titre. Elles ne s'appliquent pas non plus au placement d'un titre représentatif d'une quote-part dans un portefeuille de créances hypothécaires, comme un certificat de titres avec flux identiques émis par un émetteur de titres adossés à des créances, ni à une opération visée sur un tel titre.

#### **4.8. Émetteur à but non lucratif**

##### **1) Droit aux dispenses**

Ces dispenses s'appliquent aux placement des titres d'un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif (un « émetteur à but non lucratif ») ainsi qu'aux opérations visées sur ses titres. Pour s'en prévaloir, l'émetteur doit être constitué exclusivement en vue d'un ou plusieurs des objets énumérés et employer les fonds collectés en vue de ces objets.

L'émetteur qui a été constitué exclusivement en vue de l'un des objets énumérés, mais dont la mission change, de sorte que son activité n'est plus fondamentalement centrée sur cet objet, peut ne plus être en mesure de se prévaloir de ces dispenses. Par exemple, l'émetteur constitué exclusivement en vue d'un objet rattaché à l'éducation qui consacre une partie de plus en plus grande de son activité au crédit, même s'il s'agit de crédit en faveur d'autres entités éducatives, peut ne pas être en mesure de s'en prévaloir. Il en irait de même si l'une des missions de l'émetteur était de fournir un mécanisme de placement à ses membres. L'émetteur qui émet des titres donnant droit à des dividendes ne pourrait pas non plus se prévaloir de ces dispenses, parce qu'aucune partie du bénéfice net de l'émetteur ne doit être versée à un porteur. En revanche, si les titres sont des titres de créance et que l'émetteur accepte de rembourser le principal avec ou sans intérêts, on ne considère pas que les porteurs touchent une partie du bénéfice net de l'émetteur. Les titres de créance peuvent être garantis ou non.

Les porteurs qui bénéficient d'un traitement spécial parce qu'ils ont souscrit des titres ne reçoivent généralement aucune partie du bénéfice net de l'émetteur. Dans ce cas, le

placement peut quand même être dispensé. Par exemple, l'émetteur à but non lucratif qui exploite un terrain de golf et exempté les porteurs de droits d'entrée pendant trois ans pourrait toujours se prévaloir de ces dispenses, pour autant que toutes les conditions soient remplies et que les dispenses demeurent ouvertes dans le ou les territoires pertinents.

Si, au moment du placement ou de l'opération visée, les investisseurs ont droit aux actifs de l'émetteur parce qu'ils peuvent recevoir une partie de son bénéfice net, la vente n'entre pas dans ces dispenses.

Au Québec, les émetteurs à but non lucratif peuvent continuer de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

## 2) Signification de l'expression « aucune commission ou autre rémunération »

Conformément au sous-paragraphe *b* des articles 2.38 et 3.38, « aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres ». Cette disposition vise à garantir que personne n'est payé pour solliciter des souscripteurs. Toutefois, l'émetteur peut payer ses avocats et ses comptables pour services rendus dans le cadre du placement.

## 4.9. Contrats négociables

Compte tenu de l'échéance prévue à l'article 3.0 du règlement, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les contrats négociables prévue à l'article 3.45 du règlement ne s'applique qu'en Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan. Au Manitoba et en Ontario, les contrats négociables sont régis par la législation sur les contrats à terme sur marchandises.

Sauf en Saskatchewan, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les contrats négociables prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.45 du règlement s'applique, compte tenu de l'échéance prévue à l'article 3.0 du règlement, aux opérations visées résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire. Toutefois, dès lors que la personne physique effectue des opérations subséquentes, elle est réputée exercer son activité dans le territoire et ne peut plus se prévaloir de la dispense.

## PARTIE 5 ANNEXES

### 5.1. Déclaration de placement avec dispense

#### 1) Obligation de dépôt

L'émetteur qui a placé des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement est tenu de déposer la déclaration de placement avec dispense prévue à l'Annexe 45-106A1 dans un délai de 10 jours à compter du placement. Si un preneur ferme place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 du règlement, l'émetteur ou le preneur ferme peut déposer la déclaration. S'il y a un syndicat financier, le chef de file peut déposer la déclaration au nom du syndicat ou chaque preneur ferme peut déposer une déclaration relative à la quote-part du placement dont il était responsable.

Pour déterminer s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur ou le preneur ferme répondra aux questions suivantes :

*a)* Un placement est-il effectué dans le territoire? S'il y a lieu, se reporter à la législation en valeurs mobilières du territoire pour connaître la façon de déterminer si un placement y est effectué.

*b)* Si un placement est effectué dans le territoire, de quelle dispense de prospectus l'émetteur se prévaut-il pour le placement des titres?

*c)* La dispense mentionnée au paragraphe *b* donne-t-elle lieu à une obligation de déclaration? Les déclarations de placement avec dispense sont obligatoires pour les



placements effectués sous le régime des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement.

Un placement peut se dérouler dans plus d'un territoire. Le cas échéant, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration par territoire où le placement a lieu au Canada. La déclaration doit énoncer tous les placements effectués dans chacun de ces territoires.

## 2) Accès à l'information

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces exige que l'information déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, de l'agent responsable soit mise à la disposition du public pendant les heures ouvrables, sauf si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable juge :

*a)* qu'elle contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il vaut mieux, dans l'intérêt des personnes physiques concernées, ne pas la communiquer, plutôt que respecter le principe de la mise à la disposition du public;

*b)* qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public d'en maintenir la confidentialité (Alberta);

*c)* que l'accès à l'information risque de causer un préjudice grave (Québec).

Selon les dispositions ci-dessus de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ou, selon le cas, les agents responsables ont déterminé que l'information prévue à l'Appendice I de l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (l'« Appendice I ») contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il est préférable de ne pas la communiquer, plutôt que de respecter le principe de la mise à la disposition du public. En Alberta, l'agent responsable juge qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de maintenir la confidentialité de l'information prévue à l'Appendice I. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières jugeant que l'accès à cette information risque de causer un préjudice grave, elle ne sera pas mise à la disposition du public.

## 3) Dépôts en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et payer les droits y afférents au moyen des services électroniques de la British Columbia Securities Commission (*BCSC e-services*). Cette obligation ne s'applique qu'aux dépôts de la déclaration devant être faits dans les dix jours du placement. Elle ne s'applique pas au dépôt annuel de la déclaration par les fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans le *BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution*.

### 5.2. Forme des notices d'offre pour la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

Le règlement prévoit deux formes de notice d'offre, l'une à l'Annexe 45-106A2, pour les émetteurs non admissibles, et l'autre à l'Annexe 45-106A3, pour les seuls émetteurs admissibles (au sens du règlement).

Quant au formulaire de reconnaissance de risque prévu aux paragraphes 1 et 2 des articles 2.9 et 3.9 du règlement, il est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

### 5.3. Titres immobiliers

Dans certains territoires, il existe des règles différentes ou additionnelles concernant l'information à fournir pour le placement de titres immobiliers au moyen d'une notice d'offre. On se reportera à la législation en valeurs mobilières des territoires où les titres sont placés.



#### **5.4. Forme de la reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires – Saskatchewan**

En Saskatchewan, une reconnaissance de risque est aussi exigée en vertu du paragraphe 1 des articles 2.6 et 3.6 du règlement si l'émetteur ou le porteur vendeur compte se prévaloir de la dispense pour placement auprès des parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 ou 3.5 du règlement, laquelle repose sur une relation d'ami très proche ou de proche partenaire. La reconnaissance de risque prévue dans ces circonstances est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

### **PARTIE 6 REVENTE DE TITRES ACQUIS SOUS LE RÉGIME D'UNE DISPENSE**

#### **6.1. Restrictions à la revente**

Dans la plupart des territoires, les titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent être soumis à des restrictions au moment de la revente. Les restrictions à la revente, ou à la « première opération visée », dépendent des parties au placement et de la dispense sous le régime de laquelle les titres ont été placés. Dans certaines circonstances, il n'y a aucune restriction à la revente et les titres acquis dans le cadre d'un placement avec dispense sont librement négociables.

Les restrictions à la revente sont définies dans le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »). Des encadrés ont été insérés dans le règlement pour donner des commentaires sur les restrictions à la revente, mais ce ne sont que des indications qui ne sauraient remplacer un examen des dispositions applicables du Règlement 45-102 pour déterminer les restrictions à la revente qui s'appliquent, le cas échéant, aux titres en cause.

Les restrictions à la revente opèrent en fonction de l'opération faisant naître l'obligation de prospectus, à moins que certaines conditions ne soient remplies. Les titres qui sont assujettis à de telles restrictions dans des situations où les conditions ne peuvent être remplies peuvent néanmoins faire l'objet d'un placement sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par le règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

**Règlements concordants au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions anglaise et française, des règlements suivants :

- *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeur;*
- *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Lalonde  
Chef du Service de la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4461  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4461  
[sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

**Le 17 juillet 2009**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement, dans la disposition *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, de « dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 » par « dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 ».

2. L'article 13.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 » par « dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 ».

3. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

4. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 28 septembre 2009;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

---

\* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-18 du 27 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6423). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'Annexe A du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est remplacée par la suivante :

### « ANNEXE A TITRES DISPENSÉS

<b>Territoire</b>	<b>Dispositions de la législation en valeurs mobilières</b>
TOUS	Articles 2.20, 2.21, 2.35, 2.38 et 2.39 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005
TOUS SAUF L'ONTARIO	Articles 2.34, 2.36 et 2.37 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
ALBERTA	Paragraphe <i>h</i> , <i>h.1</i> et <i>h.2</i> de l'article 87 du <i>Securities Act</i> (R.S.A. 2000, c. S-4)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphes <i>f</i> et <i>g</i> du paragraphe 4 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
MANITOBA	Sous-paragraphes <i>g</i> et <i>h</i> du paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 41 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)
ONTARIO	Sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)  Article 2.4 à 2.6 du <i>Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  Sous-paragraphes <i>b</i> , <i>d.1</i> , <i>e</i> et <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 2.34 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
QUÉBEC	Article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
SASKATCHEWAN	Sous-paragraphes <i>i</i> et <i>j</i> du paragraphe 2 de l'article 39 du <i>The Securities Act, 1988</i> (S.S.

\* Le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4726), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

1988-89, c. S-42.2)

TERRE-NEUVE-ET-  
LABRADOR

Sous-paragraphes *h* et *i* du paragraphe 2 de  
l'article 36 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c.  
S-13) ».

2. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.
3. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
  - 1° le 28 septembre 2009;
  - 2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

**Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4462  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4462  
[rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

**Le 17 juillet 2009**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres est modifié par la suppression, dans le texte anglais de la disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de la définition de « private issuer », des mots « or companies ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et au Yukon ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « En Nouvelle-Écosse, en Ontario » par les mots « En Ontario ».

4. L'article 2.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe 3 par les suivants :

« 3. lorsque la date du placement tombe le 30 mars 2004 ou, au Québec, le 14 septembre 2005, ou à une date ultérieure, et que l'une des conditions suivantes s'applique :

*i)* si l'émetteur était émetteur assujéti à la date du placement, le certificat représentant le titre, lorsqu'il existe, porte la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver jusqu'au [indiquer ici la date tombant quatre mois plus un jour après la date du placement]. »;

*ii)* si l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date du placement, le certificat représentant le titre, lorsqu'il existe, porte la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver durant un délai de quatre mois plus un jour après la plus éloignée des dates suivantes : *i)* [indiquer ici la date du placement]; *ii)* la date où l'émetteur est devenu émetteur assujéti dans une province ou un territoire. »;

« 3.1. lorsque le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte ou que le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas reçu directement de certificat représentant le titre, le souscripteur ou l'acquéreur a reçu un avis écrit contenant la mention de restriction à la revente prévue à la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe 3. »;

*b)* par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe 6, des mots « or company »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Les sous-paragraphe 3 et 3.1 du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent si ce titre est émis au moins quatre mois après la plus éloignée des dates suivantes :

*a)* la date du placement;

*b)* la date à laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujéti dans un territoire du Canada. ».

**5.** L'article 2.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe 4 du paragraphe 2, des mots « or company »;

2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Le porteur vendeur, ou le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dans le cas d'un placement visant à liquider une dette, qui respecte les conditions visées au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

*a)* établir et signer l'avis prévu à l'Annexe 45-102A1 au plus tôt le jour ouvrable précédant le dépôt de l'avis;

*b)* déposer l'avis au moyen de SEDAR au plus tard sept jours avant la première opération visée sur le titre placé;

*c)* déposer, dans un délai de trois jours après la réalisation de toute opération visée, une déclaration d'initié établie conformément au Formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou au Formulaire 55-102F6, Déclaration d'initié, prévus par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0069 du 3 mars 2003.

« 4) L'avis déposé conformément au paragraphe 3 expire à la première des dates suivantes :

*a)* le 30<sup>e</sup> jour après la date du dépôt;

*b)* la date à laquelle le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dépose la dernière déclaration d'initié portant sur la vente de tous les titres visés dans l'avis.

« 5) Le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté ne peut déposer de nouvel avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1 et portant sur une catégorie de titres d'un émetteur assujéti tant que l'avis établi conformément à cette annexe à l'égard de cette catégorie qu'il a déposé antérieurement n'a pas expiré. ».

**6.** L'article 2.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « prorogation » par le mot « réorganisation ».

**7.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1) par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :

« Définition de « personne participant au contrôle » et sous-paragraphe *c* de la définition de « placement » prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, c. S-5) »;

2) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Yukon Définition de « personne participant au contrôle » et sous-paragraphe *c* de la définition de « placement » prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201) ».



**8.** L'Annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion des mots « Nouveau-Brunswick » après « Manitoba ».

**9.** L'Annexe C de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de « Nouvelle-Écosse » et de « Paragraphes 5, 6, 7, 7A, 7B, 8, 9 et 11 et sous-paragraphes *a* du paragraphe 10 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse »;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de « Ontario » par le suivant :

« Paragraphes 4 et 5 de l'article 72, paragraphe 6 en ce qui concerne le sous-paragraphes *r* du paragraphe 1 de l'article 72, et paragraphe 7 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires ».

**10.** L'Annexe D de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du texte précédant l'intitulé « Dispositions transitoires » par le suivant :

« Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription :

- article 2.3 [Investisseur qualifié];
- article 2.5 [Parents, amis et partenaires] (sauf en Ontario);
- article 2.7 [Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents] (Ontario);
- article 2.8 [Sociétés du même groupe];
- article 2.9 [Notice d'offre] (Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon);
- article 2.10 [Investissement d'une somme minimale];
- article 2.12 [Acquisition d'actifs];
- article 2.13 [Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers];
- article 2.14 [Titres émis en règlement d'une dette];
- article 2.19 [Investissement additionnel dans un fonds d'investissement];
- article 2.30 [Placement isolé effectué par l'émetteur];
- article 2.31 [Dividendes et distributions], si le titre a été souscrit dans les circonstances visées au paragraphe 2 et qu'il a été souscrit initialement par l'émetteur sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
  - a)* toute dispense visée à la présente annexe;
  - b)* toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;

c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du Multilateral Instrument 45-102, Resale of Securities entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné comme la « norme multilatérale 45-102 », avant le 14 septembre 2005;

- article 2.40 [REER/FERR/CELI], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER, un FERR ou un CELI établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense visée à la présente annexe;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;

c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;

- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice], si le titre souscrit dans les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de cet article l'a été conformément aux conditions d'un titre émis antérieurement qui a été placé sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense visée à la présente annexe;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;

c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;

- article 5.2 [Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été par l'un des souscripteurs suivants :

a) tout souscripteur qui, au moment de la souscription du titre, était promoteur, placeur, membre du « groupe professionnel » (au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005) de l'émetteur ou initié à son égard;

b) tout autre souscripteur souscrivant des titres pour plus de 40 000 \$, en ce qui concerne l'excédent;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

- article 3.1 du *Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta* de l'Alberta Securities Commission;

- sous-paragraphe u et w et dispositions ii et iii du sous-paragraphe ab du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse;

- toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement dans un territoire du Canada. »;

2° par le remplacement de l'intitulé « Dispositions transitoires » par « Dispositions transitoires et autres »;

3° dans la partie 3 sous l'intitulé « Dispositions transitoires » :

a) sous l'intitulé « Définitions » :

i) par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de « opération visée de type 1 » par le suivant :

« *a* ) sous-paragraphes *a, b, c, d, l, m, p* ou *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires; »;

ii) par l'insertion, après la définition de « *Rule 45-501 (2005)* de la CVMO », de la définition suivante :

« « *Rule 45-501 (2009)* de la CVMO » : le *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes : *a*) le 28 septembre 2009, et *b*) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires; »;

b) par le remplacement des parties *a* et *b* par les suivantes :

« ***a*** ) **Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario**

Sous-paragraphes *a, b, c, d, l, m, p* et *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102.

« ***b*** ) ***Rule 45-501 (2005)* de la CVMO et *Rule 45-501 (2009)* de la CVMO**

Article 2.1 du *Rule 45-501 (2005)* et du *Rule 45-501 (2009)* de la CVMO.

Article 2.2 du *Rule 45-501 (2005)* et du *Rule 45-501 (2009)* de la CVMO. »;

4° par l'addition, après la partie 3 sous l'intitulé « Dispositions transitoires », de la suivante :

« **4) Dispositions du Nouveau-Brunswick**

Dans la présente annexe, on entend par « Règle locale 45-501 (2004) du N-B » la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entrée en vigueur le 29 septembre 2004;

A. paragraphe 3 de l'article 2.3, paragraphe 2 de l'article 2.5, paragraphe 7 de l'article 2.6 et paragraphe 2 des articles 2.7, 2.8, 2.10 à 2.12 et 2.17 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B;

B. paragraphe 2 de l'article 2.41 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B (si le titre souscrit en vertu de l'article 2.4 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un

FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

*a)* toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

*b)* toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102);

C. paragraphe 3 de l'article 2.43 (si le titre souscrit conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.43 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

*a)* toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

*b)* toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102);

D. article 5.2 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B. »;

5° par la suppression, dans le texte anglais du septième, du huitième et du vingt-et-unième alinéas de la partie 1 sous l'intitulé « Transitional Provisions », des mots « or company ».

**11.** L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du texte précédant l'intitulé « Dispositions transitoires » par le suivant :

« Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription :

- article 2.1 [Placement de droits];
- article 2.2 [Plan de réinvestissement];
- article 2.4 [Émetteur fermé];
- article 2.11 [Regroupement et réorganisation d'entreprises];
- article 2.16 [Offre publique d'achat ou de rachat];
- article 2.17 [Offre d'acquisition des titres faite à un porteur dans un territoire étranger];
- article 2.18 [Réinvestissement dans un fonds d'investissement];
- article 2.20 [Club d'investissement];
- article 2.21 [Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie];
- article 2.24 [Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants];
- article 2.26 [Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti];

- article 2.27 [Cessionnaires admissibles];
- article 2.31 [Dividendes et distributions], si le titre a été souscrit dans les circonstances visées au paragraphe 2 et qu'il a été souscrit initialement par l'émetteur sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
  - a) toute dispense visée à la présente annexe;
  - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;
  - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné « norme multilatérale 45-102 », avant le 14 septembre 2005;
- article 2.40 [REER/FERR/CELI], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou un REER, un FERR ou un CELI établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
  - a) toute dispense visée à la présente annexe;
  - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;
  - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice - titres émis par l'émetteur], si le titre acquis dans les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement qui ont été placés sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
  - a) toute dispense visée à la présente annexe;
  - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;
  - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice – titres émis par un émetteur assujéti] à l'égard d'un titre faisant l'objet d'une opération visée dans les conditions prévues au sous-paragraphe b du paragraphe 1;
 

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

  - *Rule 45-502 Trade with RESP* de l'Alberta Securities Commission s'il n'est pas visé à l'Annexe D;
  - *Local Rule 45-510 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Pursuant to Take-Over Bids and Issuer Bids* de l'Île-du-Prince-Édouard.
  - *Blanket Order No. 46* de la Nova Scotia Securities Commission;
  - toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement dans un territoire du Canada. »;

2° par le remplacement de l'intitulé « Dispositions transitoires » par « Dispositions transitoires et autres »;

3° dans la partie 3 sous l'intitulé « Dispositions transitoires » :

a) sous l'intitulé « Définitions » :

i) par le remplacement de la définition de « opération visée de type 1 » et de « opération visée de type 2 » par les suivantes :

« « opération visée de type 1 » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

a) sous-paragraphe *a, b, c, d, l, m, p* ou *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

b) l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 du *Rule 45-501* (1998) de la CVMO;

c) l'article 2.3, 2.12, 2.13 ou 2.14 du *Rule 45-501* (2001) de la CVMO;

d) l'article 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 ou 2.16 du *Rule 45-501* (2004) de la CVMO;

« « opération visée de type 2 » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

a) le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, à l'exception du placement auprès d'un « *associated consultant* » ou d'un « *investor consultant* » au sens du *Rule 45-503* de la CVMO ou d'un placement auprès d'un « *associated consultant* » ou d'une « *investor relations person* » au sens de la norme multilatérale 45-105;

b) le sous-paragraphe *h, i, j, k* ou *n* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

c) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 du *Rule 45-501* (2001) de la CVMO;

d) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 du *Rule 45-501* (2004) de la CVMO; »;

ii) par la suppression de la définition de « *Rule 45-501* (2005) de la CVMO »;

b) par le remplacement de la partie *a* par la suivante :

« a) **Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario**

Sous-paragraphe *f, i* s'il n'est pas visé à l'Annexe F, *j, k* et *n* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la

Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, à l'exception des opérations visées effectuées en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, qui, selon le cas :

- i)* sont visés à l'Annexe D ou F;
- ii)* font l'objet de l'article 6.5 du *Rule 45-501* (2004) de la CVMO ;
- iii)* sont une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102.

Sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, à l'exception de tout placement, en vertu de ce sous-paragraphe, d'un titre sous-jacent placé lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis dans le cadre d'une opération visée de type 1, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires. »;

4° par l'addition, après la partie 3 sous l'intitulé « Dispositions transitoires », de la suivante :

**« 4) Dispositions du Nouveau-Brunswick**

Dans la présente annexe, on entend par « Règle locale 45-501 (2004) du N-B » la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entrée en vigueur le 29 septembre 2004;

A. paragraphe 2 de l'article 2.1, paragraphe 3 de l'article 2.2, paragraphe 2 des articles 2.4, 2.9 et 2.14, paragraphe 3 de l'article 2.16, paragraphe 2 des articles 2.18 et 2.19, paragraphe 4 de l'article 2.22, paragraphe 3 de l'article 2.25, paragraphe 4 de l'article 2.26, paragraphe 3 de l'article 2.29, paragraphe 2 de l'article 2.30 et paragraphe 3 de l'article 2.31 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B;

B. paragraphe 2 de l'article 2.41 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B (si le titre souscrit en vertu de l'article 2.4 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

*a)* toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

*b)* toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102);

C. paragraphe 3 de l'article 2.43 (si le titre souscrit conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.43 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

*a)* toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

*b)* toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102) »;

5° par la suppression, dans le texte anglais du cinquième alinéa de la partie 1

sous l'intitulé « Transitional Provisions », des mots « or company ».

12. L'Annexe F de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE F  
PLACEURS  
(article 2.13)**

Article 2.33 [Preneur ferme] du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et article 2.11 [Regroupement et réorganisation d'entreprises] ou paragraphe 1 de l'article 2.42 [Conversion, échange ou exercice] de ce règlement si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.33 de ce règlement ou sous le régime d'une dispense visant les placeurs selon les dispositions transitoires indiquées ci-dessous.

**Dispositions transitoires**

Sauf au Nouveau-Brunswick, toute dispense de prospectus indiquée dans l'Annexe F du *Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities* entré en vigueur au 30 mars 2004. Sauf au Nouveau-Brunswick, ces dispenses étaient prévues par les dispositions suivantes :

- sous-paragraphe 15 du paragraphe 2 de l'article 74 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, et sous-paragraphe 8 ou disposition *iii* du sous-paragraphe 11 du paragraphe 2 de l'article 74 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe 15 du paragraphe 2 de l'article 74 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique;
- article 2.1 du *Rule 45-509 - Exempt Distributions - Securities Underwriters* de l'Île-du-Prince-Édouard, et disposition *iii* du sous-paragraphe *e* ou sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 13 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, ou article 1.1 du *Rule 45-502 - Scholarship Plan Dealers - Disclosure of Sales Charges* de l'Île-du-Prince-Édouard si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.1 du *Rule 45-509* de l'Île-du-Prince-Édouard;
- sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* ou sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse ou *Blanket Order No. 38* ou *45-503* si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse;
- paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut, et sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* ou paragraphe *g* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut;
- disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;
- sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;
- sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;



- l'ancien article 55 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec tel qu'il était rédigé avant son abrogation par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives;

- sous-paragraphe *u* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* ou sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *u* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan;

- sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* ou sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador;

- paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, et sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* ou paragraphe *g* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

#### **Dispositions du Nouveau-Brunswick**

Au Nouveau-Brunswick, toute dispense de prospectus indiquée dans la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vigueur le 29 septembre 2004.

Au Nouveau-Brunswick, ces dispenses étaient prévues par les dispositions suivantes de cette règle locale :

- paragraphe 2 de l'article 2.33;
- paragraphe 3 de l'article 2.43 si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.09. ».

**13.** L'Annexe 45-102A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du texte sous l'intitulé « INSTRUCTIONS » par le suivant :

« Déposer le présent avis par voie électronique au moyen de SEDAR auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chaque territoire où le placement a lieu et de la bourse canadienne où le titre est inscrit à la cote. Si le placement a lieu sur une bourse, déposer le présent avis dans tous les territoires au Canada.

#### **« Avis au porteur vendeur – collecte et utilisation de renseignements personnels**

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent avis sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières et des agents responsables désignés ci-après et utilisés par eux en vue de l'application de la législation en valeurs mobilières de leur territoire. Le présent avis est d'accès public en vertu du Règlement 45-102 sur la revente de titres et de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les renseignements personnels recueillis ne seront pas utilisés ni rendus publics à d'autres fins sans votre consentement préalable. Les sociétés déposantes doivent demander aux personnes physiques si elles consentent à ce que leurs renseignements personnels figurent dans le présent avis avant de le déposer.

« Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de vos renseignements personnels ou de ceux de votre signataire autorisé aux autorités en valeurs mobilières et agents responsables ci-après.

**« British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
À l'attention de l'Assistant Manager, Financial Reporting  
Téléphone : 604-899-6805 ou 1-800-373-6393 (en C.-B.)  
Télécopieur : 604-899-6506

**Alberta Securities Commission**

4th Floor, 300 - 5th Avenue SW  
Calgary (Alberta) T2P 3C4  
À l'attention de l'Information Officer  
Téléphone : 403-297-6454  
Télécopieur : 403-297-6156

**Saskatchewan Financial Services Commission  
Securities Division**

601 – 1919 Saskatchewan Drive  
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
À l'attention du Deputy Director, Legal/Registration  
Téléphone : 306-787-5879  
Télécopieur : 306-787-5899

**Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

Suite 1903, Box 55  
20 Queen Street West  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
À l'attention de l'Administrative Support Clerk  
Téléphone : 416-593-3684  
Sans frais au Canada : 1-877-785-1555  
Télécopieur : 416-593-8122

**Autorité des marchés financiers**

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C. P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
À l'attention du responsable de l'accès à l'information  
Téléphone : 514-395-0337  
Sans frais : 1-877-525-0337  
Télécopieur : 514-873-6155 (dépôts seulement)  
Télécopieur : 514-864-6381 (demandes confidentielles seulement)  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick**

85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
Téléphone : 506-658-3060  
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222  
Télécopieur : 506-658-3059

**Nova Scotia Securities Commission**

2nd Floor, Joseph Howe Building  
 1690 Hollis Street  
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9  
 À l'attention de Corporate Finance  
 Téléphone : 902-424-7768  
 Télécopieur : 902-424-4625

**Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, P.O. Box 2000  
 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8  
 Téléphone : 902-368-4569  
 Télécopieur : 902-368-5283

**Securities Commission of Newfoundland and Labrador**

P.O. Box 8700  
 2nd Floor, West Block  
 Confederation Building  
 75 O'Leary Avenue  
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6  
 À l'attention du Director of Securities  
 Téléphone : 709-729-4189  
 Télécopieur : 709-729-6187

**Gouvernement du Yukon**

Department of Community Services  
 Law Centre, 3rd Floor  
 2130 Second Avenue  
 Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6  
 Téléphone : 867-667-5314  
 Télécopieur : 867-393-6251

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**

Office of the Superintendent of Securities  
 Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
 PO Box 1320  
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9  
 Téléphone : 867-920-8984  
 Télécopieur : 867-873-0243

**Ministère de la Justice, Nunavut**

**Bureau d'enregistrement**  
 C.P. 1000, succ. 570  
 1st Floor, Brown Building  
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
 À l'attention du Director, Legal Registries Division  
 Téléphone : 867-975-6190  
 Télécopieur : 867-975-6194 ».

**14.** Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company » et par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « de la société visée » par « de l'émetteur visé ».

**15.** Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

**16.** En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 28 septembre 2009;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

## ***INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES***

### **1.1. Champ d'application**

- 1) Le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « règlement ») est en vigueur dans tous les territoires du Canada.
- 2) À l'exception des articles 2.1, 2.8 et 2.9, la partie 2 du règlement ne s'applique pas au Manitoba.

### **1.2. Objet**

1) Le règlement prévoit que la première opération visée sur des titres placés sous le régime de certaines dispenses de prospectus constitue un placement, à moins que certaines conditions restreignant la revente des titres ne soient remplies. Ainsi, si le placement initial a été fait en vertu de l'une des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières qui assujettissent la première opération visée à l'article 2.5 du règlement, l'émetteur doit être émetteur assujetti et l'avoir été durant une période d'acclimatation de quatre mois, et une période de restriction de quatre mois doit s'être écoulée depuis le placement. En outre, si ce placement a été fait en vertu de l'une des dispositions indiquées à l'Annexe E du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières qui assujettissent la première opération visée à l'article 2.6 du règlement, l'émetteur doit être émetteur assujetti et l'avoir été durant une période d'acclimatation de quatre mois. Le règlement prévoit aussi une dispense pour le placement d'un bloc de contrôle, et pour la vente de titres grevés d'une sûreté par les créanciers titulaires de la sûreté lorsqu'elle constitue un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) Les annexes D et E du règlement énumèrent les dispenses harmonisées prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») et les dispenses d'application locale assujetties à la restriction sur la revente prévue à l'article 2.5 ou 2.6 du règlement. L'annexe F indique les dispenses harmonisées visant les placeurs en vertu du Règlement 45-106. Chacune de ces annexes énonce des dispositions transitoires s'appliquant aux titres souscrits ou acquis sous le régime d'une dispense figurant dans les annexes D, E et F de la norme multilatérale 45-102 au 30 mars 2004. Dans le cas des dispenses locales ayant toujours effet, il faut vérifier si le règlement local assujettit les titres souscrits ou acquis à l'article 2.5 ou 2.6 du règlement et se reporter aux annexes D et E du règlement. Pour connaître les dispenses locales de prospectus et d'inscription en vigueur dans chaque territoire du Canada, on se reportera également à l'Avis 45-304 du personnel des ACVM, mis à jour périodiquement.

3) Le règlement ne vise d'aucune manière à limiter la capacité du souscripteur ou de l'acquéreur de revendre des titres au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus au cours de la période de restriction ou d'acclimatation. C'est notamment le cas de la dispense supplémentaire prévue à l'article 2.14. Par exemple, la personne qui a obtenu une dispense discrétionnaire assujettissant le titre visé à la restriction à la revente prévue à l'article 2.5, 2.6 ou 2.8 peut se prévaloir de l'article 2.14 pour revendre le titre.

### **1.3. Territoire sans restriction**

Les articles 2.5 et 2.6 du règlement ne s'appliquent pas au Manitoba, car la première opération visée sur des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus n'y fait l'objet d'aucune restriction, sauf s'il s'agit du placement d'un bloc de contrôle.

### **1.4. Exemple d'application de l'article 2.5**

L'émetteur qui effectue un placement en Colombie-Britannique doit déposer un prospectus ou se prévaloir d'une dispense de prospectus prévue par la loi sur les valeurs

mobilières de la province. S'il se prévaut d'une dispense de prospectus prévue en Colombie-Britannique et indiquée à l'annexe D du règlement, l'article 2.3 s'applique et la première opération visée sur les titres est assujettie à l'article 2.5. Celui-ci porte que la première opération visée constitue un placement, sauf, entre autres, si une période de restriction de quatre mois s'est écoulée. Si le souscripteur des titres en Colombie-Britannique veut les revendre en Ontario, il doit y déposer un prospectus ou en être dispensé, à moins que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement ne soient remplies.

### **1.5. Statut d'émetteur assujetti**

L'émetteur qui est assujetti dans tout territoire satisfait à l'obligation prévue aux paragraphes 2 de l'article 2.5, 3 de l'article 2.6 et 2 de l'article 2.8 du règlement. L'article 1.11 fournit des indications concernant l'émetteur qui devient émetteur assujetti en déposant un prospectus après la date du placement.

### **1.6. Mention de la restriction sur la revente**

1) Les sous-paragraphes 3 et 3.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement prévoient l'obligation d'inclure une mention de restriction sur la revente si les titres sont placés en vertu de l'une des dispositions indiquées dans l'annexe D du règlement ou sous le régime d'une autre dispense de prospectus dans un territoire où s'applique la restriction prévue par le paragraphe 2 de cet article. Cette obligation s'applique aux titres cédés pendant la période de restriction, que ce soit aux cessionnaires initiaux ou à des cessionnaires subséquents. Toutefois, étant donné la définition de « date du placement », dans la plupart des cas de revente, la période de restriction applicable aux acquéreurs subséquents expire quatre mois et un jour après la date du placement.

2) Lorsque le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte ou que le certificat représentant le titre n'est pas délivré directement au souscripteur ou à l'acquéreur, l'émetteur doit donner à ce dernier un avis écrit contenant la mention de la restriction sur la revente. Nous considérons qu'il est possible de remplir cette obligation en incluant la mention prescrite dans la convention de souscription ou l'attestation de propriété délivrée directement au souscripteur ou à l'acquéreur au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte.

3) Outre l'avis écrit prévu au sous-paragraphe 3.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement, l'émetteur peut mettre en œuvre d'autres moyens pour aider les souscripteurs ou acquéreurs de titres faisant l'objet d'une restriction à respecter les conditions énoncées au sous-paragraphe 2 de ce paragraphe. Il peut notamment demander que le système d'inscription directe ou le système électronique d'inscription en compte dans lequel le titre est saisi applique toute procédure disponible permettant de signaler la restriction, comme l'attribution d'un numéro CUSIP ou ISIN distinct au titre pendant la période de restriction. D'autres procédures peuvent être utilisées selon les capacités du système en question.

4) L'émetteur peut ajouter d'autres mentions que celle prévue au sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement, mais, si elles figurent sur le certificat ou l'avis écrit, elles ne peuvent modifier le sens de la mention prescrite. On se reportera également à l'article 1.10 pour obtenir d'autres indications sur les mentions devant figurer sur le certificat représentant les titres convertibles ou sous-jacents, ou sur l'attestation de propriété de ces titres.

5) Aux sous-paragraphes 3 et 3.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement, le souscripteur ou l'acquéreur s'entend de la personne qui prend la décision d'acquérir un titre comme décision d'investissement. Cette personne est le propriétaire véritable du titre dans la plupart des cas, mais pas tous. Dans le cas d'un compte géré sous mandat discrétionnaire, il se peut que le gestionnaire prenne la décision d'investissement. Dans le cas d'une fiducie, il peut s'agir du fiduciaire. D'autres exemples dans lesquels la personne prenant la décision n'est pas le propriétaire véritable peuvent se rencontrer.

### **1.7. Suppression de la mention de restriction sur la revente**

1) Le règlement n'interdit pas à l'émetteur ou à son agent des transferts de supprimer la mention de restriction après que les obligations prévues au sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement ont été remplies. Il serait permis aux parties à un transfert de titres d'effectuer le transfert même si la mention figurant sur le certificat était périmée. Le cédant devrait toutefois vérifier si, aux termes des règles de la bourse, la suppression de la mention est nécessaire pour qu'il y ait « bonne livraison ».

### **1.8. Détermination des périodes de restriction et d'acclimatation**

La période de restriction fixée par le sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement débute à la date du placement, soit celle à laquelle l'émetteur ou la personne participant au contrôle a placé les titres sous le régime d'une dispense de prospectus. Par exemple, si l'émetteur ou la personne participant au contrôle place des titres auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur en Saskatchewan sous le régime d'une dispense pour placement privé et que ce dernier les revend à un acquéreur en Alberta sous le régime d'une autre dispense pour placement privé au cours de la période de restriction, l'acquéreur albertain déterminera si la période de restriction est échue en comptant le délai écoulé depuis la date du placement initial auprès du souscripteur ou de l'acquéreur de la Saskatchewan.

### **1.9. Effort inhabituel**

Pour en savoir davantage sur la notion d'effort inhabituel prévue aux paragraphes 2 de l'article 2.5, 3 de l'article 2.6 et 2 de l'article 2.8 du règlement (« aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé »), on se reportera à la jurisprudence, notamment à la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 24 avril 1985 dans l'affaire Daon Development Corporation et Daon Corporation, ainsi qu'à la définition du terme « unusual effort » à la partie 4 des *Alberta Securities Commission Rules*.

### **1.10. Titres sous-jacents**

La période de restriction ou d'acclimatation applicable aux opérations visées sur un titre sous-jacent débute à la date du placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition. Lorsque cette période a expiré avant la conversion ou l'échange, l'émetteur, conformément au paragraphe 3 de l'article 2.5, n'est pas tenu d'apposer la mention de restriction à la revente sur l'avis écrit.

### **1.11. Assujettissement par dépôt de prospectus après la date du placement**

Conformément à l'article 2.7 du règlement, la période d'acclimatation de quatre mois prévue aux articles 2.5, 2.6 et 2.8 du règlement ne s'applique pas à l'émetteur qui, n'étant pas émetteur assujetti à la date du placement, le devient par la suite en déposant et en faisant viser un prospectus dans un territoire indiqué à l'annexe B. Les titres émis avant le dépôt du prospectus peuvent alors être revendus, pour autant que la période de restriction fixée par l'article 2.5 ou 2.8 du règlement soit échue.

Par exemple, si, le 28 septembre 2009, un émetteur qui n'est émetteur assujetti dans aucun territoire émet des titres visés à l'article 2.5 par voie de placement privé, puis le prospectus de son premier appel public à l'épargne est visé le 28 octobre 2009, les souscripteurs peuvent revendre les titres ayant fait l'objet du placement privé quatre mois et un jour après la date du placement, soit le 29 janvier 2010, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.5 soient remplies.

### **1.12. Réalisation de titres grevés d'une sûreté**

La dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 du règlement est ouverte dans le cas de la réalisation, par vente ou par saisie, de titres grevés d'une sûreté. Ainsi, le créancier titulaire de la sûreté peut se prévaloir de cette dispense afin d'exercer son droit de revendre immédiatement les titres grevés d'une sûreté ou de les faire saisir et de les inscrire dans ses propres comptes pour revente ultérieure.

### **1.13. Offres publiques d'échange ou de rachat**

Selon l'article 2.11 du règlement, la période d'acclimatation ne s'applique pas aux opérations visées sur des titres émis dans le cadre d'une offre publique d'échange ou de rachat, pour autant que l'initiateur ait déposé une note d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. Une note d'information peut être déposée dans le cas d'une offre formelle ou d'une offre effectuée sous le régime d'une dispense. La dispense d'application de la période d'acclimatation repose sur le principe selon lequel l'initiateur ou l'émetteur dont les titres sont offerts en échange des titres de l'émetteur visé doit présenter dans la note d'information relative à une offre formelle l'information qui figurerait dans un prospectus. Cette dispense s'applique à l'égard d'une offre effectuée sous le régime d'une dispense si la note d'information satisfait aux exigences de forme et de contenu de l'information à fournir dans une note d'information relative à une offre formelle d'échange ou de rachat, selon le cas, en vertu de la législation en valeurs mobilières.

### **1.14. Dispenses à l'égard de certaines opérations visées dans le territoire intéressé**

La dispense prévue à l'article 2.10 du règlement n'est ouverte que si l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment de l'opération visée. Les dispenses prévues aux articles 2.11 et 2.12 ne sont ouvertes que si l'initiateur était émetteur assujéti dans le territoire intéressé à la date de la première prise de livraison des titres de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'échange ou de rachat et également, dans le cas de la dispense prévue à l'article 2.12, que si l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment de l'opération visée. Ni l'émetteur ni l'initiateur ne peuvent remplir ces conditions en invoquant, respectivement, un prospectus ou une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat déposés dans un autre territoire.

### **1.15. Revente de titres d'un émetteur non assujéti**

1) Pour l'application de l'article 2.14 du règlement, afin de déterminer le pourcentage de titres en circulation de la catégorie ou série qui sont la propriété directe ou indirecte de résidents du Canada et le nombre de propriétaires directs et indirects qui sont résidents du Canada, l'émetteur doit :

*a)* faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres inscrits au nom de tout courtier, banque, société de fiducie ou prête-nom dans les comptes de clients qui sont résidents du Canada;

*b)* dénombrer les titres qui sont la propriété véritable de résidents du Canada selon les déclarations de propriété véritable;

*c)* supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

2) La liste des propriétaires véritables des titres tenue par les intermédiaires conformément à la *Rule 14a-13* de la SEC prise en vertu de la Loi de 1934 ou de lois sur les valeurs mobilières analogues ou conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* peut servir à déterminer le pourcentage prévu au paragraphe 1.



3) Pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.14 du règlement, il n'y a pas d'obligation d'apposer de mention sur les titres.

#### **1.16. Dépôt de l'avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1**

Selon l'article 2.8 du règlement, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle lorsque les conditions prévues à cet article sont remplies. En vertu du paragraphe 3 de cet article, le porteur vendeur est tenu de déposer un avis d'intention de revendre ses titres, signé et établi conformément à l'Annexe 45-102A1. En vertu du paragraphe 4 de cet article, l'avis expire à la première des dates suivantes : la date à laquelle le porteur vendeur dépose la dernière déclaration d'initié portant sur la vente de tous les titres mentionnés dans l'avis, et le 30<sup>e</sup> jour après le dépôt de l'avis. Le porteur vendeur qui souhaite poursuivre la revente de titres d'un bloc de contrôle doit déposer au moyen de SEDAR un nouvel avis dans le profil de l'émetteur sous « Information continue – Revente de titres (Règlement 45-102) – Annexe 45-102A1 », dans le territoire de l'autorité principale de l'émetteur au sens de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*. Pour de plus amples renseignements sur le dépôt électronique de documents, se reporter au *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et au Manuel du déposant SEDAR à jour (y compris les mises à jour de codes).

#### **1.17. Application de l'article 2.10**

L'article 2.10 du règlement s'applique lorsque des titres placés au moyen d'un prospectus permettent d'acquérir, par conversion ou échange, des titres d'un émetteur assujéti qui n'est pas l'émetteur des titres convertibles ou échangeables. Il s'agit notamment des titres convertis ou échangés sous le régime de la dispense de prospectus prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.42 du Règlement 45-106. Ces titres feraient l'objet d'une période d'acclimatation parce que les placements effectués en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.42 du Règlement 45-106 dans les circonstances prévues au sous paragraphe *b* de ce paragraphe sont prévus à l'Annexe E du règlement. L'article 2.10 supprime la période d'acclimatation pour les titres sous-jacents pourvu que les conditions qui y sont prévues soient remplies.

**Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

**Additional Information**

Further information is available from:

Sylvie Lalonde  
Manager, Policy Department  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4461  
Toll-free: 1 877 525-0337, ext. 4461  
[sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

**July 17, 2009**

**Notice of Repeal and Replacement of*****Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions******Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*****Notice of Amendments to*****Regulation 45-102 respecting Resale Of Securities******Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale Of Securities*****Introduction**

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have approved the following (together, the New Materials):

- amended and restated *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*, Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*, Form 45-106F2 *Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers*, Form 45-106F3 *Offering Memorandum for Qualifying Issuers*, Form 45-106F4 *Risk Acknowledgement* and Form 45-106F5 *Risk Acknowledgement – Saskatchewan Close Personal Friends and Close Business Associates* (together, the Regulation 45-106), which replace the versions currently in force,
- amended and restated *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Policy Statement 45-106), which replaces the version currently in force,
- amendments to *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* and Form 45-102F1 *Notice of Intention to Distribute Securities under Section 2.8 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (together, the Regulation 45-102), and
- amended and restated *Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (Policy Statement 45-102).

Subject to Ministerial approval requirements, the Regulation 45-106 and the amendments to the Regulation 45-102 will come into force on September 28, 2009 in all CSA jurisdictions other than Ontario. In Ontario, subject to Ministerial approval requirements, the Regulation 45-106 and the amendments to the Regulation 45-102 will come into force on the later of: (a) September 28, 2009, and (b) the day on which sections 5 and 11, subsection 12(1) and section 13 of Schedule 26 of the *Budget Measures Act, 2009* are proclaimed in force.

The Policy Statement 45-106 and the Policy Statement 45-102 will come into force on the same date as the Regulation 45-106 and the amendments to the Regulation 45-102.

**Contents of this Notice**

This Notice consists of the following:

1. Substance and purpose of the New Materials
2. Summary of feedback received
3. Summary of changes to the 2008 Proposal
4. Consequential amendments

5. Staff notices
6. Amendments to local instruments
7. Background
8. Where to find more information

This Notice also contains the following appendices:

- Appendix A *List of Commenters*
- Appendix B *Summary of Written Comments on the 2008 Proposal*

## **1. Substance and purpose of the New Materials**

### ***Regulation 45-106 and Policy Statement 45-106***

The New Materials reflect substantive changes which are designed to improve the effectiveness of the Regulation 45-106 and Policy Statement 45-106. These changes:

- clarify certain provisions of the Regulation 45-106 and Policy Statement 45-106,
- reflect policy decisions that we have made in the course of granting exemptive relief,
- provide additional guidance to market participants on the applicability of the exemptions contained in the Regulation 45-106, and
- harmonize exemptions previously found in local instruments.

In addition, the New Materials support the implementation of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103). The Regulation 45-106 has been restructured so that the prospectus exemptions are in Part 2 and the registration exemptions are in Part 3. The registration exemptions in Part 3 will no longer be available six months after the coming into force of Regulation 31-103. A subset of these registration exemptions is included in Regulation 31-103.

### ***Regulation 45-102 and Policy Statement 45-102***

The amendments to the Regulation 45-102 and Policy Statement 45-102 are designed to:

- clarify certain provisions of the Regulation 45-102 and the Policy Statement 45-102, and
- update the legending requirements where an electronic book-entry system is used or where the purchasers of securities do not receive a paper certificate from the issuer.

## **2. Summary of feedback received**

### ***2008 Proposal***

On February 29, 2008, we published the New Materials for a 90-day comment period (the 2008 Proposal). The comment period ended on May 29, 2008. During the comment period, we received 12 written submissions on the 2008 Proposal.

We thank everyone who provided comments. Copies of the comment letters are posted on the OSC website at [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). Copies are also available from any CSA

member. You can find a list of the names of the commenters and a summary of the comments we received on the 2008 Proposal, together with our responses, in Appendices A and B of this Notice.

We considered all comments received and have made changes to the New Materials in response to the comments. However, as these changes are not material, we are not republishing the New Materials for a further comment period. You can find a description of the key changes we have made to the 2008 Proposal in section 3 of this Notice.

### ***Ontario 2009 Proposal***

On May 22, 2009, the Ontario Securities Commission (OSC) published amendments to the New Materials for a further 30-day comment period (the Ontario 2009 Proposal). The comment period ended on June 22, 2009. No written submissions were received during the comment period. For more information on the Ontario 2009 Proposal, see the OSC notice dated July 17, 2009 in Appendix I of this Notice (as published in Ontario).

## **3. Summary of changes to the 2008 Proposal**

### ***Registration exemptions***

As noted above, we restructured the Regulation 45-106 so that the prospectus exemptions and registration exemptions are independent from one another. The prospectus exemptions are in Part 2 and the registration exemptions are in Part 3.

When we published the Regulation 45-106 for comment, it was anticipated that the registration exemptions in Part 3 would not be available six months after the coming into force of Regulation 31-103 in most CSA jurisdictions. Following that transition period, the registration exemptions in Part 3 would only be available where the person effecting the trade was located in British Columbia or Manitoba and not registered in any CSA jurisdiction.

After further review and consideration of the comments received, we decided to remove the availability of all registration exemptions in the Regulation 45-106 following the six-month transition period.

The British Columbia Securities Commission, the Alberta Securities Commission, the Manitoba Securities Commission, Government of the Northwest Territories - Office of the Superintendent of Securities, Government of Nunavut - Department of Justice, and Government of the Yukon Territory - Community Services have decided to provide the following dealer registration exemptions after the end of the transition period:

- accredited investor exemption,
- family, friends, and business associates exemption,
- minimum amount investment exemption, and
- offering memorandum exemption.

These dealer registration exemptions will be subject to new conditions setting out the circumstances under which they can be used. These exemptions will be set out in blanket orders to be issued by the applicable CSA member.

Saskatchewan is considering whether it will adopt this approach and will release a separate notice when it has made its decision.

As a result, after the transition period, the registration exemptions in the Regulation 45-106 will be no longer be available and all applicable registration exemptions will be located in Regulation 31-103, local instruments or local blanket orders.

See the CSA notice dated July 17, 2009 accompanying Regulation 31-103 for a further discussion regarding the registration exemptions that will be available following the implementation of Regulation 31-103.

#### ***Legending requirements***

We sought specific comment on the proposed amendments to the legending requirements set out in section 2.5 of the Regulation 45-102. We received comments on the proposed legending requirements where an electronic book-entry system is used or where the purchasers of securities do not receive a paper certificate from the issuer.

After further review and consideration of these comments, we have clarified section 2.5 of the Regulation 45-102. In order to be able to resell securities under that provision, the “purchaser” of a security (rather than, specifically, the “beneficial security holder”) must have received written notice of the legending restrictions. We have clarified in the Policy Statement 45-102 that the reference to a “purchaser” of a security means the person who makes the investment decision about the acquisition of the security. In most cases, we think that the person making the investment decision will be the beneficial owner of the security. We think that the amendments to the legending requirements in the Regulation 45-102 will improve the efficiency of prospectus-exempt market transactions while still maintaining investor protection.

#### **4. Consequential amendments**

In conjunction with the New Materials, we are making consequential amendments to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) and *Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts* (Regulation 33-105). In particular, we have updated various section references in Appendix A of Regulation 33-105 and a section reference to the Regulation 45-106 contained in Regulation 51-102. The consequential amendments are published with this Notice.

CSA members in some jurisdictions are also publishing a separate local notice regarding consequential amendments to certain local rules.

#### **5. Staff notices**

We intend to withdraw the following staff notices when the New Materials come into force:

- CSA Staff Notice 45-302 *Frequently Asked Questions Regarding the Resale Rules* (this notice will be withdrawn by regulators other than Québec, as the regulator in Québec did not publish this notice), and
- CSA Staff Notice 45-305 *Frequently Asked Questions Regarding Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*.

The relevant interpretive guidance in those notices has been incorporated into Policy Statement 45-106 and Policy Statement 45-102.

We also intend to update CSA Staff Notice 45-304 *Notice of Local Exemptions Related to NI 45-106 Prospectus and Registration Exemptions*.

## 6. Amendments to local rules

CSA members of some jurisdictions are publishing a separate local notice regarding amendments to certain local rules. These amendments include changes to local exemptions or the repeal of local exemptions that are no longer considered necessary or appropriate.

## 7. Background

### *Anticipated costs and benefits*

The CSA believe that the New Materials will, when implemented, yield benefits and reduce costs to market participants for the reasons discussed below.

#### (i) *Harmonized exemptions*

The Regulation 45-106 and Regulation 31-103 harmonize many of the prospectus and registration exemptions currently available across Canada. The New Materials codify exemptive relief previously granted by the CSA. They also harmonize in a national rule certain exemptions which were previously local in application. Market participants wishing to effect an exempt distribution will continue to look primarily to the Regulation 45-106 for prospectus and, until the implementation of Regulation 31-103, registration exemptions, which may simplify compliance with the applicable exemptions.

#### (ii) *No increase in filing and disclosure requirements*

The New Materials do not introduce any significant new filing or disclosure requirements.

#### (iii) *Support implementation of Regulation 31-103*

The New Materials will facilitate the implementation of Regulation 31-103. Regulation 31-103 contemplates harmonized registration requirements across all CSA jurisdictions. See the CSA notice dated February 29, 2008 requesting comment on Regulation 31-103 for a discussion of the anticipated costs and benefits of Regulation 31-103.

## 8. Where to find more information

The New Materials and related consequential amendments are available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca  
 www.albertasecurities.com  
 www.bcsc.bc.ca  
 www.gov.ns.ca/nssc  
 www.nbsc-cvmb.ca  
 www.osc.gov.on.ca  
 www.sfsc.gov.sk.ca

### Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Sylvie Lalonde (for Regulation 45-106)  
 Manager, Policy Department  
 Autorité des marchés financiers  
 (514) 395-0337, poste 4461  
[sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

Rosetta Gagliardi (for Regulation 45-102)  
Senior Policy Advisor  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0337 ext. 4462  
[rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899-6656  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

Taryn Montgomery  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-4968  
[Taryn.Montgomery@asc.ca](mailto:Taryn.Montgomery@asc.ca)

Tracy Clark  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
(403) 355-4424  
[Tracy.Clark@asc.ca](mailto:Tracy.Clark@asc.ca)

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal/Registration  
Securities Division  
Saskatchewan Financial Services Commission  
(306) 787-5879  
[Dean.Murrison@gov.sk.ca](mailto:Dean.Murrison@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Legal Counsel - Deputy Director  
The Manitoba Securities Commission  
(204) 945-2561  
[cbesko@gov.mb.ca](mailto:cbesko@gov.mb.ca)

Jo-Anne Matear  
Assistant Manager, Corporate Finance Branch  
Ontario Securities Commission  
(416) 593-2323  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

Jason Koskela  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
(416) 595-8922  
[jkoskela@osc.gov.on.ca](mailto:jkoskela@osc.gov.on.ca)

Robert F. Kohl (for Regulation 31-103)  
Senior Legal Counsel  
Registrant Regulation  
Ontario Securities Commission  
(416) 593-8233  
[rkohl@osc.gov.on.ca](mailto:rkohl@osc.gov.on.ca)

Darren McKall  
Senior Legal Counsel, Investment Funds  
Ontario Securities Commission  
(416) 593-8118



[dmckall@osc.gov.on.ca](mailto:dmckall@osc.gov.on.ca)

Shirley Lee  
Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
(902) 424-5441  
[leesp@gov.ns.ca](mailto:leesp@gov.ns.ca)

Susan Powell  
Legal Counsel, Corporate Finance  
New Brunswick Securities Commission  
(506) 643-7697  
[susan.powell@nbsc-cvmnb.ca](mailto:susan.powell@nbsc-cvmnb.ca)

Steve Dowling  
Superintendent of Securities  
Prince Edward Island  
(902) 368-4552  
[sddowling@gov.pe.ca](mailto:sddowling@gov.pe.ca)

Don Boyles  
Program & Policy Development  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Government of Newfoundland & Labrador  
(709) 729-4501  
[dboyles@gov.nl.ca](mailto:dboyles@gov.nl.ca)

Louis Arki, Director, Legal Registries  
Department of Justice, Government of Nunavut  
(867) 975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Office of the Superintendent of Securities  
Government of the Northwest Territories  
PO Box 1320  
Yellowknife, NT X1A 2L9  
Tel: (867) 920-8984  
Fax: (867) 873-0243  
E-mail: [donald\\_macdougall@gov.nt.ca](mailto:donald_macdougall@gov.nt.ca)

Frederik J. Pretorius  
Manager Corporate Affairs (C-6)  
Dept of Community Services  
Government of Yukon  
(867) 667-5225  
[Fred.Pretorius@gov.yk.ca](mailto:Fred.Pretorius@gov.yk.ca)

July 17, 2009

**Appendix A****List of Commenters**

1.	Ogilvy Renault
2.	European Investment Bank
3.	Carevest Capital Inc.
4.	Canadian Life and Health Insurance Association Inc.
5.	ACPM/ACARR
6.	Fraser Milner Casgrain LLP
7.	Gowlings
8.	Borden Ladner Gervais
9.	Stikeman Elliott
10.	Morbank Financial Inc.
11.	Osler Hoskin Harcourt LLP
12.	Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

## Appendix B

### Summary of Comments and CSA Responses Draft Regulation 45-106 respecting Prospectus And Registration Exemptions (Regulation 45-106) Draft Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (Regulation 45-102)

#### Table of Contents

##### 1. General Comments

1. General support for the amendments to Regulation 45-106 as published
2. General concern regarding the amendments to Regulation 45-106 as published

##### 2. Specific Comments from Industry

1. Section 2.9 of OSC Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* (OSC Rule 45-501) and Status of the capital accumulation plan (CAP) exemption
2. Accurate cross references to defined terms in other legislation
3. Exemptions for traditional life insurance contracts

##### 3. Regulation 45-106 Comments

1. General comments regarding the application of Draft *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements* (Regulation 31-103) to Regulation 45-106
2. Section 1.1 - Definition of “accredited investor” in paragraph (q)
3. Section 1.1 - Definition of “accredited investor” in paragraph (t)
4. Section 1.1 - Addition of master trust to the definition of “accredited investor”
5. Section 1.1 - Definition of “approved credit rating”
6. Section 1.1 - Definition of “founder”
7. Section 2.4 - Private issuer: Addition of category of persons
8. Section 2.4 - Private issuer: Correction of cross-references

9. Sections 2.4 & 3.4 Private issuer: Addition of transactions
10. Section 2.7 - Founder, control person and family - Ontario: Addition of category of persons
11. Section 2.8 - Affiliates: Addition of affiliates of the issuer
12. Section 2.14 - Securities for debt: Addition of non-reporting issuers
13. Section 2.22 - Definition of "consultant": Addition of category of persons
14. Section 2.32 - Distribution to lender by control person for collateral: Expansion of exemption
15. Section 2.34 - Specified debt: Addition of category of entities
16. Sections 2.36 & 3.36 - Mortgages: Exclusion of Alberta to trade syndicated mortgages
17. Subsection 6.1(2) - Report of exempt distribution: Inconsistencies with Form 45-106F1 (45-106F1) and request for policy reasons
18. Appendix A - Revisions to cross references

#### **4. Policy Statement 45-106**

1. Subsection 4.2(3) - Business combination and reorganization - exchangeable shares: Clarification required

#### **5. Form 45-106F2 Comments**

1. Item 3.1 - Compensation and securities held: Addition of related party
2. Item 8 - Other Material Facts: Clarification required
3. Part B - Financial Statements - General: Audited financial statement requirement

#### **6. Regulation 45-102 Comments**

1. Subsections 2.5(2) & 2.5(3) - Restricted Period: Concern with the legend requirements
2. Subparagraph 2.5(2)(3)(i) - Restricted Period: Prescribed legend for non-reporting issuers
3. Subparagraph 2.5(2)5 & 2.5(2)6 - Restricted Period: Policy reason for requirements
4. Subsections 2.8(4) & 2.8(5) - Exemption for a Trade by a Control Person: Time frame for trades
5. Sections 2.10, 2.11 & 2.12 - Exemptions for Specific Transactions: Resale requirements
6. Section 2.14 - First Trades in Securities of a Non-Reporting Issuer Distributed Under a Prospectus: Test requirements

#	Theme	Comments	Responses
<b>1. GENERAL COMMENTS</b>			
1.	General support for the amendments to Regulation 45-106 as published	Three commenters expressed general support for harmonizing the exemptions and improving the quality and transparency of securities distributed in the exempt markets.	We thank the commenters for their support.
2.	General concern for the amendments to Regulation 45-106 as published	Two commenters expressed concern that significant portions of securities regulation in Canada are not harmonized. A commenter stated that the amendments contain intricate legal drafting to accommodate the different philosophical views regarding registration reform adopted by certain jurisdictions, such as British Columbia and Manitoba.	We have harmonized our approach to the registration exemptions located in Part 3 of Regulation 45-106. For a discussion of any different philosophical views regarding registration reform, please refer to the responses in the summary of comments for <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i> (Regulation 31-103).
<b>2. SPECIFIC COMMENTS FROM INDUSTRY</b>			
1.	Section 2.9 of OSC Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> (OSC Rule 45-501) and Status of the capital accumulation plan (CAP) exemption	One commenter asked why section 2.9 of OSC Rule 45-501 is an Ontario only rule and not a national instrument.  Two commenters asked about the status of the CAP exemption, which was last published in October 2005 and was intended to become part of Regulation 45-106. Both commenters urged the CSA to finalize the CAP exemption and incorporate it into Regulation 45-106.	The proposed prospectus and registration CAP exemption was not incorporated into draft Regulation 45-106 (nor was the corresponding registration CAP exemption incorporated into draft Regulation 31-103). The CSA will proceed with the proposed CAP exemptions as a separate initiative.
2.	Accurate cross references to defined terms in other legislation	One commenter recommended that the CSA adopt procedures to ensure that the cross references to defined terms in other legislation remain up-to-date.	We regularly review and update cross references to defined terms in other legislation.

#	Theme	Comments	Responses
3.	Exemptions for traditional life insurance contracts	One commenter indicated that sections 2.39 and 3.39 provide exemptions for “variable insurance contracts”. The commenter advised, however, that deferred annuity individual variable insurance contracts with at least a 75 per cent guarantee and insurance company issued annuity contracts are excluded from the definition of “security” in various provincial securities legislation. The commenter strongly recommended that, going forward, the traditional exemptions for life insurance contracts continue to be set out in the definition of a “security”.	Amendments to the definition of “security” are beyond the scope of this project.
<b>3. Regulation 45-106 COMMENTS</b>			
1.	General comments regarding the application of draft Regulation 31-103 to Regulation 45-106	<p>Once commenter made the following statements regarding the application of draft Regulation 31-103 to Regulation 45-106:</p> <p>i. Regulation 31-103 gives persons 6 months from the date when Regulation 31-103 comes into force to apply for the appropriate category of registration. In certain circumstances, the registration requirements under Regulation 31-103 will not apply to persons who apply within the 6-month period until their registration is either accepted or rejected. If Regulation 45-106 comes into force 6 months from the date when Regulation 31-103 comes into force, there may be a gap in the timeframe between the removal of the registration exemptions in Regulation 45-106 and the registration of certain persons under Regulation 31-103, which may leave them with no exemptions to rely upon until their registration is accepted or rejected.</p> <p>ii. Given that the restrictions on the availability of Part 3 of Regulation 45-106 will not take effect until 6 months from the date when Regulation 31-103 comes into force, section 6.6 should also take effect 6 months from the date when Regulation 31-103 comes into force because a person in British Columbia relying on a registration exemption would still be operating under the current framework of Regulation 45-106 until such time.</p>	<p>i. We think that the 6 month transition period provides a sufficient amount of time for certain persons to apply for the appropriate category of registration.</p> <p>ii. We agree and have revised section 6.6 of Regulation 45-106 to address this comment. We have moved section 6.6 to Regulation 31-103. Please see Regulation 31-103.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>iii. The application of Part 3 is proposed to be restricted only to British Columbia and Manitoba after 6 months from the date when Regulation 31-103 comes into force, but it appears that section 3.03 will also continue to apply in New Brunswick. Query whether New Brunswick should be referred to in Part 1 - Introduction of Policy Statement 45-106.</p> <p>iv. Given the proposed registration trigger under Regulation 31-103, query whether the commentary in section 3.2 of Policy Statement 45-106 (Soliciting purchasers – Newfoundland and Labrador and Ontario) should be retained. If it is retained, the wording should conform to the rules regarding the proposed registration trigger that will be contained in Regulation 31-103.</p>	<p>iii. The last publication for comment included a notwithstanding clause that dealt with this issue. The notwithstanding clause stated that despite the application of the registration exemptions, the “business trigger” exemption applied in B.C. and New Brunswick. The registration exemptions in Part 3 never were proposed to apply in New Brunswick.</p> <p>We have relocated section 3.03 to Regulation 31-103.</p> <p>iv. We do not think that it is necessary to revise section 3.2 of the Policy Statement at this time. The commentary will continue to be relevant during the transition period when the registration exemptions in Regulation 45-106 continue to be available in Ontario and Newfoundland and Labrador.</p>
2.	Section 1.1 - Definition of “accredited investor” in paragraph (q)	<p>One commenter stated that the CSA should review paragraph (q) in the definition of “accredited investor” because of the proposed registration trigger and other amendments to the registration requirements under the draft Regulation 31-103. The commenter noted that this paragraph should contemplate persons exempt from registration under the securities legislation of a foreign jurisdiction.</p> <p>Two commenters requested that the Ontario Securities Commission (OSC) to remove the carve-out for Ontario in the definition of “accredited investor” in subparagraph (q)(ii). This subparagraph provides that an accredited investor is defined as a person acting on behalf of a fully-managed account managed by that person if that person “in Ontario, is purchasing a security that is not a security of an investment fund.”</p>	<p>We have reviewed paragraph (q) in the definition of “accredited investor”. This paragraph already contemplates persons exempt from registration under the securities legislation of a foreign jurisdiction because it includes the words “authorized to carry on business”.</p> <p>The OSC remains concerned with the potential indirect distribution of private hedge and pooled funds to retail investors under subparagraph (q)(ii) of the definition of “accredited investor” and, as a result, the OSC will maintain the Ontario carve-out for securities of investment funds.</p>
3.	Section 1.1 -	One commenter believes that paragraph (t) in the definition of “accredited	We do not agree that it is necessary to revise this paragraph and do not think that

#	Theme	Comments	Responses
	Definition of “accredited investor” in paragraph (t)	<p>investor” contains a drafting error. The commenter asked if the phrase immediately after “all of the owners of interests” reading “direct, indirect or beneficial” should read “direct, indirect <u>and</u> beneficial”.</p> <p>Another commenter expressed concern that the words “direct, indirect or beneficial” are unintentionally over-broad and may result in confusion or unintended results. The commenter believes that the exemption should allow any person, which itself qualifies as an accredited investor, to establish a wholly-owned subsidiary through which it may make an investment in reliance on this exemption. The wholly-owned subsidiary currently does not qualify under any other paragraph in the definition of “accredited investor”, or, as a result of the restriction in section 2.3(5), it cannot rely upon paragraph (m) of this definition. This commenter suggested that the paragraph be redrafted as follows: “<i>a person in which all of the equity owners, except the voting securities required by law to be owned by directors, are accredited investors</i>” because this wording is consistent with Rule 501(a)(8) of Regulation D under the United States <i>Securities Act</i> of 1933.</p>	the words “direct, indirect or beneficial” are unintentionally overbroad. All of the owners contemplated in this exemption are required to be accredited investors regardless of their ownership interest.
4.	Section 1.1 - Addition of master trust to the definition of “accredited investor”	Two commenters believe that master trusts should be entitled to the same exemptive relief as the pension plans themselves. Both commenters urged the CSA to recognize that master trusts, which are vehicles established pursuant to income tax legislation to allow registered pension funds to manage their assets more efficiently, be added to the definition of “accredited investor”.	We do not think that any changes to the definition of “accredited investor” are needed at this time. We note that other paragraphs of the definition of “accredited investor”, or other prospectus and registration exemptions in Regulation 45-106, may apply to a master trust depending on the circumstances.
5.	Section 1.1 - Definition of “approved credit rating”	One commenter stated that the definition of “approved credit rating”, which refers to <i>Regulation 81-102 respecting Mutual Funds</i> (Regulation 81-102), has caused difficulties for the distribution of commercial paper because the definition of an “approved credit rating” in Regulation 81-102 requires, among other things, that (a) the rating assigned must be “at or above” certain ratings, and (b) the security must not have been assigned a rating by any “approved credit rating organization” that is not an “approved credit rating”. The commenter further stated that the requisite thresholds in Regulation 45-106 are not equivalent among the rating	CSA Consultation Paper 11-405 <i>Securities Regulatory Proposals Stemming from the 2007-08 Credit Market Turmoil and its Effect on the ABCP Market in Canada</i> was published for comment on October 6, 2008. The comment period ended on February 16, 2009. As part of a separate project, we are considering the comments received for any possible amendments to the definition of “approved credit rating” or to certain exemptions.



#	Theme	Comments	Responses
		agencies and correlation among ratings are imperfect; as a result, issuers have had to obtain exemptive relief in order to distribute commercial paper that has been assigned the requisite approved credit rating by at least one approved credit rating agency. The commenter urged the CSA to amend the definition to make the exemption available where a rating at or above the designated approved credit rating is issued by one of the approved credit rating agencies or any of their successors.	
6.	Section 1.1 - Definition of "founder"	One commenter believes that the definition of "founder" is problematic in that at the time of incorporation, the founder is not actively involved in the issuer's business because the issuer is not carrying on a business. The commenter recommended that the CSA change the definition as follows: "...founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer <i>at the time of the trade</i> ".	We do not agree that it is necessary to revise the definition of "founder". We refer the commenter to section 2.4 of Policy Statement 45-106 (Founder) which provides further guidance.
7.	Section 2.4 - Private issuer: Addition of category of persons	One commenter appreciated the addition of "an employee of the issuer or an affiliate of the issuer" to paragraph 2.4(2)(b). However, the commenter asked that the CSA expand this new category by adding " <i>a director and officer of an affiliate of the issuer</i> " to this paragraph.	We agree with the recommendation and have revised paragraph 2.4(2)(b) of Regulation 45-106 to address this comment.
8.	Section 2.4 - Private issuer: Correction of cross-references	One commenter indicated that paragraphs 2.4(2)(j) and 2.4(2)(k) should refer to paragraph (i) instead of paragraph (h).	We have revised the applicable paragraphs in subsection 2.4(2) of Regulation 45-106 to address this comment.
9.	Sections 2.4 & 3.4 Private issuer: Addition of transactions	One commenter suggested that the CSA expand the private issuer exemption by adding a paragraph to include not only going private transactions but also any type of transaction, including takeover bids or reorganizations, resulting in the securities of the issuer, other than non-convertible debt securities, being owned solely by the persons listed in subsections 2.4(2) or 3.4(2). The commenter also stated that the guidance in Policy Statement 45-106 should be sufficiently broad so as not to preclude such an interpretation of this proposed amendment.	The word "transaction" in this proposed amendment is not limited to going private transactions. The text is sufficiently broad to capture the types of transactions contemplated in this comment.

#	Theme	Comments	Responses
10.	Section 2.7 - Founder, control person and family - Ontario: Addition of category of persons	Two commenters asked the CSA to expand subsection 2.7(c) by adding grandchildren.	We agree with the recommendation and have revised subsection 2.7(c) to address this comment.
11.	Section 2.8 - Affiliates: Addition of affiliates of the issuer	One commenter asked the CSA to expand the exemption in section 2.8 to facilitate transfers among affiliates by adding wording as follows: "The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue <i>or of an affiliate of the issuer to another</i> affiliate of the issuer that is purchasing as principal."	We do not propose to expand the scope of the exemption in section 2.8 to include securities of affiliates at this time.
12.	Section 2.14 - Securities for debt: Addition of non-reporting issuers	One commenter stated that the securities for debt exemption should not be restricted to reporting issuers and recommended that the CSA expand the exemption to include non-reporting issuers. The commenter added that non-reporting issuers must find another exemption for the purposes of making a distribution to creditors. Another exemption may not be available or may involve the filing of a report of exempt distribution and the payment of fees, which may place an undue financial burden on non-reporting issuers.	We do not propose to expand the securities for debt exemption to include non-reporting issuers. We have restricted this exemption to reporting issuers because we are able to review the use of this exemption in light of the financial statements that reporting issuers are required to file through SEDAR.
13.	Section 2.22 - Definition of "consultant": Addition of category of persons	One commenter suggested that the CSA expand paragraph (e) of the definition of "consultant" by adding " <i>an executive officer or director</i> of the consultant" in order to be consistent with the introductory wording of the definition of "consultant".	We agree with the comment and have revised paragraph (e) of section 2.22 of Regulation 45-106 to address this comment.
14.	Section 2.32 - Distribution to lender by control person for	One commenter recommended that the CSA expand section 2.32 to allow for the distribution of securities from the holdings of a control person for a bona fide debt of the control person <i>or of the issuer</i> . This change would provide greater flexibility and is consistent with most personal property security legislation in Canada, which	We do not propose to expand the exemption in section 2.32 of Regulation 45-106. The intent and substance of personal property security legislation is significantly different from that of securities legislation.

#	Theme	Comments	Responses
	collateral: Expansion of exemption	provides that a debtor includes a person who pledges collateral to secure a debt of another person.	
15.	Section 2.34 - Specified debt: Addition of category of entities	One commenter acknowledged that section 2.34 allows certain permitted supranational agencies and foreign government guaranteed debt securities with approved credit ratings to benefit from the prospectus exemption. However, the commenter asked that the CSA expand the category of entities by adding foreign government-owned institutions.	We do not propose to expand section 2.34 of Regulation 45-106 to permit distributions of debt securities of, or guaranteed by, foreign government-owned institutions. We do not think that foreign government ownership of an institution is itself a sufficient factor warranting exempt treatment. We note that debt securities guaranteed by a foreign government with an approved credit rating may be distributed under this exemption.
16.	Sections 2.36 & 3.36 - Mortgages: Exclusion of Alberta to trade syndicated mortgages	One commenter asked why registered or licensed mortgage brokers/dealers in Alberta will no longer benefit from the prospectus and registration exemptions to trade in syndicated mortgages as stipulated in subsections 2.36(3) and 3.36(3).	Alberta Securities Commission (ASC) staff became aware that the use of the mortgages exemption had expanded beyond the scope of the original policy rationale underlying this exemption. As a result, ASC staff were concerned that the distribution of securities in connection with syndicated mortgages was, essentially, unregulated. Please note that mortgage brokers/dealers who deal in syndicated mortgages currently have, and will continue to have, access to a variety of other exemptions under which they may distribute debt obligations that are associated with syndicated mortgages (e.g. accredited investor, offering memorandum, minimum amount, etc
17.	Subsection 6.1(2) - Report of exempt distribution: Inconsistencies with Form 45-106F1 and request for policy reasons	One commenter believes that there are inconsistencies between subsection 6.1(2) and Form 45-106F1. Inconsistencies cited include: <ul style="list-style-type: none"> <li>• subsection 6.1(2) requires a report of exempt distribution to be filed where the distribution takes place;</li> <li>• instruction #1 in Form 45-106F1 states that if a distribution is made in more than one jurisdiction, the issuer or underwriter must complete a single report identifying all purchasers and file that report in each of the jurisdictions where the distribution is made; and</li> <li>• item 7 of Form 45-106F1 states the table must be completed for each Canadian and each foreign jurisdiction where purchasers of securities reside.</li> </ul>	We do not agree that the language in subsection 6.1(2) and Form 45-106F1 results in inconsistencies. A report of exempt distribution is not required to be filed in a Canadian jurisdiction if no distribution has taken place in that jurisdiction. Therefore, we have not revised either Regulation 45-106 or Form 45-106F1.

#	Theme	Comments	Responses
		<p>Two commenters considered the requirements of subsection 6.1(2) of Regulation 45-106 and Form 45-106F1 and questioned whether it is appropriate to require disclosure of purchasers outside of the local jurisdiction in which the Form 45-106F1 is filed. In particular:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• One commenter considered the example of a foreign issuer carrying out a private placement in various foreign jurisdictions, including Canada. By virtue of Instruction #1 and Item 7 of Form 45-106F1, the foreign issuer would be required to disclose information regarding each foreign purchaser to each applicable Canadian regulator in the jurisdictions where a distribution took place. The commenter asked the CSA to explain the policy reason for requiring disclosure about purchasers who do not have any connection to the exempt distribution that takes place in a Canadian jurisdiction.</li> <li>• One commenter expressed concern that, although Schedule 1 to Form 45-106F1 (which contains the list of purchasers) is not made public, freedom of information legislation in certain jurisdictions may require that such information be made available to the public if requested. As a result, submitting a common Form 45-106F1 report across jurisdictions may increase the likelihood of a purchaser's identity being divulged to the public. The commenter recommended that the CSA retain the permissive wording currently in Instruction #1 to 45-106F1 and not adopt the proposed wording.</li> </ul>	<p>We require information about distributions that occur in Canadian jurisdictions for compliance purposes regardless of where the purchasers are resident. To determine whether it needs to file a report, an issuer must determine if a distribution has occurred in the local jurisdiction; it may make this determination by referring to the securities legislation of the local jurisdiction. The issuer must also determine if the exemption it is using is one that requires a report be filed.</p> <p>We acknowledge the comment; however, it is important that the securities regulator or regulatory authority in each Canadian jurisdiction involved in an exempt distribution for which a Form 45-106F1 is required have information regarding related distributions in other Canadian jurisdictions.</p>
18.	Appendix A - Revisions to cross references	One commenter advised that in British Columbia the definition of "life insurance" is currently contained in the <i>Financial Institutions Act</i> (British Columbia) and not the <i>Insurance Act</i> (British Columbia). The same commenter advised that in Ontario the definition of "life insurance" is now made by way of Superintendent Order and is not contained in section 1 of the <i>Insurance Act</i> (Ontario).	We have revised Appendix A to address this comment.

#	Theme	Comments	Responses
<b>4. POLICY STATEMENT 45-106</b>			
1.	Subsection 4.2(3) - Business combination and reorganization - exchangeable shares: Clarification required	One commenter recommended that the CSA change the last sentence of this subsection to read as follow: "Accordingly, additional exemptive relief is not warranted in circumstances where <i>the original transaction was completed in reliance on these exemptions.</i> " The commenter believes that this change will prevent confusion as to whether the exemption is available for an exchange of exchangeable shares that occurs after the original transaction.	We agree with the recommendation and have revised subsection 4.2(3) of Policy Statement 45-106 to address this comment.
<b>5. FORM 45-106F2 COMMENTS</b>			
1.	Item 3.1 - Compensation and Securities Held: Addition of related party	One commenter disagrees with the addition of compensation paid by a related party to certain named persons in the table of Item 3.1. The commenter stated that such disclosure may not be relevant information needed by a potential investor to make an informed investment decision unless the issuer is indirectly paying the compensation. The commenter further stated that the current wording suggests the issuer will now have to disclose compensation paid by a grandparent to certain named persons in an unrelated family venture, or by a company controlled by a director of the issuer that is unrelated to the issuer and its business. The commenter recommended that the CSA limit the wording by requiring disclosure of compensation paid directly or indirectly by the issuer or by a related party if the issuer receives a direct benefit from such compensation.	We have added guidance in the instructions to the form to address this comment.
2.	Item 8 - Other Material Facts: Clarification required	One commenter stated that the disclosure required by the other items in Form 45-106F2 is comprehensive and captures all that should be necessary to disclose in an offering memorandum, and that any information that would be stated in the new Item 8 would already be disclosed under one of the other items. The commenter added that Item 14 requires an issuer to include a certificate stating: "This offering	We have addressed this comment by eliminating Item 8 from Form 45-106F2. We have, however, added guidance in the instructions indicating that particulars of any material facts, which have not been disclosed under any of the Item numbers and for which failure to disclose would constitute a misrepresentation in the offering memorandum must be included.

#	Theme	Comments	Responses
		<p>memorandum does not contain a misrepresentation.” The commenter asked the CSA to clarify what additional information is required by Item 8 and if it is a mandatory disclosure item.</p>	
3.	Part B - Financial Statements - General: Audited financial statement requirement	<p>One commenter disagrees with the CSA’s proposed amendment to add an audit requirement as now stipulated in Part B.9 for those issuers that have not completed one financial year, or have a financial year end less than 120 days from the date of the offering memorandum as described in Part B.3. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• If an issuer has not completed one financial year, the financial statements included in the offering memorandum should be unaudited interim financial statements. <i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations</i> (Regulation 51-102) allows reporting issuers to file unaudited interim financial statements on Sedar. The same requirement should apply to non-qualifying issuers.</li> <li>• The new audit requirement will only apply to non-qualifying issuers as this amendment has not been made to Form 45-106F3 <i>Offering Memorandum for Qualifying Issuers</i>. Non-qualifying and qualifying issuers should be subject to the same financial statement requirements and the proposed amendment is unfairly prejudicial to non-qualifying issuers.</li> <li>• Audited interim financial statements will greatly increase the cost of preparing an offering memorandum for non-qualifying issuers and will limit their ability to access the market in a timely manner because of the increased</li> </ul>	<p>We acknowledge the comment, but do not agree. An issuer has to file audited financial statements in conjunction with its going public transaction, even if it has not completed one financial year. When the issuer becomes a reporting issuer, it then becomes subject to continuous disclosure obligations under Regulation 51-102. Although Regulation 51-102 allows this issuer to file unaudited interim financial statements, Regulation 51-102 requires it to file audited annual financial statements.</p> <p>Similar to the above response, an issuer is required to file audited financial statements to become a qualifying issuer and is subsequently required to file audited financial statements on a yearly basis.</p> <p>We acknowledge that there are costs associated with conducting an audit. However, an issuer that has completed a financial year is currently required to provide audited financial statements in an offering memorandum. Therefore, issuers that have not completed a financial year should be treated the same as those that have completed a financial year. We think that this is the most equitable treatment.</p> <p>We maintain that it would be relatively inexpensive for a single purpose entity with no operation history or assets to obtain an audit.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>cost and time required to involve an auditor.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Many issuers using this Form are single purpose entities, such as limited partnerships, incorporated or organized immediately prior to the distribution and have no operational history or assets at the distribution date. The financial statements included in the offering memorandum for those issuers are nil financial statements and do not convey any material information to a prospective purchaser. The commenter requested the CSA to exempt such nil financial statements from the audit requirement.</li> <li>• The CSA Notice stated that the changes to the financial statement requirements were clarifying changes to make the requirements more consistent with Regulation 51-102. The commenter stated that the new audit requirement is more than just a “clarifying change”.</li> </ul>	<p>We think that the changes to the financial statement requirements are more consistent with Regulation 51-102. As stated, an issuer that carries out a transaction to become a reporting issuer must file audited financial statements and is subsequently required to produce audited annual financial statements.</p>
<b>6. Regulation-45-102 COMMENTS</b>			
1.	Subsections 2.5(2) & 2.5(3) - Restricted Period: Concern with the legend requirements	<p>One commenter expressed concern with the CSA’s approach to legending requirements which is to make them a condition of resale rather than a condition of the exempt distribution. The commenter believes that an issuer has no incentive to ensure compliance with the legend requirements or the resale restrictions other than in response to pressure from prospective investors; as a result, the investor will bear the risk of the issuer’s failure to incorporate a legend.</p> <p>Two commenters recommended eliminating the legend requirement because it is difficult to comply with practically and operationally. Both commenters noted that it may be difficult or impossible for issuers to deliver written notification of resale</p>	<p>We acknowledge the comment but we do not propose to change the model for legending requirements. A legend may not be appropriate when securities sold under a prospectus exemption are never intended to leave the closed system.</p> <p>We continue to maintain that a legend is the most practical manner for providing certainty as to the applicable hold periods and of providing more effective regulation of the exempt market. We have provided issuers with alternative</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>restrictions to beneficial purchasers, such as in circumstances where securities are dematerialized, uncertificated or in global form only.</p> <p>Specific concerns cited by the commenters include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• how an issuer would deliver notice to a beneficial owner where an investment manager is purchasing the securities for a fully managed account since in these circumstances the beneficial owner will never see a disclosure document or trade confirmation;</li> <li>• if the beneficial owner does not receive notice from the issuer, then the beneficial owner's securities will effectively be subject to a permanent hold; and</li> <li>• that the proposed notification requirements will unduly hamper the efficient transfer, trading and settlement of securities and interests in securities through electronic settlement facilities.</li> </ul>	<p>methods for satisfying the legending requirements. For example, providing written notice of the legend restriction notation to the purchaser in a subscription agreement or offering memorandum, or including the legend restriction notation in an ownership statement issued under a direct registration system or other electronic book-entry system delivered directly to the purchaser are alternative methods of satisfying the written notice requirement. Please refer to section 1.6 of Policy Statement 45-102.</p> <p>We agree with the comment and have clarified that the manager of a fully managed account may be substituted for the beneficial owner (which now reads as purchaser) in Item 2.5(2)3.1.</p> <p>The purchaser may request written notice from the issuer. The issuer may also provide written notice of the legend restriction or place a legend on a securities certificate subsequent to the sale of the securities. The issuer must do so before the purchaser can sell his securities.</p> <p>We do not think that the written notification requirement will unduly hamper the efficient transfer, trading and settlement of securities because the notice requirement is a separate process from those transactions conducted through the electronic settlement facilities.</p>



#	Theme	Comments	Responses
		<p>These commenters proposed that changing the requirement to deliver the notice to the “purchaser” rather than the “beneficial owner” as a way to address delivery concerns. Both commenters supported approaches where the issuer could provide notice of applicable resale restrictions to “purchasers” through a subscription agreement, offering documentation or other disclosure.</p> <p>One commenter stated that trading of securities before the expiry of the restricted period would be more appropriately addressed through the facilities of the electronic system where transfer and settlement takes place, as opposed to the proposed paper-based notification model in Regulation 45-102. The commenter cites technological options such as separate CUSIP number identification or specific designations or markers used by intermediaries in other jurisdictions.</p> <p>Two commenters proposed that Regulation 45-102 be revised to clearly permit removal of a legend from a certificate, or the exchange of a legended certificate for a replacement certificate without a legend, upon expiry of the restricted period referred to in the legend.</p> <p>One commenter stated that the exemption from legending / notification requirements for trades of underlying securities in subsection 2.5(3) is vague does not adequately account for the various ways that securities may be issued in Canada (which may be dematerialized, uncertificated or certificated). The commenter proposed that the exemption from the legending / notification requirements in Items 3 and 3.1 of subsection 2.5(3) apply to a trade of an underlying security that is issued on a date at least four months after the distribution date, regardless of the date of issuance of a security certificate or delivery of written notification in respect of the underlying security.</p>	<p>We agree with the comment and have changed “beneficial owner” to “purchaser”. We have also provided guidance as to what we mean by purchaser in Policy Statement 45-102. Specifically, we think that the purchaser is the person who makes the investment decision about the acquisition of a security. We have clarified that the notice requirement may be satisfied in a variety of ways. Please see section 1.6 of Policy Statement 45-102.</p> <p>As indicated in section 1.6 of Policy Statement 45-102, we encourage issuers to assist purchasers of restricted securities with compliance with the resale restrictions in Item 2 of subsection 2.5(2). This may include assigning a separate CUSIP or ISIN number to the security for the duration of the restricted period in the direct registration or electronic book-entry system in which that security is entered. We do not propose to mandate the assignment of a separate CUSIP or ISIN number to restricted securities because not all direct registration or book-entry systems are able to accommodate this request.</p> <p>We acknowledge the comment and added guidance in section 1.7 of Policy Statement 45-102. Regulation 45-102 does not preclude an issuer or its transfer agent from removing a legend after the expiry of the restricted period referred to in the legend, after the requirements in subsection 2.5(2)(3) are satisfied</p> <p>We have clarified subsection 2.5(2)(3). Please see subsection 2.5(2)(3).</p>

#	Theme	Comments	Responses
2.	Subparagraph 2.5(2)3(ii) - Restricted Period: Prescribed legend for non-reporting issuers	One commenter submitted that the prescribed legend for non-reporting issuers in subsection 2.5(2) is not an accurate statement of the restricted period that will apply in most cases and asked the CSA to review this subsection. The commenter cited as an example that if a private company files a prospectus in one of the jurisdictions listed in Appendix B of Regulation 45-102, and the shareholder of the securities has held the securities for at least 4 months and a day prior to the filing of the prospectus, the shareholder's securities will be freely tradeable immediately following the filing of the prospectus by virtue of section 2.7 of Regulation 45-102. Therefore, in this circumstance the statement in the legend that there will be an additional four month restricted period is incorrect.	We reviewed this subsection and we disagree with the commenter's interpretation. Section 2.7 provides an exemption from Item 1 of subsection 2.5(2) if the issuer becomes a reporting issuer after the distribution date by filing a prospectus in a jurisdiction listed in Appendix B and is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada at the time of the trade. Therefore, when an issuer satisfies the requirements in section 2.7, the requirement to have been a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the four months immediately preceding the trade does not apply. The prescribed language for the legend in subparagraph 2.5(2)3(ii) addresses this situation in that the opening words state: " <i>Unless permitted under securities legislation...</i> ".
3.	Paragraphs 2.5(2)5 & 2.5(2)6 - Restricted Period: Policy reason for requirements	One commenter questioned whether there remains a policy reason to retain the requirements in paragraphs 2.5(2)5 and 2.5(2)6. The commenter cited as an example that if a shareholder acquires 6% of an issuer's shares in the market and a further 2% by way of a private placement, the effect of these paragraphs is that the shareholder will be subject to different resale rules for its entire 8% position. The shareholder may only sell up to 6% in a block trade involving an extraordinary commission, and would be required to rely upon a different method to dispose of the remaining 2%.	We do not propose to remove conditions 5 and 6 from subsection 2.5(2). We continue to think that these conditions are appropriate. Please see section 1.8 of Policy Statement 45-102.
4.	Subsections 2.8(4) & 2.8(5) - Exemption for a Trade by Control Person: Time frame for trades	One commenter stated that, given the effect of the proposed amendments to section 2.8, the requirement that a control person must wait seven days from filing of a Form 45-102F1 before effecting a trade is unduly restrictive. The commenter proposed a wait period of two days instead.	We continue to think that a seven-day waiting period for trades by a control person is necessary to give the market sufficient time to absorb the information.
5.	Sections 2.10, 2.11 & 2.12 - Exemptions for Specific	One commenter noted that, in certain circumstances, Regulation 45-102 prescribes a resale requirement that the issuer is "a reporting issuer in any jurisdiction of Canada", whereas in other instances (such as under section 2.10, 2.11 and 2.12) the resale requirement is that the issuer is a "reporting issuer". The commenter	We do not propose to broaden the provisions as requested at this time. We will continue to review discretionary relief applications on a case-by-case basis where these exemptions are not available.

#	Theme	Comments	Responses
	Transactions: Resale requirements	questioned the policy rationale for this discrepancy and recommended that the applicable resale conditions in sections s. 2.10, 2.11 and 2.12 be amended to add the words “in a jurisdiction of Canada” after the references to “reporting issuer”.	
6.	Section 2.14 - First Trades in Securities of a Non-Reporting Issuer Distributed Under a Prospectus Exemption: Test requirements	One commenter identified difficulties with the application of the resale exemption in subsection 2.14(1) given that foreign issuers and the Canadian purchasers of their securities in a private placement often do not know with certainty whether the percentage shareholdings and ownership tests that subsection are satisfied on the distribution date after giving effect to the completion of the distribution. The commenter asked the CSA to consider adding a new provision to Regulation 45-102 to facilitate resales by Canadian shareholders of non-Canadian non-reporting issuers outside of Canada. The commenter proposed that Canadian purchasers of securities of a foreign issuer with no connection to Canada, other than private placement sales to Canadian investors, should be allowed to resell the securities outside of Canada as long as there is “no substantial trading market” for them in Canada.	We believe that the percentage shareholdings and ownership tests in subsection 2.14(1) provide the necessary information for determining if a market for the securities exists in Canada. We think that section 1.15 of Policy Statement 45-102 provides sufficient guidance to issuers for determining whether these tests are met.

## **REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4), (7), (8), (10), (11), (11.1), (12), (14) and (34))

### **PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

#### **1.1. Definitions**

In this Regulation

“accredited investor” means

- (a) a Canadian financial institution, or a Schedule III bank;
- (b) the Business Development Bank of Canada incorporated under the Business Development Bank of Canada Act (Statutes of Canada, 1995, c. 28);
- (c) a subsidiary of any person referred to in paragraphs (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of that subsidiary;
- (d) a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer, other than a person registered solely as a limited market dealer under one or both of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S. 5) of Ontario or the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13) of Newfoundland and Labrador;
- (e) an individual registered or formerly registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as a representative of a person referred to in paragraph (d);
- (f) the Government of Canada or a jurisdiction of Canada, or any crown corporation, agency or wholly owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada;
- (g) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;
- (h) any national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any foreign jurisdiction, or any agency of that government;
- (i) a pension fund that is regulated by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada;
- (j) an individual who, either alone or with a spouse, beneficially owns financial assets having an aggregate realizable value that before taxes, but net of any related liabilities, exceeds \$1 000 000;
- (k) an individual whose net income before taxes exceeded \$200 000 in each of the 2 most recent calendar years or whose net income before taxes combined with that of a spouse exceeded \$300 000 in each of the 2 most recent calendar years and who, in either case, reasonably expects to exceed that net income level in the current calendar year;

- (l) an individual who, either alone or with a spouse, has net assets of at least \$5 000 000;
- (m) a person, other than an individual or investment fund, that has net assets of at least \$5 000 000 as shown on its most recently prepared financial statements;
- (n) an investment fund that distributes or has distributed its securities only to
- (i) a person that is or was an accredited investor at the time of the distribution;
- (ii) a person that acquires or acquired securities in the circumstances referred to in sections 2.10 [Minimum amount investment], or 2.19 [Additional investment in investment funds], or
- (iii) a person described in paragraph (i) or (ii) that acquires or acquired securities under section 2.18 [*Investment fund reinvestment*];
- (o) an investment fund that distributes or has distributed securities under a prospectus in a jurisdiction of Canada for which the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has issued a receipt;
- (p) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act (Statutes of Canada, 1991, c. 45) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a fully managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be;
- (q) a person acting on behalf of a fully managed account managed by that person, if that person
- (i) is registered or authorized to carry on business as an adviser or the equivalent under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and
- (ii) in Ontario, is purchasing a security that is not a security of an investment fund;
- (r) a registered charity under the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5<sup>th</sup> Supp.)) that, in regard to the trade, has obtained advice from an eligibility adviser or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity to give advice on the securities being traded;
- (s) an entity organized in a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (d) or paragraph (i) in form and function;
- (t) a person in respect of which all of the owners of interests, direct, indirect or beneficial, except the voting securities required by law to be owned by directors, are persons that are accredited investors;
- (u) an investment fund that is advised by a person registered as an adviser or a person that is exempt from registration as an adviser, or
- (v) a person that is recognized or designated by the securities regulatory authority or, except in Ontario and Québec, the regulator as an accredited investor;
- “AIF” means
- (a) an AIF as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Obligations, approved by Ministerial Order No. 2005. 2005-03 dated May 19, 2005);

(b) a prospectus filed in a jurisdiction, other than a prospectus filed under a CPC instrument, if the issuer has not filed or been required to file an AIF or annual financial statements under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, or

(c) a QT circular if the issuer has not filed or been required to file annual financial statements under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations subsequent to filing a QT circular;

“approved credit rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 Mutual Funds, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;

“approved credit rating organization” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;

“bank” means a bank named in Schedule I or II of the Bank Act (Statutes of Canada, 1991, c. 46);

“Canadian financial institution” means

(a) an association governed by the Cooperative Credit Associations Act (Statutes of Canada, 1991, c. 48) or a central cooperative credit society for which an order has been made under section 473(1) of that Act, or

(b) a bank, loan corporation, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative, or league that, in each case, is authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

“CPC instrument” means a rule, regulation or policy of the TSX Venture Exchange Inc. that applies only to capital pool companies, and, in Quebec, includes Policy Statement 41-601Q, Capital Pool Companies;

“debt security” means any bond, debenture, note or similar instrument representing indebtedness, whether secured or unsecured;

“director” means

(a) a member of the board of directors of a company or an individual who performs similar functions for a company, and

(b) with respect to a person that is not a company, an individual who performs functions similar to those of a director of a company;

“eligibility adviser” means

(a) a person that is registered as an investment dealer and authorized to give advice with respect to the type of security being distributed, and

(b) in Saskatchewan or Manitoba, also means a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction of Canada or a public accountant who is a member in good standing of an institute or association of chartered accountants, certified general accountants or certified management accountants in a jurisdiction of Canada provided that the lawyer or public accountant must not

(i) have a professional, business or personal relationship with the issuer, or any of its directors, executive officers, founders, or control persons, and

(ii) have acted for or been retained personally or otherwise as an employee, executive officer, director, associate or partner of a person that has acted for or been retained by the issuer or any of its directors, executive officers, founders or control persons within the previous 12 months;

“eligible investor” means

- (a) a person whose
  - (i) net assets, alone or with a spouse, in the case of an individual, exceed \$400 000,
  - (ii) net income before taxes exceeded \$75 000 in each of the 2 most recent calendar years and who reasonably expects to exceed that income level in the current calendar year, or
  - (iii) net income before taxes, alone or with a spouse, in the case of an individual, exceeded \$125 000 in each of the 2 most recent calendar years and who reasonably expects to exceed that income level in the current calendar year,
- (b) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by eligible investors or a majority of the directors are eligible investors,
- (c) a general partnership of which all of the partners are eligible investors,
- (d) a limited partnership of which the majority of the general partners are eligible investors,
- (e) a trust or estate in which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are eligible investors,
- (f) an accredited investor,
- (g) a person described in section 2.5 [Family, friends and business associates], or
- (h) a person that has obtained advice regarding the suitability of the investment and, if the person is resident in a jurisdiction of Canada, that advice has been obtained from an eligibility adviser;

“executive officer” means, for an issuer, an individual who is

- (a) a chair, vice-chair or president,
- (b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production, or
- (c) performing a policy-making function in respect of the issuer, other than the individuals referred to in subparagraphs (a) to (c);

“financial assets” means

- (a) cash,
- (b) securities, or
- (c) a contract of insurance, a deposit or an evidence of a deposit that is not a security for the purposes of securities legislation;

“founder” means, in respect of an issuer, a person who,

(a) acting alone, in conjunction, or in concert with one or more persons, directly or indirectly, takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer, and

(b) at the time of the distribution or trade is actively involved in the business of the issuer;

“fully managed account” means an account of a client for which a person makes the investment decisions if that person has full discretion to trade in securities for the account without requiring the client’s express consent to a transaction;

“investment fund” has the same meaning as in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, approved by Ministerial Order No. 2005-05 dated May 19, 2005;

“marketplace” has the same meaning as in National Instrument 21-101, Marketplace Operation, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001;

“MD&A” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“non-redeemable investment fund” has the same meaning as in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

“person” includes

(a) an individual,

(b) a legal person,

(c) a partnership, trust, fund and an association, syndicate, organization or other organized group of persons, whether constituted or not as a legal person, and

(d) an individual or other person in that person’s capacity as a trustee, executor, administrator or personal or other legal representative;

“QT circular” means an information circular or filing statement in respect of a qualifying transaction for a capital pool company filed under a CPC instrument;

“qualifying issuer” means a reporting issuer in a jurisdiction of Canada that

(a) is a SEDAR filer,

(b) has filed all documents required to be filed under the securities legislation of that jurisdiction, and

(c) if not required to file an AIF, has filed in the jurisdiction,

(i) an AIF for its most recently completed financial year for which annual statements are required to be filed, and

(ii) copies of all material incorporated by reference in the AIF not previously filed;

“related liabilities” means

(a) liabilities incurred or assumed for the purpose of financing the acquisition or ownership of financial assets, or



(b) liabilities that are secured by financial assets;

“RRIF” means a registered retirement income fund as defined in the Income Tax Act;

“RRSP” means a registered retirement savings plan as defined in the Income Tax Act;

“Schedule III bank” means an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act;

“SEDAR filer” means an issuer that is an electronic filer under Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR), adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0272 dated June 12, 2001;

“self-directed RESP” means an educational savings plan registered under the Income Tax Act

(a) that is structured so that a contribution by a subscriber to the plan is deposited directly into an account in the name of the subscriber, and

(b) under which the subscriber maintains control and direction over the plan to direct how the assets of the plan are to be held, invested or reinvested subject to compliance with the Income Tax Act;

“spouse” means, an individual who,

(a) is married to another individual and is not living separate and apart within the meaning of the Divorce Act (R.S.C. (1985), c. 3 (2nd Supp.)), from the other individual,

(b) is living with another individual in a marriage-like relationship, including a marriage-like relationship between individuals of the same gender, or

(c) in Alberta, is an individual referred to in paragraph (a) or (b), or is an adult interdependent partner within the meaning of the Adult Interdependent Relationships Act (S.A. 2002, c. A-4.5);

“subsidiary” means an issuer that is controlled directly or indirectly by another issuer and includes a subsidiary of that subsidiary;

“TFSA” means a tax-free savings account as described in the Income Tax Act.

### **Interpretation of indirect interest**

**1.2.** For the purposes of paragraph 1.1(t), in British Columbia, an indirect interest means an economic interest in the person referred to in that paragraph.

### **1.3. Affiliate**

For the purpose of this Regulation, an issuer is an affiliate of another issuer if

(a) one of them is the subsidiary of the other, or

(b) each of them is controlled by the same person.

#### **1.4. Control**

For the purpose of this Regulation, except in Part 2, Division 4, a person (first person) is considered to control another person (second person) if

(a) the first person beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation,

(b) the second person is a partnership, other than a limited partnership, and the first person holds more than 50% of the interests of the partnership, or

(c) the second person is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person.

#### **1.5. Registration requirement**

(1) An exemption in this Regulation from the dealer registration requirement, or from the prospectus requirement, that refers to a registered dealer is only available for a trade in a security if the dealer is registered in a category that permits the trade described in the exemption.

(2) In this Regulation, an exemption from the dealer registration requirement is an exemption from the underwriter registration requirement.

#### **1.6. Definition of distribution – Manitoba**

For the purpose of this Regulation, in Manitoba, “distribution” means a primary distribution to the public.

#### **1.7. Definition of trade – Québec**

For the purpose of this Regulation, in Québec, “trade” refers to any of the following activities:

(a) the activities described in the definition of “dealer” in section 5 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), including the following activities:

(i) the sale or disposition of a security by onerous title, whether the terms of payment be on margin, installment or otherwise, but does not include a transfer or the giving in guarantee of securities in connection with a debt or the purchase of a security, except as provided in paragraph (b);

(ii) participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of an exchange or a quotation and trade reporting system;

(iii) the receipt by a registrant of an order to buy or sell a security;

(b) a transfer or the giving in guarantee of securities of an issuer from the holdings of a control person in connection with a debt.

## **PART 2 PROSPECTUS EXEMPTIONS**

### **Division 1 Capital Raising Exemptions**

#### **2.1. Rights offering**

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a right granted by the issuer to purchase a security of its own issue to a security holder of the issuer if

(a) the issuer has given the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, prior written notice stating the date, amount, nature and conditions of the distribution, including the approximate net proceeds to be derived by the issuer on the basis of the additional securities being fully taken up,

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has not objected in writing to the distribution within 10 days of receipt of the notice referred to in paragraph (a) or, if the regulator or securities regulatory authority objects to the distribution, the issuer has delivered to the regulator or securities regulatory authority information relating to the securities that is satisfactory to and accepted by the regulator or securities regulatory authority, and

(c) the issuer has complied with the applicable requirements of Regulation 45-101 respecting Rights Offerings, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C- 0247 dated June 12, 2001.

#### **2.2. Reinvestment plan**

(1) The prospectus requirement does not apply to the following distributions by an issuer, or by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer, to a security holder of the issuer if the distributions are permitted by a plan of the issuer:

(a) a distribution of a security of the issuer's own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the issuer's securities is applied to the purchase of the security, and

(b) a distribution of a security of the issuer's own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the issuer that trades on a marketplace.

(2) Subsection (1) does not apply unless the aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1)(b) does not exceed, in the financial year of the issuer during which the distribution takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits a distribution described in subsection (1)(a) or (b) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.

(4) Subsection (1) does not apply to a distribution of a security of an investment fund.

(5) If the security distributed under a plan described in subsection (1) is of a different class or series than the class or series of the security to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or the trustee, custodian or administrator must have provided to each participant that is eligible to receive a security under the plan either a description of the material attributes and characteristics of the security distributed under the plan or notice of a source from which the participant can obtain the information without charge.

### 2.3. Accredited investor

- (1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security if the purchaser purchases the security as principal and is an accredited investor.
- (2) For the purpose of this section, a trust company or trust corporation described in paragraph (p) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [*Definitions*] is deemed to be purchasing as principal.
- (3) Subsection (2) does not apply to a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered or authorized under the Trust and Loan Companies Act or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada.
- (4) For the purpose of this section, a person described in paragraph (q) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [*Definitions*] is deemed to be purchasing as principal.
- (5) This section does not apply to a distribution of a security to a person if the person was created, or is used, solely to purchase or hold securities as an accredited investor described in paragraph (m) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [*Definitions*].

### 2.4. Private issuer

- (1) In this section,
- “private issuer” means an issuer
- (a) that is not a reporting issuer or an investment fund,
  - (b) the securities of which, other than non-convertible debt securities,
    - (i) are subject to restrictions on transfer that are contained in the issuer’s constating documents or security holders’ agreements, and
    - (ii) are beneficially owned by not more than 50 persons, not including employees and former employees of the issuer or its affiliates, provided that each person is counted as one beneficial owner unless the person is created or used solely to purchase or hold securities of the issuer in which case each beneficial owner or each beneficiary of the person, as the case may be, must be counted as a separate beneficial owner, and
  - (c) that
    - (i) has distributed its securities only to persons described in subsection (2), or
    - (ii) has completed a transaction and immediately following the completion of the transaction, its securities were beneficially owned only by persons described in subsection (2) and since the completion of the transaction has distributed its securities only to persons described in subsection (2).
- (2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of a private issuer to a person who purchases the security as principal and is
- (a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,
  - (b) a director, officer or employee of an affiliate of the issuer,
  - (c) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(d) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(e) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(f) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(g) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the selling security holder or of the selling security holder's spouse,

(h) a security holder of the issuer,

(i) an accredited investor,

(j) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (i),

(k) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (i), or

(l) a person that is not the public.

(3) Except for a distribution to an accredited investor, no commission or finder's fee may be paid to any director, officer, founder or control person of an issuer in connection with a distribution under subsection (2).

## **2.5. Family, friends and business associates**

(1) Except in Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution of a security to a person who purchases the security as principal and is

(a) a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(b) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(c) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer or control person of the issuer or of an affiliate of the issuer,

(d) a close personal friend of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(e) a close business associate of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(f) a founder of the issuer or a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child, grandchild, close personal friend or close business associate of a founder of the issuer,

(g) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a spouse of a founder of the issuer,

(h) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (g), or

(i) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (g).

(2) No commission or finder's fee may be paid to any director, officer, founder, or control person of an issuer or an affiliate of the issuer in connection with a distribution under subsection (1).

## **2.6. Family, friends and business associates – Saskatchewan**

(1) In Saskatchewan, section 2.5 [*Family, friends and business associates*] does not apply unless the person making the distribution obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in the required form for a distribution to

(a) a person described in section 2.5(1) (d) or (e) [*Family, friends and business associates*],

(b) a close personal friend or close business associate of a founder of the issuer, or

(c) a person described in section 2.5(1)(h) or (i) [*Family, friends and business associates*] if the distribution is based in whole or in part on a close personal friendship or close business association.

(2) The person making the distribution must retain the required form referred to in subsection (1) for 8 years after the distribution.

## **2.7. Founder, control person and family – Ontario**

In Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution to a person who purchases the security as principal and is

(a) a founder of the issuer,

(b) an affiliate of a founder of the issuer,

(c) a spouse, parent, brother, sister, grandparent, grandchild or child of an executive officer, director or founder of the issuer, or

(d) a person that is a control person of the issuer.

## **2.8. Affiliates**

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to an affiliate of the issuer that is purchasing as principal.

## **2.9. Offering memorandum**

(1) In British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, the prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to a purchaser if

(a) the purchaser purchases the security as principal, and

(b) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer

(i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (5) to (13), and

(ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (15).

(2) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, the prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to a purchaser if

- (a) the purchaser purchases the security as principal,
- (b) the purchaser is an eligible investor or the acquisition cost to the purchaser does not exceed \$10 000,
- (c) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer

- (i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (5) to (13), and

- (ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (15),

and

- (d) if the issuer is an investment fund, the investment fund is

- (i) a non-redeemable investment fund, or

- (ii) a mutual fund that is a reporting issuer.

(3) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, this section does not apply to a distribution of a security to a person described in paragraph (a) of the definition of "eligible investor" in section 1.1 [Definitions] if that person was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on the exemption from the prospectus requirement set out in subsection (2).

(4) No commission or finder's fee may be paid to any person, other than a registered dealer, in connection with a distribution to a purchaser in the Northwest Territories, Nunavut, Saskatchewan and Yukon under subsection (2).

(5) An offering memorandum delivered under this section must be in the required form.

(6) If the securities legislation where the purchaser is resident does not provide a comparable right, an offering memorandum delivered under this section must provide the purchaser with a contractual right to cancel the agreement to purchase the security by delivering a notice to the issuer not later than midnight on the 2<sup>nd</sup> business day after the purchaser signs the agreement to purchase the security.

(7) If the securities legislation where the purchaser is resident does not provide statutory rights of action in the event of a misrepresentation in an offering memorandum delivered under this section, the offering memorandum must contain a contractual right of action against the issuer for rescission or damages that

- (a) is available to the purchaser if the offering memorandum, or any information or documents incorporated or deemed to be incorporated by reference into the offering memorandum, contains a misrepresentation, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation,

- (b) is enforceable by the purchaser delivering a notice to the issuer

- (i) in the case of an action for rescission, within 180 days after the purchaser signs the agreement to purchase the security, or

- (ii) in the case of an action for damages, before the earlier of

A) 180 days after the purchaser first has knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or

B) 3 years after the date the purchaser signs the agreement to purchase the security,

(c) is subject to the defence that the purchaser had knowledge of the misrepresentation,

(d) in the case of an action for damages, provides that the amount recoverable

(i) must not exceed the price at which the security was offered, and

(ii) does not include all or any part of the damages that the issuer proves does not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation, and

(e) is in addition to, and does not detract from, any other right of the purchaser.

(8) An offering memorandum delivered under this section must contain a certificate that states the following:

“This offering memorandum does not contain a misrepresentation.”

(9) If the issuer is a company, a certificate under subsection (8) must be signed

(a) by the issuer's chief executive officer and chief financial officer or, if the issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, an individual acting in that capacity,

(b) on behalf of the directors of the issuer, by

(i) any 2 directors who are authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a), or

(ii) all the directors of the issuer, and

(c) by each promoter of the issuer.

(10) If the issuer is a trust, a certificate under subsection (8) must be signed by

(a) the individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the chief executive officer and the chief financial officer of a company, and

(b) each trustee and the manager of the issuer.

(10.1) If a trustee or the manager that is signing the certificate of the issuer is

(a) an individual, the individual must sign the certificate,

(b) a company, the certificate must be signed

(i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the trustee or the manager, and

(ii) on behalf of the board of directors of the trustee or the manager, by

(A) any two directors of the trustee or the manager, other than the persons referred to in subparagraph (i), or



(B) all of the directors of the trustee or the manager,

(c) a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of the limited partnership as described in subsection (11.1) in relation to an issuer that is a limited partnership, or

(d) not referred to in paragraphs (a), (b) or (c), the certificate may be signed by any person with authority to act on behalf of the trustee or the manager.

(10.2) Despite subsections (10) and (10.1), if the issuer is an investment fund and the declaration of trust, trust indenture or trust agreement establishing the investment fund delegates the authority to do so, or otherwise authorizes an individual or company to do so, the certificate may be signed by the individual or company to whom the authority is delegated or that is authorized to sign the certificate.

(10.3) Despite subsections (10) and (10.1), if the trustees of an issuer, other than an investment fund, do not perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company, the trustees are not required to sign the certificate of the issuer if at least two individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company sign the certificate.

(11) If the issuer is a limited partnership, a certificate under subsection (8) must be signed by

(a) each individual who performs a function for the issuer similar to any of those performed by the chief executive officer or the chief financial officer of a company, and

(b) each general partner of the issuer.

(11.1) If a general partner of the issuer is

(a) an individual, the individual must sign the certificate,

(b) a company, the certificate must be signed

(i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the general partner, and

(ii) on behalf of the board of directors of the general partner, by

(A) any two directors of the general partner, other than the persons referred to in subparagraph (i), or

(B) all of the directors of the general partner,

(c) a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of the limited partnership and, for greater certainty, this subsection applies to each general partner required to sign,

(d) a trust, the certificate must be signed by the trustees of the general partner as described in subsection 10 in relation to an issuer that is a trust, or

(e) not referred to in paragraphs (a) to (d), the certificate may be signed by any person with authority to act on behalf of the general partner.

(12) If an issuer is not a company, trust or limited partnership, a certificate under subsection (8) must be signed by the persons that, in relation to the issuer, are in a similar

position or perform a similar function to any of the persons referred to in subsections (9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11) and (11.1).

(13) A certificate under subsection (8) must be true

- (a) at the date the certificate is signed, and
- (b) at the date the offering memorandum is delivered to the purchaser.

(14) If a certificate under subsection (8) ceases to be true after it is delivered to the purchaser, the issuer cannot accept an agreement to purchase the security from the purchaser unless

- (a) the purchaser receives an update of the offering memorandum,
- (b) the update of the offering memorandum contains a newly dated certificate signed in compliance with subsection (9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11) or (11.1) and
- (c) the purchaser re-signs the agreement to purchase the security.

(15) A risk acknowledgement under subsection (1) or (2) must be in the required form and an issuer relying on subsection (1) or (2) must retain the signed risk acknowledgment for 8 years after the distribution.

(16) The issuer must

- (a) hold in trust all consideration received from the purchaser in connection with a distribution of a security under subsection (1) or (2) until midnight on the 2<sup>nd</sup> business day after the purchaser signs the agreement to purchase the security, and
- (b) return all consideration to the purchaser promptly if the purchaser exercises the right to cancel the agreement to purchase the security described under subsection (6).

(17) The issuer must file a copy of an offering memorandum delivered under this section and any update of a previously filed offering memorandum with the securities regulatory authority on or before the 10<sup>th</sup> day after the distribution under the offering memorandum or update of the offering memorandum.

(18) If a qualifying issuer uses a form of offering memorandum that allows the qualifying issuer to incorporate previously filed information into the offering memorandum by reference, the qualifying issuer is exempt from the requirement under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0199 dated May 22, 2001 to file a technical report to support scientific or technical information about the qualifying issuer's mineral project in the offering memorandum or incorporated by reference into the offering memorandum if the information about the mineral project is contained in a previously filed technical report under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.

## **2.10. Minimum amount investment**

- (1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security to a person if
- (a) that person purchases as principal,
  - (b) the security has an acquisition cost to the purchaser of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the distribution, and
  - (c) the distribution is of a security of a single issuer.

(2) Subsection (1) does not apply to a distribution of a security to a person if the person was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on this exemption from the prospectus requirement set out in subsection (1).

## **Division 2 Transaction Exemptions**

### **2.11. Business combination and reorganization**

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in connection with

(a) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that is under a statutory procedure,

(b) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that

(i) is described in an information circular made pursuant to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or in a similar disclosure record and the information circular or similar disclosure record is delivered to each security holder whose approval of the amalgamation, merger, reorganization or arrangement is required before it can proceed, and

(ii) is approved by the security holders referred to in subparagraph (i),

or

(c) a dissolution or winding-up of the issuer.

### **2.12. Asset acquisition**

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to a person as consideration for the acquisition, directly or indirectly, of the assets of the person, if those assets have a fair value of not less than \$150 000.

### **2.13. Petroleum, natural gas and mining properties**

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue as consideration for the acquisition, directly or indirectly, of petroleum, natural gas or mining properties or any interest in them.

### **2.14. Securities for debt**

The prospectus requirement does not apply to a distribution by a reporting issuer of a security of its own issue to a creditor to settle a bona fide debt of that reporting issuer.

### **2.15. Issuer acquisition or redemption**

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security to the issuer of the security.

### **2.16 Take-over bid and issuer bid**

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in connection with a take-over bid in a jurisdiction of Canada or an issuer bid in a jurisdiction of Canada.

**2.17. Offer to acquire to security holder outside local jurisdiction**

The prospectus requirement does not apply to a distribution by a security holder outside the local jurisdiction to a person in the local jurisdiction if the distribution would have been in connection with a take-over bid or issuer bid made by that person were it not for the fact that the security holder is outside of the local jurisdiction.

**Division 3 Investment Fund Exemptions****2.18. Investment fund reinvestment**

(1) The prospectus requirement does not apply to the following distributions by an investment fund, and the investment fund manager of the fund, to a security holder of the investment fund if the distributions are permitted by a plan of the investment fund:

(a) a distribution of a security of the investment fund's own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the investment fund's securities is applied to the purchase of the security that is of the same class or series as the securities to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is attributable, and

(b) a distribution of a security of the investment fund's own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the investment fund that is of the same class or series of securities described in paragraph (a) that trade on a marketplace.

(2) The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1)(b) must not exceed, in any financial year of the investment fund during which the distribution takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits the distributions described in subsection (1) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.

(4) A person must not charge a fee for a distribution described in subsection (1).

(5) An investment fund that is a reporting issuer and in continuous distribution must set out in its current prospectus:

(a) details of any deferred or contingent sales charge or redemption fee that is payable at the time of the redemption of the security,

(b) any right that the security holder has to make an election to receive cash instead of securities on the payment of a dividend or making of a distribution by the investment fund, and

(c) instructions on how the right referred to in paragraph (b) can be exercised.

(6) An investment fund that is a reporting issuer and is not in continuous distribution must provide the information required by subsection (5) in its prospectus, annual information form or a material change report.

**2.19. Additional investment in investment funds**

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an investment fund, or the investment fund manager of the fund, of a security of the investment fund's own issue to a security holder of the investment fund if

(a) the security holder initially acquired securities of the investment fund as principal for an acquisition cost of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the distribution,

(b) the distribution is of a security of the same class or series as the securities initially acquired, as described in paragraph (a), and

(c) the security holder, as at the date of the distribution, holds securities of the investment fund that have

(i) an acquisition cost of not less than \$150 000, or

(ii) a net asset value of not less than \$150 000.

#### **2.20. Private investment club**

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an investment fund if the investment fund

(a) has no more than 50 beneficial security holders,

(b) does not seek and has never sought to borrow money from the public,

(c) does not and has never distributed its securities to the public,

(d) does not pay or give any remuneration for investment management or administration advice in respect of trades in securities, except normal brokerage fees, and

(e) for the purpose of financing the operations of the investment fund, requires security holders to make contributions in proportion to the value of the securities held by them.

#### **2.21. Private investment fund - loan and trust pools**

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an investment fund if the investment fund

(a) is administered by a trust company or trust corporation that is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada,

(b) has no promoter or investment fund manager other than the trust company or trust corporation referred to in paragraph (a), and

(c) co-mingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.

(2) Despite subsection (1), a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered under the Trust and Loan Companies Act or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada is not a trust company or trust corporation for the purpose of subparagraph (1)(a).

### **Division 4 Employee, Executive Officer, Director and Consultant Exemptions**

#### **2.22. Definitions**

In this Division and in Division 4 of Part 3 of this Regulation

“associate”, when used to indicate a relationship with a person, means

(a) an issuer of which the person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities entitling the person to more than 10% of the voting rights attached to outstanding voting securities of the issuer,

(b) any partner of the person,

(c) any trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or in respect of which the person serves as trustee or executor or in a similar capacity, or

(d) in the case of an individual, a relative of that individual, including

(i) a spouse of that individual, or

(ii) a relative of that individual's spouse

if the relative has the same home as that individual;

“associated consultant” means, for an issuer, a consultant of the issuer or of a related entity of the issuer if

(a) the consultant is an associate of the issuer or of a related entity of the issuer, or

(b) the issuer or a related entity of the issuer is an associate of the consultant;

“compensation” means an issuance of securities in exchange for services provided or to be provided and includes an issuance of securities for the purpose of providing an incentive;

“consultant” means, for an issuer, a person, other than an employee, executive officer, or director of the issuer or of a related entity of the issuer, that

(a) is engaged to provide services to the issuer or a related entity of the issuer, other than services provided in relation to a distribution,

(b) provides the services under a written contract with the issuer or a related entity of the issuer, and

(c) spends or will spend a significant amount of time and attention on the affairs and business of the issuer or a related entity of the issuer

and includes

(d) for an individual consultant, a corporation of which the individual consultant is an employee or shareholder, and a partnership of which the individual consultant is an employee or partner, and

(e) for a consultant that is not an individual, an employee, executive officer, or director of the consultant, provided that the individual employee, executive officer, or director spends or will spend a significant amount of time and attention on the affairs and business of the issuer or a related entity of the issuer.

“holding entity” means a person that is controlled by an individual;

“investor relations activities” means activities or communications, by or on behalf of an issuer or a security holder of the issuer, that promote or could reasonably be expected to promote the purchase or sale of securities of the issuer, but does not include

(a) the dissemination of information or preparation of records in the ordinary course of the business of the issuer

- (i) to promote the sale of products or services of the issuer, or
- (ii) to raise public awareness of the issuer

that cannot reasonably be considered to promote the purchase or sale of securities of the issuer,

(b) activities or communications necessary to comply with the requirements of

- (i) securities legislation of any jurisdiction of Canada,
- (ii) the securities laws of any foreign jurisdiction governing the issuer, or
- (iii) any exchange or market on which the issuer's securities trade, or

(c) activities or communications necessary to follow securities directions of any jurisdiction of Canada;

“investor relations person” means a person that is a registrant or that provides services that include investor relations activities;

“issuer bid requirements” means the requirements under securities legislation that apply to an issuer bid;

“listed issuer” means an issuer, any of the securities of which

(a) are listed and not suspended, or the equivalent, from trading on

- (i) TSX Inc.,
- (ii) TSX Venture Exchange Inc.,
- (iii) NYSE Amex Equities,
- (iv) The New York Stock Exchange,
- (v) the London Stock Exchange, or

(b) are quoted on the Nasdaq Stock Market;

“permitted assign” means, for a person that is an employee, executive officer, director or consultant of an issuer or of a related entity of the issuer,

(a) a trustee, custodian, or administrator acting on behalf of, or for the benefit of the person,

- (b) a holding entity of the person,
- (c) a RRSP, RRIF, or TFSA of the person,
- (d) a spouse of the person,

(e) a trustee, custodian, or administrator acting on behalf of, or for the benefit of the spouse of the person,

(f) a holding entity of the spouse of the person, or

(g) a RRSP, RRIF, or TFSA of the spouse of the person;

“plan” means a plan or program established or maintained by an issuer providing for the acquisition of securities of the issuer by persons described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director and consultant*] as compensation;

“related entity” means, for an issuer, a person that controls or is controlled by the issuer or that is controlled by the same person that controls the issuer;

“related person” means, for an issuer,

(a) a director or executive officer of the issuer or of a related entity of the issuer,

(b) an associate of a director or executive officer of the issuer or of a related entity of the issuer, or

(c) a permitted assign of a director or executive officer of the issuer or of a related entity of the issuer;

“security holder approval” means an approval for the issuance of securities of an issuer as compensation or under a plan

(a) given by a majority of the votes cast at a meeting of security holders of the issuer other than votes attaching to securities beneficially owned by related persons to whom securities may be issued as compensation or under that plan, or

(b) evidenced by a resolution signed by all the security holders entitled to vote at a meeting, if the issuer is not required to hold a meeting; and

“support agreement” includes an agreement to provide assistance in the maintenance or servicing of indebtedness of the borrower and an agreement to provide consideration for the purpose of maintaining or servicing indebtedness of the borrower.

### 2.23. Interpretation

(1) In this Division, a person (first person) is considered to control another person (second person) if the first person, directly or indirectly, has the power to direct the management and policies of the second person by virtue of

(a) ownership of or direction over voting securities in the second person,

(b) a written agreement or indenture,

(c) being the general partner or controlling the general partner of the second person, or

(d) being a trustee of the second person.

(2) In this Division, participation in a distribution is considered voluntary if

(a) in the case of an employee or the employee’s permitted assign, the employee or the employee’s permitted assign is not induced to participate in the distribution by expectation of employment or continued employment of the employee with the issuer or a related entity of the issuer,

(b) in the case of an executive officer or the executive officer’s permitted assign, the executive officer or the executive officer’s permitted assign is not induced to participate in the distribution by expectation of appointment, employment, continued appointment or continued employment of the executive officer with the issuer or a related entity of the issuer,



(c) in the case of a consultant or the consultant's permitted assign, the consultant or the consultant's permitted assign is not induced to participate in the distribution by expectation of engagement of the consultant to provide services or continued engagement of the consultant to provide services to the issuer or a related entity of the issuer, and

(d) in the case of an employee of a consultant, the individual is not induced by the issuer, a related entity of the issuer, or the consultant to participate in the distribution by expectation of employment or continued employment with the consultant.

#### **2.24. Employee, executive officer, director and consultant**

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution

(a) by an issuer in a security of its own issue, or

(b) by a control person of an issuer of a security of the issuer or of an option to acquire a security of the issuer,

with

(c) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer,

(d) an employee, executive officer, director or consultant of a related entity of the issuer, or

(e) a permitted assign of a person referred to in paragraphs (c) or (d)

if participation in the distribution is voluntary.

(2) For the purposes of subsection (1), a person referred to in paragraph (c), (d) or (e) includes a trustee, custodian or administrator acting as agent for that person for the purpose of facilitating a trade.

#### **2.25. Unlisted reporting issuer exception**

(1) For the purpose of this section, "unlisted reporting issuer" means a reporting issuer in a jurisdiction of Canada that is not a listed issuer.

(2) Section 2.24 [*Employee, executive officer, director and consultant*] does not apply to a distribution to an employee or consultant of the unlisted reporting issuer who is an investor relations person of the issuer, an associated consultant of the issuer, an executive officer of the issuer, a director of the issuer, or a permitted assign of those persons if, after the distribution,

(a) the number of securities, calculated on a fully diluted basis, reserved for issuance under options granted to

(i) related persons, exceeds 10% of the outstanding securities of the issuer, or

(ii) a related person, exceeds 5% of the outstanding securities of the issuer, or

(b) the number of securities, calculated on a fully diluted basis, issued within 12 months to

(i) related persons, exceeds 10% of the outstanding securities of the issuer, or

(ii) a related person and the associates of the related person, exceeds 5% of the outstanding securities of the issuer.

(3) Subsection (2) does not apply to a distribution if the unlisted reporting issuer

(a) obtains security holder approval, and

(b) before obtaining security holder approval, provides security holders with the following information in sufficient detail to permit security holders to form a reasoned judgment concerning the matter:

(i) the eligibility of employees, executive officers, directors, and consultants to be issued or granted securities as compensation or under a plan;

(ii) the maximum number of securities that may be issued, or in the case of options, the number of securities that may be issued on exercise of the options, as compensation or under a plan;

(iii) particulars relating to any financial assistance or support agreement to be provided to participants by the issuer or any related entity of the issuer to facilitate the purchase of securities as compensation or under a plan, including whether the assistance or support is to be provided on a full-, part-, or non-recourse basis;

(iv) in the case of options, the maximum term and the basis for the determination of the exercise price;

(v) particulars relating to the options or other entitlements to be granted as compensation or under a plan, including transferability; and

(vi) the number of votes attaching to securities that, to the issuer's knowledge at the time the information is provided, will not be included for the purpose of determining whether security holder approval has been obtained.

**2.26. Distributions among current or former employees, executive officers, directors, or consultants of non-reporting issuer**

(1) Subject to subsection (2), the prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an issuer by

(a) a current or former employee, executive officer, director, or consultant of the issuer or related entity of the issuer, or

(b) a permitted assign of a person referred to in paragraph (a),

to

(c) an employee, executive officer, director, or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(d) a permitted assign of the employee, executive officer, director, or consultant.

(2) The exemption in subsection (1) is only available if

(a) participation in the distribution is voluntary,

(b) the issuer of the security is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada, and

(c) the price of the security being distributed is established by a generally applicable formula contained in a written agreement among some or all of the security holders of the issuer to which the transferee is or will become a party.

### **2.27. Permitted transferees**

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an issuer acquired by a person described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director and consultant*] under a plan of the issuer if the distribution

(a) is between

(i) a person who is an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, and

(ii) the permitted assign of that person,

or

(b) is between permitted assigns of that person.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an issuer by a trustee, custodian or administrator acting on behalf, or for the benefit, of employees, executive officers, directors or consultants of the issuer or a related entity of the issuer, to

(a) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(b) a permitted assign of a person referred to in paragraph (a),

if the security was acquired from

(c) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(d) the permitted assign of a person referred to in paragraph (c).

(3) For the purposes of the exemptions in subsection (1) and paragraphs (2) (c) and (d), all references to employee, executive officer, director, or consultant include a former employee, executive officer, director, or consultant.

### **2.28. Limitation re: permitted transferees**

The exemption from the prospectus requirement under subsection 2.27(1) or (2) is only available if the security was acquired

(a) by a person described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director, and consultant*] under any exemption that makes the resale of the security subject to section 2.6 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by Ministerial Order No. 2005-21 dated August 12, 2005, or

(b) in Manitoba, by a person described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director, and consultant*].

**2.29. Issuer bid**

The issuer bid requirements do not apply to the acquisition by an issuer of a security of its own issue that was acquired by a person described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director, and consultant*] if

- (a) the purpose of the acquisition by the issuer is to
  - (i) fulfill withholding tax obligations, or
  - (ii) provide payment of the exercise price of a stock option,
- (b) the acquisition by the issuer is made in accordance with the terms of a plan that specifies how the value of the securities acquired by the issuer is determined,
- (c) in the case of securities acquired as payment of the exercise price of a stock option, the date of exercise of the option is chosen by the option holder, and
- (d) the aggregate number of securities acquired by the issuer within a 12 month period under this section does not exceed 5% of the outstanding securities of the class or series at the beginning of the period.

**Division 5 Miscellaneous Exemptions****2.30. Isolated distribution by issuer**

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue if the distribution is an isolated distribution and is not made

- (a) in the course of continued and successive transactions of a like nature, and
- (b) by a person whose usual business is trading in securities.

**2.31. Dividends and distributions**

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to a security holder of the issuer as a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer to a security holder of the issuer of a security of a reporting issuer as an in specie dividend or distribution out of earnings or surplus.

**2.32. Distribution to lender by control person for collateral**

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an issuer to a lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer from the holdings of a control person of the issuer for the purpose of giving collateral for a bona fide debt of the control person.

**2.33. Acting as underwriter**

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security between a person and a purchaser acting as an underwriter or between or among persons acting as underwriters.

**2.34. Specified debt**

- (1) In this section, “permitted supranational agency” means

(a) the African Development Bank, established by the Agreement Establishing the African Development Bank which came into force on September 10, 1964, that Canada became a member of on December 30, 1982;

(b) the Asian Development Bank, established under a resolution adopted by the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific in 1965;

(c) the Caribbean Development Bank, established by the Agreement Establishing the Caribbean Development Bank which came into force on January 26, 1970, as amended, that Canada is a founding member of;

(d) the European Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development and approved by the European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act (L.C. (1991), c. 12), that Canada is a founding member of;

(e) the Inter-American Development Bank, established by the Agreement establishing the Inter-American Development Bank which became effective December 30, 1959, as amended from time to time, that Canada is a member of;

(f) the International Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act (R.S.C. (1985), c. B-7); and

(g) the International Finance Corporation, established by Articles of Agreement set out in Schedule IV of the Bretton Woods and Related Agreements Act.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of

(a) a debt security issued by or guaranteed by the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada,

(b) a debt security issued by or guaranteed by a government of a foreign jurisdiction if the debt security has an approved credit rating from an approved credit rating organization,

(c) a debt security issued by or guaranteed by a municipal corporation in Canada, or secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a jurisdiction of Canada on property in the jurisdiction and collectable by or through the municipality in which the property is situated,

(d) a debt security issued by or guaranteed by a Canadian financial institution or a Schedule III bank, other than debt securities that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities,

(d.1) in Ontario, a debt security issued by or guaranteed by a loan corporation, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative, or league that, in each case, is authorized by an enactment of a jurisdiction of Canada other than Ontario to carry on business in a jurisdiction of Canada, other than debt securities that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities,

(e) a debt security issued by the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, or

(f) a debt security issued by or guaranteed by a permitted supranational agency if the debt securities are payable in the currency of Canada or the United States of America.

(3) Paragraphs (2)(a), (c) and (d) do not apply in Ontario.

**2.35. Short-term debt**

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a negotiable promissory note or commercial paper maturing not more than one year from the date of issue, if the note or commercial paper distributed

(a) is not convertible or exchangeable into or accompanied by a right to purchase another security other than a security described in this section, and

(b) has an approved credit rating from an approved credit rating organization.

**2.36. Mortgages**

(1) In this section, “syndicated mortgage” means a mortgage in which 2 or more persons participate, directly or indirectly, as a lender in a debt obligation that is secured by the mortgage.

(2) Except in Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution of a mortgage on real property in a jurisdiction of Canada by a person who is registered or licensed, or exempted from registration or licensing, under mortgage brokerage or mortgage dealer legislation of that jurisdiction.

(3) In Alberta, British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan, subsection (2) does not apply to a distribution of a syndicated mortgage.

**2.37. Personal property security legislation**

Except in Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution to a person, other than an individual, in a security evidencing indebtedness secured by or under a security agreement, secured in accordance with personal property security legislation of a jurisdiction of Canada that provides for the granting of security in personal property.

**2.38. Not for profit issuer**

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer that is organized exclusively for educational, benevolent, fraternal, charitable, religious or recreational purposes and not for profit in a security of its own issue if

(a) no part of the net earnings benefit any security holder of the issuer, and

(b) no commission or other remuneration is paid in connection with the sale of the security.

**2.39. Variable insurance contract**

(1) In this section,

(a) “contract” “group insurance”, “insurance company”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in the legislation for a jurisdiction referenced in Appendix A.

(b) “variable insurance contract” means a contract of life insurance under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a variable insurance contract by an insurance company if the variable insurance contract is

(a) a contract of group insurance,

(b) a whole life insurance contract providing for the payment at maturity of an amount not less than 75% of the premium paid up to age 75 years for a benefit payable at maturity,

(c) an arrangement for the investment of policy dividends and policy proceeds in a separate and distinct fund to which contributions are made only from policy dividends and policy proceeds, or

(d) a variable life annuity.

#### **2.40. RRSP/RRIF/TFSA**

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security between

(a) an individual or an associate of the individual, and

(b) a RRSP, RRIF, or TFSA

(i) established for or by the individual, or

(ii) under which the individual is a beneficiary.

#### **2.41. Schedule III banks and cooperative associations - evidence of deposit**

Except in Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution of an evidence of deposit issued by a Schedule III bank or an association governed by the Cooperative Credit Associations Act.

#### **2.42. Conversion, exchange, or exercise**

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer if

(a) the issuer distributes a security of its own issue to a security holder of the issuer in accordance with the terms and conditions of a security previously issued by that issuer, or

(b) the issuer distributes a security of a reporting issuer held by it to a security holder of the issuer in accordance with the terms and conditions of a security previously issued by that issuer.

(2) Subsection (1)(b) does not apply unless

(a) the issuer has given the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, prior written notice stating the date, amount, nature and conditions of the distribution, and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has not objected in writing to the distribution within 10 days of receipt of the notice referred to in paragraph (a) or, if the regulator or securities regulatory authority objects to the distribution, the issuer must deliver to the regulator or securities regulatory authority information relating to the securities that is satisfactory to and accepted by the regulator or securities regulatory authority.

#### **2.43. Self-directed registered educational savings plans**

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a self-directed RESP to a subscriber if

(a) the distribution is conducted by

(i) a dealing representative of a mutual fund dealer who is acting on behalf of the mutual fund dealer,

(ii) a Canadian financial institution or,

(iii) in Ontario, a financial intermediary, and

(b) the self-directed RESP restricts its investments in securities to securities in which the person who distributes the self-directed RESP is permitted to distribute.

### **PART 3 REGISTRATION EXEMPTIONS**

#### **3.0. Removal of exemptions – market intermediaries**

(1) Subject to subsection (2), in Ontario and Newfoundland and Labrador, the exemptions from the dealer registration requirement under the following sections are not available for a market intermediary except for a trade in a security with a registered dealer that is an affiliate of the market intermediary:

- (a) section 3.1 [*Rights offering*];
- (b) section 3.3 [*Accredited investor*];
- (c) section 3.4 [*Private issuer*];
- (d) section 3.7 [*Founder, control person and family - Ontario*];
- (e) section 3.10 [*Minimum amount investment*];
- (f) section 3.11 [*Business combination and reorganization*];
- (g) section 3.12 [*Asset acquisition*];
- (h) section 3.14 [*Securities for debt*];
- (i) section 3.15 [*Issuer acquisition or redemption*];
- (j) section 3.16 [*Take-over bid and issuer bid*];
- (k) section 3.17 [*Offer to acquire to security holder outside local jurisdiction*];
- (l) section 3.19 [*Additional investment in investment funds*];
- (m) section 3.21 [*Private investment fund - loan and trust pools*];
- (n) section 3.29 [*Isolated trade*];
- (o) section 3.30 [*Isolated trade by issuer*];
- (p) section 3.31 [*Dividends and distributions*];
- (q) section 3.33 [*Acting as underwriter*];
- (r) section 3.34 [*Specified debt*];
- (s) section 3.35 [*Short-term debt*];
- (t) section 3.39 [*Variable insurance contract*];
- (u) section 3.42 [*Conversion, exchange, or exercise*];



(v) section 3.44 [*Registered dealer*].

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a trade in a security by a lawyer or accountant if the trade is incidental to the principal business of that lawyer or accountant.

## **Division 1 Capital Raising Exemptions**

### **3.1. Rights offering**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a right granted by the issuer to purchase a security of its own issue to a security holder of the issuer if

(a) the issuer has given the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, prior written notice stating the date, amount, nature and conditions of the trade, including the approximate net proceeds to be derived by the issuer on the basis of the additional securities being fully taken up,

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has not objected in writing to the trade within 10 days of receipt of the notice referred to in paragraph (a) or, if the regulator or securities regulatory authority objects to the trade, the issuer has delivered to the regulator or securities regulatory authority information relating to the securities that is satisfactory to and accepted by the regulator or securities regulatory authority, and

(c) the issuer has complied with the applicable requirements of Regulation 45-101 respecting Rights Offerings.

### **3.2. Reinvestment plan**

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades by an issuer, or by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer, to a security holder of the issuer if the trades are permitted by a plan of the issuer:

(a) a trade in a security of the issuer's own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the issuer's securities is applied to the purchase of the security, and

(b) a trade in a security of the issuer's own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the issuer that trades on a marketplace.

(2) Subsection (1) does not apply unless the aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1)(b) does not exceed, in the financial year of the issuer during which the trade takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits the trades described in subsection (1)(a) or (b) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.

(4) Subsection (1) does not apply to a trade in a security of an investment fund.

(5) If the security traded under a plan described in subsection (1) is of a different class or series than the class or series of the security to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or the trustee, custodian or administrator must have provided to each participant that is eligible to receive a security under the plan either a description of the material attributes and characteristics of the security traded under the plan or notice of a source from which the participant can obtain the information without charge.

### 3.3. Accredited investor

- (1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security if the purchaser purchases the security as principal and is an accredited investor.
- (2) For the purpose of this section, a trust company or trust corporation described in paragraph (p) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [*Definitions*] is deemed to be purchasing as principal.
- (3) Subsection (2) does not apply to a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered or authorized under the Trust and Loan Companies Act or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada.
- (4) For the purpose of this section, a person described in paragraph (q) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [*Definitions*] is deemed to be purchasing as principal.
- (5) This section does not apply to a trade in a security to a person if the person was created, or is used, solely to purchase or hold securities as an accredited investor as described in paragraph (m) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [*Definitions*].

### 3.4. Private issuer

- (1) In this section,
- “private issuer” means an issuer
- (a) that is not a reporting issuer or an investment fund,
- (b) the securities of which, other than non-convertible debt securities,
- (i) are subject to restrictions on transfer that are contained in the issuer’s constating documents or security holders’ agreements, and
- (ii) are beneficially owned by not more than 50 persons, not including employees and former employees of the issuer or its affiliates, provided that each person is counted as one beneficial owner unless the person is created or used solely to purchase or hold securities of the issuer in which case each beneficial owner or each beneficiary of the person, as the case may be, must be counted as a separate beneficial owner, and
- (c) that
- (i) has distributed its securities only to persons described in subsection (2), or
- (ii) has completed a transaction and immediately following the completion of the transaction, its securities were beneficially owned only by persons described in subsection (2) and since the completion of the transaction has distributed its securities only to persons described in subsection (2).
- (2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of a private issuer to a person who purchases the security as principal and is
- (a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,
- (b) a director, officer or employee of an affiliate of the issuer,
- (c) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(d) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(e) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(f) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(g) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the selling security holder or of the selling security holder's spouse,

(h) a security holder of the issuer,

(i) an accredited investor,

(j) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (i),

(k) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (i), or

(l) a person that is not the public.

(3) Except for a trade to an accredited investor, no commission or finder's fee may be paid to any director, officer, founder or control person of an issuer in connection with a trade under subsection (2).

### **3.5. Family, friends and business associates**

(1) Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to a person who purchases the security as principal and is

(a) a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(b) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(c) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer or control person of the issuer or of an affiliate of the issuer,

(d) a close personal friend of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(e) a close business associate of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(f) a founder of the issuer or a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child, grandchild, close personal friend or close business associate of a founder of the issuer,

(g) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a spouse of a founder of the issuer,

(h) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (g), or

(i) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (g).

(2) No commission or finder's fee may be paid to any director, officer, founder, or control person of an issuer or an affiliate of the issuer in connection with a trade under subsection (1).

### **3.6. Family, friends and business associates – Saskatchewan**

(1) In Saskatchewan, section 3.5 [*Family, friends and business associates*] does not apply unless the person making the trade obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in the required form for a trade to

(a) a person described in section 3.5(1)(d) or (e) [*Family, friends and business associates*],

(b) a close personal friend or close business associate of a founder of the issuer, or

(c) a person described in section 3.5(1)(h) or (i) [*Family, friends and business associates*] if the trade is based in whole or in part on a close personal friendship or close business association.

(2) The person making the trade must retain the required form referred to in subsection (1) for 8 years after the trade.

### **3.7. Founder, control person and family – Ontario**

In Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to a person who purchases the security as principal and is

(a) a founder of the issuer,

(b) an affiliate of a founder of the issuer,

(c) a spouse, parent, brother, sister, grandparent, grandchild or child of an executive officer, director or founder of the issuer, or

(d) a person that is a control person of the issuer.

### **3.8. Affiliates**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to an affiliate of the issuer that is purchasing as principal.

### **3.9. Offering memorandum**

(1) In British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a purchaser if

(a) the purchaser purchases the security as principal, and

(b) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer

(i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (5) to (13), and

(ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (15).

(2) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a purchaser if

- (a) the purchaser purchases the security as principal,
- (b) the purchaser is an eligible investor or the acquisition cost to the purchaser does not exceed \$10 000,
- (c) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer
  - (i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (5) to (13), and
  - (ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (15),
- and
- (d) if the issuer is an investment fund, the investment fund is
  - (i) a non-redeemable investment fund, or
  - (ii) a mutual fund that is a reporting issuer.

(3) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, this section does not apply to a trade in a security to a person described in paragraph (a) of the definition of “eligible investor” in section 1.1 [Definitions] if that person was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on an exemption from the dealer registration requirement set out in subsection (2).

(4) No commission or finder’s fee may be paid to any person, other than a registered dealer, in connection with a trade to a purchaser in Northwest Territories, Nunavut, Saskatchewan and Yukon under subsection (2).

(5) An offering memorandum delivered under this section must be in the required form.

(6) If the securities legislation where the purchaser is resident does not provide a comparable right, an offering memorandum delivered under this section must provide the purchaser with a contractual right to cancel the agreement to purchase the security by delivering a notice to the issuer not later than midnight on the 2<sup>nd</sup> business day after the purchaser signs the agreement to purchase the security.

(7) If the securities legislation where the purchaser is resident does not provide statutory rights of action in the event of a misrepresentation in an offering memorandum delivered under this section, the offering memorandum must contain a contractual right of action against the issuer for rescission or damages that

- (a) is available to the purchaser if the offering memorandum, or any information or documents incorporated or deemed to be incorporated by reference into the offering memorandum, contains a misrepresentation, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation,
- (b) is enforceable by the purchaser delivering a notice to the issuer
  - (i) in the case of an action for rescission, within 180 days after the purchaser signs the agreement to purchase the security, or
  - (ii) in the case of an action for damages, before the earlier of

A) 180 days after the purchaser first has knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or

B) 3 years after the date the purchaser signs the agreement to purchase the security,

(c) is subject to the defence that the purchaser had knowledge of the misrepresentation,

(d) in the case of an action for damages, provides that the amount recoverable

(i) must not exceed the price at which the security was offered, and

(ii) does not include all or any part of the damages that the issuer proves does not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation, and

(e) is in addition to, and does not detract from, any other right of the purchaser.

(8) An offering memorandum delivered under this section must contain a certificate that states the following:

“This offering memorandum does not contain a misrepresentation.”

(9) If the issuer is a company, a certificate under subsection (8) must be signed

(a) by the issuer's chief executive officer and chief financial officer or, if the issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, an individual acting in that capacity,

(b) on behalf of the directors of the issuer by,

(i) any 2 directors who are authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a), or

(ii) all the directors of the issuer and

(c) by each promoter of the issuer.

(10) If the issuer is a trust, a certificate under subsection (8) must be signed by

(a) the individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the chief executive officer and the chief financial officer of a company, and

(b) each trustee and the manager of the issuer.

(10.1) If a trustee or the manager that is signing the certificate of the issuer is

(a) an individual, the individual must sign the certificate,

(b) a company, the certificate must be signed

(i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the trustee or the manager, and

(ii) on behalf of the board of directors of the trustee or the manager, by

(A) any two directors of the trustee or the manager, other than the persons referred to in subparagraph (i), or

(B) all of the directors of the trustee or the manager,

(c) a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of the limited partnership as described in subsection (11.1) in relation to an issuer that is a limited partnership, or

(d) not referred to in paragraphs (a), (b) or (c), the certificate may be signed by any person with authority to act on behalf of the trustee or the manager.

(10.2) Despite subsections (10) and (10.1), if the issuer is an investment fund and the declaration of trust, trust indenture or trust agreement establishing the investment fund delegates the authority to do so, or otherwise authorizes an individual or company to do so, the certificate may be signed by the individual or company to whom the authority is delegated or that is authorized to sign the certificate.

(10.3) Despite subsections (10) and (10.1), if the trustees of an issuer, other than an investment fund, do not perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company, the trustees are not required to sign the certificate of the issuer provided that at least two individuals who do perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company sign the certificate.

(11) If the issuer is a limited partnership, a certificate under subsection (8) must be signed by

(a) each individual who performs a function for the issuer similar to any of those performed by the chief executive officer or the chief financial officer of a company, and

(b) each general partner of the issuer.

(11.1) If a general partner of the issuer is

(a) an individual, the individual must sign the certificate,

(b) a company, the certificate must be signed

(i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the general partner, and

(ii) on behalf of the board of directors of the general partner, by

(A) any two directors of the general partner, other than the persons referred to in subparagraph (i), or

(B) all of the directors of the general partner,

(c) a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of the limited partnership and, for greater certainty, this subsection applies to each general partner required to sign,

(d) a trust, the certificate must be signed by the trustees of the general partner as described in subsection 10 in relation to an issuer that is a trust, or

(e) not referred to in paragraphs (a) to (d), the certificate may be signed by any person with authority to act on behalf of the general partner.

(12) If an issuer is not a company, trust or limited partnership, a certificate under subsection (8) must be signed by the persons that, in relation to the issuer, are in a similar

position or perform a similar function to any of the persons referred to in subsections (9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11) and (11.1).

(13) A certificate under subsection (8) must be true

- (a) at the date the certificate is signed, and
- (b) at the date the offering memorandum is delivered to the purchaser.

(14) If a certificate under subsection (8) ceases to be true after it is delivered to the purchaser, the issuer cannot accept an agreement to purchase the security from the purchaser unless

- (a) the purchaser receives an update of the offering memorandum,
- (b) the update of the offering memorandum contains a newly dated certificate signed in compliance with subsection (9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11) or (11.1), and
- (c) the purchaser re-signs the agreement to purchase the security.

(15) A risk acknowledgement under subsection (1) or (2) must be in the required form and an issuer relying on subsection (1) or (2) must retain the signed risk acknowledgment for 8 years after the trade.

(16) The issuer must

- (a) hold in trust all consideration received from the purchaser in connection with a trade in a security under subsection (1) or (2) until midnight on the 2<sup>nd</sup> business day after the purchaser signs the agreement to purchase the security, and
- (b) return all consideration to the purchaser promptly if the purchaser exercises the right to cancel the agreement to purchase the security described under subsection (6).

(17) The issuer must file a copy of an offering memorandum delivered under this section and any update of a previously filed offering memorandum with the securities regulatory authority on or before the 10<sup>th</sup> day after the distribution under the offering memorandum or update of the offering memorandum.

(18) If a qualifying issuer uses a form of offering memorandum that allows the qualifying issuer to incorporate previously filed information into the offering memorandum by reference, the qualifying issuer is exempt from the requirement under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects to file a technical report to support scientific or technical information about the qualifying issuer's mineral project in the offering memorandum or incorporated by reference into the offering memorandum if the information about the mineral project is contained in a previously filed technical report under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.

### **3.10. Minimum amount investment**

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to a person if

- (a) that person purchases as principal,
- (b) the security has an acquisition cost to the purchaser of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the trade, and
- (c) the trade is in a security of a single issuer.



(2) Subsection (1) does not apply to a trade in a security to a person if the person was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on this exemption from the dealer registration requirement set out in subsection (1).

## **Division 2 Transaction Exemptions**

### **3.11. Business combination and reorganization**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security in connection with

(a) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that is under a statutory procedure,

(b) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that

(i) is described in an information circular made pursuant to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or in a similar disclosure record and the information circular or similar disclosure record is delivered to each security holder whose approval of the amalgamation, merger, reorganization or arrangement is required before it can proceed, and

(ii) is approved by the security holders referred to in subparagraph (i),

or

(c) a dissolution or winding-up of the issuer.

### **3.12. Asset acquisition**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a person as consideration for the acquisition, directly or indirectly, of the assets of the person, if those assets have a fair value of not less than \$150 000.

### **3.13. Petroleum, natural gas and mining properties**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue as consideration for the acquisition, directly or indirectly, of petroleum, natural gas or mining properties or any interest in them.

### **3.14. Securities for debt**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a reporting issuer in a security of its own issue to a creditor to settle a bona fide debt of that reporting issuer.

### **3.15. Issuer acquisition or redemption**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to the issuer of the security.

### **3.16. Take-over bid and issuer bid**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security in connection with a take-over bid in a jurisdiction of Canada or an issuer bid in a jurisdiction of Canada.

### **3.17. Offer to acquire to security holder outside local jurisdiction**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a security holder outside the local jurisdiction to a person in the local jurisdiction if the trade would have been in connection with a take-over bid or issuer bid made by that person were it not for the fact that the security holder is outside of the local jurisdiction.

### **Division 3 Investment Fund Exemptions**

#### **3.18. Investment fund reinvestment**

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades by an investment fund, and the investment fund manager of the fund, to a security holder of the investment fund if the trades are permitted by a plan of the investment fund:

(a) a trade in a security of the investment fund's own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the investment fund's securities is applied to the purchase of the security that is of the same class or series as the securities to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is attributable, and

(b) a trade in a security of the investment fund's own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the investment fund that is of the same class or series of securities described in paragraph (a) that trade on a marketplace.

(2) The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1) (b) must not exceed, in any financial year of the investment fund during which the trade takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits the trades described in subsection (1) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.

(4) A person must not charge a fee for a trade described in subsection (1).

(5) An investment fund that is a reporting issuer and in continuous distribution must set out in its current prospectus:

(a) details of any deferred or contingent sales charge or redemption fee that is payable at the time of the redemption of the security,

(b) any right that the security holder has to make an election to receive cash instead of securities on the payment of a dividend or making of a distribution by the investment fund, and

(c) instructions on how the right referred to in paragraph (b) can be exercised.

(6) An investment fund that is a reporting issuer and is not in continuous distribution must provide the information required by subsection (5) in its prospectus, annual information form or a material change report.

#### **3.19. Additional investment in investment funds**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an investment fund, or the investment fund manager of the fund, in a security of the investment fund's own issue with a security holder of the investment fund if

(a) the security holder initially acquired securities of the investment fund as principal for an acquisition cost of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the trade,

(b) the trade is in respect of a security of the same class or series as the securities initially acquired, as described in paragraph (a), and

(c) the security holder, as at the date of the trade, holds securities of the investment fund that have

(i) an acquisition cost of not less than \$150 000, or

(ii) a net asset value of not less than \$150 000.

### **3.20. Private investment club**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an investment fund if the investment fund

(a) has no more than 50 beneficial security holders,

(b) does not seek and has never sought to borrow money from the public,

(c) does not and has never distributed its securities to the public,

(d) does not pay or give any remuneration for investment management or administration advice in respect of trades in securities, except normal brokerage fees, and

(e) for the purpose of financing the operations of the investment fund, requires security holders to make contributions in proportion to the value of the securities held by them.

### **3.21. Private investment fund - loan and trust pools**

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an investment fund if the investment fund

(a) is administered by a trust company or trust corporation that is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada,

(b) has no promoter or investment fund manager other than the trust company or trust corporation referred to in paragraph (a), and

(c) co-mingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.

(2) Despite subsection (1), a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered under the Trust and Loan Companies Act or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada is not a trust company or trust corporation for the purpose of subparagraph (1)(a).

(3) The investment fund manager registration requirement does not apply to a trust company or trust corporation that administers an investment fund referred to in subsection (1).

## **Division 4 Employee, Executive Officer, Director and Consultant Exemptions**

### **3.22. Definitions**

The definitions in Division 4 of Part 2 of this Regulation have the same meaning in this Division.

### **3.23. Interpretation**

(1) In this Division, a person (first person) is considered to control another person (second person) if the first person, directly or indirectly, has the power to direct the management and policies of the second person by virtue of

- (a) ownership of or direction over voting securities in the second person,
- (b) a written agreement or indenture,
- (c) being the general partner or controlling the general partner of the second person, or
- (d) being a trustee of the second person.

(2) In this Division, participation in a trade is considered voluntary if

(a) in the case of an employee or the employee's permitted assign, the employee or the employee's permitted assign is not induced to participate in the trade by expectation of employment or continued employment of the employee with the issuer or a related entity of the issuer,

(b) in the case of an executive officer or the executive officer's permitted assign, the executive officer or the executive officer's permitted assign is not induced to participate in the trade by expectation of appointment, employment, continued appointment or continued employment of the executive officer with the issuer or a related entity of the issuer,

(c) in the case of a consultant or the consultant's permitted assign, the consultant or the consultant's permitted assign is not induced to participate in the trade by expectation of engagement of the consultant to provide services or continued engagement of the consultant to provide services to the issuer or a related entity of the issuer, and

(d) in the case of an employee of a consultant, the individual is not induced by the issuer, a related entity of the issuer, or the consultant to participate in the trade by expectation of employment or continued employment with the consultant.

### **3.24. Employee, executive officer, director and consultant**

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of

- (a) a trade by an issuer in a security of its own issue, or
- (b) a trade by a control person of an issuer in a security of the issuer or in an option to acquire a security of the issuer,

with

- (c) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer,
  - (d) an employee, executive officer, director or consultant of a related entity of the issuer, or
  - (e) a permitted assign of a person referred to in paragraphs (c) or (d)
- if participation in the trade is voluntary.

(2) For the purposes of subsection (1), a person referred to in paragraph (c), (d) or (e) includes a trustee, custodian or administrator acting as agent for that person for the purpose of facilitating a trade.

(3) The dealer registration requirement does not apply in respect of an act by a related entity of an issuer in furtherance of a trade referred to in subsection (1).

### **3.25. Unlisted reporting issuer exception**

(1) For the purpose of this section, “unlisted reporting issuer” means a reporting issuer in a jurisdiction of Canada that is not a listed issuer.

(2) Section 3.24 [*Employee, executive officer, director and consultant*] does not apply to a trade to an employee or consultant of the unlisted reporting issuer who is an investor relations person of the issuer, an associated consultant of the issuer, an executive officer of the issuer, a director of the issuer, or a permitted assign of those persons if, after the trade,

(a) the number of securities, calculated on a fully diluted basis, reserved for issuance under options granted to

- (i) related persons, exceeds 10% of the outstanding securities of the issuer, or
- (ii) a related person, exceeds 5% of the outstanding securities of the issuer, or

(b) the number of securities, calculated on a fully diluted basis, issued within 12 months to

- (i) related persons, exceeds 10% of the outstanding securities of the issuer, or
- (ii) a related person and the associates of the related person, exceeds 5% of the outstanding securities of the issuer.

(3) Subsection (2) does not apply to a trade if the unlisted reporting issuer

(a) obtains security holder approval, and

(b) before obtaining security holder approval, provides security holders with the following information in sufficient detail to permit security holders to form a reasoned judgment concerning the matter:

(i) the eligibility of employees, executive officers, directors, and consultants to be issued or granted securities as compensation or under a plan;

(ii) the maximum number of securities that may be issued, or in the case of options, the number of securities that may be issued on exercise of the options, as compensation or under a plan;

(iii) particulars relating to any financial assistance or support agreement to be provided to participants by the issuer or any related entity of the issuer to facilitate the purchase of securities as compensation or under a plan, including whether the assistance or support is to be provided on a full-, part-, or non-recourse basis;

(iv) in the case of options, the maximum term and the basis for the determination of the exercise price;

(v) particulars relating to the options or other entitlements to be granted as compensation or under a plan, including transferability; and

(vi) the number of votes attaching to securities that, to the issuer's knowledge at the time the information is provided, will not be included for the purpose of determining whether security holder approval has been obtained.

**3.26. Trades among current or former employees, executive officers, directors, or consultants of non-reporting issuer**

(1) Subject to subsection (2), the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer by

(a) a current or former employee, executive officer, director, or consultant of the issuer or related entity of the issuer, or

(b) a permitted assign of a person referred to in paragraph (a),

to

(c) an employee, executive officer, director, or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(d) a permitted assign of the employee, executive officer, director, or consultant.

(2) The exemption in subsection (1) is only available if

(a) participation in the trade is voluntary,

(b) the issuer of the security is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada, and

(c) the price of the security being traded is established by a generally applicable formula contained in a written agreement among some or all of the security holders of the issuer to which the transferee is or will become a party.

**3.27. Permitted transferees**

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer acquired by a person described in section 3.24(1) [*Employee, executive officer, director and consultant*] under a plan of the issuer if the trade

(a) is between

(i) a person who is an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, and

(ii) the permitted assign of that person,

or

(b) is between permitted assigns of that person.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer by a trustee, custodian or administrator acting on behalf, or for the benefit, of employees, executive officers, directors or consultants of the issuer or a related entity of the issuer, to

(a) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(b) a permitted assign of a person referred to in paragraph (a),

if the security was acquired from

(c) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(d) the permitted assign of a person referred to in paragraph (c).

(3) For the purposes of the exemptions in subsection (1) and paragraphs (2) (c) and (d), all references to employee, executive officer, director, or consultant include a former employee, executive officer, director, or consultant.

### **3.28. Resale - non-reporting issuer**

The dealer registration requirement does not apply in respect of the resale of a security that was acquired under this Division or by a person described in section 3.24(1) [*Employee, executive officer, director, and consultant*] if the conditions in section 2.14 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities are satisfied.

## **Division 5 Miscellaneous Exemptions**

### **3.29. Isolated trade**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security by a person if the trade is an isolated trade and is not made

(a) by the issuer of the security,

(b) in the course of continued and successive transactions of a like nature, and

(c) by a person whose usual business is trading in securities.

### **3.30. Isolated trade by issuer**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue if the trade is an isolated trade and is not made

(a) in the course of continued and successive transactions of a like nature, and

(b) by a person whose usual business is trading in securities.

### **3.31. Dividends and distributions**

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a security holder of the issuer as a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer to a security holder of the issuer in a security of a reporting issuer as an in specie dividend or distribution out of earnings or surplus.

### **3.32. Trade to lender by control person for collateral**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer to a lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer from the holdings of a control person of the issuer for the purpose of giving collateral for a bona fide debt of the control person.

### **3.33. Acting as underwriter**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security between a person and a purchaser acting as an underwriter or between or among persons acting as underwriters.

### 3.34. Specified debt

(1) In this section, “permitted supranational agency” means

(a) the African Development Bank, established by the Agreement Establishing the African Development Bank which came into force on September 10, 1964, that Canada became a member of on December 30, 1982;

(b) the Asian Development Bank, established under a resolution adopted by the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific in 1965;

(c) the Caribbean Development Bank, established by the Agreement Establishing the Caribbean Development Bank which came into force on January 26, 1970, as amended, that Canada is a founding member of;

(d) the European Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development and approved by the European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act, that Canada is a founding member of;

(e) the Inter-American Development Bank, established by the Agreement establishing the Inter-American Development Bank which became effective December 30, 1959, as amended from time to time, that Canada is a member of;

(f) the International Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act; and

(g) the International Finance Corporation, established by Articles of Agreement approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in

(a) a debt security issued by or guaranteed by the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada,

(b) a debt security issued by or guaranteed by a government of a foreign jurisdiction if the debt security has an approved credit rating from an approved credit rating organization,

(c) a debt security issued by or guaranteed by a municipal corporation in Canada, or secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a jurisdiction of Canada on property in the jurisdiction and collectable by or through the municipality in which the property is situated,

(d) a debt security issued by or guaranteed by a Canadian financial institution or a Schedule III bank, other than debt securities that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities,

(e) a debt security issued by the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, or

(f) a debt security issued by or guaranteed by a permitted supranational agency if the debt securities are payable in the currency of Canada or the United States of America.



(3) Paragraphs (2)(a) and (c) do not apply in Ontario.

### **3.35. Short-term debt**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a negotiable promissory note or commercial paper maturing not more than one year from the date of issue, if the note or commercial paper traded

(a) is not convertible or exchangeable into or accompanied by a right to purchase another security other than a security described in this section, and

(b) has an approved credit rating from an approved credit rating organization.

### **3.36. Mortgages**

(1) In this section, “syndicated mortgage” means a mortgage in which 2 or more persons participate, directly or indirectly, as a lender in a debt obligation that is secured by the mortgage.

(2) Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a mortgage on real property in a jurisdiction of Canada by a person who is registered or licensed, or exempted from registration or licensing, under mortgage brokerage or mortgage dealer legislation of that jurisdiction.

(3) In Alberta, British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan, subsection (2) does not apply in respect of a trade in a syndicated mortgage.

### **3.37. Personal property security legislation**

Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade to a person, other than an individual in a security evidencing indebtedness secured by or under a security agreement, secured in accordance with personal property security legislation of a jurisdiction of Canada that provides for the granting of security in personal property.

### **3.38. Not for profit issuer**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer that is organized exclusively for educational, benevolent, fraternal, charitable, religious or recreational purposes and not for profit in a security of its own issue if

(a) no part of the net earnings benefit any security holder of the issuer, and

(b) no commission or other remuneration is paid in connection with the sale of the security.

### **3.39. Variable insurance contract**

(1) In this section,

(a) “contract” “group insurance”, “insurance company”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in the legislation for a jurisdiction referenced in Appendix A.

(b) “variable insurance contract” means a contract of life insurance under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a variable insurance contract by an insurance company if the variable insurance contract is

- (a) a contract of group insurance,
- (b) a whole life insurance contract providing for the payment at maturity of an amount not less than 75% of the premium paid up to age 75 years for a benefit payable at maturity,
- (c) an arrangement for the investment of policy dividends and policy proceeds in a separate and distinct fund to which contributions are made only from policy dividends and policy proceeds, or
- (d) a variable life annuity.

#### **3.40. RRSP/RRIF/TFSA**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security between

- (a) an individual or an associate of the individual, and
- (b) a RRSP, RRIF, or TFSA
  - (i) established for or by the individual, or
  - (ii) under which the individual is a beneficiary.

#### **3.41. Schedule III banks and cooperative associations – evidence of deposit**

Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in an evidence of deposit issued by a Schedule III bank or an association governed by the Cooperative Credit Associations Act.

#### **3.42. Conversion, exchange, or exercise**

- (1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer if
  - (a) the issuer trades a security of its own issue to a security holder of the issuer in accordance with the terms and conditions of a security previously issued by that issuer, or
  - (b) the issuer trades a security of a reporting issuer held by it to a security holder of the issuer in accordance with the terms and conditions of a security previously issued by that issuer.
- (2) Subsection (1)(b) does not apply unless
  - (a) the issuer has given the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, prior written notice stating the date, amount, nature and conditions of the trade, and
  - (b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has not objected in writing to the trade within 10 days of receipt of the notice referred to in paragraph (a) or, if the regulator or securities regulatory authority objects to the trade, the issuer must deliver to the regulator or securities regulatory authority information relating to the securities that is satisfactory to and accepted by the regulator or securities regulatory authority.

**3.43. Self-directed registered educational savings plans**

The dealer registration requirement does not apply to a trade in a self-directed RESP to a subscriber if

- (a) the trade is made by
  - (i) a dealing representative of a mutual fund dealer who is acting on behalf of the mutual fund dealer,
  - (ii) a Canadian financial institution, or,
  - (iii) in Ontario, a financial intermediary, and
- (b) the self-directed RESP restricts its investments in securities to securities in which the person who trades the self-directed RESP is permitted to trade.

**3.44. Registered dealer**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a person acting solely through an agent who is a registered dealer.

**3.45. Exchange contract**

(1) In Alberta, British Columbia, Québec and Saskatchewan, the dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades in exchange contracts:

- (a) a trade by a person acting solely through a registered dealer;
- (b) a trade resulting from an unsolicited order placed with an individual who is not a resident of and does not carry on business in the jurisdiction;
- (c) a trade that may occasionally be transacted by employees of a registered dealer if the employees
  - (i) do not usually trade in exchange contracts, and
  - (ii) have been designated by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, as “non-trading” employees, either individually or as a class.

(2) An individual referred to in subsection (1)(b) must not

- (a) advertise or engage in promotional activity that is directed to persons in the jurisdiction during the 6 months preceding the trade, and
- (b) pay any commission or finder’s fee to any person in the jurisdiction in connection with the trade.

(3) Subsection (1)(b) does not apply in Saskatchewan.

**3.46. Estates, bankruptcies, and liquidations**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a person acting under the authority of

- (a) a direction, order or judgment of a court,
- (b) a will, or
- (c) any law of a jurisdiction

in the course of enforcing legal obligations or administering the affairs of another person.

### 3.47. Employees of registered dealer

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an employee of a registered dealer in a security if the employee does not usually trade in securities and has been designated or accepted by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, as a “non-trading” employee, either individually or as a class.

### 3.48. Small security holder selling and purchase arrangements

(1) For the purposes of this section

“exchange” means

- (a) TSX Inc.,
- (b) the TSX Venture Exchange Inc., or
- (c) an exchange that

(i) has a policy that is substantially similar to the policy of the TSX Inc.,  
and

(ii) is designated by the securities regulatory authority for the purpose of  
this section;

“policy” means

(a) in the case of the TSX Inc., sections 638 and 639 [*Odd lot selling and purchase arrangements*] of the TSX Company Manual as amended from time to time,

(b) in the case of the TSX Venture Exchange Inc., Policy 5.7 Small Shareholder Selling and Purchase Arrangements as amended from time to time, or

(c) in the case of an exchange referred to in paragraph (c) of the definition of “exchange”, the rule, policy or other similar instrument of the exchange on small shareholder selling and purchase arrangements.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer or its agent, in securities of the issuer that are listed on an exchange if

(a) the trade is an act in furtherance of participation by the holders of the securities in an arrangement that is in accordance with the policy of that exchange,

(b) the issuer and its agent do not provide advice to a security holder about the security holder’s participation in the arrangement referred to in paragraph (a), other than a description of the arrangement’s operation, procedures for participation in the arrangement, or both,

(c) the trade is made in accordance with the policy of that exchange, without resort to an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy, and

(d) at the time of the trade after giving effect to a purchase under the arrangement, the market value of the maximum number of securities that a security holder is permitted to hold in order to be eligible to participate in the arrangement is not more than \$25 000.

(3) For the purposes of subsection (2)(c), an exemption from, or variation of, the maximum number of securities that a security holder is permitted to hold under a policy in order to be eligible to participate in the arrangement provided for in the policy is not an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy.

### **3.49. Adviser**

The adviser registration requirement does not apply to

(a) the following persons if performance of services as an adviser are incidental to their principal business or occupation:

(i) a Canadian financial institution and a Schedule III bank;

(ii) the Business Development Bank of Canada continued under the Business Development Bank of Canada Act;

(iii) a société d'entraide économique or the Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec governed by the Act respecting the sociétés d'entraide économique (R.S.Q. c. S. 25.1);

(iv) a lawyer, accountant, engineer or teacher, or, in Québec, a notary, if that individual

A) does not recommend securities of an issuer in which that individual has an interest, and

B) does not receive remuneration for the performance of services as an adviser separate from remuneration received by that individual for practicing in their professions;

(v) a registered dealer or any partner, officer or employee of a registered dealer;

or

(b) a publisher or a writer for a newspaper, news magazine or business or financial journal or periodical, however delivered, that is of general and regular paid circulation, and only available to subscribers for value, or purchasers of it, if the publisher or writer

(i) gives advice only through the written publication,

(ii) has no interest either directly or indirectly in any of the securities on which that individual gives advice, and

(iii) receives no commission or other consideration for giving the advice other than for acting in that person's capacity as a publisher or writer.

### **3.50. Investment dealer acting as portfolio manager**

(1) The adviser registration requirement does not apply to a registered investment dealer who manages the investment portfolios of its clients through discretionary authority granted by the clients if the investment dealer is a member of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada and the advising activities are conducted in accordance with the rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada.

(2) Any partner, director, officer or employee of a registered investment dealer referred to in subsection (1) who manages an investment portfolio for the registered investment

dealer must be registered under the securities legislation of the jurisdiction to trade in securities.

## **PART 4 CONTROL BLOCK DISTRIBUTIONS**

### **4.1. Control block distributions**

(1) In this Part

“control block distribution” means a trade to which the provisions of securities legislation listed in Appendix B apply.

(2) Terms defined or interpreted in Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Takeover Bid and Insider Reporting Issues, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0109 dated March 18, 2003 and used in this Part have the same meaning as is assigned to them in that Regulation.

(3) The prospectus requirement does not apply to a control block distribution by an eligible institutional investor of a reporting issuer's securities if

(a) the eligible institutional investor

(i) has filed the reports required under the early warning requirements or files the reports required under Part 4 of Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Takeover Bid and Insider Reporting Issues,

(ii) does not have knowledge of any material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed,

(iii) does not receive in the ordinary course of its business and investment activities knowledge of any material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed, and

(iv) either alone or together with any joint actors, does not possess effective control of the reporting issuer,

(b) there are no directors or officers of the reporting issuer who were, or could reasonably be seen to have been, selected, nominated or designated by the eligible institutional investor or any joint actor,

(c) the control block distribution is made in the ordinary course of business or investment activity of the eligible institutional investor,

(d) securities legislation would not require the securities to be held for a specified period of time if the trade was not a control block distribution,

(e) no unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the securities, and

(f) no extraordinary commission or consideration is paid in respect of the control block distribution.

(4) An eligible institutional investor that makes a distribution in reliance on subsection (3) must file a letter within 10 days after the distribution that describes the date and size of the distribution, the market on which it was made and the price at which the securities being distributed were sold.

#### **4.2. Distributions by a control person after a take-over bid**

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution in a security from the holdings of a control person acquired under a take-over bid for which a take-over bid circular was issued and filed if

(a) the issuer whose securities are being acquired under the take-over bid has been a reporting issuer for at least 4 months at the date of the take-over bid,

(b) the intention to make the distribution is disclosed in the take-over bid circular issued in respect of the take-over bid,

(c) the distribution is made within the period beginning on the date of the expiry of the bid and ending 20 days after that date,

(d) a notice of intention to distribute securities in Form 45-102F1, Notice of Intention to Distribute Securities under Section 2.8 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities under Regulation 45-102 is filed before the distribution,

(e) an insider report of the distribution in Form 55-102F2, Insider Report or Form 55-102F6, Insider Report, as applicable, under National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0069 dated March 3, 2003, is filed within 3 days after the completion of the distribution,

(f) no unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the security, and

(g) no extraordinary commission or consideration is paid in respect of the distribution.

(2) A control person referred to in subsection (1) is not required to comply with subsection (1) (b) if

(a) another person makes a competing take-over bid for securities of the issuer for which the take-over bid circular is issued, and

(b) the control person sells those securities to that other person for a consideration that is not greater than the consideration offered by that other person under its take-over bid.

### **PART 5 OFFERINGS BY TSX VENTURE EXCHANGE OFFERING DOCUMENT**

#### **5.1. Application and interpretation**

(1) This Part does not apply in Ontario.

(2) In this Part

“exchange policy” means Exchange Policy 4.6 - Public Offering by Short Form Offering Document and Exchange Form 4H - Short Form Offering Document, of the TSX Venture Exchange as amended from time to time;

“gross proceeds” means the gross proceeds that are required to be paid to the issuer for listed securities distributed under a TSX Venture exchange offering document;

“listed security” means a security of a class listed on the TSX Venture Exchange;

“prior exchange offering” means a distribution of securities by an issuer under a TSX Venture exchange offering document that was completed during the 12-month period immediately preceding the date of the TSX Venture exchange offering document;

“subsequently triggered report” means a material change report that must be filed no later than 10 days after a material change under securities legislation as a result of a material change that occurs after the date the TSX Venture exchange offering document is certified but before a purchaser enters into an agreement of purchase and sale;

“TSX Venture Exchange” means the TSX Venture Exchange Inc.;

“TSX Venture exchange offering document” means an offering document that complies with the exchange policy;

“warrant” means a warrant of an issuer distributed under a TSX Venture exchange offering document that entitles the holder to acquire a listed security or a portion of a listed security of the same issuer.

## 5.2. TSX Venture Exchange offering

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer in a security of its own issue if

- (a) the issuer has filed an AIF in a jurisdiction of Canada,
- (b) the issuer is a SEDAR filer,
- (c) the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and has filed in a jurisdiction of Canada
  - (i) a TSX Venture exchange offering document,
  - (ii) all documents required to be filed under the securities legislation of that jurisdiction, and
  - (iii) any subsequently triggered report,
- (d) the distribution is of listed securities or units consisting of listed securities and warrants,
- (e) the issuer has filed with the TSX Venture Exchange a TSX Venture exchange offering document in respect of the distribution, that
  - (i) incorporates by reference the following documents of the issuer filed with the securities regulatory authority in any jurisdiction of Canada:
    - A) the AIF,
    - B) the most recent annual financial statements and the MD&A relating to those financial statements,
    - C) all unaudited interim financial statements and the MD&A relating to those financial statements, filed after the date of the AIF but before or on the date of the TSX Venture exchange offering document,
    - D) all material change reports filed after the date of the AIF but before or on the date of the TSX Venture exchange offering document, and
    - E) all documents required under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects and Regulation 51-101 respecting Standards



of Disclosure for Oil and Gas Activities, approved by Ministerial Order No. 2005-15 dated August 2, 2005, filed on or after the date of the AIF but before or on the date of the TSX Venture exchange offering document,

(ii) deems any subsequently triggered report required to be delivered to a purchaser under this Part to be incorporated by reference,

(iii) grants to purchasers contractual rights of action in the event of a misrepresentation, as required by the exchange policy,

(iv) grants to purchasers contractual rights of withdrawal, as required by the exchange policy, and

(v) contains all the certificates required by the exchange policy,

(f) the distribution is conducted in accordance with the exchange policy,

(g) the issuer or the underwriter delivers the TSX Venture exchange offering document and any subsequently triggered report to each purchaser

(i) before the issuer or the underwriter enters into the written confirmation of purchase and sale resulting from an order or subscription for securities being distributed under the TSX Venture exchange offering document, or

(ii) not later than midnight on the 2nd business day after the agreement of purchase and sale is entered into,

(h) the listed securities issued under the TSX Venture exchange offering document, when added to the listed securities of the same class issued under prior exchange offerings, do not exceed

(i) the number of securities of the same class outstanding immediately before the issuer distributes securities of the same class under the TSX Venture exchange offering document, or

(ii) the number of securities of the same class outstanding immediately before a prior exchange offering,

(i) the gross proceeds under the TSX Venture exchange offering document, when added to the gross proceeds from prior exchange offerings do not exceed \$2 million,

(j) no purchaser acquires more than 20% of the securities distributed under the TSX Venture exchange offering document, and

(k) no more than 50% of the securities distributed under the TSX Venture exchange offering document are subject to section 2.5 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities.

### **5.3. Underwriter obligations**

An underwriter that qualifies as a “sponsor” under TSX Venture Exchange Policy 2.2 - Sponsorship and Sponsorship Requirements as amended from time to time must sign the TSX Venture exchange offering document and comply with TSX Venture Exchange Appendix 4A - Due Diligence Report in connection with the distribution.

## PART 6 REPORTING REQUIREMENTS

### 6.1. Report of exempt distribution

(1) Issuers that distribute their own securities and underwriters that distribute securities they acquired under section 2.33 must file a report if they make the distribution under one or more of the following exemptions:

- (a) section 2.3 [*Accredited investor*];
- (b) section 2.5 [*Family, friends and business associates*];
- (c) subsection 2.9 (1) or (2) [*Offering memorandum for Alberta, B.C., Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon*];
- (d) section 2.10 [*Minimum amount investment*];
- (e) section 2.12 [*Asset acquisition*];
- (f) section 2.13 [*Petroleum, natural gas and mining properties*];
- (g) section 2.14 [*Securities for debt*];
- (h) section 2.19 [*Additional investment in investment funds*];
- (i) section 2.30 [*Isolated distribution by issuer*];
- (j) section 5.2 [*TSX Venture Exchange offering*].

(2) The issuer or underwriter must file the report in the jurisdiction where the distribution takes place no later than 10 days after the distribution.

### 6.2. When report not required

(1) An issuer is not required to file a report under section 6.1(a) [*Report of exempt distribution*] for a distribution of a debt security of its own issue or, concurrently with the distribution of the debt security, an equity security of its own issue, to a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

(2) An investment fund is not required to file a report under section 6.1 [*Report of exempt distribution*] for a distribution under section 2.3 [*Accredited investor*], section 2.10 [*Minimum amount*] or section 2.19 [*Additional investment in investment funds*] if the investment fund files the report not later than 30 days after the financial year-end of the investment fund.

### 6.3. Required form of report of exempt distribution

(1) The required form of report under section 6.1 [*Report of exempt distribution*] is Form 45-106F1.

(2) Except in Manitoba, an issuer that makes a distribution under an exemption from a prospectus requirement not provided for in this Regulation is exempt from the requirements in securities legislation to file a report of exempt trade or exempt distribution in the required form if the issuer files a report of exempt distribution in accordance with Form 45-106F1.

#### **6.4. Required form of offering memorandum**

(1) The required form of offering memorandum under section 2.9 or section 3.9 [*Offering memorandum*] is Form 45-106F2.

(2) Despite subsection (1), a qualifying issuer may prepare an offering memorandum in accordance with Form 45-106F3.

#### **6.5. Required form of risk acknowledgement**

(1) The required form of risk acknowledgement under subsection 2.9(12) or subsection 3.9(12) [*Offering memorandum*] is Form 45-106F4.

(2) In Saskatchewan, the required form of risk acknowledgement under section 2.6 or section 3.6 [*Family, friends and business associates*] is Form 45-106F5.

### **PART 7 EXEMPTION**

#### **7.1. Exemption**

(1) Subject to subsection (2), the regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption to this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) In Ontario, only the regulator may grant an exemption and only from Part 6, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

### **PART 8 TRANSITIONAL, COMING INTO FORCE**

#### **8.1. Additional investment – investment funds – exemption from prospectus requirement**

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an investment fund in a security of its own issue to a purchaser that initially acquired the security as principal before this Instrument came into force if

(a) the security was initially acquired under any of the following provisions:

(i) in Alberta, sections 86(e) and 131(1)(d) of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act (Alberta), 2003 SA c.32 and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General);

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418),

(iii) in Manitoba, sections 19(3) and 58(1)(a) of the Securities Act (C.C.S.M. c. S50) and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(v) in Newfoundland and Labrador, sections 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act;

(vi) in Nova Scotia, sections 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);

(vii) in Northwest Territories, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(viii) in Nunavut, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(ix) in Ontario, sections 35(1)5 and 72(1)(d) of the Securities Act and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions ((2004) 27 OSCB 433) that came into force on January 12, 2004;

(x) in Prince Edward Island, section 2(3)(d) of the Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

(xi) in Québec, section 51 and 155.1(2) of the Securities Act (Québec);

(xii) in Saskatchewan, sections 39(1)(e) and 81(1)(d) of the The Securities Act, 1988 (S.S. 1988, c. S-42.2);

(b) the distribution is of a security of the same class or series as the initial distribution, and

(c) the security holder, as at the date of the distribution, holds securities of the investment fund that have

(i) an acquisition cost of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial distribution was conducted, or

(ii) a net asset value of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial distribution was conducted.

#### **8.1.1. Additional investment - investment funds – exemption from registration requirement**

(1) After March 27, 2010, this section 8.1.1 does not apply in any jurisdiction.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an investment fund in a security of its own issue to a purchaser that initially acquired the security as principal before this Regulation came into force if

(a) the security was initially acquired under any of the following provisions:

(i) in Alberta, sections 86(e) and 131(1)(d) of the Securities Act as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act 2003 (S.A. 2003, c.32) and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General);

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act;

(iii) in Manitoba, sections 19(3) and 58(1)(a) of the Securities Act and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(v) in Newfoundland and Labrador, sections 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act;

(vi) in Nova Scotia, sections 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act;

(vii) in Northwest Territories, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1 of the Northwest Territories Securities Registry;

(viii) in Nunavut, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities;

(ix) in Ontario, sections 35(1)5 and 72(1)(d) of the Securities Act and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on January 12, 2004;

(x) in Prince Edward Island, section 2(3)(d) of the Securities Act and Prince Edward Island Local Rule 45-512 – Exempt Distributions – Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities of the Securities Office;

(xi) in Québec, former section 51 and former paragraph 155.1(2) of the Securities Act;

(xii) in Saskatchewan, sections 39(1)(e) and 81(1)(d) of the The Securities Act, 1988;

(b) the trade is for a security of the same class or series as the initial trade, and

(c) the security holder, as at the date of the trade, holds securities of the investment fund that have

(i) an acquisition cost of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial trade was conducted, or

(ii) a net asset value of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial trade was conducted.

## **8.2. Definition of “accredited investor” – investment fund**

An investment fund that distributed its securities to persons pursuant to any of the following provisions is an investment fund under paragraph (n)(ii) of the definition of “accredited investor”:

(a) in Alberta, sections 86(e) and 131(1)(d) of the Securities Act as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General);

(b) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act;

(c) in Manitoba, sections 19(3) and 58(1)(a) of the Securities Act and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(d) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(e) in Newfoundland and Labrador, sections 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act;

- (f) in Nova Scotia, sections 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act;
- (g) in Northwest Territories, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 2;
- (h) in Nunavut, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 3;
- (i) in Ontario, sections 35(1)5 and 72(1)(d) of the Securities Act and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on January 12, 2004;
- (j) in Prince Edward Island, section 2(3)(d) of the Securities Act (Prince Edward Island) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 -Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;
- (k) in Québec, former section 51 and former paragraph 155.1(2) of the Securities Act;
- (l) in Saskatchewan, sections 39(1)(e) and 81(1)(d) of the The Securities Act, 1988.

### **8.3. Transition – Closely-held issuer – exemption from prospectus requirement**

(1) In this section,

“2001 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on November 30, 2001;

“2004 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on January 12, 2004;

“closely-held issuer” has the same meaning as in 2004 OSC Rule 45-501;

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security that was previously distributed by a closely-held issuer under section 2.1 of 2001 OSC Rule 45-501, or under section 2.1 of 2004 OSC Rule 45-501, to a person who purchases the security as principal and is

- (a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,
- (b) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,
- (c) a parent, grandparent, brother, sister or child of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,
- (d) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,
- (e) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,
- (f) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of the selling security holder or of the selling security holder’s spouse,
- (g) a security holder of the issuer,
- (h) an accredited investor,
- (i) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (h),

(j) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (h), or

(k) a person that is not the public.

### **8.3.1. Transition - Closely-held issuer – exemption from registration requirement**

(1) After March 27, 2010, this section 8.3.1 does not apply in any jurisdiction.

(2) In this section,

“2001 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions ((2001) 24 OSCB 7011) that came into force on November 30, 2001;

“2004 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on January 12, 2004;

“closely-held issuer” has the same meaning as in 2004 OSC Rule 45-501;

(3) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security that was previously distributed by a closely-held issuer under section 2.1 of 2001 OSC Rule 45-501 or under section 2.1 of 2004 OSC Rule 45-501 to a person who purchases the security as principal and is

(a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,

(b) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(c) a parent, grandparent, brother, sister or child of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(d) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(e) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(f) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of the selling security holder or of the selling security holder's spouse,

(g) a security holder of the issuer,

(h) an accredited investor,

(i) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (h),

(j) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (h), or

(k) a person that is not the public.

### **8.4. Transition – reinvestment plan**

Despite subsection 2.2(5) or 3.2(5), if an issuer's reinvestment plan was established before September 28, 2009, and provides for the distribution of a security that is of a different class or series than the class or series of the security to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or the trustee, custodian or administrator of the plan

must provide to each person who is already a participant the description of the material attributes and characteristics of the securities traded under the plan or notice of a source from which the participant can obtain the information not later than 140 days after the next financial year end of the issuer ending on or after September 28, 2009.

**8.5. Application of Part 3 of this Regulation**

On March 27, 2010, Part 3 does not apply in any jurisdiction.

**8.6. Repeal of former regulation**

Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, which came into force on September 14, 2005, is repealed on September 28, 2009.

**8.7. Effective date**

- (1) Except in Ontario, this Regulation comes into force on September 28, 2009.
- (2) In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:
  - (a) September 28, 2009;
  - (b) the day on which sections 5 and 11, subsection 12(1) and section 13 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 are proclaimed into force.



**APPENDIX A  
VARIABLE INSURANCE CONTRACT EXEMPTION**

(section 2.39)

<b>JURISDICTION</b>	<b>LEGISLATION REFERENCE</b>
ALBERTA	<p>“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.A. 2000, c. I-3) and the regulations under that Act.</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.</p>
BRITISH COLUMBIA	<p>“contract”, “group insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.B.C. 1996, c. 226) and the regulations under that Act.</p> <p>“life insurance” has the respective meaning assigned to it under the Financial Institutions Act (R.S.B.C. 1996, c. 141) and the regulations under that Act.</p> <p>“insurance company” means an insurance company, or an extraprovincial insurance corporation, authorized to carry on insurance business under the Financial Institutions Act (R.S.B.C. 1996, c. 141).</p>
MANITOBA	<p>“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (C.C.S.M. c. I40) and the regulations under that Act.</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.</p>
NEW BRUNSWICK	<p>“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.N.B. 1973, c. I-12) and the regulations under that Act.</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.</p>
NORTHWEST TERRITORIES	<p>“contract”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.N.W.T. 188, c. I-4).</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.</p>
NOVA SCOTIA	<p>“contract”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.N.S. 1989, c. 231) and the regulations under that Act.</p>

	<p>“insurance company” has the same meaning as in section 3(1)(a) of the General Securities Rules (Nova Scotia).</p>
ONTARIO	<p>“contract”, “group insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them in section 1 and 171 of the Insurance Act (R.S.O. 1990, c. I-8).</p> <p>“life insurance” has the respective meaning assigned to it in Schedule 1 by Order of the Superintendent of Financial Services.</p> <p>“insurance company” has the same meaning as in section 1(2) of the General Regulation (R.R.O. 1990, Reg. 1015).</p>
QUÉBEC	<p>“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Civil Code of Québec (S.Q. 1991, c. 64).</p> <p>“insurance company” means an insurer holding a license under the Act respecting insurance (R.S.Q., c. A-32).</p>
PRINCE EDWARD ISLAND	<p>“contract”, “group insurance”, “insurer”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in sections 1 and 174 of the Insurance Act (R.S.P.E.I. 1988, C. I-4).</p> <p>“insurance company” means an insurance company licensed under the Insurance Act.</p>
SASKATCHEWAN	<p>“contract”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in section 2 of The Saskatchewan Insurance Act (S.S. 1978, c. S-26).</p> <p>“group insurance” has the respective meaning assigned to it in section 133 of The Saskatchewan Insurance Act.</p> <p>“insurance company” means an issuer licensed under The Saskatchewan Insurance Act.</p>
YUKON	<p>“contract”, “group”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.Y. 2002, c. 119) and the regulations made under that Act.</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.</p>

**APPENDIX B  
CONTROL BLOCK DISTRIBUTIONS**

**(Part 4)**

<b>JURISDICTION</b>	<b>SECURITIES LEGISLATION REFERENCE</b>
ALBERTA	Section 1(p)(iii) of the Securities Act
BRITISH COLUMBIA	Paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in section 1 of the Securities Act
MANITOBA	Section 1(b) of the definition of “primary distribution to the public” contained in subsection 1(1) of the Securities Act
NEW BRUNSWICK	Paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in section 1(1) of the Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5)
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Section 2(1)(1)(iii) of the Securities Act
NORTHWEST TERRITORIES	Paragraph (c) of the definition of “distribution” in subsection 1(1) of the Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5)
NOVA SCOTIA	Section 2(1)(1)(iii) of the Securities Act
ONTARIO	Paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in subsection 1(1) of the Securities Act
PRINCE EDWARD ISLAND	Section 1(f)(iii) of the Securities Act
QUÉBEC	Paragraph 9 of the definition of “distribution” contained in section 5 of the Securities Act
SASKATCHEWAN	Section 2(1)(r)(iii) of The Securities Act, 1988
YUKON	Paragraph (c) of the definition of “distribution” in subsection 1(1) of the Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201)

**FORM 45-106F1  
REPORT OF EXEMPT DISTRIBUTION**

This is the form required under section 6.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions for a report of exempt distribution.

**Issuer/underwriter information**

**Item 1:** State the full name of the issuer of the security distributed and the address and telephone number of its head office. If the issuer of the security distributed is an investment fund, state the name of the fund as the issuer, and provide the full name of the manager of the investment fund and the address and telephone number of the head office of the manager. Include the former name of the issuer if its name has changed since last report. If an underwriter is completing this form, also state the full name of the underwriter and the address and telephone number of the head office of the underwriter.

**Item 2:** State whether the issuer is or is not a reporting issuer and, if reporting, each of the jurisdictions in which it is reporting.

**Item 3:** Indicate the industry of the issuer by checking the appropriate box next to one of the industries listed below.

- |   |   |  |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Bio-tech                       | Mining                                    | <input type="checkbox"/> exploration/development |
| Financial Services                                      |   | <input type="checkbox"/> production              |
| <input type="checkbox"/> investment companies and funds | <input type="checkbox"/> Oil and gas      |  |
| <input type="checkbox"/> mortgage investment companies  | <input type="checkbox"/> Real estate      |  |
| <input type="checkbox"/> Forestry                       | <input type="checkbox"/> Utilities        |  |
| <input type="checkbox"/> Hi-tech                        | <input type="checkbox"/> Other (describe) |  |
| <input type="checkbox"/> Industrial                     |   |  |
- 

**Details of distribution**

**Item 4:** Complete Schedule I to this report. Schedule I is designed to assist in completing the remainder of this report.

**Item 5:** State the distribution date. If the report is being filed for securities distributed on more than one distribution date, state all distribution dates.

**Item 6:** For each security distributed:

- (a) describe the type of security,
- (b) state the total number of securities distributed. If the security is convertible or exchangeable, describe the type of underlying security, the terms of exercise or conversion and any expiry date; and
- (c) state the exemption(s) relied on.

**Item 7:** Complete the following table for each Canadian and foreign jurisdiction where purchasers of the securities reside. Do not include in this table, securities issued as payment for commissions or finder's fees disclosed under item 8, below.

Each jurisdiction where purchasers reside	Number of purchasers	Price per security (Canadian \$) <sup>1</sup>	Total dollar value raised from purchasers in the jurisdiction (Canadian \$)
<b>Total number of Purchasers</b>			
<b>Total dollar value of distribution in all jurisdictions (Canadian \$)</b>			

**Note 1:** If securities are issued at different prices list the highest and lowest price the securities were sold for.

#### Commissions and finder's fees

**Item 8:** Complete the following table by providing information for each person who has received or will receive compensation in connection with the distribution(s). Compensation includes commissions, discounts or other fees or payments of a similar nature. Do not include payments for services incidental to the distribution, such as clerical, printing, legal or accounting services.

If the securities being issued as compensation are or include convertible securities, such as warrants or options, please add a footnote describing the terms of the convertible securities, including the term and exercise price. Do not include the exercise price of any convertible security in the total dollar value of the compensation unless the securities have been converted.

Full name and address of the person being compensated	Compensation paid or to be paid (cash and/or securities)				Total dollar value of compensation (Canadian \$)
	Cash (Canadian \$)	Securities			
		Number and type of securities issued	Price per security	Exemption relied on and date of distribution	

**Item 9:** If a distribution is made in Ontario, please include the attached "Authorization of Indirect Collection of Personal Information for Distributions in Ontario". The "Authorization of Indirect Collection of Personal Information for Distributions in Ontario" is only required to be filed with the Ontario Securities Commission.

**Certificate**

On behalf of the [issuer/underwriter], I certify that the statements made in this report are true.

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Name of [issuer/underwriter] (please print)

\_\_\_\_\_  
Print name, title and telephone number of person signing

\_\_\_\_\_  
Signature

**INSTRUCTION**

*The person filing the form must complete the bracketed information by deleting the inappropriate word.*

**Item 10:** State the name, title and telephone number of the person who may be contacted with respect to any questions regarding the contents of this report, if different than the person signing the certificate.

**IT IS AN OFFENCE TO MAKE A MISREPRESENTATION IN THIS REPORT.**

**Notice - Collection and use of personal information**

The personal information required under this form is collected on behalf of and used by the securities regulatory authorities or, where applicable, the regulators under the authority granted in securities legislation for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authority or, where applicable, the regulator in the jurisdiction(s) where the form is filed, at the address(es) listed at the end of this report.

**Authorization of Indirect Collection of Personal Information for Distributions in Ontario**

The attached Schedule I contains personal information of purchasers and details of the distribution(s). The issuer/underwriter hereby confirms that each purchaser listed in Schedule I of this report who is resident in Ontario

- (a) has been notified by the issuer/underwriter
  - (i) of the delivery to the Ontario Securities Commission of the information pertaining to the person as set out in Schedule I,
  - (ii) that this information is being collected indirectly by the Ontario Securities Commission under the authority granted to it in securities legislation,
  - (iii) that this information is being collected for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation of Ontario, and
  - (iv) of the title, business address and business telephone number of the public official of the local jurisdiction, as set out in this report, who can answer questions about the Ontario Securities Commission's indirect collection of the information, and
- (b) has authorized the indirect collection of the information by the Ontario Securities Commission.



### Schedule I

Complete the following table.

For reports filed under sub-section 6.1(1)(j) (TSX Venture Exchange offering) of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions the following table only needs to list the total number of purchasers by jurisdiction instead of including the name, residential address and telephone number of each purchaser.

Do not include in this table, securities issued as payment of commissions or finder's fees disclosed under item 8 of this report.

**The information in this schedule will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or, where applicable, regulator.** However, freedom of information legislation in certain jurisdictions may require the securities regulatory authority or, where applicable, regulator to make this information available if requested.

Full name, residential address and telephone number of purchaser	Number and type of securities purchased	Total purchase price (Canadian \$)	Exemption relied on	Date of distribution

**Instructions:**

1. References to a purchaser in this report are to the beneficial owner of the securities.
2. File this report and the applicable fee in each jurisdiction in which a distribution is made at the addresses listed at the end of this report. If the distribution is made in more than one jurisdiction, the issuer/underwriter must complete a single report identifying all purchasers and file that report in each of the jurisdictions in which the distribution is made. Filing fees associated with the filing of the report are not affected by identifying all purchasers in a single report.
3. If the space provided for any answer is insufficient, additional sheets may be used and must be cross-referenced to the relevant part and properly identified and signed by the person whose signature appears on the report.
4. One report may be used for multiple distributions occurring within 10 days of each other provided that the report is filed on or before the 10<sup>th</sup> day following the first of such distributions.
5. The information in items 5, 6, and 7 must reconcile with the information in Schedule I of Form 45-106F1. All dollar amounts must be in Canadian dollars.
6. In order to determine the applicable fee, consult the securities legislation of each jurisdiction in which a distribution is made.
7. This report must be filed in English or in French. In Québec, the issuer/underwriter must comply with linguistic obligations and rights prescribed by Québec law.

**Securities Regulatory Authorities and Regulators****British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2  
Telephone: 604-899-6500  
Toll free in British Columbia and Alberta 1-800-373-6393  
Facsimile: 604-899-6506

**Alberta Securities Commission**

4th Floor, 300 – 5<sup>th</sup> Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 3C4  
Telephone: 403-297-6454  
Facsimile: 403-297-6156

**Saskatchewan Financial Services Commission**

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive  
Regina, Saskatchewan S4P 4H2  
Telephone: 306-787-5879  
Facsimile: 306-787-5899

**The Manitoba Securities Commission**

500 – 400 St Mary Avenue  
Winnipeg, Manitoba R3C 4K5  
Telephone: 204-945-2548  
Toll free in Manitoba 1-800-655-5244  
Facsimile: 204-945-0330

**Ontario Securities Commission**

Suite 1903, Box 55  
20 Queen Street West  
Toronto, Ontario M5H 3S8  
Telephone: (416) 593- 8314  
Toll free in Canada: 1-877-785-1555  
Facsimile: 416-593-8122  
Public official contact regarding indirect collection of information:  
Administrative Support Clerk  
Telephone: 416-593-3684

**Autorité des marchés financiers**

800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal, Québec H4Z 1G3  
Telephone: 514-395-0337  
Or 1-877-525-0337  
Facsimile: 514-873-6155 (For filing purposes only)  
Facsimile: 514-864-6381 (For privacy requests only)

**New Brunswick Securities Commission**

85 Charlotte Street, Suite 300  
Saint John, New Brunswick E2L 2J2  
Telephone: 506-658-3060  
Toll Free in New Brunswick 1-866-933-2222  
Facsimile: 506-658-3059

**Nova Scotia Securities Commission**

2nd Floor, Joseph Howe Building  
1690 Hollis Street  
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9  
Telephone: 902-424-7768  
Facsimile: 902-424-4625

**Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4<sup>th</sup> Floor Shaw Building  
P.O. Box 2000  
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8  
Telephone: 902-368-4569  
Facsimile: 902-368-5283

**Government of Newfoundland and Labrador**

Financial Services Regulation Division  
P.O. Box 8700  
Confederation Building  
2nd Floor, West Block  
Prince Philip Drive  
St. John's, NFLD A1B 4J6  
Attention: Director of Securities  
Telephone: 709-729-4189  
Facsimile: 709-729-6187

**Government of Yukon**

Department of Community Services  
Law Centre, 3rd Floor  
2130 Second Avenue  
Whitehorse, YT Y1A 5H6  
Telephone: 867-667-5314  
Facsimile: 867-393-6251

**Government of Northwest Territories**

Government of the Northwest Territories  
Office of the Superintendent of Securities  
P.O. Box 1320  
Yellowknife, NT X1A 2L9  
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Telephone: 867-920-8984  
Facsimile: 867-873-0243

**Government of Nunavut**

Department of Justice  
Legal Registries Division  
P.O. Box 1000, Station 570  
1st Floor, Brown Building  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Telephone: 867-975-6590  
Facsimile: 867-975-6594

**FORM 45-106F2  
OFFERING MEMORANDUM FOR NON-QUALIFYING ISSUERS**

**Date:** [Insert the date from the certificate page.]

**The Issuer**

Name:

Head office:   Address:  
                  Phone #:  
                  E-mail address:  
                  Fax #:

Currently listed or quoted? [If no, state in bold type: “**These securities do not trade on any exchange or market**”. If yes, state where, e.g., TSX/TSX Venture Exchange.]

Reporting issuer? [Yes/No. If yes, state where.]

SEDAR filer? [Yes/No]

**The Offering**

Securities offered:

Price per security:

Minimum/Maximum offering: [If there is no minimum, state in bold type: “**There is no minimum**.” and also state in bold type: “**You may be the only purchaser**.”]

State in bold type: **Funds available under the offering may not be sufficient to accomplish our proposed objectives.**

Minimum subscription amount: [State the minimum amount each investor must invest, or state “There is no minimum subscription amount an investor must invest.”]

Payment terms:

Proposed closing date(s):

Income tax consequences: There are important tax consequences to these securities. See item 6. [If income tax consequences are not material, delete this item.]

Selling agent? [Yes/No. If yes, state “See item 7”. The name of the selling agent may also be stated.]

**Resale restrictions**

State: “You will be restricted from selling your securities for [4 months and a day/an indefinite period]. See item 10.”

**Purchaser's rights**

State: “You have 2 business days to cancel your agreement to purchase these securities. If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have the right to sue either for damages or to cancel the agreement. See item 11.”

State in bold type:

**“No securities regulatory authority or regulator has assessed the merits of these securities or reviewed this offering memorandum. Any representation to the contrary is an offence. This is a risky investment. See item 8.”**

[All of the above information must appear on a single cover page.]

## Item 1 Use of Available Funds

**1.1. Funds** – Using the following table, disclose the funds available as a result of the offering. If the issuer plans to combine additional sources of funding with the available funds from the offering to achieve its principal capital-raising purpose, please provide details about each additional source of funding. If there is no minimum offering, state “\$0” as the minimum.

Disclose also the amount of any working capital deficiency, if any, of the issuer as at a date not more than 30 days prior to the date of the offering memorandum. If the working capital deficiency will not be eliminated by the use of available funds, state how the issuer intends to eliminate or manage the deficiency.

		Assuming min. offering	Assuming max. offering
A.	Amount to be raised by this offering	\$	\$
B.	Selling commissions and fees	\$	\$
C.	Estimated offering costs (e.g., legal, accounting, audit.)	\$	\$
D.	Available funds: $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Additional sources of funding required	\$	\$
F.	Working capital deficiency	\$	\$
G.	Total: $H = (D+E) - F$	\$	\$

**1.2. Use of Available Funds** – Using the following table, provide a detailed breakdown of how the issuer will use the available funds. If any of the available funds will be paid to a related party, disclose in a note to the table the name of the related party, the relationship to the issuer, and the amount. If the issuer has a working capital deficiency, disclose the portion, if any, of the available funds to be applied against the working capital deficiency. If more than 10% of the available funds will be used by the issuer to pay debt and the issuer incurred the debt within the two preceding financial years, describe why the debt was incurred.

Description of intended use of available funds listed in order of priority	Assuming min. offering	Assuming max. offering
	\$	\$
	\$	\$
Total: Equal to G in the Funds table above	\$	\$

**1.3. Reallocation** – The available funds must be used for the purposes disclosed in the offering memorandum. The board of directors can reallocate the proceeds to other uses only for sound business reasons. If the available funds may be reallocated, include the following statement:

“We intend to spend the available funds as stated. We will reallocate funds only for sound business reasons.”

## Item 2 Business of [name of issuer or other term used to refer to issuer]

**2.1. Structure** – State the business structure (e.g., partnership, corporation or trust), the statute and the province, state or other jurisdiction under which the issuer is incorporated, continued or organized, and the date of incorporation, continuance or organization.

**2.2. Our Business** – Describe the issuer's business. The disclosure must provide sufficient information to enable a prospective purchaser to make an informed investment decision. For a non-resource issuer this disclosure may include principal products or services, operations, market, marketing plans and strategies and a discussion of the issuer's current and prospective competitors. For a resource issuer this will require a description of principal properties (including interest held) and a summary of material information including, if applicable: the stage of development, reserves, geology, operations, production and mineral reserves or mineral resources being explored or developed. A resource issuer disclosing scientific or technical information for a mineral project must follow General Instruction A.8 of this Form. A resource

issuer disclosing information about its oil and gas activities must follow General Instruction A.9 of this Form.

**2.3. Development of Business** – Describe (generally, in one or two paragraphs) the general development of the issuer's business over at least its two most recently completed financial years and any subsequent period. Include the major events that have occurred or conditions that have influenced (favourably or unfavourably) the development of the issuer.

**2.4. Long Term Objectives** – Describe each significant event that must occur to accomplish the issuer's long term objectives, state the specific time period in which each event is expected to occur, and the costs related to each event.

**2.5. Short Term Objectives and How We Intend to Achieve Them**

(a) Disclose the issuer's objectives for the next 12 months.

(b) Using the following table, disclose how the issuer intends to meet those objectives for the next 12 months.

What we must do and how we will do it	Target completion date or, if not known, number of months to complete	Our cost to complete
		\$
		\$

**2.6. Insufficient Funds**

If applicable, disclose that the funds available as a result of the offering either may not or will not be sufficient to accomplish all of the issuer's proposed objectives and there is no assurance that alternative financing will be available. If alternative financing has been arranged, disclose the amount, source and all outstanding conditions that must be satisfied.

**2.7. Material Agreements** – Disclose the key terms of all material agreements

(a) to which the issuer is currently a party, or

(b) with a related party

including the following information:

(i) if the agreement is with a related party, the name of the related party and the relationship,

(ii) a description of any asset, property or interest acquired, disposed of, leased, under option, etc.,

(iii) a description of any service provided,

(iv) purchase price and payment terms (e.g., paid in instalments, cash, securities or work commitments),

(v) the principal amount of any debenture or loan, the repayment terms, security, due date and interest rate,

(vi) the date of the agreement,

(vii) the amount of any finder's fee or commission paid or payable to a related party in connection with the agreement,

(viii) any material outstanding obligations under the agreement, and

(ix) for any transaction involving the purchase of assets by or sale of assets to the issuer from a related party, state the cost of the assets to the related party, and the cost of the assets to the issuer.

### Item 3 Interests of Directors, Management, Promoters and Principal Holders

**3.1. Compensation and Securities Held** – Using the following table, provide the specified information about each director, officer and promoter of the issuer and each person who, directly or indirectly, beneficially owns or controls 10% or more of any class of voting securities of the issuer (a “principal holder”). If the principal holder is not an individual, state in a note to the table the name of any person that, directly or indirectly, beneficially owns or controls more than 50% of the voting rights of the principal holder. If the issuer has not completed its first financial year, then include compensation paid since inception. Compensation includes any form of remuneration including cash, shares and options.

Name and municipality of principal residence	Positions held (e.g., director, officer, promoter and/or principal holder) and the date of obtaining that position	Compensation paid by issuer or related party in the most recently completed financial year and the compensation anticipated to be paid in the current financial year	Number, type and percentage of securities of the issuer held after completion of min. offering	Number, type and percentage of securities of the issuer held after completion of max. offering

**3.2. Management Experience** – Using the following table, disclose the principal occupations of the directors and executive officers over the past five years. In addition, for each individual, describe any relevant experience in a business similar to the issuer's.

Name	Principal occupation and related experience

### 3.3. Penalties, Sanctions and Bankruptcy

(a) Disclose any penalty or sanction (including the reason for it and whether it is currently in effect) that has been in effect during the last 10 years, or any cease trade order that has been in effect for a period of more than 30 consecutive days during the past 10 years against

- (i) a director, executive officer or control person of the issuer, or
- (ii) an issuer of which a person referred to in (i) above was a director, executive officer or control person at the time.

(b) Disclose any declaration of bankruptcy, voluntary assignment in bankruptcy, proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, proceedings, arrangement or compromise with creditors or appointment of a receiver, receiver manager or trustee to hold assets, that has been in effect during the last 10 years with regard to any

- (i) director, executive officer or control person of the issuer, or
- (ii) issuer of which a person referred to in (i) above was a director, executive officer or control person at that time.

**3.4. Loans** – Disclose the principal amount of any debenture or loan, the repayment terms, security, due date and interest rate due to or from the directors, management, promoters and principal holders as at a date not more than 30 days prior to the date of the offering memorandum.

### Item 4 Capital Structure

**4.1. Share Capital** – Using the following table, provide the required information about outstanding securities of the issuer (including options, warrants and other securities convertible into shares). If necessary, notes to the table may be added to describe the material terms of the securities.



Description of security	Number authorized to be issued	Price per security	Number outstanding as at [a date not more than 30 days prior to the offering memorandum date]	Number outstanding after min. offering	Number outstanding after max. offering

**4.2. Long Term Debt** – Using the following table, provide the required information about outstanding long term debt of the issuer. Disclose the current portion of the long-term debt due within 12 months of the date of the offering memorandum. If the securities being offered are debt securities, add a column to the table disclosing the amount of debt that will be outstanding after both the minimum and maximum offering. If the debt is owed to a related party, indicate that in a note to the table and identify the related party.

Description of long term debt (including whether secured)	Interest rate	Repayment terms	Amount outstanding at [a date not more than 30 days prior to the offering memorandum date]
			\$
			\$

**4.3. Prior Sales** – If the issuer has issued any securities of the class being offered under the offering memorandum (or convertible or exchangeable into the class being offered under the offering memorandum) within the last 12 months, use the following table to provide the information specified. If securities were issued in exchange for assets or services, describe in a note to the table the assets or services that were provided.

Date of issuance	Type of security issued	Number of securities issued	Price per security	Total funds received

## Item 5 Securities Offered

**5.1. Terms of Securities** – Describe the material terms of the securities being offered, including:

- (a) voting rights or restrictions on voting,
- (b) conversion or exercise price and date of expiry,
- (c) rights of redemption or retraction, and
- (d) interest rates or dividend rates.

### 5.2. Subscription Procedure

- (a) Describe how a purchaser can subscribe for the securities and the method of payment.

(b) State that the consideration will be held in trust and the period that it will be held (refer at least to the mandatory two day period).

(c) Disclose any conditions to closing, e.g., receipt of additional funds from other sources. If there is a minimum offering, disclose when consideration will be returned to purchasers if the minimum is not met, and whether the issuer will pay the purchasers interest on consideration.

#### **Item 6 Income Tax Consequences and RRSP Eligibility**

**6.1.** State:

“You should consult your own professional advisers to obtain advice on the income tax consequences that apply to you.”

**6.2.** If income tax consequences are a material aspect of the securities being offered (e.g., flow-through shares), provide

- (a) a summary of the significant income tax consequences to Canadian residents, and
- (b) the name of the person providing the income tax disclosure in (a).

**6.3.** Provide advice regarding the RRSP eligibility of the securities and the name of the person providing the advice or state “Not all securities are eligible for investment in a registered retirement savings plan (RRSP). You should consult your own professional advisers to obtain advice on the RRSP eligibility of these securities.”

#### **Item 7 Compensation Paid to Sellers and Finders**

If any person has or will receive any compensation (e.g., commission, corporate finance fee or finder's fee) in connection with the offering, provide the following information to the extent applicable:

- (a) a description of each type of compensation and the estimated amount to be paid for each type,
- (b) if a commission is being paid, the percentage that the commission will represent of the gross proceeds of the offering (assuming both the minimum and maximum offering),
- (c) details of any broker's warrants or agent's option (including number of securities under option, exercise price and expiry date), and
- (d) if any portion of the compensation will be paid in securities, details of the securities (including number, type and, if options or warrants, the exercise price and expiry date).

#### **Item 8 Risk Factors**

Describe in order of importance, starting with the most important, the risk factors material to the issuer that a reasonable investor would consider important in deciding whether to buy the issuer's securities.

Risk factors will generally fall into the following three categories:

- (a) Investment Risk - risks that are specific to the securities being offered. Some examples include
  - arbitrary determination of price,
  - no market or an illiquid market for the securities,
  - resale restrictions, and

- subordination of debt securities.
- (b) Issuer Risk - risks that are specific to the issuer. Some examples include
- insufficient funds to accomplish the issuer's business objectives,
  - no history or a limited history of sales or profits,
  - lack of specific management or technical expertise,
  - management's regulatory and business track record,
  - dependence on key employees, suppliers or agreements,
  - dependence on financial viability of guarantor,
  - pending and outstanding litigation, and
  - political risk factors.
- (c) Industry Risk - risks faced by the issuer because of the industry in which it operates. Some examples include
- environmental and industry regulation,
  - product obsolescence, and
  - competition.

#### Item 9 Reporting Obligations

**9.1.** Disclose the documents, including any financial information required by the issuer's corporate legislation, constating documents, or other documents under which the issuer is organized, that will be sent to purchasers on an annual or on-going basis. If the issuer is not required to send any documents to the purchasers on an annual or on-going basis, state in bold type: **"We are not required to send you any documents on an annual or ongoing basis."**

**9.2.** If corporate or securities information about the issuer is available from a government, securities regulatory authority or regulator, SRO or quotation and trade reporting system, disclose where that information can be located (including website address).

#### Item 10 Resale Restrictions

**10.1. General Statement** – For trades in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, state:

"These securities will be subject to a number of resale restrictions, including a restriction on trading. Until the restriction on trading expires, you will not be able to trade the securities unless you comply with an exemption from the prospectus and registration requirements under securities legislation."

**10.2. Restricted Period** – For trades in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon state one of the following, as applicable:

- (a) If the issuer is not a reporting issuer in a jurisdiction at the distribution date state:

“Unless permitted under securities legislation, you cannot trade the securities before the date that is 4 months and a day after the date [insert name of issuer or other term used to refer to the issuer] becomes a reporting issuer in any province or territory of Canada.”

- (b) If the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction at the distribution date state:

“Unless permitted under securities legislation, you cannot trade the securities before the date that is 4 months and a day after the distribution date.”

**10.3. Manitoba Resale Restrictions** – For trades in Manitoba, if the issuer will not be a reporting issuer in a jurisdiction at the time the security is acquired by the purchaser state:

“Unless permitted under securities legislation, you must not trade the securities without the prior written consent of the regulator in Manitoba unless

(a) [name of issuer or other term used to refer to issuer] has filed a prospectus with the regulator in Manitoba with respect to the securities you have purchased and the regulator in Manitoba has issued a receipt for that prospectus, or

- (b) you have held the securities for at least 12 months.

The regulator in Manitoba will consent to your trade if the regulator is of the opinion that to do so is not prejudicial to the public interest.”

#### **Item 11 Purchasers' Rights**

State the following:

“If you purchase these securities you will have certain rights, some of which are described below. For information about your rights you should consult a lawyer.

(1) **Two Day Cancellation Right** – You can cancel your agreement to purchase these securities. To do so, you must send a notice to us by midnight on the 2nd business day after you sign the agreement to buy the securities.

(2) **Statutory Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** – [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the trade occurs provides purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum. Modify the language, if necessary, to conform to the statutory rights.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a statutory right to sue:

(a) [name of issuer or other term used to refer to issuer] to cancel your agreement to buy these securities, or

(b) for damages against [state the name of issuer or other term used to refer to issuer and the title of any other person against whom the rights are available].

This statutory right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, there are various defences available to the persons or companies that you have a right to sue. In particular, they have a defence if you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within [state time period provided by the securities legislation]. You must commence your action for damages within [state time period provided by the securities legislation].

(3) **Contractual Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** – [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the purchaser is resident does not provide purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a contractual right to sue [name of issuer or other term used to refer to issuer]:

- (a) to cancel your agreement to buy these securities, or
- (b) for damages.

This contractual right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, in an action for damages, the amount you may recover will not exceed the price that you paid for your securities and will not include any part of the damages that [name of issuer or other term used to refer to issuer] proves does not represent the depreciation in value of the securities resulting from the misrepresentation. [Name of issuer or other term used to refer to issuer] has a defence if it proves that you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within 180 days after you signed the agreement to purchase the securities. You must commence your action for damages within the earlier of 180 days after learning of the misrepresentation and 3 years after you signed the agreement to purchase the securities.”

**Item 12 Financial Statements**

Include in the offering memorandum immediately before the certificate page of the offering memorandum all required financial statements as set out in the Instructions.

**Item 13 Date and Certificate**

State the following on the certificate page of the offering memorandum:

“Dated [insert the date the certificate page of the offering memorandum is signed].

**This offering memorandum does not contain a misrepresentation.”**

**Instructions for Completing  
Form 45-106F2 Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers**

**A. General Instructions**

1. Draft the offering memorandum so that it is easy to read and understand. Be concise and use clear, plain language. Avoid technical terms. If technical terms are necessary, provide definitions.
2. Address the items required by the form in the order set out in the form. However, it is not necessary to provide disclosure about an item that does not apply.
3. The issuer may include additional information in the offering memorandum other than that specifically required by the form. An offering memorandum is generally not required to contain the level of detail and extent of disclosure required by a prospectus. Generally, this description should not exceed 2 pages. However, an offering memorandum must provide a prospective purchaser with sufficient information to make an informed investment decision.
4. The issuer may wrap the offering memorandum around a prospectus or similar document. However, all matters required to be disclosed by the offering memorandum must be addressed and the offering memorandum must provide a cross-reference to the page number or heading in the wrapped document where the relevant information is contained. The certificate to the offering memorandum must be modified to indicate that the offering memorandum, including the document around which it is wrapped, does not contain a misrepresentation.
5. It is an offence to make a misrepresentation in the offering memorandum. This applies both to information that is required by the form and to additional information that is provided. Include particulars of any material facts, which have not been disclosed under any of the Item numbers and for which failure to disclose would constitute a misrepresentation in the offering memorandum. Refer also to section 3.8(3) of Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions for additional information.
6. When the term “related party” is used in this form, it refers to:
  - (a) a director, officer, promoter or control person of the issuer,
  - (b) in regard to a person referred to in (a), a child, parent, grandparent or sibling, or other relative living in the same residence,
  - (c) in regard to a person referred to in (a) or (b), his or her spouse or a person with whom he or she is living in a marriage-like relationship,
  - (d) an insider of the issuer,
  - (e) a company controlled by one or more individuals referred to in (a) to (d), and
  - (f) in the case of an insider, promoter or control person that is not an individual, any person that controls that insider, promoter or control person.

(If the issuer is not a reporting issuer, the reference to “insider” includes persons or companies who would be insiders of the issuer if that issuer were a reporting issuer.)
7. Disclosure is required in item 3.1 of compensation paid directly or indirectly by the issuer or a related party to a director, officer, promoter and/or principal holder if the issuer receives a direct benefit from such compensation paid.
8. Refer to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation 43-101) when disclosing scientific or technical information for a mineral project of the issuer.
9. If an oil and gas issuer is disclosing information about its oil and gas activities, it must ensure that the information is disclosed in accordance with Part 4 and Part 5 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (Regulation 51-101). Under

section 5.3 of Regulation 51-101 disclosure of reserves or resources must be consistent with the reserves and resources terminology and categories set out in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook. For the purposes of this instruction, references to reporting issuer in Part 4 and Part 5 of Regulation 51-101 will be deemed to include all issuers.

10. Securities legislation restricts what can be told to investors about the issuer's intent to list or quote securities on an exchange or market. Refer to applicable securities legislation before making any such statements.

11. If an issuer uses this form in connection with a distribution under an exemption other than section 2.9 (*offering memorandum*) of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, the issuer must modify the disclosure in item 11 to correctly describe the purchaser's rights. If a purchaser does not have statutory or contractual rights of action in the event of a misrepresentation in the offering memorandum, that fact must be stated in bold on the face page.

12. During the course of a distribution of securities, any material forward-looking information disseminated must only be that which is set out in the offering memorandum. If an extract of FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102), is disseminated, the extract or summary must be reasonably balanced and have a cautionary note in boldface stating that the information presented is not complete and that complete FOFI is included in the offering memorandum.

## **B. Financial Statements - General**

1. All financial statements, operating statements for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired and summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of a business relating to an acquisition that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method included in the offering memorandum must comply with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-07 dated May 19, 2005 (Regulation 52-107), regardless of whether the issuer is a reporting issuer or not. Under Regulation 52-107, a non-qualifying issuer that uses Canadian GAAP cannot use differential reporting as set out in the Handbook.

2. Include all financial statements required by these instructions in the offering memorandum immediately before the certificate page of the offering memorandum.

3. If the issuer has not completed one financial year or its first financial year end is less than 120 days from the date of the offering memorandum, include in the offering memorandum financial statements of the issuer consisting of:

(a) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for the period from inception to a date not more than 90 days before the date of the offering memorandum,

(b) a balance sheet as at the end of the period referred to in paragraph (a), and

(c) notes to the financial statements.

4. If the issuer has completed one or more financial years, include in the offering memorandum annual financial statements of the issuer consisting of:

(a) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for

(i) the most recently completed financial year that ended more than 120 days before the date of the offering memorandum, and

(ii) the financial year immediately preceding the financial year in clause (i), if any,

(b) a balance sheet as at the end of each of the periods referred to in paragraph (a), and

- (c) notes to the financial statements.
5. If the issuer has completed one or more financial years, include in the offering memorandum interim financial statements of the issuer comprised of:
- (a) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for the most recently completed interim period that ended
    - (i) more than 60 days before the date of the offering memorandum, and
    - (ii) after the year-end date of the financial statements required under B.4(a)(i),
  - (b) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,
  - (c) a balance sheet as at the end of the periods required by paragraphs (a) and (b), and
  - (d) notes to the financial statements.
6. An issuer is not required to include the comparative financial information for the period in B.4(a)(ii) in an offering memorandum if the issuer includes financial statements for a financial year ended less than 120 days before the date of the offering memorandum.
7. For an issuer that is not an investment fund, the term “interim period” has the meaning set out in Regulation 51-102. In most cases, an interim period is a period ending nine, six, or three months before the end of a financial year. For an issuer that is an investment fund, the term “interim period” has the meaning set out in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Regulation 81-106).
8. The comparative financial information required under B.5(b) and (c) may be omitted if not previously prepared.
9. The financial statements required by B.3 and the financial statements of the most recently completed financial period referred to in B.4 must be audited. The financial statements required under B.5, B.6 and the comparative financial information required by B.4 may be unaudited; however, if any of those financial statements have been audited, the auditor’s report must be included in the offering memorandum.
10. Refer to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight approved by Ministerial Order No. 2005-16 dated August 2, 2005 for requirements relating to reporting issuers and public accounting firms.
11. All unaudited financial statements and unaudited comparatives must be clearly labelled as unaudited.
12. If the offering memorandum does not contain audited financial statements for the issuer's most recently completed financial year, and if the distribution is ongoing, update the offering memorandum to include the annual audited financial statements and the accompanying auditor’s report as soon as the issuer has approved the audited financial statements, but in any event no later than the 120th day following the financial year end.
13. The offering memorandum does not have to be updated to include interim financial statements for periods completed after the date that is 60 days before the date of the offering memorandum unless it is necessary to prevent the offering memorandum from containing a misrepresentation.
14. Forward looking information included in an offering memorandum must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102, included in an offering memorandum must comply with Part 4B of Regulation 51-102. For an issuer that is not a reporting issuer, references to “reporting issuer” in section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 should be read as references to an “issuer”. Additional guidance may be found in the Policy Statement to Regulation 51-102.



15. If the issuer is a limited partnership, in addition to the financial statements required for the issuer, include in the offering memorandum the financial statements in accordance with Part B for the general partner and, if the limited partnership has active operations, for the limited partnership.

### **C. Financial Statements - Business Acquisitions**

1. If the issuer

(a) has acquired a business during the past two years and the audited financial statements of the issuer included in the offering memorandum do not include the results of the acquired business for 9 consecutive months, or

(b) is proposing to acquire a business and the acquisition has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high,

include the financial statements specified in C.4 for the business if either of the tests in C.2 is met, irrespective of how the issuer accounts, or will account, for the acquisition.

2. Include the financial statements specified in C.4 for a business referred to in C.1 if either:

(a) the issuer's proportionate share of the consolidated assets of the business exceeds 40% of the consolidated assets of the issuer calculated using the annual financial statements of each of the issuer and the business for the most recently completed financial year of each that ended before the date of acquisition or, for a proposed acquisition, the date of the offering memorandum or

(b) the issuer's consolidated investments in and advances to the business as at the date of acquisition or the proposed date of acquisition exceeds 40% of the consolidated assets of the issuer, excluding any investments in or advances to the business, as at the last day of the issuer's most recently completed financial year that ended before the date of acquisition or the date of the offering memorandum for a proposed acquisition.

2.1 In this Instruction C, the term "date of acquisition" means the date of acquisition used for accounting purposes.

3. If an issuer or a business has not yet completed a financial year, or its first financial year ended within 120 days of the offering memorandum date, use the financial statements referred to in B.3 to make the calculations in C.2.

4. If under C.2 you must include in an offering memorandum financial statements for a business, the financial statements must include:

(a) If the business has not completed one financial year or its first financial year end is less than 120 days from the date of the offering memorandum

(i) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement

(A) for the period from inception to a date not more than 90 days before the date of the offering memorandum, or

(B) if the date of acquisition precedes the ending date of the period referred to in (A), for the period from inception to the date of acquisition or a date not more than 45 days before the date of acquisition,

(i) a balance sheet dated as at the end of the period referred to in clause (i), and

(ii) notes to the financial statements.

(b) If the business has completed one or more financial years include

- (i) annual financial statements comprised of:
  - (A) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for the following annual periods:
    - i. the most recently completed financial year that ended before the date of acquisition and more than 120 days before the date of the offering memorandum, and
    - ii. the financial year immediately preceding the most recently completed financial year specified in clause i, if any,
  - (B) a balance sheet as at the end of each of the periods specified in (A),
  - (C) notes to the financial statements, and
- (ii) interim financial statements comprised of:
  - (A) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for either:
    - i. the most recently completed year-to-date interim period and the three month period ending on the last date of the interim period that ended before the date of acquisition and more than 60 days before the date of the offering memorandum and ended after the date of the financial statements required under C.4(b)(i)(A)i, or
    - ii. the period from the first day after the financial year referred to in C.4(b)(i) to a date before the date of acquisition and after the period end in C.4(b)(ii)(A)i, and
  - (B) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,
  - (C) a balance sheet as at the end of the periods required by (A) and (B), and
  - (D) notes to the financial statements.

Refer to Instruction B.7 for the meaning of “interim period”.

5. The information for the most recently completed financial period referred to in C.4(b)(i) must be audited and accompanied by an auditor’s report. The financial statements required under C.4(a), C.4(b)(ii) and the comparative financial information required by C.4(b)(i) may be unaudited; however, if those financial statements or comparative financial information have been audited, the auditor’s report must be included in the offering memorandum.

6. If the offering memorandum does not contain audited financial statements for a business referred to in C.1 for the business’s most recently completed financial year that ended before the date of acquisition and the distribution is ongoing, update the offering memorandum to include those financial statements accompanied by an auditor’s report when they are available, but in any event no later than the date 120 days following the year-end.

7. The term “business” should be evaluated in light of the facts and circumstances involved. Generally, a separate entity or a subsidiary or division of an entity is a business and, in certain circumstances, a lesser component of an entity may also constitute a business, whether or not the subject of the acquisition previously prepared financial statements. The subject of an acquisition should be considered a business where there is, or the issuer expects there will be, continuity of operations. The issuer should consider:

- (a) whether the nature of the revenue producing activity or potential revenue producing activity will remain generally the same after the acquisition, and

(b) whether any of the physical facilities, employees, marketing systems, sales forces, customers, operating rights, production techniques or trade names are acquired by the issuer instead of remaining with the vendor after the acquisition.

8. If a transaction or a proposed transaction for which the likelihood of the transaction being completed is high has been or will be accounted for as a reverse take-over as defined in Regulation 51-102, include financial statements for the legal subsidiary in the offering memorandum in accordance with Part A. The legal parent, as that term is defined in the CICA Handbook, is considered to be the business acquired. C.1 may also require financial statements of the legal parent.

9. An issuer satisfies the requirements in C.4 if the issuer includes in the offering memorandum the financial statements required in a business acquisition report under Regulation 51-102.

#### **D. Financial Statement - Exemptions**

1. An issuer will satisfy the financial statement requirements of this form if it includes the financial statements required by securities legislation for a prospectus.

2. Notwithstanding the requirements in section 3.2(a) of Regulation 52-107, an auditor's report that accompanies financial statements of an issuer or a business contained in an offering memorandum of a non-reporting issuer may contain a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the offering memorandum a balance sheet that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and

(b) the balance sheet referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor's report that does not contain a qualification of opinion relating to closing inventory, and

(c) the issuer has not previously filed financial statements for the same entity accompanied by an auditor's report for a prior year that contained a qualification of opinion relating to inventory.

3. If an issuer has, or will account for a business referred to in C.1 using the equity method, then financial statements for a business required by Part C are not required to be included if:

(a) the offering memorandum includes disclosure for the periods for which financial statements are otherwise required under Part C that:

(i) summarizes information as to the assets, liabilities and results of operations of the business, and

(ii) describes the issuer's proportionate interest in the business and any contingent issuance of securities by the business that might significantly affect the issuer's share of earnings;

(b) the financial information provided under D.3(a) for the most recently completed financial year has been audited, or has been derived from audited financial statements of the business; and

(c) the offering memorandum discloses that:

(i) the financial information provided under D.3(a) for any completed financial year has been audited, or identifies the audited financial statements from which the financial information provided under D.3(a) has been derived; and

(ii) the audit opinion with respect to the financial information or financial statements referred to in D.3(c)(i) was issued without a reservation of opinion.

If the financial information included in an offering memorandum under D.3(a) has been derived from financial statements of a business incorporated or organized in a foreign jurisdiction that have been prepared in accordance with foreign GAAP, the information must be

accompanied by a note that explains and quantifies the effect of material differences between Canadian GAAP and the foreign GAAP.

4. Financial statements relating to the acquisition or proposed acquisition of a business that is an interest in an oil and gas property are not required to be included in an offering memorandum if the acquisition is significant based only on the asset test or:

(a) the issuer is unable to provide the financial statements in respect of the significant acquisition otherwise required because those financial statements do not exist or the issuer does not have access to those financial statements,

(b) the acquisition was not or will not be accounted for as a "reverse take-over" as defined in Regulation 51-102,

(c) the business did not or does not constitute a "reportable segment" of the seller, as defined in section 1701 of the CICA Handbook, at the time of acquisition, and

(d) the offering memorandum contains alternative disclosure for the business which includes:

(i) an operating statement for each of the financial periods for which financial statements would, but for this section, be required under C.4, presenting for the business, at a minimum, the following line items:

- A) gross revenue,
- B) royalty expenses,
- C) production costs, and
- D) operating income,

The operating statement for the most recently completed financial period referred to in C.4(b)(i) must be audited.

(ii) a description of the property or properties and the interest acquired by the issuer,

(iii) information with respect to the estimated reserves and related future net revenue attributable to the business, the material assumptions used in preparing the estimates and the identity and relationship to the issuer or to the seller of the person who prepared the estimates,

(iv) actual production volumes of the property for the most recently completed year, and

(v) estimated production volumes of the property for the first year reflected in the estimate disclosed under D.4(d)(iv).

5. Financial statements for a business that is an interest in an oil and gas property, or for the acquisition or proposed acquisition by an issuer of a property, are not required to be audited if during the 12 months preceding the date of acquisition or the proposed date of acquisition, the daily average production of the property on a barrel of oil equivalent basis (with gas converted to oil in the ratio of six thousand cubic feet of gas being the equivalent of one barrel of oil) is less than 20 per cent of the total daily average production of the seller for the same or similar periods and:

(i) despite reasonable efforts during the purchase negotiations, the issuer was prohibited from including in the purchase agreement the rights to obtain an audited operating statement of the property,

(ii) the purchase agreement includes representations and warranties by the seller that the amounts presented in the operating statement agree to the seller's books and records, and

(iii) the offering memorandum discloses

1. that the issuer was unable to obtain an audited operating statement,
2. the reasons for that inability,
3. the fact that the purchase agreement includes the representations and warranties referred to in D.5(b)(ii), and
4. that the results presented in the operating statements may have been materially different if the statements had been audited.

**FORM 45-106F3  
OFFERING MEMORANDUM FOR QUALIFYING ISSUERS**

Date: [Insert the date from the certificate page.]

**The Issuer**

Name:  
Head office: Address:  
Phone #:  
E-mail address:  
Fax #:

Where currently listed or quoted? [e.g., TSX/TSX Venture Exchange]

Jurisdictions in which the issuer is a reporting issuer:

**The Offering**

Securities offered:

Price per security:

Minimum/Maximum offering: [If there is no minimum state in bold: "**There is no minimum.**" and also state in bold type: "**You may be the only purchaser.**"]

State in bold type: **Funds available under the offering may not be sufficient to accomplish our proposed objectives.**

Minimum subscription amount: [State the minimum amount each investor must invest, or state "There is no minimum subscription amount an investor must invest."]

Payment terms:

Proposed closing date(s):

Income Tax consequences: "There are important tax consequences to these securities. See item 6." [If income tax consequences are not material, delete this item.]

Selling agent? [Yes/No. If yes, state "See item 7". The name of the selling agent may also be stated.]

**Resale restrictions**

State: "You will be restricted from selling your securities for 4 months and a day. See item 10".

**Purchaser's rights**

State: "You have 2 business days to cancel your agreement to purchase these securities. If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have the right to sue either for damages or to cancel the agreement. See item 11."

State in bold type:

**"No securities regulatory authority or regulator has assessed the merits of these securities or reviewed this offering memorandum. Any representation to the contrary is an offence. This is a risky investment. See item 8."**

*[All of the above information must appear on a single cover page.]*

### Item 1 Use of Available Funds

**1.1. Available Funds** – Using the following table, disclose the funds available as a result of the offering. If the issuer plans to combine additional sources of funding with the available funds from the offering to achieve its principal capital-raising purpose, please provide details about each additional source of funding. If there is no minimum offering, state “\$0” as the minimum.

Disclose also the amount of any working capital deficiency, if any, of the issuer as at a date not more than 30 days prior to the date of the offering memorandum. If the working capital deficiency will not be eliminated by the use of available funds, state how the issuer intends to eliminate or manage the deficiency.

		Assuming min. offering	Assuming max. offering
A	Amount to be raised by this offering	\$	\$
B	Selling commissions and fees	\$	\$
C	Estimated offering costs (e.g., legal, accounting, audit)	\$	\$
D	Available funds: $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Additional sources of funding required	\$	\$
F.	Working capital deficiency	\$	\$
H.	Total: $H = (D+E) - F$	\$	\$

**1.2. Use of Available Funds** – Using the following table, provide a detailed breakdown of how the issuer will use the available funds. If any of the available funds will be paid to an insider, associate or affiliate of the issuer, disclose in a note to the table the name of the insider, associate or affiliate, the relationship to the issuer, and the amount. If the issuer has a working capital deficiency, disclose the portion, if any, of the available funds to be applied against the working capital deficiency. If more than 10% of the available funds will be used by the issuer to pay debt and the issuer incurred the debt within the two preceding financial years, describe why the debt was incurred.

Description of intended use of available funds listed in order of priority.	Assuming min. offering	Assuming max. offering
	\$	\$
	\$	\$
Total: Equal to G in the Funds table above	\$	\$

**1.3. Reallocation** – The available funds must be used for the purposes disclosed in the offering memorandum. The board of directors can reallocate the proceeds to other uses only for sound business reasons. If the available funds may be reallocated, include the following statement:

“We intend to spend the available funds as stated. We will reallocate funds only for sound business reasons.”

**1.4. Insufficient Funds** – If applicable, disclose that the funds available as a result of the offering either may not or will not be sufficient to accomplish all of the issuer’s proposed objectives and that there is no assurance that alternative financing will be available. If alternative

financing has been arranged, disclose the amount, source and any outstanding conditions that must be satisfied.

**Item 2 Information About [name of issuer or other term used to refer to issuer]**

**2.1. Business Summary** – Briefly (in one or two paragraphs) describe the business intended to be carried on by the issuer over the next 12 months. State whether this represents a change of business. The disclosure must provide sufficient information to enable a prospective purchaser to make an informed investment decision. If the issuer is a non-resource issuer, describe the products that the issuer is or will be developing or producing and the stage of development of each of the products. If the issuer is a resource issuer, state: whether the issuer's principal properties are primarily in the exploration or in the development or production stage; what resources the issuer is engaged in exploring, developing or producing; and the locations of the issuer's principal properties. A resource issuer who discloses information about its oil and gas activities must follow General Instruction A-9 of this Form.

**2.2. Existing Documents Incorporated by Reference** – State:

“Information has been incorporated by reference into this offering memorandum from documents listed in the table below, which have been filed with securities regulatory authorities or regulators in Canada. The documents incorporated by reference are available for viewing on the SEDAR website at [www.sedar.com](http://www.sedar.com). In addition, copies of the documents may be obtained on request without charge from [insert complete address and telephone and the name of a contact person].

Documents listed in the table and information provided in those documents are not incorporated by reference to the extent that their contents are modified or superseded by a statement in this offering memorandum or in any other subsequently filed document that is also incorporated by reference in this offering memorandum.”

Using the following table, list all of the documents incorporated by reference (as required by Instruction D.1):

Description of document (In the case of material change reports, provide a brief description of the nature of the material change)	Date of document

**2.3. Existing Documents Not Incorporated by Reference** – State:

“Other documents available on the SEDAR website (for example, most press releases, take-over bid circulars, prospectuses and rights offering circulars) are not incorporated by reference into this offering memorandum unless they are specifically referenced in the table above. Your rights as described in item 11 of this offering memorandum apply only in respect of information contained in this offering memorandum and documents or information incorporated by reference.”

**2.4. Existing Information Not Incorporated by Reference** – Certain specified information (as outlined in Instruction D.2) contained in the documents incorporated by reference may be, but is not required to be, incorporated by reference into the offering memorandum. If the issuer does not wish to incorporate that information into the offering memorandum, the issuer must state that and include a statement in the offering memorandum identifying:

- (a) the information that is not being incorporated by reference, and
- (b) the document in which the information is contained.



**2.5. Future Documents Not Incorporated by Reference – State:**

“Documents filed after the date of this offering memorandum are not deemed to be incorporated into this offering memorandum. However, if you subscribe for securities and an event occurs, or there is a change in our business or affairs, that makes the certificate to this offering memorandum no longer true, we will provide you with an update of this offering memorandum, including a newly dated and signed certificate, and will not accept your subscription until you have re-signed the agreement to purchase the securities.”

**Item 3 Interests of Directors, Executive Officers, Promoters and Principal Holders**

**3.1.** Using the following table, provide information about each director, executive officer, promoter and each person who, directly or indirectly, beneficially owns or controls 10% or more of any class of voting securities of the issuer (a “principal holder”). If the principal holder is not an individual, state in a note to the table the name of any person that, directly or indirectly, beneficially owns or controls more than 50% of the voting rights of the principal holder.

Name and municipality of principal residence	Position(s) with the issuer

**3.2.** State: “You can obtain further information about directors and executive officers from [insert the name and date of the document(s) with the most current information, e.g., management information circular, annual information form or material change report].”

**3.3.** State: “Current information regarding the securities held by directors, executive officers and principal holders can be obtained from [refer to the SEDI website at [www.sedi.ca](http://www.sedi.ca) or, if information cannot be obtained from the SEDI website, refer to the securities regulatory authority(ies) or regulator(s) from which the information can be obtained, including any website(s)]. [Name of issuer or other term used to refer to issuer] can not guarantee the accuracy of this information.”

**3.4. Loans** – Disclose the principal amount of any debenture or loan, the repayment terms, security, due date and interest rate due to or from the directors, management, promoters and principal holders as at a date not more than 30 days prior to the date of the offering memorandum.

**Item 4 Capital Structure**

Using the following table, provide the required information about outstanding securities of the issuer (including options, warrants and other securities convertible into shares). If necessary, notes to the table may be added to describe the material terms of the securities.

Description of security	Number authorized to be issued	Price per security	Number outstanding as at [a date not more than 30 days prior to the offering memorandum date]	Number outstanding after min. offering	Number outstanding after max. offering

## **Item 5 Securities Offered**

**5.1. Terms of Securities** – Describe the material terms of the securities being offered, including:

- (a) voting rights or restrictions on voting,
- (b) conversion or exercise price and date of expiry,
- (c) rights of redemption or retraction, and
- (d) interest rates or dividend rates.

## **5.2. Subscription Procedure**

- (a) Describe how a purchaser can subscribe for the securities and the method of payment.
- (b) State that the consideration will be held in trust and the period that it will be held (refer at least to the mandatory two day period).
- (c) Disclose any conditions to closing e.g., receipt of additional funds from other sources. If there is a minimum offering, disclose when consideration will be returned to purchasers if the minimum is not met.

## **Item 6 Income Tax Consequences and RRSP Eligibility**

**6.1.** State: “You should consult your own professional advisers to obtain advice on the income tax consequences that apply to you”.

**6.2.** If income tax consequences are a material aspect of the securities being offered (e.g., flow-through shares), provide

- (a) a summary of the significant income tax consequences to Canadian residents, and
- (b) the name of the person providing the income tax disclosure in (a).

**6.3.** Provide advice regarding the RRSP eligibility of the securities and the name of the person providing the advice or state “Not all securities are eligible for investment in a registered retirement savings plan (RRSP). You should consult your own professional advisers to obtain advice on the RRSP eligibility of these securities.”

## **Item 7 Compensation Paid to Sellers and Finders**

If any person has or will receive any compensation (e.g., commission, corporate finance fee or finder’s fee) in connection with the offering, provide the following information to the extent applicable:

- (a) a description of each type of compensation and the estimated amount to be paid for each type,
- (b) if a commission is being paid, the percentage that the commission will represent of the gross proceeds of the offering (assuming both the minimum and maximum offering),
- (c) details of any broker’s warrants or agent’s option (including number of securities under option, exercise price and expiry date), and
- (d) if any portion of the compensation will be paid in securities, details of the securities (including number, type and, if options or warrants, the exercise price and expiry date).

## **Item 8 Risk Factors**

Describe in order of importance, starting with the most important, the risk factors material to the issuer that a reasonable investor would consider important in deciding whether to buy the issuer’s securities.

Risk factors will generally fall into the following three categories:

(a) Investment Risk - risks that are specific to the securities being offered. Some examples include

- arbitrary determination of price,
- no market or an illiquid market for the securities,
- resale restrictions, and
- subordination of debt securities.

(b) Issuer Risk - risks that are specific to the issuer. Some examples include

- insufficient funds to accomplish the issuer's business objectives,
- no history or a limited history of sales or profits,
- lack of specific management or technical expertise,
- management's regulatory and business track record,
- dependence on key employees, suppliers or agreements,
- dependence on financial viability of guarantor,
- pending and outstanding litigation, and
- political risk factors.

(c) Industry Risk - risks faced by the issuer because of the industry in which it operates. Some examples include

- environmental and industry regulation,
- product obsolescence, and
- competition.

### **Item 9 Reporting Obligations**

**9.1.** Disclose the documents that will be sent to purchasers on an annual or on-going basis.

**9.2.** If corporate or securities information about the issuer is available from a government, securities regulatory authority or regulator, SRO or quotation and trade reporting system, disclose where that information can be located (including website address).

### **Item 10 Resale Restrictions**

For trades in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, state:

“These securities will be subject to a number of resale restrictions, including a restriction on trading. Until the restriction on trading expires, you will not be able to trade the securities unless you comply with an exemption from the prospectus and registration requirements under securities legislation.

Unless permitted under securities legislation, you cannot trade the securities before the date that is 4 months and a day after the distribution date.”

**Item 11 Purchasers' Rights**

State the following:

“If you purchase these securities you will have certain rights, some of which are described below. For information about your rights you should consult a lawyer.

(1) **Two -Day Cancellation Right** – You can cancel your agreement to purchase these securities. To do so, you must send a notice to us by midnight on the 2nd business day after you sign the agreement to buy the securities.

(2) **Statutory Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** – [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the trade occurs provides purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum. Modify the language, if necessary, to conform to the statutory rights.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a statutory right to sue:

(a) [name of issuer or other term used to refer to issuer] to cancel your agreement to buy these securities, or

(b) for damages against [state the name of issuer or other term used to refer to issuer and the title of any other person against whom the rights are available].

This statutory right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, there are various defences available to the persons or companies that you have a right to sue. In particular, they have a defence if you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within [state time period provided by the securities legislation]. You must commence your action for damages within [state time period provided by the securities legislation].

(3) **Contractual Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** - [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the purchaser is resident does not provide purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a contractual right to sue [name of issuer or other term used to refer to issuer]:

(a) to cancel your agreement to buy these securities, or

(b) for damages.

This contractual right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, in an action for damages, the amount you may recover will not exceed the price that you paid for your securities and will not include any part of the damages that [name of issuer or other term used to refer to issuer] proves does not represent the depreciation in value of the securities resulting from the misrepresentation. [Name of issuer or other term used to refer to issuer] has a defence if it proves that you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within 180 days after you signed the agreement to purchase the securities. You must commence your action for damages within the earlier of 180 days after learning of the misrepresentation and 3 years after you signed the agreement to purchase the securities.”

**Item 12 Date and Certificate**

State the following on the certificate page of the offering memorandum:

“Dated [insert the date the certificate page of the offering memorandum is signed].

**This offering memorandum does not contain a misrepresentation.”**

**Instructions for Completing  
Form 45-106F3  
*Offering Memorandum for Qualifying Issuers***

**A. General Instructions**

1. Only a “qualifying issuer” may use this form.
2. An issuer using this form to draft an offering memorandum must incorporate by reference certain parts of its existing continuous disclosure base. An issuer that does not want to do this must use Form 45-106F2 *Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers*.
3. Draft the offering memorandum so that it is easy to read and understand. Be concise and use clear, plain language. Avoid technical terms. If technical terms are necessary, provide definitions.
4. Address the items required by the form in the order set out in the form. However, it is not necessary to provide disclosure about an item that does not apply.
5. The issuer may include additional information in the offering memorandum other than that specifically required by the form. The offering memorandum is generally not required to contain the level of detail and extent of disclosure required by a prospectus. However, an offering memorandum must provide a prospective purchaser with sufficient information to make an informed investment decision.
6. The issuer may wrap the offering memorandum around a prospectus or similar document. However, all matters required to be disclosed by the offering memorandum must be addressed and the offering memorandum must provide a cross-reference to the page number or heading in the wrapped document where the relevant information is contained. The certificate to the offering memorandum must be modified to indicate that the offering memorandum, including the document around which it is wrapped, does not contain a misrepresentation.
7. It is an offence to make a misrepresentation in the offering memorandum. This applies both to information that is required by the form and to additional information that is provided. Include particulars of any material facts, which have not been disclosed under any of the Item numbers and for which failure to disclose would constitute a misrepresentation in the offering memorandum. Refer also to section 3.8(3) of Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions for additional information.
8. Refer to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation 43-101) when disclosing scientific or technical information for a mineral project of the issuer.
9. If an oil and gas issuer is disclosing information about its oil and gas activities, it must ensure that the information is disclosed in accordance with Part 4 and Part 5 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (Regulation 51-101). Under section 5.3 of Regulation 51-101 disclosure of reserves or resources must be consistent with the reserves and resources terminology and categories set out in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook. For the purposes of this instruction, references to reporting issuer in Part 4 and Part 5 of Regulation 51-101 will be deemed to include all issuers.
10. Securities legislation restricts what can be told to investors about the issuer’s intent to list or quote securities on an exchange or market. Refer to applicable securities legislation before making any such statements.
11. If an issuer uses this form in connection with a distribution under an exemption other than section 2.9 (*offering memorandum*) of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, the issuer must modify the disclosure in item 12 to correctly describe the purchaser’s rights. If a purchaser does not have statutory or contractual rights of action in the event of a misrepresentation in the offering memorandum, that fact must be stated in bold on the face page.

13. During the course of a distribution of securities, any material forward-looking information disseminated must only be that which is set out in the offering memorandum. If an extract of FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102), is disseminated, the extract or summary must be reasonably balanced and have a cautionary note in boldface stating that the information presented is not complete and that complete FOFI is included in the offering memorandum.

#### **B. Financial Statements**

1. All financial statements incorporated by reference into the offering memorandum must comply with Regulation 51-102 and Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency.

2. Forward-looking information included in an offering memorandum must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102, included in an offering memorandum must comply with Part 4B of Regulation 51-102. Additional guidance may be found in the Policy Statement to Regulation 51-102.

#### **C. Required Updates to the Offering Memorandum**

1. If the offering memorandum does not incorporate by reference the issuer's AIF, and audited financial statements for its most recently completed financial year, update the offering memorandum for any financial statements that are required to be filed prior to the distribution to incorporate by reference the documents as soon as the documents are filed on SEDAR.

2. Except for documents referred to in C.1, the offering memorandum does not have to be updated to incorporate by reference interim financial statements or other documents referred to in D.1 unless it is necessary to do so to prevent the offering memorandum from containing a misrepresentation.

#### **D. Information about the Issuer**

1. *Existing Documents Incorporated by Reference* - In addition to any other document that an issuer may choose to incorporate by reference, the issuer must incorporate the following documents:

(a) the issuer's AIF for the issuer's most recently completed financial year for which annual financial statements are either required to be filed or have been filed,

(b) material change reports, except confidential material change reports, filed since the end of the financial year in respect of which the issuer's AIF is filed,

(c) the interim financial statements for the issuer's most recently completed interim period for which the issuer prepares interim financial statements that are required to be filed or have been filed and which ends after the most recently completed financial year referred to in (d),

(d) the comparative financial statements, together with the accompanying auditor's report, for the issuer's most recently completed financial year for which annual financial statements are required to be filed or have been filed,

(e) if, before the offering memorandum is filed, financial information about the issuer for a financial period more recent than the period for which financial statements are required under D.1(c) and (d) is publicly disseminated by, or on behalf of, the issuer through news release or otherwise, the content of the news release or public communication,

(f) management's discussion and analysis (MD&A) as required under Regulation 51-102 for the period specified in D.1(c) and D.1(d),

(g) each business acquisition report required to be filed under Regulation 51-102 for acquisitions completed since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's AIF is filed, unless the issuer incorporated the business acquisition report by reference into its

AIF for its most recently completed financial year for which annual financial statements are either required to be filed or have been filed, or incorporated at least 9 months of the acquired business or related businesses operations into the issuer's most recent audited financial statements,

(h) any information circular filed by the issuer since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's most recent AIF is filed, other than an information circular prepared in connection with an annual general meeting if the issuer has filed and incorporated by reference an information circular for a subsequent annual general meeting,

(i) if the issuer has oil and gas activities, as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, the most recent Form 51-101F1, Form 51-101F2 and Form 51-101F3, filed by an SEC issuer, unless

(i) the issuer's current AIF is in the form of Form 51-102F2; or

(ii) the issuer is otherwise exempted from the requirements of Regulation 51-101,

(j) any other disclosure document which the issuer has filed pursuant to an undertaking to a provincial and territorial securities regulatory authority or regulator since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's most recent AIF is filed, and

(k) any other disclosure document of the type listed above that the issuer has filed pursuant to an exemption from any requirement under securities legislation since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's most recent AIF is filed.

2. **Mineral Property** – If a material part of the funds available as a result of the distribution is to be expended on a particular mineral property and if the issuer's most recent AIF does not contain the disclosure required under section 5.4 of Form 51-102F2 for the property or that disclosure is inadequate or incorrect due to changes, disclose the information required under section 5.4 of Form 51-102F2.

An issuer may incorporate any additional document provided that the document is available for viewing on the SEDAR website and that, on request by a purchaser, the issuer provides a copy of the document to the purchaser, without charge.

**FORM 45-106F4****Risk Acknowledgement**

I acknowledge that this is a risky investment.

- I am investing entirely at my own risk.
- No securities regulatory authority or regulator has evaluated or endorsed the merits of these securities or the disclosure in the offering memorandum.
- The person selling me these securities is not registered with a securities regulatory authority or regulator and has no duty to tell me whether this investment is suitable for me. *[Instruction: Delete if sold by registrant]*
- I will not be able to sell these securities except in very limited circumstances. I may never be able to sell these securities. *[Instruction: Delete if issuer is reporting]*
- The securities are redeemable, but I may only be able to redeem them in limited circumstances. *[Instruction: Delete if securities are not redeemable]*
- I will not be able to sell these securities for 4 months. *[Instruction: Delete if issuer is not reporting or if the purchaser is a Manitoba resident]*
- I could lose all the money I invest.

I am investing \$ \_\_\_\_\_ [total consideration] in total; this includes any amount I am obliged to pay in future. \_\_\_\_\_ [name of issuer] will pay \$ \_\_\_\_\_ [amount of fee or commission ] of this to \_\_\_\_\_ [name of person selling the securities] as a fee or commission.

**I acknowledge that this is a risky investment and that I could lose all the money I invest.**

\_\_\_\_\_  
Date                      Signature of Purchaser

\_\_\_\_\_  
Print name of Purchaser

Sign 2 copies of this document. Keep one copy for your records.

**WARNING**

**You have 2 business days to cancel your purchase** *[Instruction: The issuer must complete this section before giving the form to the purchaser.]*

To do so, send a notice to [name of issuer] stating that you want to cancel your purchase. You must send the notice before midnight on the 2<sup>nd</sup> business day after you sign the agreement to purchase the securities. You can send the notice by fax or email or deliver it in person to [name of issuer] at its business address. Keep a copy of the notice for your records.

Issuer Name and Address: \_\_\_\_\_  
Fax: \_\_\_\_\_ E-mail: \_\_\_\_\_

**You are buying Exempt Market Securities**

They are called *exempt market securities* because two parts of securities law do not apply to them. If an issuer wants to sell *exempt market securities* to you:



- the issuer does not have to give you a prospectus (a document that describes the investment in detail and gives you some legal protections), and
- the securities do not have to be sold by an investment dealer registered with a securities regulatory authority or regulator.

There are restrictions on your ability to resell *exempt market securities*. *Exempt market securities* are more risky than other securities.

**You will receive an offering memorandum** Read the offering memorandum carefully because it has important information about the issuer and its securities. Keep the offering memorandum because you have rights based on it. Talk to a lawyer for details about these rights.

**You will not receive advice** [*Instruction: Delete if sold by registrant*]

You will not get professional advice about whether the investment is suitable for you. But you can still seek that advice from a registered adviser or registered dealer. In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon to qualify as an eligible investor, you may be required to obtain that advice.

**The securities you are buying are not listed** [*Instruction: Delete if securities are listed or quoted*]

The securities you are buying are not listed on any stock exchange, and they may never be listed. You may never be able to sell these securities.

**The issuer of your securities is a non-reporting issuer** [*Instruction: Delete if issuer is reporting*]

A *non-reporting issuer* does not have to publish financial information or notify the public of changes in its business. You may not receive ongoing information about this issuer.

For more information on the exempt market, call your local securities regulatory authority or regulator. [*Instruction: Insert the name, telephone number and website address of the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction in which you are selling these securities.*]

[*Instruction: The purchaser must sign 2 copies of this form. The purchaser and the issuer must each receive a signed copy.*]

**FORM 45-106F5****Risk Acknowledgement  
Saskatchewan Close Personal Friends and Close Business Associates**

I acknowledge that this is a risky investment:

- I am investing entirely at my own risk.
- No securities regulatory authority or regulator has evaluated or endorsed the merits of these securities.
- The person selling me these securities is not registered with a securities regulatory authority or regulator and has no duty to tell me whether this investment is suitable for me. *[Instruction: Delete if sold by registrant]*
- I will not be able to sell these securities except in very limited circumstances. I may never be able to sell these securities. *[Instruction: Delete if issuer is reporting]*
- The securities are redeemable, but I may only be able to redeem them in limited circumstances. *[Instruction: Delete if securities are not redeemable]*
- I will not be able to sell these securities for 4 months. *[Instruction: Delete if issuer is not reporting]*
- I could lose all the money I invest.
- I do not have a 2-day right to cancel my purchase of these securities or the statutory rights of action for misrepresentation I would have if I were purchasing the securities under a prospectus. I do have a 2-day right to cancel my purchase of these securities if I receive an amended offering document.

I am investing \$ \_\_\_\_\_ [total consideration] in total; this includes any amount I am obliged to pay in future.

I am a **close** personal friend or **close** business associate of \_\_\_\_\_ [state name], who is a \_\_\_\_\_ [state title - founder, director, executive officer or control person] of \_\_\_\_\_ [state name of issuer or its affiliate – if an affiliate state “an affiliate of the issuer” and give the issuer’s name].

I acknowledge that I am purchasing based on my close relationship with \_\_\_\_\_ [state name of founder, director, executive officer or control person] whom I know well enough and for a sufficient period of time to be able to assess her/his capabilities and trustworthiness.

**I acknowledge that this is a risky investment and that I could lose all the money I invest.**

\_\_\_\_\_  
Date                      Signature of Purchaser

\_\_\_\_\_  
Print name of Purchaser

Sign 2 copies of this document. Keep one copy for your records.

**WARNING**

**You are buying Exempt Market Securities**

They are called *exempt market securities* because two parts of securities law do not apply to them. If an issuer wants to sell *exempt market securities* to you:

- the issuer does not have to give you a prospectus (a document that describes the investment in detail and gives you some legal protections), and
- the securities do not have to be sold by an investment dealer registered with a securities regulatory authority or regulator.

There are restrictions on your ability to resell *exempt market securities*. Exempt market securities are more risky than other securities.

**You may not receive any written information about the issuer or its business**

If you have any questions about the issuer or its business, ask for written clarification before you purchase the securities. You should consult your own professional advisers before investing in the securities.

**You will not receive advice** [*Instruction: Delete if sold by registrant*]

Unless you consult your own professional advisers, you will not get professional advice about whether the investment is suitable for you.

**The issuer of your securities is a non-reporting issuer** [*Instruction: Delete if issuer is reporting*]

A *non-reporting issuer* does not have to publish financial information or notify the public of changes in its business. You may not receive ongoing information about this issuer. You can only sell the securities of a non-reporting issuer in very limited circumstances. You may never be able to sell these securities.

**The securities you are buying are not listed** [*Instruction: Delete if securities are listed or quoted*]

The securities you are buying are not listed on any stock exchange, and they may never be listed. There may be no market for these securities. You may never be able to sell these securities.

For more information on the exempt market, refer to the Saskatchewan Financial Services Commission's website at <http://www.sfsc.gov.sk.ca>.

[*Instruction: The purchaser must sign 2 copies of this form. The purchaser and the issuer must each receive a signed copy.*]

## **POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS**

### **PART 1 INTRODUCTION**

*Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (“Regulation 45-106”) provides: (i) exemptions from the prospectus requirement; (ii) exemptions from registration requirements; and (iii) one exemption from the issuer bid requirements.

The registration exemptions in Part 3 of Regulation 45-106 will not apply in any jurisdiction six months after *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (“Regulation 31-103”) comes into force. A subset of registration exemptions will continue to apply after the six month transition period and will be located in Regulation 31-103.

#### **1.1. Purpose**

The purpose of this Policy Statement is to help users understand how the provincial and territorial securities regulatory authorities and regulators interpret or apply certain provisions of Regulation 45-106. This Policy Statement includes explanations, discussion and examples of the application of various parts of Regulation 45-106.

#### **1.2. All trades are subject to securities legislation**

The securities legislation of a local jurisdiction applies to any trade in a security in the local jurisdiction, whether or not the issuer of the security is a reporting issuer in that jurisdiction. Likewise, the definition of “trade” in securities legislation includes any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of a trade. A person who engages in these activities, or other trading activities, must comply with the securities legislation of each jurisdiction in which the trade occurs.

#### **1.3. Multi-jurisdictional distributions**

A distribution can occur in more than one jurisdiction. If it does, the person conducting the distribution must comply with the securities legislation of each jurisdiction in which the distribution occurs. For example, a distribution from a person in Alberta to a purchaser in British Columbia may be considered a distribution in both jurisdictions.

#### **1.4. Other exemptions**

In addition to the exemptions in Regulation 45-106, exemptions may also be available to persons under securities legislation of each local jurisdiction. The CSA has issued CSA Staff Notice 45-304 that lists other exemptions available under securities legislation.

#### **1.5. Discretionary relief**

In addition to the exemptions contained in Regulation 45-106 and those available under securities legislation of a local jurisdiction, the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction has the discretion to grant exemptions from the prospectus requirement and the registration requirements.

#### **1.6. Advisers**

Subsection 1.5(2) of Regulation 45-106 provides that an exemption from the dealer registration requirement in Regulation 45-106 is deemed to be an exemption from the underwriter registration requirement. However, it is not deemed to be an exemption from the adviser registration requirement. The adviser registration requirement is distinct from the dealer registration requirement. In general terms, persons engaged in the business of, or

holding themselves out as being in the business of, providing investment advice are required to be registered, or exempted from registration, under applicable securities legislation. Accordingly, only advisers registered or exempted from registration as advisers may act as advisers in connection with a trade made under Regulation 45-106.

### **1.7. Underwriters**

Underwriters should not sell securities to the public without providing a prospectus. If an underwriter purchases securities with a view to distribution, the underwriter should purchase the securities under the prospectus exemption in section 2.33 of Regulation 45-106. If the underwriter purchases securities under this exemption, the first trade in the securities will be a distribution. As a result, the underwriter will only be able to resell the securities if it can rely on another exemption from the prospectus requirement, or if a prospectus is delivered to the purchasers of the securities.

There may be legitimate transactions where a dealer purchases securities under a prospectus exemption other than the exemption in section 2.33 of Regulation 45-106; however, these transactions are only appropriate when the dealer purchases the securities with investment intent and not with a view to distribution.

If a dealer purchases securities through a series of exempt transactions in order to avoid the obligation to deliver a prospectus, the transactions will be viewed as a whole to determine if they constitute a distribution. If a transaction is in effect an indirect distribution, a prospectus will be required to qualify the sale of the securities despite the fact that each interim step in the transaction could otherwise be completed under a prospectus exemption. Such indirect distributions cannot be legitimately structured under Regulation 45-106.

### **1.8. Persons created to use exemptions (“syndication”)**

Sections 2.3(5), 3.3(5), 2.4(1), 3.4(1), 2.9(3), 3.9(3), 2.10(2) and 3.10(2) of Regulation 45-106 specifically prohibit syndications. A distribution or a trade of securities to a person that had no pre-existing purpose and is created or used solely to purchase or hold securities under exemptions (a “syndicate”) may be considered a distribution of, or trade in, securities to the persons beneficially owning or controlling the syndicate.

For example, a newly formed company with 15 shareholders is set up with the intention of purchasing \$150 000 worth of securities under the minimum amount investment exemption. Each shareholder of the newly formed company contributes \$10 000. In this situation the shareholders of the newly formed company are indirectly investing \$10 000 when the exemption requires that they each invest \$150 000. Consequently, both the newly formed company and its shareholders may need to comply with the requirements of the minimum amount investment exemption, or find an alternative exemption to rely on.

Syndication related concerns should not ordinarily arise if the purchaser under the exemption is a corporation, syndicate, partnership or other form of entity that is pre-existing and has a bona fide purpose other than investing in the securities being sold. However, it is an inappropriate use of these exemptions to indirectly distribute or trade securities when the exemption is not available to directly distribute or trade securities to each person in the syndicate.

### **1.9. Responsibility for compliance**

A person distributing or trading securities is responsible for determining when an exemption is available. In determining whether an exemption is available, a person may rely on factual representations by a purchaser, provided that the person has no reasonable grounds to believe that those representations are false. However, the person distributing or trading securities is responsible for determining whether, given the facts available, the exemption is available. Generally, a person distributing or trading securities under an

exemption should retain all necessary documents that show the person properly relied upon the exemption.

For example, an issuer distributing securities to a close personal friend of a director could require that the purchaser provide a signed statement describing the purchaser's relationship with the director. On the basis of that factual information, the issuer could determine whether the purchaser is a close personal friend of the director for the purposes of a family, friends and business associates exemption. The issuer should not rely merely on a representation: "I am a close personal friend of a director". Likewise, under the accredited investor exemptions, the seller must have a reasonable belief that the purchaser understands the meaning of the definition of "accredited investor". Prior to discussing the particulars of the investment with the purchaser, the seller should discuss with the purchaser the various criteria for qualifying as an accredited investor and whether the purchaser meets any of the criteria.

It is not appropriate for a person to assume an exemption is available. For instance a seller should not accept a form of subscription agreement that only states that the purchaser is an accredited investor. Rather the seller should request that the purchaser provide the details on how they fit within the accredited investor definition.

#### **1.10. Prohibited activities**

Securities legislation in certain jurisdictions prohibits any person from making certain representations to a purchaser of securities, including an undertaking about the future value or price of the securities. In certain jurisdictions, these provisions also prohibit a person from making any statement that the person knows or ought reasonably to know is a misrepresentation. These prohibitions apply whether or not a trade is made under an exemption.

Misrepresentation is defined in securities legislation. The use of exaggeration, innuendo or ambiguity in an oral or written representation about a material fact, or other deceptive behaviour relating to a material fact, might be a misrepresentation.

## **PART 2 INTERPRETATION**

### **2.1. Definitions**

Unless defined in Regulation 45-106, terms used in Regulation 45-106 have the meaning given to them in local securities legislation or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

The term "contract of insurance" in the definition of "financial assets" has the meaning assigned to it in the legislation for the jurisdiction referenced in Appendix A of Regulation 45-106.

### **2.2. Executive officer ("policy making function")**

The definition of "executive officer" in Regulation 45-106 is based on the definition of the same term contained in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* ("Regulation 51-102").

Paragraph (c) of the definition "executive officer" includes individuals that are not employed by the issuer or any of its subsidiaries, but who perform a policy-making function in respect of the issuer.

The definition includes someone who "performs a policy-making function" in respect of the issuer. The CSA is of the view that an individual who "performs a policy-making function" in respect of an issuer is someone who is responsible, solely or jointly with others, for setting the direction of the issuer and is sufficiently knowledgeable of the

business and affairs of the issuer so as to be able to respond meaningfully to inquiries from investors about the issuer.

### **2.3. Directors, executive officers and officers of non-corporate issuers**

The term “director” is defined in Regulation 45-106 and it includes, for non-corporate issuers, individuals who perform functions similar to those of a director of a company.

When the term “officer” is used in Regulation 45-106, or any of the Regulation 45-106 forms, a non-corporate issuer should refer to the definitions in securities legislation. Securities legislation in most jurisdictions defines “officer” to include any individual acting in a capacity similar to that of an officer of a company. Therefore, in most jurisdictions, non-corporate issuers must determine which individuals are acting in capacities similar to that of directors and officers of corporate issuers, for the purposes of complying with Regulation 45-106 and its forms.

For example, the determination of who is acting in the capacity of a director or executive officer may be important where a person intends to distribute or trade securities of a limited partnership under an exemption that is conditional on a relationship with a director or executive officer. The person must conclude that the purchaser has the necessary relationship with an individual who is acting in a capacity with the limited partnership that is similar to that of a director or executive officer of a company.

### **2.4. Founder**

The definition of “founder” includes a requirement that, at the time of the distribution of, or trade in, a security the person be actively involved in the business of the issuer. Accordingly, a person who takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer within the meaning of the definition but subsequently ceases to be actively engaged in the day to day operations of the business of the issuer would no longer be a “founder” for the purposes of Regulation 45-106, regardless of the person’s degree of prior involvement with the issuer or the extent of the person’s continued ownership interest in the issuer.

### **2.5. Investment fund**

Generally, the definition of “investment fund” would not include a trust or other entity that issues securities that entitle the holder to net cash flows generated by: (i) an underlying business owned by the trust or other entity, or (ii) the income-producing properties owned by the trust or other entity. Examples of trusts or other entities that are not included in the definition are business income trusts, real estate investment trusts and royalty trusts.

### **2.6. Affiliate, control and related entity**

#### **(1) Affiliate**

Section 1.3 of Regulation 45-106 contains rules for determining whether persons are affiliates for the purposes of Regulation 45-106, which may be different than those contained in other securities legislation.

#### **(2) Control**

The concept of control has two different interpretations in Regulation 45-106. For the purposes of Division 4 of Part 2 and Division 4 of Part 3 (trades to employees, executive officers, directors and consultants), the interpretation of control is contained in section 2.23(1) and section 3.23(1), respectively. For the purposes of the rest of Regulation 45-106, the interpretation of control is found in section 1.4 of Regulation 45-106. The reason for having two different interpretations of control is that the exemptions for

distributions of, and trades in, securities to employees, executive officers, directors and consultants require a broader concept of control than is considered necessary for the rest of Regulation 45-106 to accommodate the issuance of compensation securities in a wide variety of business structures.

### **2.7. Close personal friend**

For the purposes of both the private issuer exemptions and the family, friends and business associates exemptions, a “close personal friend” of a director, executive officer, founder or control person of an issuer is an individual who knows the director, executive officer, founder or control person well enough and has known them for a sufficient period of time to be in a position to assess their capabilities and trustworthiness. The term “close personal friend” can include a family member who is not already specifically identified in the exemptions if the family member satisfies the criteria described above.

The relationship between the individual and the director, executive officer, founder or control person must be direct. For example, the exemption is not available to a close personal friend of a close personal friend of a director of the issuer.

An individual is not a close personal friend solely because the individual is:

- (a) a relative,
- (b) a member of the same organization, association or religious group, or
- (c) a client, customer, former client or former customer.

### **2.8. Close business associate**

For the purposes of both the private issuer exemptions and the family, friends and business associates exemptions, a “close business associate” is an individual who has had sufficient prior business dealings with a director, executive officer, founder or control person of the issuer to be in a position to assess their capabilities and trustworthiness.

An individual is not a close business associate solely because the individual is:

- (a) a member of the same organization, association or religious group, or
- (b) a client, customer, former client or former customer.

The relationship between the individual and the director, executive officer, founder or control person must be direct. For example, the exemptions are not available for a close business associate of a close business associate of a director of the issuer.

### **2.9. Indirect interest**

Under paragraph (t) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 of Regulation 45-106, an “accredited investor” includes a person in respect of which all of the owners of interests in that person, direct, indirect or beneficial, are accredited investors. The interpretive provision in section 1.2 of Regulation 45-106 is needed to confirm the meaning of indirect interest in British Columbia.

## **PART 3 CAPITAL RAISING EXEMPTIONS**

### **3.1. Soliciting purchasers**

Part 2, Division 1, and Part 3, Division 1 (capital raising exemptions) in Regulation 45-106 do not prohibit the use of registrants, finders, or advertising in any form (for example, internet, e-mail, direct mail, newspaper or magazine) to solicit purchasers under any of the exemptions. However, use of any of these means to find purchasers under the



private issuer exemptions in sections 2.4 and 3.4 of Regulation 45-106, or under the family, friends and business associates exemptions in sections 2.5 and 3.5 of Regulation 45-106, may give rise to a presumption that the relationship required for use of these exemptions is not present. If, for example, an issuer advertises or pays a commission or finder's fee to a third party to find purchasers under the family, friends and business associates exemptions, it suggests that the precondition of a close relationship between the purchaser and the issuer may not exist and therefore the issuer cannot rely on these exemptions.

Use of a finder by a private issuer to find an accredited investor, however, would not preclude the private issuer from relying upon the private issuer exemptions, provided that all of the other conditions to those exemptions are met.

Any solicitation activities that aim to identify a particular category of investor should clearly state the kind of investor being sought and the criteria that investors will be required to meet. Any print materials used to find accredited investors, for example, should clearly and prominently state that only accredited investors should respond to the solicitation.

### **3.2. Soliciting purchasers – Newfoundland and Labrador and Ontario**

In Newfoundland and Labrador and Ontario, the exemptions from the dealer registration requirement identified in section 3.01 of Regulation 45-106 are not available to a "market intermediary", except as therein provided (or as otherwise provided in local securities legislation – see, for instance, in the case of Ontario, OSC Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions*). Generally, a person is a market intermediary if the person is in the business of trading in securities as principal or agent. In Ontario, the term "market intermediary" is defined in Ontario Securities Commission Rule 14-501 *Definitions*.

The Ontario Securities Commission takes the position that if an issuer retains an employee whose primary job function is to actively solicit members of the public for the purposes of selling the issuer's securities, the issuer and its employee are in the business of selling securities. Further, if an issuer and its employees are deemed to be in the business of selling securities the Ontario Securities Commission considers both the issuer and its employees to be market intermediaries. This applies whether the issuer and its employees are located in Ontario and solicit members of the public outside of Ontario or whether the issuer and its employees are located outside of Ontario and solicit members of the public in Ontario. Accordingly, in order to be in compliance with securities legislation, these issuers and their employees should be registered under the appropriate category of registration in Ontario.

### **3.3. Advertising**

Regulation 45-106 does not restrict the use of advertising to solicit or find purchasers. However, issuers and selling security holders should review other securities legislation and securities directions for guidelines, limitations and prohibitions on advertising intended to promote interest in an issuer or its securities. For example, any advertising or marketing communications must not contain a misrepresentation and should be consistent with the issuer's public disclosure record.

### **3.4. Restrictions on finder's fees or commissions**

The following restrictions apply with respect to certain exemptions under Regulation 45-106:

- (1) no commissions or finder's fees may be paid to directors, officers, founders and control persons in connection with a distribution or a trade made under the private issuer exemptions or the family, friends and business associates exemptions, except in connection with a distribution of, or trade in, a security to an accredited investor under a private issuer exemption; and

(2) in Northwest Territories, Nunavut and Saskatchewan, only a registered dealer may be paid a commission or finder's fee in connection with a distribution of, or a trade in, a security to a purchaser in one of those jurisdictions under an offering memorandum exemption.

### **3.4.1. Reinvestment plans**

(1) When is a plan administrator acting “for or on behalf of the issuer”?

Sections 2.2 and 3.2 of Regulation 45-106 contain prospectus and dealer registration exemptions for distributions of, and trades in, securities by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer. If the trustee, custodian or administrator is engaged by the issuer, the plan administrator acts “for or on behalf of the issuer” and therefore falls within the language contained in sections 2.2(1) and 3.2(1) of Regulation 45-106. The fact that the plan administrator may act on or in accordance with instructions of a plan participant, under the plan, does not preclude the administrator from relying on the exemptions contained in sections 2.2 or 3.2 of Regulation 45-106.

(2) Providing a description of material attributes and characteristics of securities

The prospectus and dealer registration reinvestment plan exemptions in sections 2.2(5) and 3.2(5) of Regulation 45-106 add a requirement, effective September 28, 2009, that if the securities distributed or traded under a reinvestment plan, in reliance upon a reinvestment plan exemption, are of a different class or series than the securities to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or plan agent must have provided the plan participants with a description of the material attributes and characteristics of the securities being distributed or traded. An issuer or plan agent with an existing reinvestment plan can satisfy this requirement in a number of ways. If plan participants have previously signed a plan agreement or received a copy of a reinvestment plan that included this information, the issuer or plan agent does not need to take any further action for current plan participants. (Future participants should receive the same type of information before their first trade of a security under the plan.)

If plan participants have not received this information in the past, the issuer or plan agent can provide the required information or a reference to a website where the information is available with other materials sent to holders of that class of securities, for example with proxy materials. Section 8.3.1 of Regulation 45-106 provides a transition period, allowing the issuer or plan agent to meet this requirement not later than 140 days after the next financial year end of the issuer ending on or after September 28, 2009.

(3) Interest payments

The exemptions in sections 2.2 and 3.2 of Regulation 45-106 may be available where a person invests interest payable on debentures or other similar securities into other securities of the issuer. The words “distributions out of earnings...or other sources” cover interest payable on debentures.

### **3.5. Accredited investor**

(1) Individual qualification – financial tests

An individual is an “accredited investor” for the purposes of Regulation 45-106 if he or she satisfies, either alone or with a spouse, any of the financial asset test in paragraph (j), the net income test in paragraph (k) or the net asset test in paragraph (l) of the “accredited investor” definition in section 1.1 of Regulation 45-106.

These branches of the definition are designed to treat spouses as a single investing unit, so that either spouse qualifies as an “accredited investor” if the combined financial

assets, net income, or net assets of both spouses exceed the \$1 000 000, \$300 000, or \$5 000 000 thresholds, respectively.

For the purposes of the financial asset test in paragraph (j), “financial assets” are defined in Regulation 45-106 to mean cash, securities, or a contract of insurance, a deposit or an evidence of a deposit that is not a security for the purposes of securities legislation. These financial assets are generally liquid or relatively easy to liquidate. The value of a purchaser’s personal residence would not be included in a calculation of financial assets. By comparison, the net asset test under paragraph (l) involves a consideration of all of the purchaser’s total assets minus the purchaser’s total liabilities. Accordingly, for the purposes of the net asset test, the calculation of total assets would include the value of a purchaser’s personal residence and the calculation of total liabilities would include the amount of any liability (such as a mortgage) in respect of the purchaser’s personal residence.

If the combined net income of both spouses does not exceed \$300 000, but the net income of one of the spouses exceeds \$200 000, only the spouse whose net income exceeds \$200 000 qualifies as an accredited investor.

(2) Bright-line standards – individuals

The monetary thresholds in the “accredited investor” definition are intended to create “bright-line” standards. Investors who do not satisfy these monetary thresholds do not qualify as accredited investors under the applicable paragraph.

(3) Beneficial ownership of financial assets

Paragraph (j) of the “accredited investor” definition refers to an individual who, either alone or with a spouse, beneficially owns financial assets having an aggregate realizable value that, before taxes but net of any related liabilities, exceeds \$1 000 000. As a general matter, it should not be difficult to determine whether financial assets are beneficially owned by an individual, an individual’s spouse, or both, in any particular instance. However, financial assets held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual may raise questions as to whether the individual beneficially owns the financial assets in the circumstances. The following factors are indicative of beneficial ownership of financial assets:

- (a) physical or constructive possession of evidence of ownership of the financial asset;
- (b) entitlement to receipt of any income generated by the financial asset;
- (c) risk of loss of the value of the financial asset; and
- (d) the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit.

For example, securities held in a self-directed RRSP, for the sole benefit of an individual, are beneficially owned by that individual. In general, financial assets in a spousal RRSP would also be included for the purposes of the threshold test because paragraph (j) takes into account financial assets owned beneficially by a spouse. However, financial assets held in a group RRSP under which the individual would not have the ability to acquire the financial assets and deal with them directly would not meet these beneficial ownership requirements.

(4) Calculation of purchaser’s net assets

To calculate a purchaser’s net assets under paragraph (l) of the “accredited investor” definition, subtract the purchaser’s total liabilities from the purchaser’s total assets. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value. Income tax

should be considered a liability if the obligation to pay it is outstanding at the time of the distribution of, or trade in, the security.

(5) Financial statements

The minimum net asset threshold of \$5 000 000 specified in paragraph (m) of the “accredited investor” definition must, in the case of a non-individual entity, be shown on the entity’s “most recently prepared financial statements”. The financial statements must be prepared in accordance with applicable generally accepted accounting principles.

(6) Time for assessing qualification

The financial tests prescribed in the accredited investor definition are to be applied only at the time of the distribution of, or trade in, the security. The person is not required to monitor the purchaser’s continuing qualification as an accredited investor after the distribution of, or trade in, the security is completed.

(7) Recognition or Designation as an Accredited Investor

Paragraph (v) of the “accredited investor” definition in Regulation 45-106 contemplates that a person may apply to be recognized or designated as an accredited investor by the securities regulatory authorities or regulators, except in Ontario and Québec, the regulators. The securities regulatory authorities or regulators have not adopted any specific criteria for granting accredited investor recognition or designation to applicants, as the securities regulatory authorities or regulators believe that the “accredited investor” definition generally covers all types of persons that do not require the protection of the prospectus requirement or the dealer registration requirement. Accordingly, the securities regulatory authorities or regulators expect that applications for accredited investor recognition or designation will be utilized on a very limited basis. If a securities regulatory authority or regulator considers it appropriate in the circumstances, it may grant accredited investor recognition or designation to a person on terms and conditions, including a requirement that the person apply annually for renewal of accredited investor recognition or designation.

### 3.6. Private issuer

(1) Meaning of “the public”

Whether or not a person is a member of the public must be determined on the facts of each particular case. The courts have interpreted “the public” very broadly in the context of securities trading. Whether a person is a part of the public will be determined on the particular facts of each case, based on the tests that have developed under the relevant case law. A person who intends to distribute or trade securities, in reliance upon the private issuer prospectus exemption in section 2.4(2) or the private issuer dealer registration exemption in section 3.4(2) of Regulation 45-106, to a person not listed in paragraphs (a) through (j) of that section will have to satisfy itself that the distribution of, or trade in, the security is not to the public.

(2) Meaning of “close personal friends” and “close business associates”

See sections 2.7 and 2.8 of this Policy Statement for a discussion of the meaning of “close personal friend” and “close business associate”.

(2.1) Meaning of “non-convertible debt securities”

Paragraph (b) of the definition of private issuer has a number of restrictions that apply to the securities, other than non-convertible debt securities, of a private issuer. Non-convertible debt securities are debt securities that do not have a right or obligation to exchange or convert into another security of the issuer.

**(3) Business combination of private issuers**

A distribution of, or trade in, securities in connection with an amalgamation, merger, reorganization, arrangement or other statutory procedure involving two private issuers, to holders of securities of those issuers is not a distribution of, or trade in, a security to the public, provided that the resulting issuer is a private issuer.

Similarly, a distribution of, or trade in, securities by a private issuer in connection with a share exchange take-over bid for another private issuer is not a distribution of, or trade in, securities to the public, provided the offeror remains a private issuer after completion of the bid.

**(4) Acquisition of a private issuer**

Persons relying on a private issuer exemption in Regulation 45-106 must be satisfied that the purchaser is not a member of the public. Generally, however, if the owner of a private issuer sells the business of the private issuer by way of a sale of securities, rather than assets, to another party who acquires all of the securities, the sale will not be considered to have been to the public.

**(5) Ceasing to be a private issuer**

The term “private issuer” is defined in section 2.4(1) (with the same definition repeated in section 3.4(1) of Regulation 45-106). A private issuer can distribute securities only to the persons listed in section 2.4(2) of Regulation 45-106. If a private issuer distributes securities to a person not listed in section 2.4(2), even under another exemption, it will no longer be a private issuer and will not be able to continue to use the private issuer prospectus exemption in section 2.4(2) (or the private issuer dealer registration exemption in section 3.4(2)). For example, if a private issuer distributes securities under the offering memorandum exemption, it will no longer be a private issuer.

Issuers that cease to be private issuers will still be able to use other exemptions to distribute their securities. For example, such issuers could rely on the family, friends and business associates prospectus exemption (except in Ontario) or the accredited investor prospectus exemption. However, issuers that rely on these prospectus exemptions must file a report of exempt distribution with the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction in which the distribution took place.

An issuer that completes a going private transaction (for example, by way of an amalgamation squeeze out or a takeover bid with a subsequent statutory compulsory acquisition) can however use the private issuer exemption after a going private transaction.

**3.7. Family, friends and business associates****(1) Number of purchasers**

There is no restriction on the number of persons that the issuer may sell securities to under the family, friends and business associates exemptions in sections 2.5 and 3.5 of Regulation 45-106. However, an issuer selling securities to a large number of persons under this exemption may give rise to a presumption that not all of the purchasers are family, close personal friends or close business associates and that the exemption may not be available.

**(2) Meaning of “close personal friends” and “close business associates”**

See sections 2.7 and 2.8 of this Policy Statement for a discussion of the meaning of “close personal friend” and “close business associate”.

**(3) Risk acknowledgement - Saskatchewan**

Under sections 2.6 and 3.6 of Regulation 45-106, the corresponding family, friends and business associates exemption in section 2.5 or 3.5 of Regulation 45-106 cannot be relied upon in Saskatchewan for a distribution of, or trade in, securities based on a close personal friendship or close business association unless the person obtains a signed "risk acknowledgement" in the required form from the purchaser and retains the form for eight years after the distribution of, or trade in, securities.

### **3.8. Offering memorandum**

(1) Eligibility criteria - Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan

Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan, and Yukon impose eligibility criteria on persons investing under the offering memorandum exemptions. In these jurisdictions, the purchaser must be an eligible investor if the purchaser's acquisition cost is more than \$10 000.

In determining the acquisition cost to a purchaser who is not an eligible investor, include any future payments that the purchaser will be required to make. Proceeds which may be obtained on exercise of warrants or other rights, or on conversion of convertible securities, are not considered to be part of the acquisition cost unless the purchaser is legally obligated to exercise or convert the securities. The \$10 000 maximum acquisition cost is calculated per distribution of, or trade in, security.

Nevertheless, concurrent and consecutive, closely-timed offerings to the same purchaser will usually constitute one distribution of, or trade in, a security. Consequently, when calculating the acquisition cost, all of these offerings by or on behalf of the issuer to the same purchaser who is not an eligible investor would be included. It would be inappropriate for an issuer to try to circumvent the \$10 000 threshold by dividing a subscription in excess of \$10 000 by one purchaser into a number of smaller subscriptions of \$10 000 or less that are made directly or indirectly by the same purchaser.

A purchaser can qualify as an eligible investor under various categories of the definition, including if the purchaser has and has had in prior years either \$75 000 pre-tax net income or has \$400 000 worth of net assets. In calculating a purchaser's net assets, subtract the purchaser's total liabilities from the purchaser's total assets. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value. Income tax should be considered a liability if the obligation to pay it is outstanding at the time of the distribution of, or trade in, a security.

Another way a purchaser can qualify as an eligible investor is to obtain advice from an eligibility adviser. An eligibility adviser is a person registered as an investment dealer (or in an equivalent category of unrestricted dealer in the purchaser's jurisdiction) that is authorized to give advice with respect to the type of security being distributed or traded. In Saskatchewan and Manitoba, certain lawyers and public accountants may also act as eligibility advisers.

A registered investment dealer providing advice to a purchaser in these circumstances is expected to comply with the "know your client" and suitability requirements under applicable securities legislation and SRO rules and policies. Some dealers have obtained exemptions from the "know your client" and suitability requirements because they do not provide advice. An assessment of suitability by these dealers is not sufficient to qualify a purchaser as an eligible investor.

(2) Form of offering memorandum

There are two forms of offering memorandum: Form 45-106F3, which may be used by qualifying issuers, and Form 45-106F2, which must be used by all other issuers. Form 45-106F3 requires qualifying issuers to incorporate by reference their annual information form (AIF), management's discussion and analysis (MD&A), annual financial statements

and subsequent specified continuous disclosure documents required under Regulation 51-102.

A qualifying issuer is a reporting issuer that has filed an AIF under Regulation 51-102 and has met all of its other continuous disclosure obligations, including those in Regulation 51-102, *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, and *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. Under Regulation 51-102, venture issuers are not required to file AIFs. However, if a venture issuer wants to use Form 45-106F3, the venture issuer must voluntarily file an AIF under Regulation 51-102 in order to incorporate that AIF into its offering memorandum.

(3) Date of certificate and required signatories

The issuer must ensure that the information provided to the purchaser is current and does not contain a misrepresentation. For example, if a material change occurs in the business of the issuer after delivery of an offering memorandum to a potential purchaser, the issuer must give the potential purchaser an update to the offering memorandum before the issuer accepts the agreement to purchase the securities. The update to the offering memorandum may take the form of an amendment describing the material change, a new offering memorandum containing up-to-date disclosure or a material change report, whichever the issuer decides will most effectively inform purchasers.

Whatever form of update the issuer uses, it must include a newly signed and dated certificate as required in the applicable subsection 2.9(9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11), (11.1), or (12) or 3.9(9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11), (11.1), or (12) of Regulation 45-106.

“Promoter” is defined differently in provincial and territorial securities legislation across CSA jurisdictions. It is generally defined as meaning a person who has taken the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer or who has received consideration over a prescribed amount for services or property or both in connection with founding, organizing or substantially reorganizing the issuer. “Promoter” has not been defined in the *Securities Act* (Québec) and a broad interpretation is taken in Québec in determining who would be considered a promoter.

Under securities legislation, persons who receive consideration solely as underwriting commissions or in consideration of property and who do not otherwise take part in the founding, organizing or substantially reorganizing the issuer are not promoters. Simply selling securities, or in some way facilitating sales in securities, does not make a person a promoter under the offering memorandum exemptions.

(4) Consideration to be held in trust

The purchaser has, or must be given, the right to cancel the agreement to purchase the securities until midnight on the 2<sup>nd</sup> business day after signing the agreement. During this period, the issuer must arrange for the consideration to be held in trust on behalf of the purchaser.

It is up to the issuer to decide what arrangements are necessary to preserve the consideration received from the purchaser. The requirement to hold the consideration in trust may be satisfied if, for example, the issuer keeps the purchaser’s cheque, without cashing or depositing it, until the expiration of the two business day cancellation period.

It is also the issuer’s responsibility to ensure that whoever is holding the consideration promptly returns it to the purchaser if the purchaser cancels the agreement to purchase the securities.

(5) Filing of offering memorandum



The issuer is required to file the offering memorandum with the securities regulatory authority or regulator in each of the jurisdictions in which the issuer distributes or trades securities under an offering memorandum exemption. The issuer must file the offering memorandum on or before the 10<sup>th</sup> day after the distribution.

If the issuer is conducting multiple closings, the offering memorandum must be filed on or before the 10th day after the first closing. Once the offering memorandum has been filed, there is no need to file it again after subsequent closings, unless it has been updated.

#### (6) Purchasers' rights

Unless securities legislation in a purchaser's jurisdiction provides a purchaser with a comparable right of cancellation or revocation, an issuer must give each purchaser under an offering memorandum a contractual right to cancel the agreement to purchase the securities by delivering a notice to the issuer not later than midnight on the 2nd business day after the purchaser signs the agreement.

Unless securities legislation in a purchaser's jurisdiction provides purchasers with comparable statutory rights, the issuer must also give the purchaser a contractual right of action against the issuer in the event the offering memorandum contains a misrepresentation. This contractual right of action must be available to the purchaser regardless of whether the purchaser relied on the misrepresentation when deciding to purchase the securities. This right is similar to that given to a purchaser under a prospectus. The purchaser may claim damages or ask that the agreement be cancelled. If the purchaser wants to cancel the agreement, the purchaser must commence the action within 180 days after signing the agreement to purchase the securities. If the purchaser is seeking damages, the purchaser must commence the action within the earlier of 180 days after learning of the misrepresentation or 3 years after signing the agreement to purchase the securities.

The issuer is required to describe in the offering memorandum any rights available to the purchaser, whether they are provided by the issuer contractually as a condition to the use of the exemption or provided under securities legislation.

### 3.9. Minimum amount investment

An issuer may wish to distribute or trade more than one kind of security of its own issue, such as shares and debt, in a single transaction under a minimum investment amount exemption. Provided that the shares and debt are sold in units that have a total acquisition cost of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the distribution of, or trade in, a security, the exemptions can, if otherwise available, be used, notwithstanding that the acquisition cost of the shares and the acquisition cost of the debt, taken separately, are both less than \$150 000.

## PART 4 OTHER EXEMPTIONS

### 4.1. Employee, executive officer, director and consultant exemptions

Trustees, custodians or administrators who engage in activities, contemplated in the prospectus and dealer registration exemptions in sections 2.27 and 3.27 of Regulation 45-106, that bring together purchasers and sellers of securities should have regard to the provisions of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* respecting "marketplaces" and "alternative trading systems".

The employee, executive officer, director and consultant exemptions are based on the alignment of economic interests between an issuer and its employees. They may, where available, be used to provide employees and other similar persons with an opportunity to participate in the growth of the employer's business and to compensate persons for the services they provide to an issuer. The securities regulatory authorities or regulators will



generally not grant exemptive relief analogous to these exemptions except in very limited circumstances.

#### **4.2. Business combination and reorganization**

##### **(1) Statutory procedure**

The securities regulatory authorities interpret the phrase “statutory procedure” broadly and are of the view that the prospectus and dealer registration exemptions contained in sections 2.11 and 3.11 of Regulation 45-106 apply to all distributions of, and trades in, securities of an issuer that are both part of the procedure and necessary to complete the transaction, regardless of when the distribution of, or trade in, a security occurs.

The prospectus and dealer registration exemptions contained in sections 2.11 and 3.11 of Regulation 45-106 exempt distributions of, and trades in, securities in connection with an amalgamation, merger, reorganization or arrangement if the same is done “under a statutory procedure”. The securities regulatory authorities or regulators are of the view that the references to statutory procedure in sections 2.11 and 3.11 of Regulation 45-106 are to any statute of a jurisdiction or foreign jurisdiction under which the entities involved have been incorporated or created and exist or under which the transaction is taking place. This would include, for example, an arrangement under the *Companies’ Creditors Arrangement Act* (Canada).

##### **(2) Three-cornered amalgamations**

Certain corporate statutes permit a so-called “three-cornered merger or amalgamation” under which two companies will amalgamate or merge and security holders of the amalgamating or merging entities will receive securities of a third party affiliate of one amalgamating or merging entity. The prospectus and dealer registration exemptions contained in sections 2.11 and 3.11 of Regulation 45-106 refer to these distributions of, or trades in, a security when they refer to a distribution of, or a trade in, a security made in connection with an amalgamation or merger done under a statutory procedure.

##### **(3) Exchangeable shares**

A transaction involving a procedure described in the prospectus and dealer registration exemptions contained in sections 2.11 and 3.11 of Regulation 45-106 may include an exchangeable share structure to achieve certain tax-planning objectives. For example, where a non-Canadian company seeks to acquire a Canadian company under a plan of arrangement, an exchangeable share structure may be used to allow the Canadian shareholders of the company to be acquired to receive, in substance, shares of the non-Canadian company while avoiding the adverse tax consequences associated with exchanging shares of a Canadian company for shares of a non-Canadian company. Instead of receiving shares of the non-Canadian company directly, the Canadian shareholders receive shares of a Canadian company which, through various contractual arrangements, have economic terms and voting rights that are essentially identical to the shares of the non-Canadian company and permit the holder to exchange such shares, at a time of the holder’s choosing, for shares of the non-Canadian company.

Historically, the use of an exchangeable share structure in connection with a statutory procedure has raised a question as to whether the exemptions now contained in sections 2.11 and 3.11 of Regulation 45-106 were available for all distributions or trades necessary to complete the transaction. For example, in the case of the acquisition under a plan of arrangement noted above, the use of an exchangeable share structure may result in a

delay of several months or even years between the date of the arrangement and the date the shares of the non-Canadian company are distributed to the former shareholders of the acquired company. As a result of this delay, some filers have questioned whether the distribution of the non-Canadian company's shares upon the exercise of the exchangeable shares may still be viewed as being "in connection with" the statutory transaction, and have made application for exemptive relief to address this uncertainty.

The securities regulatory authorities or regulators take the position that the statutory procedure exemptions contained in section 2.11 and section 3.11 of Regulation 45-106 refer to all distributions or trades of securities that are necessary to complete an exchangeable share transaction involving a procedure described in section 2.11 or section 3.11, even where such distributions or trades occur several months or years after the transaction. In the case of the acquisition noted above, the investment decision of the shareholders of the acquired company at the time of the arrangement represented a decision to, ultimately, exchange their shares for shares of the non-Canadian company. The distribution of such shares upon the exercise of the exchangeable shares does not represent a new investment decision, but merely represents the completion of that original investment decision. Accordingly, additional exemptive relief is not warranted in circumstances where the original transaction was completed in reliance on these exemptions.

#### **4.3. Asset acquisition - character of assets to be acquired**

When issuing securities, issuers must comply with the requirements under applicable corporate or other governing legislation that the securities be issued for fair value. Where securities are issued for non-cash consideration such as assets or resource properties, it is the responsibility of the issuer and its board of directors to determine the fair market value of the assets or resource properties and to retain records to demonstrate how that fair market value was determined. In some situations, cash assets that make up working capital could also be considered in the total calculation of the fair market value.

#### **4.4. Securities for debt - *bona fide debt***

A bona fide debt is one that was incurred for value, on commercially reasonable terms and that on the date the debt was incurred the parties believed would be repaid in cash.

A reporting issuer may distribute or trade securities to settle a debt only after the debt becomes due, as evidenced by the creditor issuing an invoice, demand letter or other written statement to the issuer indicating that the debt is due. The securities for debt exemptions may not be relied on for the issuance of securities by an issuer to secure a debt that will remain outstanding after the issuance.

#### **4.5. Take-over bid and issuer bid**

##### **(1) Exempt bids**

The terms take-over bid and issuer bid, for the purposes of sections 2.16 and 3.16 of Regulation 45-106, include an exempt take-over bid and exempt issuer bid.

##### **(2) Bids involving exchangeable shares**

The take-over bid and issuer bid exemptions refer to all distributions or trades necessary to complete a take-over bid or an issuer bid that involves an exchangeable share structure (as described under section 4.2 of this Policy Statement), even where such distributions or trades may occur several months or even years after the bid is completed.

#### **4.6. Isolated distribution or trade**

The exemptions contained in section 2.30 and 3.30 of Regulation 45-106 are limited to distributions of, or trades in, a security made by an issuer in a security of its own issue.

There is also an additional isolated trade dealer registration exemption contained in section 3.29 of Regulation 45-106. While the latter exemption refers to trades in any security, it does not apply to any trades by an issuer in a security that is issued by the issuer.

It is intended that these exemptions will only be used rarely and are not available for registrants or others whose business is trading in securities.

Reliance upon the isolated trade exemption might, for example, be appropriate when a person who is not involved in the business of trading securities wishes to make a single trade of a security that the person owns to another person. The exemption would not be available to a person for any subsequent trades for a period of time adequate to ensure that each transaction was truly isolated and unconnected.

#### **4.7. Mortgages**

In British Columbia, Alberta, Manitoba, Québec and Saskatchewan, Regulation 45-106 specifically excludes syndicated mortgages from the mortgage prospectus and dealer registration exemptions in sections 2.36 and 3.36. In determining what constitutes a syndicated mortgage, issuers will need to refer to the corresponding definition provided in section 2.36(1) or 3.36(1) of Regulation 45-106.

The mortgage exemptions do not apply to distributions or trades in securities that secure mortgages by bond, debenture, trust deed or similar obligation. The mortgage exemptions also do not apply to a distribution of, or a trade in, a security that represents an undivided co-ownership interest in a pool of mortgages, such as a pass-through certificate issued by an issuer of asset-backed securities.

#### **4.8. Not for profit issuer**

##### **(1) Eligibility to use these exemptions**

These exemptions apply to distributions of, and trades in, securities of an issuer that is organized exclusively for educational, benevolent, fraternal, charitable, religious or recreational purposes and not for profit ("not for profit issuer"). To use these exemptions, an issuer must be organized exclusively for one or more of the listed purposes and use the funds raised for those purposes.

If an issuer is organized exclusively for one of the listed purposes, but its mandate changes so that it is no longer primarily engaged in the purpose it was organized for, the issuer may no longer be able to rely on these exemptions. For example, if an issuer organized exclusively for educational purposes over time devotes more and more of its efforts to lending money, even if it is only to other educational entities, the lending issuer *may* be unable to rely on these exemptions. The same would also be true if one of an issuer's mandates was to provide an investment vehicle for its members. An issuer that issues securities that pay dividends would also not be able to use these exemptions, because no part of the issuer's net earnings can go to any security holder. However, if the securities are debt securities and the issuer agrees to repay the principal amount with or without interest, the security holders are not considered to be receiving part of the net earnings of the issuer. The debt securities may be secured or unsecured.

If investors could receive any special treatment as a result of purchasing securities, the security holders are *not* typically receiving part of the net earnings of the issuer and the sale may still fit within these exemptions. For example, if the not for profit issuer runs a golf course and offers security holders a waiver of greens fees for three years, it could still rely on these exemptions, provided all other conditions are met (and the exemption remains available in the relevant jurisdiction(s)).

If, at the time of the distribution of, or trade in, the security, the purchaser has an entitlement to the assets of the issuer on the basis that they would be getting part of the net earnings of the issuer, then the sale would not fit within these exemptions.

In Québec, not for profit issuers may still rely on the broad exemption available for not for profit issuers under section 3 of the *Securities Act* (Québec).

(2) Meaning of “no commission or other remuneration”

Sections 2.38(b) and 3.38(b) provide that “no commission or other remuneration is paid in connection with the sale of the security”. This is intended to ensure that no one is paid to find purchasers of the securities. However, the issuer may pay its legal and accounting advisers for their legal or accounting services in connection with the sale.

#### 4.9. Exchange contracts

The dealer registration exemption for exchange contracts contained in section 3.45 of Regulation 45-106 (and as limited by section 3.0 of Regulation 45-106) is only available in Alberta, British Columbia, Québec and Saskatchewan. In Manitoba and Ontario, exchange contracts are governed by commodity futures legislation.

Except in Saskatchewan, the dealer registration exemption for exchange contracts contained in section 3.45(1)(b) (and as limited by section 3.0) of Regulation 45-106 provides for trades resulting from unsolicited orders placed with an individual resident outside the jurisdiction. However, if the individual conducts further trades in the future, that individual will be deemed to be carrying on business in the jurisdiction and will not be able to rely on this exemption.

## PART 5 FORMS

### 5.1. Report of Exempt Distribution

(1) Requirement to file

An issuer that has distributed a security of its own issue under any of the prospectus exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106 is required to file Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*, on or before the 10th day after the distribution. Alternatively, if an underwriter distributes securities acquired under section 2.33 of Regulation 45-106, either the issuer or the underwriter may complete and file the form. If there is a syndicate of underwriters, the lead underwriter may file the form on behalf of the syndicate or each underwriter may file a form relating to the portion of the distribution it was responsible for.

In determining if it is required to file a report in a particular jurisdiction, the issuer or underwriter should consider the following questions:

(a) Is there a distribution in the jurisdiction? (Please refer to the securities legislation of the jurisdiction for guidance, if any, on when a distribution occurs in the jurisdiction.)

(b) If there is a distribution in the jurisdiction, what exemption from the prospectus requirement is the issuer relying on for the distribution of the security?

(c) Does the exemption referred to in paragraph (b) trigger a reporting requirement? (Reports of exempt distribution are required for distributions made in reliance on the prospectus exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106.)

A distribution may occur in more than one jurisdiction. In this case, the issuer is required to file a single report in each Canadian jurisdiction where the distribution has occurred. The report will set out all distributions in each Canadian jurisdiction.

## (2) Access to information

The securities legislation of several provinces requires that information filed with the securities regulatory authority or, where applicable, the regulator under such securities legislation, be made available for public inspection during normal business hours except for information that the securities regulatory authority, or where applicable, the regulator,

(a) believes to be personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interest of any affected individual outweighs the desirability of adhering to the principle that information filed with the securities regulatory authority or the regulator, as applicable, be available to the public for inspection,

(b) in Alberta, considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information in confidence, and

(c) in Québec, considers that access to the information could result in serious prejudice.

Based on the above mentioned provisions of securities legislation, the securities regulatory authorities or regulators, as applicable, have determined that the information listed in Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*, Schedule I ("Schedule I") discloses personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure of this personal information outweighs the desirability of making the information available to the public for inspection. In addition, in Alberta, the regulator considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information listed in Schedule I in confidence. In Québec, the securities regulatory authority considers that access to Schedule I by the public in general could result in serious prejudice and consequently, the information listed in Schedule I will not be made publicly available.

## (3) Filings in British Columbia

For filings made in British Columbia, issuers are required to file Form 45-106F1 and pay the fees associated with that filing electronically using BCSC e-services. This requirement only applies to Form 45-106F1 filings that are required to be made within 10 days of the distribution. It does not apply to Form 45-106F1 filings made annually by investment funds under section 6.2(2) of Regulation 45-106. Please refer to BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution for further information.

**5.2. Forms required under the offering memorandum exemption**

Regulation 45-106 designates two forms of offering memorandum. The first, Form 45-106F2, is for non-qualifying issuers and the second, Form 45-106F3, can only be used by qualifying issuers (as defined in Regulation 45-106).

The required form of risk acknowledgment under sections 2.9(1), 3.9(1), 2.9(2) and 3.9(2) of Regulation 45-106 is Form 45-106F4.

**5.3. Real estate securities**

Certain jurisdictions impose alternative or additional disclosure requirements in relation to the distribution of real estate securities by offering memorandum. Refer to securities legislation in the jurisdictions where securities are being distributed.

**5.4. Risk Acknowledgement Form Respecting Close Personal Friends and Close Business Associates – Saskatchewan**

In Saskatchewan, a risk acknowledgment is also required under section 2.6(1) of Regulation 45-106 (and under section 3.6(1)) if the person intends to rely upon the "family,

friends and business associates exemption” in section 2.5 (or in section 3.5) of Regulation 45-106, which is based on a relationship of close personal friendship or close business association. The form of risk acknowledgement required in these circumstances is Form 45-106F5.

## **PART 6      RESALE OF SECURITIES ACQUIRED UNDER AN EXEMPTION**

### **6.1.    Resale restrictions**

In most jurisdictions, securities distributed under a prospectus exemption may be subject to restrictions on their resale. The particular resale, or “first trade”, restrictions depend on the parties to the distribution and the particular exemption that was relied upon to distribute the securities. In certain circumstances, no resale restrictions will apply and the securities acquired under an exempt distribution will be freely tradable.

Resale restrictions are imposed under *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (“Regulation 45-102”). While Regulation 45-106 contains text boxes providing commentary on resale, these text boxes are intended as guidance only and are not a substitute for reviewing the applicable provisions in Regulation 45-102 to determine what resale restrictions, if any, apply to the securities in question.

The resale restrictions operate by the resale transaction triggering the prospectus requirement unless certain conditions are satisfied. Securities that are subject to such restrictions in circumstances where the conditions cannot be satisfied may nevertheless be distributed under an exemption from the prospectus requirement, whether under Regulation 45-106 or other securities legislation.

**Concordant Regulations to Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation.

**Additional information**

Further information is available from:

Sylvie Lalonde  
Manager, Policy Department  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4461  
Toll-free: 1 877 525-0337, ext. 4461  
[sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

**July 17, 2009**

**REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS\***

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 13.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by replacing, in subparagraph (iv) of subparagraph (c) of paragraph (2) and of subparagraph (e) of paragraph (3), "registration requirement and prospectus requirement in section 2.35" with "prospectus requirement in section 2.35 and registration requirement in section 3.35".
2. Section 13.4 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (iv) of subparagraph (c) of paragraph (2), "registration requirement and prospectus requirement in section 2.35" with "prospectus requirement in section 2.35 and registration requirement in section 3.35".
3. Except in Ontario, this Regulation comes into force on September 28, 2009.
4. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:
  - (1) September 28, 2009;
  - (2) the day on which sections 5 and 11, subsection (1) of section 12, and section 13 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 are proclaimed in force.

---

\* Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1507), was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2008-18 dated November 27, 2008 (2008, G.O. 2, 5493). For previous amendments, refer to the "Tableau des modifications et Index sommaire," *Éditeur officiel du Québec*, 2009, updated to March 1, 2009.



**REGULATION TO AMEND REGULATION 33-105 RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS\***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Appendix A of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts is replaced with the following:

**“APPENDIX A  
EXEMPT SECURITIES**

<b>Jurisdiction</b>	<b>Section Legislation Reference</b>
ALL	Sections 2.20, 2.21, 2.35, 2.38 and 2.39 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order No. 2005-20 dated August 12, 2005
ALL EXCEPT ONTARIO	Sections 2.34, 2.36 and 2.37 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions
ALBERTA	Section 87(h), (h.1) and (h.2) of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4)
MANITOBA	Subsection 19(2)(g) and (h) of the Securities Act (C.C.S.M. c. S50)
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Subsections 36(2)(h) and (i) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13)
NOVA SCOTIA	Clause 41(2)(i) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)
ONTARIO	Paragraphs 73(1)(a) and (b) of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5)  Sections 2.4 to 2.6 of OSC Rule 45-501  Paragraphs 2.34(2)(b),(d.1),(e) and (f) of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions
PRINCE EDWARD ISLAND	Subsection 2(4)(f) and (g) of the Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
QUÉBEC	Section 41 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1)
SASKATCHEWAN	Subsection 39(2)(i) and (j) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2)”.

2. Except in Ontario, this Regulation comes into force on September 28, 2009.

\* Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts, approved by Ministerial Order No. 2005-14 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3551), has not been amended since its approval.

- 3.** In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:
- (1) September 28, 2009;
  - (2) the day on which sections 5 and 11, subsection (1) of section 12, and section 13 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 are proclaimed in force.

**Regulation 45-102 respecting Resale Of Securities**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 45-102 respecting Resale Of Securities.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale Of Securities*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

**Additional Information**

Further information is available from:

Rosetta Gagliardi  
Senior Policy Advisor  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0337 ext. 4462  
Toll-free: 1 877 525-0337, ext. 4462  
[rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

**July 17, 2009**

## REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

### Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4), (8), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities is amended by deleting, in the English text of subparagraph (B) of subparagraph (ii) of paragraph (c) of the definition of “private issuer”, the words “or companies”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended by deleting the words “and Yukon”.

3. Section 2.2. of the Regulation is amended by replacing “, Nova Scotia and Ontario” With the words “and Ontario”.

4. Section 2.5 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by replacing subparagraph 3 with the following:

“3. If the distribution date is on or after March 30, 2004, or, in Québec, on or after September 14, 2005, and either of the following apply:

(i) if the issuer was a reporting issuer on the distribution date, the certificate representing the security, if any, carries a legend stating:

“Unless permitted under securities legislation, the holder of this security must not trade the security before [*insert the date that is 4 months and a day after the distribution date*]”;

(ii) if the issuer was not a reporting issuer on the distribution date, the certificate representing the security, if any, carries a legend stating:

“Unless permitted under securities legislation, the holder of this security must not trade the security before the date that is 4 months and a day after the later of (i) [*insert the distribution date*], and (ii) the date the issuer became a reporting issuer in any province or territory.”;

“3.1. If the security is entered into a direct registration or other electronic book-entry system, or if the purchaser did not directly receive a certificate representing the security, the purchaser received written notice containing the legend restriction notation set out in subparagraphs (i) or (ii) of item 3.”;

(b) by deleting, in the English text of subparagraph 6, the words “or company”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Items 3 and 3.1 of subsection (2) do not apply to a trade of an underlying security if the underlying security is issued at least four months after the later of

(a) the distribution date, and

(b) the date the issuer became a reporting issuer in any jurisdiction of Canada.”.

5. Section 2.8 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the English text of subparagraph 4 of paragraph (2), the words “or company”;

(2) by replacing paragraphs (3) and (4) with the following:

“(3) The selling security holder, or the lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer if the distribution is for the purpose of liquidating a debt, under subsection (2) must

(a) complete and sign a Form 45-102F1 no earlier than one business day before the Form 45-102F1 is filed;

(b) file the completed and signed Form 45-102F1 on SEDAR at least seven days before the first trade of the securities that is part of the distribution; and

(c) file, within three days after the completion of any trade, an insider report prepared in accordance with either Form 55-102F2 or Form 55-102F6 under National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2003-C-0069 dated March 3, 2003.

“(4) A Form 45-102F1 filed under subsection (3) expires on the earlier of

(a) thirty days after the date the Form 45-102F1 was filed, and

(b) the date the selling security holder, or the lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer, files the last of the insider reports reflecting the sale of all securities referred to in the Form 45-102F1.

“(5) A selling security holder, or the lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer must not file a new Form 45-102F1 in respect of a class of securities of a reporting issuer until the Form 45-102F1 in respect of that class of securities previously filed by that person has expired.”.

**6.** Section 2.9 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in paragraph (1), the word “continuation” with the word “reorganization”.

**7.** Appendix A of the Regulation is amended:

(1) by replacing the paragraph opposite “Northwest Territories” with the following:

“Definition of “control person” in subsection 1(1) and paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in subsection 1(1) of the Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5)”;

(2) by adding, at the end, the following:

“Yukon Definition of “control person” in subsection 1(1) and paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in subsection 1(1) of the Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201)”.

**8.** Appendix B of the Regulation is amended by adding “New Brunswick” below “Manitoba”.

**9.** Appendix C of the Regulation is amended:

(1) by deleting “Nova Scotia” and “Subsections 77(5), 77(6), 77(7), 77(7A), 77(7B), 77(8), 77(9), 77(10)(a) and 77(11) of the Securities Act (Nova Scotia)”;

(2) by replacing the paragraph opposite “Ontario” with the following:

“Subsections 72(4), 72(5), 72(6) as it relates to clause 72(1)(r), and 72(7) of the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force”.

**10.** Appendix D of the Regulation is amended:

(1) by replacing the text before the heading “Transitional Provisions” with the following:

“Except in Manitoba, the following exemptions from the prospectus requirement in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions:

- section 2.3 [*Accredited investor*];
- section 2.5 [*Family, friends and business associates*] (except in Ontario);
- section 2.7 [*Founder, control person and family*] (Ontario);
- section 2.8 [*Affiliates*];
- section 2.9 [*Offering memorandum*] (in Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon);
- section 2.10 [*Minimum amount investment*];
- section 2.12 [*Asset acquisition*];
- section 2.13 [*Petroleum, natural gas and mining properties*];
- section 2.14 [*Securities for debt*];
- section 2.19 [*Additional investment in investment funds*];
- section 2.30 [*Isolated distribution by issuer*];
- section 2.31 [*Dividends and distributions*], if the security was acquired in the circumstances referred to in subsection 2.31(2) and that security was initially acquired by the issuer under
  - (a) one of the exemptions listed in this Appendix,
  - (b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of this Regulation, or
  - (c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to September 14, 2005 that the first trade was subject to section 2.5 of Multilateral Instrument 45-102, Resale of Securities in effect on March 30, 2004, hereafter referred to as “MI 45-102”;
- section 2.40 [*RRSP/RRIF/TFSA*], if the security acquired under section 2.40 was initially acquired by an individual or an associate of the individual or a RRSP, RRIF, or TFSA established for or by that individual or under which that individual is a beneficiary under
  - (a) one of the exemptions listed in this Appendix,
  - (b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of this Regulation, or

(c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to September 14, 2005 that the first trade was subject to section 2.5 of MI 45-102;

- section 2.42 [*Conversion, exchange or exercise*], if the security acquired in the circumstances referred to in paragraph 2.42(1)(a) was acquired in accordance with the terms and conditions of a previously issued security and that previously issued security was distributed under

(a) one of the exemptions listed in this Appendix,

(b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of this Regulation, or

(c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to September 14, 2005 that the first trade was subject to section 2.5 of MI 45-102;

- section 5.2 [*TSX Venture exchange offering*], if the security acquired under section 5.2 was acquired by

(a) a purchaser that, at the time the security was acquired, was an insider or promoter of the issuer of the security, the issuer's underwriter, or a member of the underwriter's "professional group" (as defined in Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order no. 2005-14 dated August 2, 2005), or

(b) any other purchaser in excess of \$40,000 for the portion of the securities in excess of 40,000;

as well as the following local exemptions from the prospectus requirement:

- section 3.1 of Alberta Securities Commission Rule 72-501 *Distributions to Purchasers Outside Alberta*;

- clauses 77(1)(u) and (w) and subclauses 77(1)(ab)(ii) and (iii) of the *Securities Act* (Nova Scotia);

- an exemption from the prospectus requirement in a jurisdiction of Canada that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of this Regulation.”;

(2) by replacing the heading “Transitional Provisions” with “Transitional and Other Provisions”;

(3) in Part 3, under the heading “Transitional Provisions”:

(a) under the heading “Definitions”:

(i) by replacing paragraph (a) of the definition of “Type 1 trade” with the following:

“(a) clause 72(1)(a), (b), (c), (d), (l), (m), (p) or (q) of the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force;”;

(ii) by adding the following definition after the definition of “(2005) OSC Rule 45-501”:

““2009 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions that came into force on the later of (a) September 28, 2009 and (b) the day on which sections 5 and 11,

subsection 12(1) and section 13 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 were proclaimed in force;”

(b) by replacing Parts (a) and (b) with the following:

**“(a) Securities Act (Ontario)**

Clauses 72(1)(a), (b), (c), (d), (l), (m), (p) and (q) of the Securities Act (Ontario) and subclause 72(1)(f)(iii) of the Securities Act (Ontario) if the right to purchase, convert or exchange was previously acquired under one of the above-listed exemptions under the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force, or an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

**“(b) 2005 OSC Rule 45-501 and 2009 OSC Rule 45-501**

Section 2.1 of the 2005 OSC Rule 45-501 and 2009 OSC Rule 45-501;

Section 2.2 of the 2005 OSC Rule 45-501 and 2009 OSC Rule 45-501.”;

(4) by adding, after Part 3 under the heading “Transitional Provisions”, the following:

**“4. New Brunswick Provisions**

In this Appendix

“2004 NB LR 45-501” means the New Brunswick Securities Commission Local Rule 45-501 that came into force on September 29, 2004;

A. Subsections 2.3(3), 2.5(2), 2.6(7), 2.7(2), 2.8(2), 2.10(2), 2.11(2), 2.12(2) and 2.17(2) of 2004 NB LR 45-501

B. Subsection 2.41(2) of 2004 NB LR 45-501 (if the security acquired under section 2.4 was initially acquired by an individual or an associate of the individual or an RRSP or RRIF established for or by that individual or under which that individual is a beneficiary under

(a) one of the exemptions in NB LR 45-501 listed in paragraph A, or

(b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities)

C. Subsection 2.43(3) (if the security acquired under paragraph 2.43(1)(a) was acquired in accordance with the terms and conditions of a previously issued security under

(a) one of the exemptions in 2005 NB LR 45-501 listed in paragraph A, or

(b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of Multilateral Instrument, 45-102 Resale of Securities)

D. Section 5.2 of 2004 NB LR 45-501”;



(5) by deleting, in the English text of the seventh, eighth, and twenty-first paragraphs of Part 1 under the heading “Transitional Provisions”, the words “or company”.

**11.** Appendix E of the Regulation is amended:

(1) by replacing the text before the heading “Transitional Provisions” with the following:

“Except in Manitoba, the following exemptions from the prospectus requirement in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions:

- section 2.1 [*Rights offering*];
- section 2.2 [*Reinvestment plan*];
- section 2.4 [*Private issuer*];
- section 2.11 [*Business combination and reorganization*];
- section 2.16 [*Take-over bid and issuer bid*];
- section 2.17 [*Offer to acquire to security holder outside local jurisdiction*];
- section 2.18 [*Investment fund reinvestment*];
- section 2.20 [*Private investment club*];
- section 2.21 [*Private investment fund - loan and trust pools*];
- section 2.24 [*Employee, executive officer, director and consultant*];
- section 2.26 [*Distributions among current or former employees, executive officers, directors or consultants of non-reporting issuer*];
- section 2.27 [*Permitted transferees*];
- section 2.31 [*Dividends and distributions*], if the security was acquired in the circumstances referred to in subsection 2.31(2), that security was initially acquired by the issuer under
  - (a) one of the exemptions listed in this Appendix,
  - (b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of this Regulation, or
  - (c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to September 14, 2005 that the first trade was subject to section 2.6 of Multilateral Instrument 45-102, Resale of Securities in effect on March 30, 2004, hereafter referred to as “MI 45-102”;
- section 2.40 [*RRSP/RRIF/TFSA*], if the security acquired under section 2.40 was initially acquired by an individual or an associate of the individual or a RRSP, RRIF, or TFSA established for or by that individual or under which that individual is a beneficiary under
  - (a) one of the exemptions listed in this Appendix,
  - (b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of this Regulation, or

(c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to September 14, 2005 that the first trade was subject to section 2.6 of MI 45-102;

- section 2.42 [*Conversion, exchange or exercise - security of own issue*], if the security acquired in the circumstances referred to in paragraph 2.42 (1)(a) was acquired in accordance with the terms and conditions of a previously issued security and that previously issued security was distributed under

(a) one of the exemptions listed in this Appendix,

(b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of this Regulation, or

(c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to September 14, 2005 that the first trade was subject to section 2.6 of MI 45-102;

- section 2.42 [*Conversion, exchange or exercise - security of a reporting issuer*] for a security being traded in the circumstances referred to in clause (b) of subsection 2.42(1);

as well as the following local exemptions from the prospectus requirement:

- Alberta Securities Commission Rule 45-502 *Trade with RESP*, if not included in Appendix D;

- Nova Scotia Securities Commission Blanket Order No. 46;

- Prince Edward Island Local Rule 45-510 - *Exempt Distributions - Exemptions for Trades Pursuant to Take-over Bids and Issuer Bids*;

- an exemption from the prospectus requirement in a jurisdiction of Canada that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of this Regulation.”;

(2) by replacing the heading “Transitional Provisions” with the heading “Transitional and Other Provisions”;

(3) in Part 3, under the heading “Transitional Provisions”:

(a) under the heading “Definitions”:

(i) by replacing the definitions of “Type 1 trade” and “Type 2 trade” with the following:

““Type 1 trade” means, in Ontario, a distribution in a security under an exemption from the prospectus requirement in:

(a) clause 72(1)(a), (b), (c), (d), (l), (m), (p) or (q) of the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force;

(b) section 2.4, 2.5 or 2.11 of the 1998 OSC Rule 45-501;

(c) section 2.3, 2.12, 2.13 or 2.14 of the 2001 OSC Rule 45-501; or

(d) section 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 or 2.16 of the 2004 OSC Rule 45-501; and

“Type 2 trade” means, in Ontario, a distribution in a security under an exemption from the prospectus requirement in:

(a) clause 72(1)(f) of the Securities Act (Ontario), prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force, other than a distribution to an associated consultant or investor consultant as defined in OSC Rule 45-503 or a distribution to an associated consultant or investor relations person as defined in MI 45-105;

(b) clause 72(1)(h), (i), (j), (k) or (n) of the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force; or

(c) section 2.5, 2.8 or 2.15 of the 2001 OSC Rule 45-501;

or

(d) section 2.5, 2.8 or 2.15 of the 2004 OSC Rule 45-501;

and”;

(ii) by deleting the definition of “2005 OSC Rule 45-501”;

(b) by replacing Part (a) with the following:

**“(a) Securities Act (Ontario)**

Clauses 72(1)(f), (i) if not included in Appendix F, (j), (k) and (n) of the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force, except for a trade made under 72(1)(f)(iii) of the Securities Act (Ontario), prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force, that is:

(i) included in Appendix D or F of this Regulation, or

(ii) contemplated by section 6.5 of 2004 OSC Rule 45-501; and

(iii) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of MI 45-102

Clause 72(1)(h) of the Securities Act (Ontario) except for a distribution under clause 72(1)(h) of the Securities Act (Ontario) of an underlying security that was distributed on conversion or exchange of a multiple convertible security, convertible security or exchangeable security acquired in a Type 1 trade, in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force.”;

(4) by adding, after Part 3 under the heading “Transitional Provisions”, the following:

**“4. New Brunswick Provisions**

In this Appendix

2004 NB LR 45-501” means the New Brunswick Securities Commission Local Rule 45-501 that came into force on September 29, 2004;

A. Subsections 2.1(2), 2.2(3), 2.4(2), 2.9(2), 2.14(2), 2.16(3), 2.18(2), 2.19(2), 2.22(4), 2.25(3), 2.26(4), 2.29(3), 2.30(2) and 2.31(3) of 2004 NB LR 45-501

B. Subsection 2.41(2) of 2004 NB LR 45-501 (if the security acquired under section 2.4 was initially acquired by an individual or an associate of the individual or an RRSP or RRIF established for or by that individual or under which that individual is a beneficiary under

(a) one of the exemptions in NB LR 45-501 listed in paragraph A, or

(b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities)

C. Subsection 2.43(3) (if the security acquired under paragraph 2.43(1)(a) was acquired in accordance with the terms and conditions of a previously issued security under

(a) one of the exemptions in 2005 NB LR 45-501 listed in paragraph A, or

(b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of Multilateral Instrument, 45-102 Resale of Securities”;

(5) by deleting, in the English text of the fifth paragraph of Part 1 under the heading “Transitional Provisions”, the words “or company”.

12. Appendix F of the Regulation is replaced with the following:

**“APPENDIX F  
UNDERWRITERS  
(Section 2.13)**

Section 2.33 [Acting as underwriter] of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions and section 2.11 [Business combination and reorganization] or subsection 2.42 (1) [Conversion, exchange or exercise] of Regulation 45-106, if the original security was acquired under section 2.33 of Regulation 45-106 or one of the underwriter exemptions in the transitional provisions listed below

**Transitional Provisions:**

Except in New Brunswick, an exemption from the prospectus requirement listed in Appendix F of MI 45-102 in effect on March 30, 2004. Except in New Brunswick, exemptions listed in Appendix F of MI 45-102 on March 30, 2004 were:

- Section 74(2)(15) of the Securities Act (British Columbia) and section 74(2)(8) or 74(2)(11)(iii) of the Securities Act (British Columbia) if the original security was acquired under section 74(2)(15) of the Securities Act (British Columbia);

- Clause 73(1)(r) of the Securities Act (Newfoundland and Labrador) and section 73(1)(i) or 73(1)(f)(iii) of the Securities Act (Newfoundland and Labrador) if the original security was acquired under section 73(1)(r) of the Securities Act (Newfoundland and Labrador);

- Paragraph 3(v) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Northwest Territories) and paragraph 3(g) or subparagraph 3(e)(iii) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Northwest Territories) if the original security was acquired under paragraph 3(v) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Northwest Territories);

- Clause 77(1)(r) of the Securities Act (Nova Scotia) and clause 77(1)(i) or 77(1)(f)(iii) of the Securities Act (Nova Scotia) or Blanket Order No. 38 or 45-503 if the original security was acquired under clause 77(1)(r) of the Securities Act (Nova Scotia);
- Paragraph 3(v) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Nunavut) and paragraph 3(g) or subparagraph 3(e)(iii) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Nunavut) if the original security was acquired under paragraph 3(v) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Nunavut);
- Clause 72(1)(f)(iii) of the Securities Act (Ontario) if the original security was acquired under clause 72(1)(r) of the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force;
- Clause 72(1)(i) of the Securities Act (Ontario) if the original security was acquired under clause 72(1)(r) of the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force,;
- Clause 72(1)(r) of the Securities Act (Ontario), prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force;
- Section 2.1 of Prince Edward Island Rule 45-509 and subclause 13(1)(e) (iii) or clause 13(1)(f) of the Securities Act (Prince Edward Island) or section 1.1 of Prince Edward Island Rule 45-502 if the original security was acquired under section 2.1 of Prince Edward Island Rule 45-509;
- Section 55 of the Securities Act (Québec) as it read prior to its repeal by section 8 of An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions; and
- Clause 81(1)(u) of The Securities Act, 1988 (Saskatchewan) and clause 81(1)(i) or subclause 81(1)(f)(iii) of The Securities Act, 1988 (Saskatchewan) if the original security was acquired under clause 81(1)(u) of The Securities Act, 1988 (Saskatchewan).

#### **New Brunswick Provisions:**

In New Brunswick, an exemption from the prospectus requirement listed in New Brunswick Securities Commission Local Rule 45-501 in effect on September 29, 2004 (2004 NB LR 45-501).

In New Brunswick, the exemptions listed in 2004 NB LR 45-501 were:

- Subsection 2.33(2); and
- Subsection 2.43(3) if the original security was acquired under section 2.09.”.

**13.** Form 45-102F1 of the Regulation is amended by replacing the text under the heading “INSTRUCTION” with the following:

“File this form electronically through SEDAR with the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction where you sell securities and with the Canadian exchange on which the securities are listed. If the securities are being sold on an exchange, the form should be filed in every jurisdiction across Canada.

#### **Notice to selling security holders - collection and use of personal information**

The personal information required in this form is collected for and used by the listed securities regulatory authorities or regulators to administer and enforce securities legislation in their jurisdictions. This form is publicly available by authority of Regulation 45-102 and the securities legislation in each of the jurisdictions. The personal information collected will not be used or disclosed other than for the stated purposes without first obtaining your

consent. Corporate filers should seek the consent of any individuals whose personal information appears in this form before filing this form.

If you have questions about the collection and use of your personal information, or the personal information of your authorized signatory, contact any of the securities regulatory authorities or regulators listed below.

**British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, BC V7Y 1L2  
Attention: Assistant Manager, Financial Reporting  
Telephone: (604) 899-6805 or (800) 373-6393 (in B.C.)  
Facsimile: (604) 899-6506

**Alberta Securities Commission**

4th Floor, 300 - 5th Avenue SW  
Calgary, AB T2P 3C4  
Attention: Information Officer  
Telephone: (403) 297-6454  
Facsimile: (403) 297-6156

**Saskatchewan Financial Services Commission  
Securities Division**

601 - 1919 Saskatchewan Drive  
Regina, SK S4P 4H2  
Attention: Deputy Director, Legal/Registration  
Telephone: (306) 787-5879  
Facsimile: (306) 787-5899

**Ontario Securities Commission**

Suite 1903, Box 55  
20 Queen Street West  
Toronto, ON M5H 3S8  
Attention: Administrative Support Clerk  
Telephone: (416) 593-3684  
Toll free in Canada: 1-877-785-1555  
Facsimile: (416) 593-8122

**Autorité des marchés financiers**

Tour de la Bourse  
800 square Victoria  
C.P. 246, 22e étage  
Montréal, Québec H4Z 1G3  
Attention: Responsable de l'accès à l'information  
Telephone: (514) 395-0337  
Toll free: 1-877-525-0337  
Facsimile: (514) 873-6155 (For filing purposes only)  
Facsimile: (514) 864-6381 (For privacy requests only)  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**New Brunswick Securities Commission**

85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2  
Telephone: (506) 658-3060  
Toll Free in New Brunswick 1-866-933-2222  
Facsimile: (506) 658-3059

**Nova Scotia Securities Commission**

2nd Floor, Joseph Howe Building  
 1690 Hollis Street  
 Halifax, NS B3J 3J9  
 Attention: Corporate Finance  
 Telephone: (902) 424-7768  
 Facsimile: (902) 424-4625

**Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, P.O. Box 2000  
 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8  
 Telephone: (902) 368-4569  
 Facsimile: (902) 368-5283

**Securities Commission Of Newfoundland And Labrador**

P.O. Box 8700  
 2nd Floor, West Block  
 Confederation Building  
 75 O'Leary Avenue  
 St. John's, NFLD A1B 4J6  
 Attention: Director of Securities  
 Telephone: (709) 729-4189  
 Facsimile: (709) 729-6187

**Government of Yukon**

Department of Community Services  
 Law Centre, 3rd Floor  
 2130 Second Avenue  
 Whitehorse, YT Y1A 5H6  
 Telephone: (867) 667-5314  
 Facsimile: (867) 393-6251

**Government of the Northwest Territories**

Office of the Superintendent of Securities  
 Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
 PO Box 1320  
 Yellowknife, NT X1A 2L9  
 Tel: (867) 920-8984  
 Fax: (867) 873-0243

**Department Of Justice, Nunavut**

**Legal Registries Division**  
 P.O. Box 1000 - Station 570  
 1st Floor, Brown Building  
 Iqaluit, NT X0A 0H0  
 Attention: Director, Legal Registries Division  
 Telephone: (867) 975-6190  
 Facsimile: (867) 975-6194".

**14.** The Regulation is amended by deleting the words "or company", wherever they appear in the English text, and replacing the words "de la société visée" by "de l'émetteur visé", wherever they appear in the French text.

**15.** Except in Ontario, this Regulation comes into force on September 28, 2009.

**16.** In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

- (1) September 28, 2009;

(2) the day on which sections 5 and 11, subsection 1 of section 12, and section 13 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 are proclaimed in force.



## ***POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES***

### **1.1. Application**

- (1) *Regulation 45-102 respecting Resale Of Securities* (“Regulation 45-102”) has been implemented in all jurisdictions.
- (2) Except for sections 2.1, 2.8 and 2.9, Part 2 of Regulation 45-102 does not apply in Manitoba.

### **1.2. Purpose**

- (1) Regulation 45-102 provides that first trades of securities distributed under certain exemptions from the prospectus requirement are distributions unless certain conditions are met. The conditions impose restrictions on the resale of the securities. If the securities were distributed under any of the provisions listed in Appendix D to Regulation 45-102 or under other securities legislation which specifies that the first trade is subject to section 2.5 of Regulation 45-102, the conditions include that the issuer is and has been a reporting issuer for a four month seasoning period and that a four month restricted period has elapsed from the date of the initial distribution. If the securities were distributed under any of the provisions listed in Appendix E to Regulation 45-102 or under other securities legislation which specifies that the first trade is subject to section 2.6 of Regulation 45-102, the conditions include that the issuer is and has been a reporting issuer for a four month seasoning period. Regulation 45-102 also provides an exemption for a control distribution and a sale by a pledgee of pledged securities if the sale would be a distribution for the purposes of securities legislation.
- (2) Appendices D and E to Regulation 45-102 list the harmonized exemptions in *Regulation 45-106 respecting Registration and Prospectus Exemptions* (“Regulation 45-106”) and local exemptions that are subject to the resale restrictions under section 2.5 or 2.6 of Regulation 45-102, while Appendix F lists the harmonized exemptions in Regulation 45-106 applicable to underwriters. Each of these appendices also contains transitional provisions applicable to securities acquired under exemptions listed in the Appendices to MI 45-102 as Appendices D, E and F read on March 30, 2004. For all local exemptions that remain in force, you should look to the local regulation itself to see if it specifies that the securities acquired are subject to section 2.5 or 2.6 of Regulation 45-102 as well as to Appendix D and E to Regulation 45-102. You may also wish to consult the CSA Staff Notice 45-304 listing local registration and prospectus exemptions in place in each jurisdiction of Canada, which the CSA will update periodically.
- (3) Nothing in Regulation 45-102 is intended to restrict the ability of a purchaser to resell securities during the restricted period or seasoning period under a prospectus or an exemption from the prospectus requirement. This includes the further exemption found in section 2.14. For example, if a person obtains a discretionary exemption order or ruling that imposes any of the resale restrictions contained in section 2.5, 2.6 or 2.8 on a security that is the subject of the order or ruling, the person may rely on section 2.14 to resell the security.

### **1.3. Open System Jurisdictions**

Sections 2.5 and 2.6 of Regulation 45-102 do not apply in Manitoba, because Manitoba does not impose restrictions on first trades in securities distributed under an exemption from the prospectus requirement in those jurisdictions unless the trade is a control distribution.

#### **1.4. Example of Application of Section 2.5**

If an issuer distributes securities to a purchaser in British Columbia, the issuer must file a prospectus or rely upon a prospectus exemption under the securities legislation of British Columbia. If the issuer relies upon a British Columbia prospectus exemption listed in Appendix D to Regulation 45-102, section 2.3 of Regulation 45-102 applies and the first trade of the securities is subject to section 2.5 of Regulation 45-102. Section 2.5 provides that the first trade is a distribution unless, among other conditions, a four month restricted period has elapsed. If the British Columbia purchaser seeks to resell the securities into Ontario, a prospectus must be filed in Ontario or a prospectus exemption relied upon unless the conditions in subsection 2.5(2) of Regulation 45-102 are satisfied.

#### **1.5. Reporting Issuer Status**

Reporting issuer status in any jurisdiction will satisfy the reporting issuer requirements in subsections 2.5(2), 2.6(3) and 2.8(2) of Regulation 45-102. See section 1.11 for guidance if an issuer becomes a reporting issuer by filing a prospectus after the distribution date.

#### **1.6. Legending of Securities**

(1) Items 3 and 3.1 of subsection 2.5(2) of Regulation 45-102 impose legend or legend notation requirements for securities distributed under any of the provisions listed in Appendix D to Regulation 45-102 or another prospectus exemption of any jurisdiction subject to the resale restrictions in subsection 2.5(2) of Regulation 45-102. This requirement applies to securities transferred during the restricted period, whether to initial or subsequent transferees. However, because of the definition of “distribution date”, in the case of most resales, the subsequent purchaser’s restricted period will expire four months and a day after the original distribution date.

(2) If the security is entered into a direct registration or other electronic book-entry system, or where a certificate representing the security is not issued directly to a purchaser, the issuer must provide written notice of the legend restriction notation to the purchaser. We would consider providing written notice of the legend restriction notation to the purchaser in a subscription agreement or including the legend restriction notation in an ownership statement issued under a direct registration system or other electronic book-entry system delivered directly to the purchaser to be ways of meeting the written notice requirement.

(3) In addition to the written notice condition contemplated in item 3.1 of subsection 2.5(2), issuers may want to assist purchasers of restricted securities with compliance with the resale restrictions in item 2 of subsection 2.5(2) through other means. For example, issuers can request that the direct registration or electronic book-entry system in which the security is entered apply any available procedures to identify the restricted nature of the security, such as the assignment of a separate CUSIP or ISIN number to the security for the duration of the restricted period. There may be alternative procedures available depending on the capabilities of the particular direct registration system or other electronic book-entry system.

(4) Issuers may add additional wording to that found in item 3 of subsection 2.5(2) of Regulation 45-102. If you supplement the specified text of the legend on the certificate or the legend notation on the written notice, that additional wording cannot alter the meaning of the specified wording. You should also look to section 1.10 for further guidance on the legending of convertible and underlying securities.

(5) A reference to a purchaser of a security in items 3 and 3.1 of subsection 2.5(2) of Regulation 45-102 means a person who makes the investment decision about the acquisition of a security. In most cases, the person making the investment decision will be the beneficial owner of the security. In some cases, however, the person making the investment decision will not be the beneficial owner. In the case of a fully managed

account, the manager may be making the investment decision. In the case of a trust, the trustee may be making the investment decision. There may be other examples where the person making the investment decision is not the beneficial owner of the security.

#### **1.7. Removal of Legend**

Regulation 45-102 does not preclude an issuer or its transfer agent from removing a legend once the requirements in subsection 2.5(2)3 have been satisfied. The parties involved in a transfer of securities would not be prevented from transferring those securities even if the legend on the certificate was stale-dated. The transferor should, however, verify exchange rules to determine if removal of the legend is necessary to effect "good delivery".

#### **1.8. Calculation of Restricted and Seasoning Periods**

The restricted period in item 2 of subsection 2.5(2) of Regulation 45-102 is calculated from the distribution date, that is, the date the securities were distributed in reliance on an exemption from the prospectus requirement by the issuer or a control person. For example, if an issuer or control person distributes securities under a private placement exemption to a purchaser in Saskatchewan and the private placee resells the securities during the restricted period to a purchaser in Alberta under a further private placement exemption, upon resale by the Alberta purchaser, that purchaser will determine whether the restricted period has expired by calculating the time period from the date the issuer or control person distributed the securities to the Saskatchewan purchaser.

#### **1.9. No Unusual Effort**

Persons interested in the meaning of the concept of "no unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the security that is the subject of the trade found in subsections 2.5(2), 2.6(3) and 2.8(2) of Regulation 45-102 should look to the case law, in particular the order of the Ontario Securities Commission dated April 24, 1985 in the matter of Daon Development Corporation and Daon Corporation as well as to the definition of unusual effort in section 4 of the Alberta Securities Commission Rules.

#### **1.10. Underlying Securities**

The restricted period or seasoning period applicable to trades in underlying securities is calculated from the distribution date of the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security. If the applicable restricted period or seasoning period expired prior to the conversion or exchange, subsection 2.5(3) provides that an issuer is not required to place a legend on the certificate representing the underlying securities or a legend restriction notation in the written notice.

#### **1.11. Becoming a Reporting Issuer By Filing a Prospectus After the Distribution Date**

If an issuer is not a reporting issuer at the distribution date but subsequently becomes a reporting issuer after the distribution date by filing and obtaining a receipt for a prospectus in one of the jurisdictions listed in Appendix B, section 2.7 of Regulation 45-102 provides that the four month seasoning requirement in sections 2.5, 2.6 and 2.8 of Regulation 45-102 does not apply. This means that the securities issued prior to the prospectus being filed may then be resold, provided however that the restricted period under section 2.5 or 2.8 of Regulation 45-102 has expired.

For example, if, on September 28, 2009, an issuer that is not a reporting issuer in any jurisdiction issues securities which are subject to section 2.5 to purchasers under a private placement and the issuer subsequently receives a receipt for its initial public offering prospectus on October 28, 2009, then those purchasers can resell the securities acquired under the private placement on January 29, 2010, being the date that is four months and a day from the original distribution date, provided that the conditions in subsection 2.5(2) are satisfied.

### **1.12. Realization of Pledged Securities**

The prospectus exemption in section 2.8 of Regulation 45-102 is available for realizations of pledged securities under either a power of sale or by way of foreclosure. This means that a pledgee, mortgagee or other encumbrancer can rely on the exemption in section 2.8 of Regulation 45-102 to immediately effect a resale of pledged securities under a power of sale or to foreclose and take the securities on its own books for subsequent resale.

### **1.13. Securities Exchange Take-over Bid or Issuer Bid**

Section 2.11 of Regulation 45-102 provides relief from the seasoning requirement for a trade of securities issued in connection with a securities exchange take-over bid or securities exchange issuer bid if a securities exchange take-over bid circular or securities exchange issuer bid circular is filed by the offeror under securities legislation of the local jurisdiction. A bid circular may be filed for either a formal bid or an exempt bid. The basis for this exemption is that a securities exchange take-over bid circular or securities exchange issuer bid circular for a formal bid is required to contain prospectus-level disclosure for the offeror or other issuer whose securities are being offered in exchange for the securities of the offeree issuer. If a take-over bid circular or issuer bid circular is prepared in connection with an exempt bid, the circular must meet the disclosure standards in securities legislation relating to the form and content of a take-over bid circular or issuer bid circular, as the case may be, for a formal bid for the exemption in section 2.11 to be available.

### **1.14. Exemptions for Certain Trades in the Local Jurisdiction**

The exemption in section 2.10 of Regulation 45-102 is subject to a condition that the issuer of the underlying security was a reporting issuer in the local jurisdiction at the time of the trade. The exemptions in sections 2.11 and 2.12 of Regulation 45-102 are subject to a condition that the offeror was a reporting issuer in the local jurisdiction on the date securities of the offeree issuer are first taken up under the take-over bid or issuer bid and, in the case of the exemption in section 2.12, an additional condition that issuer of the underlying security was a reporting issuer in the local jurisdiction at the time of the trade. Issuers cannot rely on a prospectus filed in another jurisdiction nor can an offeror rely on a take-over bid circular or issuer bid circular filed in another jurisdiction to satisfy these conditions

### **1.15. Resales of Securities of a Non-Reporting Issuer**

(1) For the purposes of section 2.14 of Regulation 45-102, in determining the percentage of the outstanding securities of the class or series that are directly or indirectly owned by residents of Canada and the number of owners directly or indirectly that are residents of Canada, an issuer should use reasonable efforts to

(a) determine securities held of record by a broker, dealer, bank, trust company or nominee for any of them for the accounts of customers resident in Canada;

(b) count securities beneficially owned by residents of Canada as reported on reports of beneficial ownership; and

(c) assume that a customer is a resident of the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the nominee has its principal place of business if, after reasonable inquiry, information regarding the jurisdiction or foreign jurisdiction of residence of the customer is unavailable.

(2) Lists of beneficial owners of securities maintained by intermediaries under SEC Rule 14a-13 under the *1934 Act* or other securities law analogous to *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* may be useful in determining the percentages referred to in subsection (1).

(3) There is no requirement to place a legend on the securities in order to rely on the exemption in section 2.14 of Regulation 45-102.

#### **1.16. Filing of Form 45-102F1**

Section 2.8 of Regulation 45-102 provides that the prospectus requirement does not apply to a control distribution if the conditions in section 2.8 are met. Selling security holders are required to give advance notice of intention to resell their securities under subsection 2.8(3) of Regulation 45-102 by filing a completed and signed Form 45-102F1. Under subsection 2.8(4), the advance notice expires on the earlier of the date the selling security holder files the last of the insider reports reflecting the sale of all securities referred to in the Form and 30 days after the Form 45-102F1 is filed. A new Form 45-102F1 must be filed in accordance with subsection 2.8(3) if the selling security holder wishes to continue to resell securities from a control block. Form 45-102F1 should be filed through SEDAR under the issuer's profile under "Continuous Disclosure – Resale of Securities (Regulation 45-102) - Form 45-102F1" in the jurisdiction of the issuer's principal regulator under *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*. Consult *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* and the current CSA SEDAR Filer Manual (including code updates) for further information about filing documents electronically.

#### **1.17. Application of section 2.10**

Section 2.10 of Regulation 45-102 applies when securities qualified by a prospectus are convertible into or exchangeable for securities of a reporting issuer other than the issuer of the convertible or exchangeable securities. Those securities would be converted or exchanged in reliance on the prospectus exemption in paragraph 2.42(1)(b) of Regulation 45-106. As a result, those securities would be subject to a seasoning period requirement because distributions under subsection 2.42(1) of Regulation 45-106 for a security being distributed in the circumstances referred to in clause (b) of subsection 2.42(1) are listed in Appendix E of Regulation 45-102. Section 2.10 removes the seasoning period requirement for the underlying securities provided the requirements of that section are met.